

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS404/R
11 juillet 2011

(11-3293)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINES CREVETTES EN
PROVENANCE DU VIET NAM**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL	1
B. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL	2
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. VIET NAM	3
B. ÉTATS-UNIS	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	4
A. INTRODUCTION	4
B. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LE VIET NAM	4
C. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	5
D. AUTRES MODIFICATIONS AU RAPPORT INTERIMAIRE.....	7
VII. CONSTATATIONS.....	7
A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT L'INTERPRETATION DES TRAITES, LE CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE ET LA CHARGE DE LA PREUVE.....	7
1. Critère d'examen.....	7
2. Règles d'interprétation des traités.....	8
3. Charge de la preuve	8
B. INTRODUCTION AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPECIAL – CONTEXTE FACTUEL	9
1. Pratiques pertinentes de l'USDOC dans les procédures antidumping	10
a) Système antidumping rétrospectif des États-Unis	10
b) "Réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping.....	11
c) Procédure de l'USDOC concernant le choix des entreprises	12
d) Attribution par l'USDOC de marges de dumping aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen	13
2. Déterminations de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes.....	14
a) Enquête initiale	14
b) Premier réexamen administratif.....	15
c) Deuxième réexamen administratif	15
d) Troisième réexamen administratif	15

e)	Quatrième réexamen administratif.....	16
f)	Cinquième réexamen administratif	16
g)	Réexamen à l'extinction	16
C.	MANDAT	17
1.	Introduction.....	17
2.	Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif.....	17
3.	Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées"	18
a)	Introduction.....	18
b)	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une "mesure en cause", ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord	19
i)	<i>Principaux arguments des parties</i>	19
	États-Unis.....	19
	Viet Nam.....	20
ii)	<i>Principaux arguments des tierces parties</i>	21
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	21
c)	Question de savoir si la mesure relative au "maintien en utilisation" peut faire l'objet d'une contestation devant l'OMC	30
4.	Conclusion s'agissant des mesures en cause dans le présent différend	30
D.	ALLEGATIONS DU VIET NAM RELATIVES A LA REDUCTION A ZERO	31
1.	Introduction.....	31
2.	Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs en cause	31
a)	Introduction.....	31
b)	Question de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause	31
i)	<i>Principaux arguments des parties</i>	31
	Viet Nam.....	31
	États-Unis.....	32
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	32
c)	Question de savoir si l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec les dispositions citées par le Viet Nam.....	34
i)	<i>Introduction</i>	34
ii)	<i>Allégation du Viet Nam au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	34
	Principaux arguments des parties.....	34
	Viet Nam.....	34
	États-Unis.....	35

Principaux arguments des tierces parties	36
Inde	36
Japon	36
Corée	36
Évaluation par le Groupe spécial	36
iii) <i>Allégations de violation des articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 formulées par le Viet Nam</i>	39
3. Réduction à zéro "en tant que telle"	39
a) Introduction.....	39
b) Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective	41
i) <i>Principaux arguments des parties</i>	41
Viet Nam.....	41
États-Unis.....	42
ii) <i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	43
c) Question de savoir si la méthode de la réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.....	49
i) <i>Principaux arguments des parties</i>	49
Viet Nam.....	49
États-Unis.....	51
ii) <i>Principaux arguments des tierces parties</i>	52
iii) <i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	52
E. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES.....	55
1. Introduction.....	55
2. Allégations du Viet Nam au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping	58
a) Introduction.....	58
b) Principaux arguments des parties.....	58
i) <i>Viet Nam</i>	58
ii) <i>États-Unis</i>	59
c) Évaluation par le Groupe spécial	61
3. Allégations au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping	62
a) Introduction.....	62
b) Principaux arguments des parties.....	63
i) <i>Viet Nam</i>	63
Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2.....	63
Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2.....	63

ii)	<i>États-Unis</i>	64
	Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2	64
	Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2	65
c)	Principaux arguments des tierces parties	66
i)	<i>Union européenne</i>	66
d)	Évaluation par le Groupe spécial	66
i)	<i>Allégation du Viet Nam au titre de la première phrase de l'article 6.10.2</i>	66
ii)	<i>Allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2</i>	67
F.	ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LES TAUX RESIDUELS GLOBAUX APPLIQUES AUX EXPORTATEURS NON CHOISIS	69
1.	Introduction	69
2.	Question de savoir si l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour établir le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping	73
a)	Principaux arguments des parties	73
i)	<i>Viet Nam</i>	73
ii)	<i>États-Unis</i>	74
b)	Principaux arguments des tierces parties	75
i)	<i>Union européenne</i>	75
ii)	<i>Inde</i>	75
iii)	<i>Japon</i>	75
iv)	<i>Mexique</i>	75
c)	Évaluation par le Groupe spécial	76
3.	Argument du Viet Nam concernant l'invocation par l'USDOC de marges de dumping résultant d'une procédure antérieure et allégations du Viet Nam au titre des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 17.6 i) de l'Accord antidumping	81
G.	ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX ATTRIBUE A L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM	82
1.	Introduction	82
2.	Fait que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam considéré à la lumière de l'article 9.4 de l'Accord antidumping	84
a)	Principaux arguments des parties	84
i)	<i>Viet Nam</i>	84
ii)	<i>États-Unis</i>	84
b)	Principaux arguments des tierces parties	84
c)	Évaluation par le Groupe spécial	85
i)	<i>Texte de l'article 9.4</i>	85
ii)	<i>Article 9.4 à la lumière du Protocole d'accession du Viet Nam et du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam</i>	85

iii)	<i>Application de l'article 9.4 dans une situation de lacune</i>	88
iv)	<i>Résumé</i>	89
3.	Le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam par l'USDOC examiné à la lumière de l'article 6.8 de l'Accord antidumping	89
a)	Principaux arguments des parties.....	89
i)	<i>Viet Nam</i>	89
ii)	<i>États-Unis</i>	90
b)	Évaluation par le Groupe spécial	90
i)	<i>Interaction entre les articles 9.4 et 6.8</i>	90
ii)	<i>Question de savoir si l'USDOC a respecté les disciplines de l'article 6.8 en appliquant un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam</i>	92
	Deuxième réexamen administratif	92
	Troisième réexamen administratif	95
4.	Conclusion	96
5.	Allégations du Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping	97
H.	"ALLEGATIONS COROLLAIRES" DU VIET NAM	97
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	98
A.	CONCLUSIONS	98
B.	RECOMMANDATIONS	99

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Viet Nam	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-12
Annexe A-3	Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis	A-23

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Déclaration finale du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-9
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-11
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-22

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

	Table des matières	Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-5	Déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	D-15

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Viet Nam	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-11

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

	Table des matières	Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Déclaration finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-12

ANNEXE G

DEMANDES DE CONSULTATIONS ET D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

	Tables des matières	Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Viet Nam	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam	G-6

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Canada – Blé</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , plainte déposée par le Guatemala et le Honduras, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R, distribué aux Membres de l'OMC le 3 décembre 2010 [en attente d'adoption/d'appel]
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>Chine – Produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
États-Unis – Jus d'orange (Brésil)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, WT/DS382/R, distribué aux Membres de l'OMC le 25 mars 2011 [en attente d'adoption/d'appel]
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande, WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2010 [en attente d'adoption/d'appel]

I. INTRODUCTION

A. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

1.1 Le 1^{er} février 2010, le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet des déterminations des États-Unis dans les procédures antidumping visant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (ci-après "*Crevettes*") et de certaines mesures, lois, réglementations et procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis qui s'y rapportent.¹

1.2 Le 7 avril 2010, le Viet Nam a demandé, conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial.²

1.3 À sa réunion du 18 mai 2010, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord pour examiner la question qui avait été portée devant lui par le Viet Nam dans le document WT/DS404/5.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Viet Nam dans le document WT/DS404/5 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 14 juillet 2010, le Viet Nam a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 Le 26 juillet 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante³:

Président: M. Mohammad Saeed

¹ WT/DS404/1. Voir l'annexe G-1.

² WT/DS404/5. Voir l'annexe G-2.

³ WT/DS404/6.

Membres: Mme Deborah Milstein
M. Iain Sandford

1.7 La Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Thaïlande et l'Union européenne se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

B. TRAVAUX DU GROUPE SPECIAL

1.8 Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail (y compris des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels) et son calendrier, le 20 août 2010.

1.9 Le 13 septembre 2010, dans le cadre de leur première communication écrite, les États-Unis ont présenté des demandes de décisions préliminaires. Dans ces demandes, les États-Unis ont fait valoir que certaines des mesures contestées par le Viet Nam ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, n'étaient pas visées par l'Accord antidumping et/ou n'étaient pas soumises à la procédure de règlement des différends devant l'OMC parce qu'elles étaient censées inclure des mesures futures. Les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposées dans ses constatations ci-après.

1.10 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 20 et 21 octobre et les 14 et 15 décembre 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 21 octobre 2010. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 7 avril 2011. Il leur a remis son rapport final le 19 mai 2011.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur l'imposition de droits antidumping pendant les procédures engagées par les États-Unis concernant les crevettes. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a ouvert l'enquête initiale en janvier 2004, a publié une ordonnance antidumping en février 2005 et a depuis procédé à des réexamens périodiques et à un réexamen à l'extinction.

2.2 Plus spécifiquement, le Viet Nam formule des allégations concernant les déterminations finales de l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs dans le cadre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, et concernant le "maintien en utilisation", par l'USDOC, de certaines pratiques pendant les procédures successives au titre de la même ordonnance.⁴ Les "pratiques" contestées par le Viet Nam sont les suivantes⁵:

- a) l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping;
- b) l'application d'un "taux à l'échelle du pays" fondé sur les données de fait défavorables disponibles s'agissant de certains exportateurs ou producteurs vietnamiens qui ne pouvaient pas établir qu'ils avaient agi d'une manière indépendante par rapport aux pouvoirs publics vietnamiens dans leurs activités commerciales et de vente;
- c) la limitation par l'USDOC du nombre d'exportateurs ou de producteurs choisis pour une enquête ou un réexamen individuel.

⁴ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 1.

⁵ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 1 à 15; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 2.

2.3 De plus, le Viet Nam formule des allégations concernant le "taux résiduel global" appliqué par l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

2.4 Enfin, le Viet Nam formule aussi des allégations concernant la "méthode de la réduction à zéro" de l'USDOC en tant que telle.⁶

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. VIET NAM

3.1 Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater ce qui suit⁷:

- a) L'application de la réduction à zéro à des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application pendant les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
- b) La méthode de la réduction à zéro de l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
- c) L'utilisation de marges de dumping établies au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.
- d) L'application d'un taux résiduel global qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pendant la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping portant préjudice aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire individuellement l'objet d'une enquête est, telle qu'appliquée pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping.
- e) L'application à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam d'un droit antidumping fondé sur les données de fait défavorables disponibles pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 6.8, 9.4, 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping.
- f) Les déterminations établies par l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et de manière régulière, pour limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête, de sorte qu'elles restreignent certains droits fondamentaux découlant de l'Accord antidumping, sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

⁶ Voir *infra*, section VII.B, pour un examen plus détaillé des mesures et des allégations en cause dans le présent différend.

⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144.

3.2 Le Viet Nam demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis mettent immédiatement les mesures pertinentes en conformité avec leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.⁸

B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'accéder à leur demande de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Viet Nam selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.⁹

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et dans leurs déclarations orales au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Des résumés analytiques des communications écrites des parties, et leurs déclarations orales, ou des résumés analytiques de ces déclarations, sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites et dans leurs déclarations orales. Les communications écrites des tierces parties, et leurs déclarations orales, ou des résumés analytiques de ces communications et déclarations, sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).¹⁰

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

A. INTRODUCTION

6.1 Le 7 avril 2011, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 21 avril 2011, les parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Le 5 mai 2011, le Viet Nam a présenté par écrit des observations sur les demandes de réexamen intérimaire des États-Unis. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur les demandes de réexamen du Viet Nam.

6.2 Comme il est expliqué ci-dessous, le Groupe spécial a modifié des aspects de ses constatations à la lumière des observations des parties dans les cas où il l'a jugé approprié. En raison de ces changements, la numérotation de certains paragraphes et notes de bas de page dans le rapport final est modifiée par rapport au rapport intérimaire.

B. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LE VIET NAM

6.3 Le Viet Nam suggère au Groupe spécial d'apporter un certain nombre de modifications matérielles au rapport intérimaire pour corriger des erreurs typographiques et ajouter une référence à une pièce jointe dans une note de bas de page. Nous avons modifié le rapport intérimaire en réponse aux suggestions du Viet Nam.

⁸ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 146.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

¹⁰ La Chine, l'Inde et la Thaïlande n'ont pas soumis de communications écrites en tant que tierces parties. Le Mexique et la Thaïlande n'ont pas fait de déclarations orales en tant que tierces parties.

C. DEMANDES DE REEXAMEN D'ASPECTS PRECIS DU RAPPORT INTERIMAIRE, PRESENTEES PAR LES ÉTATS-UNIS

6.4 Les États-Unis s'inscrivent en faux contre la déclaration figurant au paragraphe 7.14 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) selon laquelle lorsque la réduction à zéro est appliquée, les résultats de comparaison négatifs "ne sont pas pris en considération pour calculer la marge de dumping globale". Les États-Unis considèrent que les résultats de comparaison négatifs sont, en fait, pris en considération lorsque la réduction à zéro est appliquée. Ils font valoir cependant que ces résultats de comparaison négatifs sont considérés comme ayant une valeur nulle. En outre, les États-Unis estiment que la réduction à zéro affecte uniquement les résultats de comparaison qui sont agrégés dans le *numérateur* du calcul de la marge de dumping. Ils font observer que la valeur de toutes les ventes est agrégée dans le *dénominateur* du calcul de la marge de dumping. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.14 en conséquence. Pour des raisons similaires, ils demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.93, le paragraphe 7.111 (sous réserve de la demande qu'ils formulent au sujet de ce paragraphe, examinée ci-dessous), la note de bas de page 113 relative au paragraphe 7.80 (note de bas de page 114 dans le rapport final) et la note de bas de page 168 relative au paragraphe 7.114 (note de bas de page 172 dans le rapport final) pour refléter le fait que la réduction à zéro ramène la valeur de tout résultat de comparaison négatif à zéro, et non qu'elle n'en "tient pas compte" ou qu'elle l'"écarte".

6.5 Le Viet Nam s'oppose à ces demandes des États-Unis. Il considère que le rapport intérimaire décrit correctement les effets de la méthode de la réduction à zéro. De plus, le Viet Nam fait observer que le rapport intérimaire ne parle pas de l'utilisation des *ventes* dans le dénominateur pour calculer la marge de dumping finale, mais du fait que les *résultats de comparaison négatifs* n'ont pas été utilisés pour calculer le numérateur.

6.6 Le Groupe spécial n'est pas d'accord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle le rapport intérimaire ne décrit pas correctement la méthode de la réduction à zéro. Premièrement, le Groupe spécial ne voit aucune distinction, d'un point de vue mathématique, entre le fait de "ne pas [tenir] compte" d'un nombre dans l'agrégation d'une série de nombres et le fait de ramener ce nombre à zéro. Deuxièmement, le Groupe spécial estime que les modifications suggérées par les États-Unis n'ajouteraient rien à l'exactitude factuelle de la description qu'il a donnée de la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial - en particulier la pièce Viet Nam-33, dont les États-Unis ne contestent pas l'exactitude - montrent que les instructions de programmation appliquées par l'USDOC excluent les résultats de comparaison négatifs du calcul de la marge de dumping, et non qu'elles les ramènent à zéro. Incidemment, le Groupe spécial fait observer que les États-Unis ne demandent aucune modification du paragraphe 7.78 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) qui résume les parties pertinentes de cette pièce. Pour cette raison, le Groupe spécial s'abstient de modifier les paragraphes 7.14, 7.93, 7.111, la note de bas de page 113 (114 dans le rapport final) relative au paragraphe 7.80 et la note de bas de page 168 (172 dans le rapport final) relative au paragraphe 7.114, comme les États-Unis l'ont demandé.

6.7 En outre, nous convenons avec le Viet Nam que notre description de la méthode de la réduction à zéro est centrée sur la question de savoir si tous les résultats de comparaison sont pris en considération dans le numérateur et ne donne pas à penser qu'il n'est pas tenu compte de certaines *ventes* dans le dénominateur. Néanmoins, le Groupe spécial a ajouté une nouvelle note de bas de page (note de bas de page 115) pour indiquer clairement que la réduction à zéro n'affecte pas le dénominateur lorsque l'USDOC calcule la marge de dumping en pourcentage.

6.8 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.75 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final). Ils estiment que, s'ils n'ont pas contesté l'exactitude des éléments de preuve présentés par le Viet Nam concernant l'utilisation de la réduction à zéro par

l'USDOC dans les procédures en question, ils ont fait valoir que compte tenu des marges de dumping nulles et de *minimis* calculées dans les réexamens administratifs en question, le Viet Nam n'a pas démontré que l'USDOC avait fixé de quelconques droits en dépassement de la marge de dumping. Le Viet Nam s'oppose à la demande des États-Unis. Il considère que le libellé que les États-Unis proposent d'ajouter résume l'argument *juridique* des États-Unis et n'a aucune pertinence quant à la question *factuelle* de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les procédures en cause, question qui est examinée dans les paragraphes en cause. Le Groupe spécial note que les États-Unis n'ont, à aucun moment pendant les procédures, contesté l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans les procédures en cause. Pour cette raison, le Groupe spécial considère que le paragraphe 7.75 reflète avec exactitude les arguments des États-Unis dans le cadre de ces procédures. En outre, comme le fait observer le Viet Nam, le paragraphe 7.75 porte sur la question de savoir si l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans les procédures en question (et non si des droits ont été fixés ou non). Enfin, le libellé proposé par les États-Unis est déjà inclus dans le paragraphe 7.82 et dans la note de bas de page 114 du rapport intérimaire (note de bas de page 116 du rapport final). Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier le paragraphe 7.75 comme l'ont demandé les États-Unis. Néanmoins, pour plus de clarté, nous avons inséré, dans une nouvelle note de bas de page, une référence à ce paragraphe et à cette note de bas de page.

6.9 Les États-Unis demandent que nous indiquions, au paragraphe 7.103 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) leur argument selon lequel le Viet Nam a pour la première fois formulé des arguments concernant son allégation "en tant que tel" à l'encontre de la "méthode de la réduction à zéro" en réponse à une question écrite du Groupe spécial. Le Viet Nam s'oppose à la modification proposée par les États-Unis. Il fait observer que les États-Unis proposent d'ajouter un passage dans la section qui résume leurs arguments juridiques, mais le paragraphe qu'ils suggèrent d'ajouter n'explique ni ne résume aucun argument juridique des États-Unis. En fait, de l'avis du Viet Nam, le paragraphe indique simplement la chronologie des événements au cours de la procédure de groupe spécial. Nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page à ce paragraphe pour faire apparaître l'argument des États-Unis sur ce point.

6.10 Les États-Unis estiment qu'il est indiqué à tort dans les paragraphes 7.111 et 7.122 du rapport intérimaire (non modifiés dans le rapport final) que la teneur de la norme alléguée et le fait qu'elle est imputable aux États-Unis ne sont pas contestés. En outre, ils font valoir que, puisque ces déclarations constituent une partie essentielle de la base de la conclusion énoncée par le Groupe spécial au paragraphe 7.122 au sujet de l'allégation "en tant que tel" du Viet Nam à l'encontre de la "méthode de la réduction à zéro", la conclusion du Groupe spécial concernant cette allégation ne peut pas être maintenue et les constatations pertinentes devraient être supprimées du rapport. Le Viet Nam s'oppose à cette demande des États-Unis au motif que les phrases qui préoccupent ces derniers se trouvent dans une section portant sur l'évaluation par le Groupe spécial et non dans une section résumant les arguments des États-Unis, et que les États-Unis n'ont fait état d'aucune inclusion ou omission incorrecte dans la section résumant leurs arguments. En outre, le Viet Nam estime que le Groupe spécial a raison de dire que les États-Unis n'ont présenté aucun argument de fond concernant soit la teneur de la norme alléguée soit son imputation aux États-Unis. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.111 et 7.122 pour veiller à ce qu'ils reflètent avec exactitude les arguments des États-Unis sur ce point. Plus spécifiquement, les paragraphes pertinents rendent maintenant compte de la déclaration faite par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite, selon laquelle le Viet Nam n'a pas fourni d'éléments de preuve pour établir la teneur de la norme alléguée ni le fait qu'elle est imputable aux États-Unis. Nous avons modifié le paragraphe 7.222 pour refléter le point de vue du Groupe spécial selon lequel le Viet Nam a effectivement établi ces deux critères. Pour cette raison, le Groupe spécial n'a pas modifié sa constatation concernant l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

6.11 Les États-Unis estiment que le paragraphe 7.113 du rapport intérimaire (non modifié dans le rapport final) ne reflète pas avec exactitude leur position concernant les éléments de preuve avancés

par le Viet Nam à l'appui de son allégation "en tant que tel". Les États-Unis indiquent qu'ils n'ont pas contesté l'exactitude des éléments de preuve présentés, mais qu'ils ont bien contesté que ces éléments de preuve étaient suffisants pour établir que la mesure en cause était incompatible avec les dispositions de l'Accord. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.113 comme l'ont suggéré les États-Unis.

6.12 Les États-Unis proposent de supprimer les paragraphe 7.242 et 7.248 du rapport intérimaire. Ils estiment que, contrairement à ce que ces paragraphes donnent à penser, ils n'ont pas fait valoir que le rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam permettait à une autorité chargée de l'enquête d'appliquer un taux à une économie autre que de marché qui n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam s'oppose à cette demande des États-Unis, car il considère que le paragraphe 7.242 reflète avec exactitude les arguments avancés par les États-Unis s'agissant du taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Nous avons modifié le rapport intérimaire pour prendre en compte les préoccupations des États-Unis.

6.13 Les États-Unis proposent également que le Groupe spécial procède à un certain nombre de modifications matérielles dans le rapport intérimaire pour corriger des erreurs typographiques. Dans certains cas, les États-Unis suggèrent également de modifier le libellé du rapport pour le rendre plus clair. En l'absence de toute objection du Viet Nam, nous avons modifié le rapport intérimaire pour tenir compte de ces suggestions.

D. AUTRES MODIFICATIONS AU RAPPORT INTERIMAIRE

6.14 Outre les erreurs typographiques et autres erreurs ne portant pas sur le fond identifiées par les parties, nous avons également apporté un certain nombre de modifications au rapport pour en améliorer la lisibilité ou garantir son exactitude.

VII. CONSTATATIONS

A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT L'INTERPRETATION DES TRAITES, LE CRITERE D'EXAMEN APPLICABLE ET LA CHARGE DE LA PREUVE

1. Critère d'examen

7.1 L'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen applicable dans les procédures de groupes spéciaux de l'OMC en général. Cette disposition impose aux groupes spéciaux une obligation globale de "procéder à une évaluation objective de la question" sur le plan tant factuel que juridique. L'article 11 du Mémoire d'accord, dans sa partie pertinente, prévoit que:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

7.2 En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping établit un critère d'examen spécial applicable aux différends au titre de l'Accord antidumping. Il prévoit que:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct

et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.3 Pris conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous appliquerons concernant les aspects factuels et juridiques du présent différend.

2. Règles d'interprétation des traités

7.4 Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, nous devons appliquer les règles coutumières du droit international public pour l'interprétation des traités. Il est généralement accepté que ces règles se trouvent dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ("Convention de Vienne"). L'article 31 1) de la Convention de Vienne prévoit ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.5 Au titre de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit généralement suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans tout autre différend. Cependant, au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping (cité plus haut), dans les cas où une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, un groupe spécial doit reconnaître le bien-fondé d'une mesure reposant sur l'une de ces interprétations admissibles. L'Organe d'appel a dit que l'article 17.6 ii) prévoyait une analyse séquentielle. Il a expliqué ce qui suit:

"Dans un premier temps, un groupe spécial est tenu d'appliquer les règles coutumières d'interprétation au traité pour voir ce qui ressort d'une application consciencieuse de ces règles, y compris celles qui sont codifiées dans la *Convention de Vienne*. C'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'un groupe spécial pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique."¹¹

3. Charge de la preuve

7.6 Les principes généraux relatifs à l'attribution de la charge de la preuve dans le règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un accord de l'OMC par un autre Membre établisse et prouve son allégation. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"... nous comprenons ... difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271. (italique dans l'original)

critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "*common law*" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."¹²

7.7 De plus, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"... en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire."¹³

7.8 Des éléments *prima facie* sont des éléments qui, en l'absence de réfutation effective de l'autre partie, font obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant l'allégation *prima facie*.¹⁴ Le Viet Nam, en tant que partie plaignante, doit présenter des éléments *prima facie* de violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'il invoque, ce que les États-Unis doivent réfuter. Cependant, nous notons également qu'il appartient généralement à la partie affirmant un fait, qu'il s'agisse du plaignant ou du défendeur, d'en fournir la preuve. Par conséquent, en l'espèce, il appartient également aux États-Unis de fournir des éléments de preuve étayant les faits qu'ils affirment.

B. INTRODUCTION AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPECIAL – CONTEXTE FACTUEL

7.9 Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping du fait de certaines actions de l'USDOC pendant les procédures concernant les importations de crevettes en provenance du Viet Nam. Comme nous l'avons noté plus haut, les allégations du Viet Nam concernent:

- a) la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC en tant que telle et telle qu'appliquée dans les procédures en cause;
- b) les décisions de l'USDOC, dans les procédures en cause, de limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen;
- c) le taux résiduel global imposé par l'USDOC dans les procédures en cause;
- d) le taux attribué par l'USDOC à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les procédures en cause.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 14.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66. (italique dans l'original)

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

7.10 Avant de procéder à l'analyse des allégations du Viet Nam, nous jugeons utile de donner un bref aperçu des pratiques pertinentes de l'USDOC. Nous donnons donc, dans cette introduction, des renseignements généraux sur i) le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis; ii) la réduction à zéro; iii) les procédures suivies par l'USDOC pour choisir les entreprises pour un examen individuel; iv) l'attribution par l'USDOC de marges de dumping aux entreprises ne faisant pas individuellement l'objet d'un examen. En outre, nous donnons un bref résumé des déterminations de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes.

7.11 Le résumé des faits pertinents dans la présente section reflète la manière dont nous comprenons les faits qui ont été portés à notre connaissance et ne sont pas contestés, et il est sans préjudice de nos constatations juridiques dans les sections suivantes du présent rapport. Dans la mesure où il y a désaccord entre les parties concernant un fait pertinent dont nous sommes saisis, nous examinons cette controverse dans la section pertinente ci-après.

1. Pratiques pertinentes de l'USDOC dans les procédures antidumping

a) Système antidumping rétrospectif des États-Unis

7.12 Les États-Unis appliquent ce qui est qualifié de système de fixation "rétrospective" des droits. Dans le cadre de ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping, et une garantie (sous forme de dépôt en espèces) est recouvrée au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas fixés à ce moment-là. Les autorités des États-Unis¹⁵ déterminent le montant du dumping qui a effectivement eu lieu et le montant des droits effectivement exigibles ultérieurement, dans le contexte d'un réexamen périodique ou "administratif". Les parties intéressées peuvent demander un tel réexamen une fois par an pendant le mois anniversaire de l'ordonnance, pour déterminer le montant des droits - éventuellement - dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente.¹⁶ Dans un réexamen administratif, l'USDOC fixe le montant des droits antidumping à acquitter par l'importateur sur une base rétrospective et par transaction. L'USDOC calcule le taux d'imposition des droits par importateur qui est appliqué à la valeur des importations de l'importateur pour déterminer le montant total correct des droits dus; si aucun réexamen n'est demandé, le droit est fixé au taux établi pour les dépôts en espèces. En outre, l'USDOC détermine également une marge de dumping par exportateur qui est utilisée pour établir un nouveau taux de dépôt en espèces applicable à l'avenir aux importations en provenance de cet exportateur.¹⁷

7.13 Cinq ans après la publication d'une ordonnance antidumping, les autorités des États-Unis procèdent à un réexamen à l'expiration (à l'"extinction") pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent si l'ordonnance est abrogée. Plus précisément, l'USITC détermine s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée, tandis que l'USDOC détermine s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. En établissant cette détermination de la probabilité d'un dumping, l'USDOC prend en considération les marges de dumping établies dans l'enquête initiale et

¹⁵ Trois organismes du gouvernement des États-Unis participent aux procédures antidumping: le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") détermine l'existence d'un dumping de la part des exportateurs/producteurs étrangers et le niveau de ce dumping, tandis que la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") détermine si la branche de production nationale a subi, ou a été menacée de subir, un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") est chargé du recouvrement des droits.

¹⁶ La période couverte par le réexamen est normalement de 12 mois; cependant, pour le premier réexamen administratif, cette période peut aller jusqu'à 18 mois afin de couvrir toutes les importations qui ont pu faire l'objet de mesures provisoires.

¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 24; première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 24 à 39.

dans les réexamens administratifs, de même que le volume des importations pour les périodes précédant et suivant la publication de l'ordonnance antidumping.¹⁸

b) "Réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping

7.14 D'une manière générale, on détermine l'existence d'un dumping en comparant les prix des ventes par l'exportateur dans le pays importateur ("prix à l'exportation") et le prix des ventes du même produit sur le marché intérieur de l'exportateur ("valeur normale") pendant une période de référence. Il y a existence d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale.¹⁹ La question de la réduction à zéro se pose à chaque fois que de telles comparaisons multiples entre le prix à l'exportation et la valeur normale sont effectuées et doivent ensuite être agrégées. Dans de tels cas, certaines comparaisons peuvent refléter des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale (c'est-à-dire un dumping), tandis que d'autres peuvent refléter le contraire (des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale). La réduction à zéro est la pratique qui consiste, lors de l'agrégation de comparaisons multiples, à traiter les résultats des comparaisons montrant des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale comme "nuls" (c'est-à-dire en les traitant comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" plutôt qu'en leur attribuant une valeur négative). Ainsi, quand la réduction à zéro est appliquée, les résultats de comparaison négatifs ne sont pas pris en considération pour calculer la marge de dumping globale et ils ne sont pas autorisés à compenser les résultats des comparaisons lorsque les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale.

7.15 Le Viet Nam formule des allégations concernant l'utilisation alléguée par l'USDOC de la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales et des réexamens périodiques. Premièrement, le Viet Nam allègue que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro selon les modèles" pour calculer les marges de dumping dans l'enquête initiale. Le Viet Nam décrit l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la "réduction à zéro selon les modèles" comme suit: pour calculer les marges de dumping d'exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pendant l'enquête initiale, l'USDOC établit des comparaisons intermédiaires par modèle entre le prix à l'exportation moyen pondéré et la valeur normale moyenne pondérée (comparaisons "moyenne pondérée à moyenne pondérée"). Lorsque la comparaison intermédiaire aboutit à une marge de dumping négative pour un modèle donné, l'USDOC refuse de laisser la marge de dumping négative pour ce modèle compenser les marges de dumping positives calculées pour d'autres modèles. Par conséquent, de l'avis du Viet Nam, lorsqu'il agrège les marges de dumping pour tous les modèles, l'USDOC n'inclut que les modèles pour

¹⁸ USDOC Determinations in Recently Completed Sunset Reviews, pièce Viet Nam-64; Preliminary Determination and Issues and Decision Memorandum in the Sunset Review, pièce Viet Nam-25. Sauf précision contraire, toutes les références aux déterminations de l'USDOC dans l'"enquête initiale", dans un "réexamen administratif" ou dans le "réexamen à l'extinction" renvoient aux déterminations pertinentes de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes.

¹⁹ Dans les enquêtes portant sur des produits provenant de pays qu'il classe comme étant des économies autres que de marché, l'USDOC calcule la valeur normale sur la base de valeurs de substitution prises dans des pays qu'il considère être des "économies de marché" plutôt que sur la base des prix ou des coûts de production effectifs du producteur faisant l'objet de l'enquête. Plus spécifiquement, pour chaque exportateur/producteur, l'USDOC s'appuie sur les quantités de facteurs de production utilisés par l'exportateur/le producteur concerné (main-d'œuvre, matières premières, énergie) en se fondant sur ses antécédents effectifs dans ce domaine. L'USDOC évalue chacun de ces facteurs de production sur la base des prix en vigueur dans l'"économie de marché" de "substitution". Il applique ensuite des coefficients pour les frais généraux, les frais d'administration et de commercialisation, les frais de caractère général et les bénéfices aux résultats de la multiplication des facteurs de production de chaque entreprise concernée par le prix de substitution. Dans les procédures visant les crevettes, l'USDOC a considéré que le Viet Nam était une économie autre que de marché et il a choisi le Bangladesh comme pays de substitution pertinent. Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 26, et USDOC 2009 Antidumping Manual, chapitre 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, page 7.

lesquels la marge de dumping est positive; les marges de dumping négatives sont fixées à zéro et n'ont aucune incidence sur la marge de dumping globale.²⁰

7.16 Le Viet Nam formule également des allégations concernant la réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens périodiques. Il estime que, dans les réexamens périodiques, l'USDOC compare le prix à l'exportation des transactions individuelles à une valeur normale moyenne pondérée pour des marchandises comparables (comparaisons "moyenne pondérée à transaction"). Le Viet Nam explique que l'USDOC agrège ensuite les résultats de ces comparaisons pour calculer la marge de dumping globale de l'entreprise faisant l'objet d'un examen. Il allègue que ce faisant l'USDOC ne tient compte d'aucun des résultats de comparaison négatifs dans lesquels le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale ou les ramène tous à zéro.²¹

c) Procédure de l'USDOC concernant le choix des entreprises

7.17 La législation des États-Unis établit l'obligation générale pour l'USDOC de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu.²² De la même manière que l'article 6.10 de l'Accord antidumping, cependant, la législation des États-Unis prévoit une exception à cette règle générale: s'il n'est "pas réalisable" de déterminer des marges de dumping individuelles à cause du grand nombre d'exportateurs ou de producteurs visés par l'enquête ou le réexamen, l'USDOC peut déterminer des marges individuelles de dumping "pour un nombre raisonnable d'exportateurs ou de producteurs" en limitant son examen: i) à un échantillon valable d'un point de vue statistique d'exportateurs, de producteurs ou de types de produits; ou ii) aux exportateurs et producteurs "représentant le plus grand volume d'exportations de la marchandise visée en provenance du pays exportateur qui peuvent raisonnablement faire l'objet d'un examen".²³ Dans les procédures en cause, l'USDOC a limité son examen à ces derniers.²⁴

7.18 L'USDOC choisit des exportateurs/producteurs pour un examen individuel dans le contexte d'un réexamen administratif comme suit: pendant le mois anniversaire de la publication de l'ordonnance antidumping, l'USDOC publie un avis informant les parties intéressées – les producteurs ou les importateurs des États-Unis ou les exportateurs étrangers – de la possibilité de demander un réexamen administratif des différents producteurs et exportateurs visés par l'ordonnance antidumping. L'USDOC publie ensuite un avis d'ouverture de la procédure dans lequel il énumère toutes les entreprises pour lesquelles un réexamen a été demandé. Il analyse ensuite les données relatives aux importations de ces entreprises en utilisant soit les données collectées par l'USCBP soit les réponses au questionnaire présentées par les entreprises où elles indiquent la quantité et la valeur de leurs exportations du produit considéré pendant la période couverte par le réexamen. L'USDOC publie ensuite un "Mémoire sur le choix des entreprises" dans lequel il détermine 1) si l'examen individuel de toutes les entreprises pour lesquelles un réexamen a été demandé serait réalisable et 2) si ce n'est pas le cas, les entreprises choisies pour un examen individuel dans le cadre du réexamen pertinent ("entreprises tenues de répondre"). La législation des États-Unis donne aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour un examen individuel la possibilité d'être des "entreprises répondant volontairement", c'est-à-dire de fournir spontanément à l'USDOC les données nécessaires pour calculer une marge de dumping individuelle. L'USDOC a l'obligation générale de déterminer des marges individuelles pour de telles "entreprises répondant volontairement" mais il peut aussi refuser de le faire lorsque cela serait irréalisable.²⁵

²⁰ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 29 à 32.

²¹ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 36 à 38.

²² 19 U.S.C. §1677f-1(c)(1), pièce Viet Nam-52.

²³ 19 U.S.C. §1677f-1(c)(2), pièce Viet Nam-52.

²⁴ Voir, *infra*, la section VII.E.

²⁵ 19 C.F.R. §351.204(d)(1) et (2), pièce Viet Nam-53.

- d) Attribution par l'USDOC de marges de dumping aux exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen²⁶

7.19 La pratique de l'USDOC d'imposer des droits antidumping sur les importations des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen diffère selon que les importations proviennent d'un pays que l'USDOC considère comme une "économie de marché" ou d'un pays qu'il traite comme une "économie autre que de marché". Dans les procédures en cause, l'USDOC a considéré que le Viet Nam était une économie autre que de marché.²⁷

7.20 Dans les procédures portant sur des importations en provenance d'économies autres que de marché, l'USDOC se fonde sur une présomption réfragable selon laquelle toutes les entreprises du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique.²⁸ Les exportateurs souhaitant réfuter cette présomption doivent présenter une demande et démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics à la fois *de jure* et *de facto* sur leurs activités d'exportation, conformément à un ensemble de critères établis par l'USDOC.²⁹ Les entreprises concernées soumises à un "taux distinct" qui satisfont à ces critères peuvent être admises à se voir attribuer une marge individuelle. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen, elles obtiennent soit une marge individuelle si elles ont été choisies pour un examen individuel soit un taux résiduel global si elles ne sont pas choisies pour un examen individuel.

7.21 Le taux résiduel global³⁰ appliqué aux entreprises qui n'ont pas été choisies est généralement fondé sur les marges moyennes pondérées des entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen, à l'exclusion des taux nuls, des taux *de minimis* ou des taux entièrement fondés sur les données de fait disponibles. Le taux résiduel global est mis à jour dans chaque réexamen administratif afin de refléter les marges de dumping individuelles calculées pendant le réexamen.³¹

7.22 Le Manuel antidumping de l'USDOC n'explique pas comment le taux à l'échelle NME doit être calculé, si ce n'est qu'il mentionne que le taux à l'échelle NME déterminé pendant l'enquête initiale peut être fondé sur les données de fait défavorables disponibles, "si, par exemple, certains

²⁶ L'USDOC utilise les termes "exportateur(s), entreprise(s)" et "entreprise(s) concernée(s)" de manière interchangeable. C'est pourquoi nous utilisons également ces termes de manière interchangeable lorsque nous examinons les entités pour lesquelles des droits antidumping sont fixés. Il est important pour ce point de noter que le Manuel antidumping de l'USDOC, au chapitre 10 (économies autres que de marché), indique que l'USDOC détermine des "taux distincts" (voir explication plus bas) et fixe les droits antidumping pour des exportateurs. Le Manuel antidumping indique en outre que le "taux distinct" par exportateur appliqué par l'USDOC – qu'il s'agisse d'une marge individuelle ou du taux résiduel global – est également spécifique aux producteurs qui ont fourni l'exportateur pendant la période couverte par l'enquête. Le Manuel antidumping parle de "taux combinés" "parce qu'ils s'appliquent à des combinaisons spécifiques d'exportateurs et d'un ou de plusieurs producteurs" et il explique que "[l]e taux de dépôt en espèces fixé pour un exportateur ne s'appliquera qu'aux marchandises exportées par l'entreprise en question et produites par une entreprise qui a fourni l'exportateur au cours de la période couverte par l'enquête". USDOC Antidumping Manual, chapitre 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, page 5.

²⁷ Nous utilisons l'expression "économie autre que de marché" et le sigle "NME" pour faire référence à leur utilisation par l'USDOC lui-même. Ce faisant, nous n'exprimons aucune opinion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC du fait que l'USDOC classe certains pays, y compris le Viet Nam, dans une telle catégorie.

²⁸ USDOC Anti-dumping Manual, chapitre 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, page 3.

²⁹ USDOC "Separate Rate" Application Used by the USDOC in Investigations Involving Imports from Viet Nam, pièce Viet Nam-50.

³⁰ L'USDOC fait référence au taux résiduel global appliqué à de telles entreprises comme étant le "taux distinct". Pour éviter toute confusion, dans nos constatations, nous préférons généralement l'expression taux résiduel global.

³¹ Voir, *infra*, la section VII.F.

exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping", ajoutant que "[d]ans de nombreux cas, le Département conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les entreprises qui ont répondu ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée".³² Le Manuel indique en outre que, "occasionnellement", le taux à l'échelle NME "peut être modifié" par un réexamen administratif. Cela survient lorsque i) l'USDOC réexamine l'entité considérée à l'échelle NME parce qu'il réexamine un exportateur qui fait partie de cette entité; et ii) lorsqu'une des marges calculées pour une entreprise concernée est supérieure au taux à l'échelle de l'économie NME en vigueur".³³

2. Déterminations de l'USDOC dans les procédures visant les crevettes

7.23 On trouvera ci-dessous un résumé des procédures successives menées par l'USDOC au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes. Ce résumé est sans préjudice de l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si l'une quelconque ou l'ensemble de ces procédures relève de son mandat. Nous faisons observer à cet égard que le Viet Nam a accédé à l'OMC le 11 janvier 2007, ce qui signifie que certaines des procédures de l'USDOC mentionnées ici ont été engagées ou achevées avant l'accession du Viet Nam. Nous notons également que le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 7 avril 2010, c'est-à-dire avant que l'USDOC n'établisse certaines des déterminations énumérées ci-dessous.³⁴

a) Enquête initiale

7.24 L'USDOC a ouvert le 20 janvier 2004 une enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance, entre autres, du Viet Nam.³⁵ Le 8 décembre 2004, l'USDOC a publié sa détermination finale dans l'enquête initiale³⁶, et le 1^{er} février 2005 il a publié l'ordonnance antidumping.³⁷ Dans l'enquête, l'USDOC a traité le Viet Nam comme une économie autre que de marché. Il a déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement tous les exportateurs/producteurs vietnamiens du produit considéré. L'USDOC a choisi pour un examen individuel les quatre entreprises concernées ayant représenté le plus grand volume d'exportations pendant la période couverte par l'enquête. Trois de ces "entreprises tenues de répondre", Camimex, Minh Phu et Minh Hai, ont coopéré au cours de l'enquête. Pour chacune d'entre elles, l'USDOC a calculé une marge de dumping individuelle allant de 4,30 à 5,24 pour cent. Il a appliqué aux entreprises soumises à un taux distinct qui n'ont pas été choisies pour un examen individuel un taux égal à la moyenne pondérée des trois marges de dumping individuelles, c'est-à-dire 4,57 pour cent. Enfin, l'USDOC a appliqué aux exportateurs dont il estimait qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils

³² USDOC Anti-Dumping Manual, Chapter 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, pages 7 et 8.

³³ USDOC Anti-Dumping Manual, Chapter 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31, pages 7 et 8.

³⁴ Le Viet Nam indique que les deuxième et troisième réexamens administratifs ont été engagés et achevés après l'accession du Viet Nam à l'OMC le 11 janvier 2007 (première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101). En fait, ces deux réexamens administratifs sont les deux seuls à avoir été achevés après l'accession du Viet Nam et avant la présentation par ce dernier de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

³⁵ Notice of Initiation of the Original Investigation, pièce Viet Nam-03.

³⁶ Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06.

³⁷ Amended Final Determination in the Original Investigation and AD Duty Order, pièce Viet Nam-07; Preliminary Determination in the Original Investigation, pièce Viet Nam-05. L'USDOC a ouvert une enquête visant certaines crevettes tropicales *congelées et en boîte*, mais l'ordonnance antidumping ne visait que les crevettes tropicales *congelées*, reflétant la détermination négative de l'USITC quant à l'existence d'un dommage s'agissant des importations de crevettes tropicales *en boîte* en provenance du Viet Nam.

avaient droit à un taux distinct un taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent. L'USDOC a déterminé ce taux sur la base des données de fait disponibles défavorables.³⁸

b) Premier réexamen administratif

7.25 Le premier réexamen administratif portait sur les importations de crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam pendant la période allant du 16 juillet 2004 au 31 janvier 2006. L'USDOC a publié sa détermination finale dans ce réexamen le 12 septembre 2007. Il a déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement toutes les entreprises vietnamiennes visées par le réexamen et a choisi trois entreprises pour un examen individuel. Une seule de ces entreprises, Fish One, a coopéré. L'USDOC a calculé une marge de zéro pour cent pour Fish One. Il a de nouveau appliqué un taux de 25,76 pour cent à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Étant donné que les taux pour les entreprises tenues de répondre incluaient uniquement le taux nul de Fish One et le taux à l'échelle du Viet Nam, qui était entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, l'USDOC a appliqué le taux résiduel global qu'il avait appliqué dans l'enquête initiale, c'est-à-dire 4,57 pour cent.³⁹

c) Deuxième réexamen administratif

7.26 La détermination finale de l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif portant sur les importations pendant la période allant du 1^{er} février 2006 au 31 janvier 2007 a été publiée le 9 septembre 2008. L'USDOC a de nouveau déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement tous les exportateurs/producteurs vietnamiens. Il a choisi deux entreprises, Minh Phu et Camimex, pour un examen individuel. Il a calculé une marge de zéro pour cent pour Camimex et une marge de 0,01 pour cent (*de minimis*) pour Minh Phu. Étant donné que toutes les marges individuelles étaient nulles ou *de minimis*, l'USDOC a appliqué à la plupart des entreprises concernées soumises à un taux distinct qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen le même taux résiduel global de 4,57 pour cent qu'il avait appliqué dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif. Lorsqu'une marge individuelle plus récente existait pour une entreprise, l'USDOC a appliqué ce taux à l'entreprise concernée. Il a ainsi attribué des taux nuls à Fish One et à Grobest et un taux de 4,30 pour cent à Seaprodex. L'USDOC a également appliqué le même taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent qu'il avait appliqué dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif.⁴⁰

d) Troisième réexamen administratif

7.27 La détermination finale de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif portant sur les importations pendant la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008 a été publiée le 19 septembre 2009. L'USDOC a de nouveau déterminé qu'il était irréalisable d'examiner individuellement tous les exportateurs/producteurs vietnamiens. Il a choisi trois entreprises, Minh Phu, Camimex et Phuong Nam, pour un examen individuel et a calculé pour chacune de ces

³⁸ Respondent Selection Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-04; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06; Amended Final Determination in the Original Investigation and Anti-Dumping Duty Order, pièce Viet Nam-07.

³⁹ Notice of Initiation of the First Administrative Review and New Shipper Review, pièce Viet Nam-08; Respondent Selection Memorandum in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-09; Preliminary Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-10; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the First Administrative Review and New Shipper Review, pièce Viet Nam-11. De plus, l'USDOC a appliqué un taux nul à Grobest, "nouvel exportateur" du produit considéré.

⁴⁰ Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12; Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13; Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15.

entreprises une marge *de minimis* allant de 0,08 pour cent à 0,43 pour cent. L'USDOC a adopté la même approche concernant le taux résiduel global que dans le deuxième réexamen administratif, appliquant un taux résiduel global de 4,57 pour cent, sauf lorsqu'une marge individuelle plus récente existait pour une entreprise. Il a également appliqué le même taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent qu'il avait appliqué dans les procédures précédentes.⁴¹

e) Quatrième réexamen administratif

7.28 La détermination finale de l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif portant sur les importations pendant la période allant du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009 a été publiée le 9 août 2010. L'USDOC a choisi deux entreprises pour un examen individuel, Minh Phu et Nha Trang. Il a calculé une marge de dumping de 2,96 pour cent pour Minh Phu et de 5,58 pour cent pour Nha Trang. L'USDOC a appliqué en tant que taux résiduel global la moyenne pondérée de ces marges de dumping, c'est-à-dire 4,27 pour cent. En outre, il a appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le même taux de 25,76 pour cent que dans les procédures précédentes.⁴²

f) Cinquième réexamen administratif

7.29 Le cinquième réexamen administratif de l'USDOC portant sur les importations pendant la période allant du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010 a été engagé le 9 avril 2010.⁴³ Il était en cours au moment de la procédure du Groupe spécial. L'USDOC a choisi trois entreprises pour un examen individuel, Minh Phu, Nha Trang et Camimex.⁴⁴

g) Réexamen à l'extinction

7.30 Le 4 janvier 2010, l'USDOC a engagé un réexamen après cinq ans "à l'extinction" de l'ordonnance visant les crevettes. Le 6 août 2010, il a déterminé à titre préliminaire qu'il était probable que, si l'ordonnance antidumping était abrogée, le dumping subsisterait ou se reproduirait avec des marges de dumping allant de 4,30 pour cent à 25,76 pour cent, ce qui correspondait aux marges de dumping calculées pour diverses entreprises vietnamiennes dans l'enquête initiale. Le 7 décembre 2010, l'USDOC a publié sa détermination finale de la probabilité d'un dumping, dans laquelle il a confirmé ces conclusions.⁴⁵

⁴¹ Notice of Initiation of the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-16; Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17; Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19.

⁴² Notice of Initiation in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-20; Respondent Selection Memorandum in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-21; Preliminary Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-22; Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23. Nous faisons observer qu'au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC n'avait pas encore publié sa détermination finale dans le quatrième réexamen administratif.

⁴³ Notice of Initiation of the Fifth Administrative Review, pièce Viet Nam-26. Nous faisons observer qu'au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC n'avait pas encore engagé le cinquième réexamen administratif.

⁴⁴ Respondent Selection Memorandum in the Fifth Administrative Review, pièce Viet Nam-27.

⁴⁵ Notice of Initiation of the Sunset Review, pièce Viet Nam-24, et Preliminary Determination and Issues and Decision Memorandum in the Sunset Review, pièce Viet Nam-25. Le Viet Nam n'a pas présenté la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC comme pièce jointe mais a fourni une référence au résumé de l'avis annonçant cette détermination paru au Federal Register (déclaration orale liminaire du Viet Nam, deuxième réunion, note de bas de page 46 relative au paragraphe 52, citant *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Final Results of the Five-Year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 75 Fed. Reg. 75965, 7 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante:

C. MANDAT

1. Introduction

7.31 Avant de passer au fond des allégations du Viet Nam, nous examinons d'abord un certain nombre de questions ayant trait au point de savoir si certaines mesures sont soumises à bon droit au Groupe spécial.

7.32 Le Viet Nam cherche à obtenir des constatations "tel qu'appliqué" en ce qui concerne trois mesures: la détermination établie par l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif, la détermination établie par l'USDOC dans le troisième réexamen administratif et le "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans les procédures successives visant les crevettes.⁴⁶ De plus, le Viet Nam cherche à obtenir des constatations en ce qui concerne la compatibilité, en tant que tel, de la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis avec les règles de l'OMC.⁴⁷

7.33 Les États-Unis ont présenté des demandes de décisions préliminaires en ce qui concerne certaines des mesures contestées par le Viet Nam dans le contexte de ses allégations "tel qu'appliqué". Spécifiquement, ils demandent que nous constatons que les mesures suivantes ne relèvent pas de notre mandat:

- a) la détermination finale établie par l'USDOC dans l'enquête initiale;
- b) la détermination finale établie par l'USDOC dans le premier réexamen administratif; et
- c) la mesure qualifiée par le Viet Nam de "maintien en utilisation de pratiques contestées".⁴⁸

7.34 Nous examinons d'abord la demande des États-Unis relative aux déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif.

2. Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif

7.35 Les États-Unis demandent que nous constatons que les déterminations finales, établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif, qui sont toutes deux indiquées comme des "mesures" en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, ne relèvent pas de notre mandat. À l'appui de leur demande, les États-Unis font valoir que l'enquête initiale a été ouverte et achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC, et que le premier réexamen administratif a été engagé avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Ils font valoir que l'Accord antidumping ne s'applique donc pas à ces déterminations.⁴⁹ Ils font en outre valoir que

<http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/vietnam/2010-30664.txt>). Nous faisons observer que les documents présentés par le Viet Nam ne concernent que les déterminations de la probabilité d'un dumping et qu'au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC venait seulement d'engager le réexamen à l'extinction.

⁴⁶ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144.

⁴⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144.

⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71 à 98.

⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 à 80, 85 et 86; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 12; deuxième communication

l'enquête initiale n'était pas incluse dans la demande de consultations présentée par le Viet Nam, ce qui est, pour eux, une condition préalable à son incorporation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par voie de conséquence, dans notre mandat.⁵⁰

7.36 Le Viet Nam dit qu'il ne considère pas que les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif sont des "mesures en cause" et ne demande pas que nous formulions de constatations en ce qui concerne la compatibilité de ces déterminations avec les règles de l'OMC.⁵¹ Dans ces conditions, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis en ce qui concerne ces deux déterminations.

7.37 Nous notons toutefois que le Viet Nam estime que les actions de l'USDOC dans l'enquête initiale ont une incidence sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations établies par l'USDOC dans les procédures ultérieures menées par l'USDOC au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.⁵² Selon ce que le Viet Nam fait valoir, cela tient au fait que l'USDOC a appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs un taux résiduel global fondé sur les marges de dumping calculées avec réduction à zéro dans l'enquête initiale.⁵³ Nous examinons cet argument du Viet Nam dans la section VII.F plus loin, dans le cadre de notre analyse des allégations formulées par le Viet Nam en ce qui concerne le taux résiduel global.

3. Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis en ce qui concerne la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées"

a) Introduction

7.38 Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans ses communications au Groupe spécial, le Viet Nam indique que l'une des mesures en cause dans le présent différend est le "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans des "segments" successifs de la procédure antidumping visant les crevettes. Le Viet Nam explique que cette mesure concerne une conduite continue et constante de l'USDOC, englobant l'utilisation de trois des pratiques contestées (réduction à zéro, taux à l'échelle du Viet Nam, limitation du nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen) dans des procédures successives au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.⁵⁴ Cela inclut non seulement les procédures qui ont été achevées, mais aussi les procédures en cours et à venir, et il y a

écrite des États-Unis, paragraphe 135. Les États-Unis se fondent, à cet égard, sur l'article 18.3 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

"Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesure existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date."

⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 84; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 136; et réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial.

⁵¹ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 3 et 5 à 10. En fait, les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que le Viet Nam ne demande pas de constatations en ce qui concerne ces deux déterminations. (première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 65 relative au paragraphe 84 et note de bas de page 69 relative au paragraphe 86; réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial)

⁵² Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 3. Le Viet Nam dit qu'il considère que les déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et le premier réexamen administratif ne relèvent pas de notre mandat, "si ce n'est dans la mesure où les résultats de ces segments de la procédure influent sur les résultats des segments de la procédure qui ont eu lieu après l'accession du Viet Nam à l'OMC".

⁵³ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 6 à 10.

⁵⁴ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 13 à 18; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 2; réponse du Viet Nam à la question n° 1 du Groupe spécial.

donc un élément de nature prospective.⁵⁵ Le Viet Nam explique que la mesure qu'il conteste est semblable à la mesure contestée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, qui concernait une conduite constante avec effet prospectif.⁵⁶

7.39 Les États-Unis demandent que nous déterminions à titre préliminaire que cette mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat. Ils font valoir que cette mesure relative au "maintien en utilisation" n'est pas une "mesure" relevant du mandat du Groupe spécial pour les raisons suivantes: i) elle n'était pas "indiquée" comme une "mesure en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord⁵⁷; et ii) il ne s'agit pas d'une mesure dont le Groupe spécial pourrait être saisi dans le cadre du règlement des différends à l'OMC parce qu'elle entend inclure des mesures futures.⁵⁸ Le Viet Nam nous demande de rejeter la demande de décision préliminaire des États-Unis et de procéder à l'examen du bien-fondé de ses allégations en ce qui concerne cette mesure.⁵⁹

7.40 Nous examinons chacun des arguments des États-Unis successivement, en commençant par l'argument selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam n'indiquait pas que la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" était une mesure en cause dans le présent différend.

b) Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une "mesure en cause", ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord

i) *Principaux arguments des parties*

États-Unis

7.41 Les États-Unis affirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique, en tant que mesures en cause dans le présent différend, chaque procédure au titre de l'ordonnance visant les crevettes qui avait déjà été engagée au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, selon ce que les États-Unis font valoir, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam limite les mesures en cause à ces déterminations et n'indique nulle part que le Viet Nam cherche à contester ce qu'il appelle une mesure relative au "maintien en utilisation". Les États-Unis font valoir que le Viet Nam voudrait que le Groupe spécial infère de l'indication d'une sélection de mesures "telles qu'appliquées" qu'une "mesure continue" fait également l'objet du différend. Les États-Unis estiment qu'une telle inférence n'est pas admissible. Ils font observer qu'en revanche la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée

⁵⁵ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 104. Le Viet Nam précise que la mesure relative au "maintien en utilisation" comprend le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif, ainsi que le réexamen à l'extinction. Le cinquième réexamen administratif était en cours mais non encore achevé au moment de la rédaction du présent rapport, tandis que l'USDOC a publié une détermination finale de la probabilité d'un dumping dans le contexte du réexamen à l'extinction pendant la procédure du Groupe spécial. Voir, *supra*, la section VII.B.2.

⁵⁶ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 98, 99, 104, 105, 294 et 295; réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 13 à 18; réponse du Viet Nam à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 95; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 19.

⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 96 à 98; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 157 à 159.

⁵⁹ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 4 et 30.

par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* indiquait spécifiquement et explicitement que le "maintien en application" des droits antidumping en cause était une mesure en cause. De plus, les États-Unis estiment non seulement que la mesure relative au "maintien en utilisation" elle-même est exclue du champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, mais aussi que les éléments dont le Viet Nam affirme qu'ils font partie de cette mesure relative au "maintien en utilisation" sont eux-mêmes exclus du champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils estiment à cet égard que le Viet Nam inclut les quatrième et cinquième réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction dans la mesure relative au "maintien en utilisation", alors que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam inclut uniquement les résultats préliminaires du quatrième réexamen administratif et l'ouverture du réexamen à l'extinction et ne mentionne pas le cinquième réexamen administratif.⁶⁰

7.42 Par ailleurs, les États-Unis rejettent l'argument du Viet Nam selon lequel les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont étroitement liées à la mesure relative au "maintien en utilisation". Ils font valoir à cet égard que l'invocation par le Viet Nam des rapports des groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* - qui portaient tous deux sur des mesures non indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial - est incompatible avec son point de vue selon lequel la mesure relative au "maintien en utilisation" était indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et est en tout état de cause inapproprié.⁶¹

Viet Nam

7.43 Le Viet Nam estime qu'il a dûment et convenablement indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il affirme que sa demande d'établissement d'un groupe spécial faisait état de sa préoccupation concernant le caractère constant et le maintien en utilisation des pratiques contestées en indiquant chaque segment de la procédure qui avait été engagé à la date de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Viet Nam fait valoir qu'il a spécifiquement inclus des segments qui n'étaient pas encore finalisés pour s'assurer que le Groupe spécial et les Membres comprenaient qu'il s'inquiétait du caractère constant des pratiques en cause de l'USDOC.⁶² Il fait valoir que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* constituent un cadre utile pour déterminer si un plaignant qui conteste une mesure relative au "maintien en utilisation" s'est conformé à l'article 6:2. Il fait observer que, suivant les constatations formulées par l'Organe d'appel dans ce différend, il a inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: i) l'indication de l'ordonnance antidumping, ce qui avertit le Groupe spécial et les parties qu'il y a contestation des déterminations résultant de l'imposition de l'ordonnance; ii) les phases les plus récemment achevées de la procédure, qui informent les parties que la conduite se poursuit et n'a pas cessé; et iii) que les violations alléguées se sont produites à différentes phases depuis l'imposition de l'ordonnance.⁶³

⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 94; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17; réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 137. Les États-Unis précisent qu'ils ne disent pas que le Viet Nam était tenu d'employer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la même formulation que celle qui avait été employée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. (déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18)

⁶¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 146 à 153.

⁶² Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 24 et 27; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁶³ Réponse du Viet Nam à la question n° 4 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 166).

7.44 Le Viet Nam fait également valoir que la prescription imposant d'indiquer les mesures en cause au titre de l'article 6:2 doit être éclairée par le contexte fourni par d'autres dispositions du Mémoire d'accord, à savoir l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui prévoit le "règlement rapide des différends", et l'article 9, dont le Viet Nam dit qu'il englobe les "principes consacrés dans le Mémoire d'accord selon lesquels toutes les questions connexes devraient être réglées ensemble".⁶⁴ De plus, le Viet Nam soutient que les rapports des groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* étayaient l'affirmation générale selon laquelle l'indication d'une mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante pour faire entrer dans le mandat d'un groupe spécial des mesures qui sont "annexes" ou "étroitement liées" à cette mesure, ou des déterminations ultérieures faites en rapport avec cette mesure. Le Viet Nam fait valoir que l'indication de l'ordonnance antidumping visant les crevettes dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial préparait les parties pour les déterminations ultérieures au titre de cette ordonnance.⁶⁵ Il fait également valoir que la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne développe pas les allégations formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que, par conséquent, le rejet de la demande des États-Unis aurait une incidence négligeable sur le fond des questions examinées dans le présent différend.⁶⁶

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.45 La Corée invite le Groupe spécial à examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam pour voir s'il peut trouver dans cette demande une description suffisante pour indiquer la nature du "maintien en utilisation de pratiques contestées", même si le Viet Nam n'a pas employé ces termes précis dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, la Corée estime que le fait que le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction sont clairement indiqués comme étant des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam devrait être pris en considération, étant donné que ces deux mesures font partie du "maintien en utilisation de pratiques contestées".⁶⁷

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.46 La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques en cause* et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, *qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.*" (pas d'italique dans l'original)

7.47 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a résumé la jurisprudence en ce qui concerne l'article 6:2 en ces termes:

"L'article 6:2 du Mémoire d'accord comporte deux prescriptions principales, à savoir identifier les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Pris ensemble, ces éléments composent la "question portée devant l'ORD", qui constitue la base du mandat d'un groupe spécial

⁶⁴ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 22 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.32).

⁶⁵ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 23, 24 et 27 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphes 8.35 à 8.45); réponse du Viet Nam à la question n° 6 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8).

⁶⁶ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 28.

⁶⁷ Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7; déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 4.

au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Ces prescriptions visent à faire en sorte que le plaignant "énonce[] clairement le problème" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial."⁶⁸

7.48 Dans la même décision, l'Organe d'appel a également relevé que les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord servaient deux objectifs:

"Premièrement, étant donné que le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les conditions énoncées à l'article 6:2 servent à définir la compétence d'un groupe spécial. Deuxièmement, le mandat, et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé, servent l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse."⁶⁹

7.49 L'Organe d'appel a indiqué dans la même décision que, pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints, "[u]ne telle conformité [devait] être "démontré[e] par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue "dans [son] ensemble"".⁷⁰

7.50 Les arguments des États-Unis se rapportent à la première prescription énoncée à l'article 6:2, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause. Nous faisons observer, en ce qui concerne cette prescription, qu'une mesure peut être indiquée soit par sa forme (par exemple intitulé, numéro, date et lieu de promulgation d'une loi ou d'un règlement, etc.), soit par sa substance (par exemple en donnant une description narrative de la nature de la mesure).⁷¹ L'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que "bien qu'une mesure ne puisse être indiquée sans que sa teneur soit dans une certaine mesure dévoilée, l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁷² Il a en outre indiqué que "dès lors que chaque mesure est déterminable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la partie plaignante n'est pas tenue d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, chaque mesure contestée indépendamment des autres mesures afin de se conformer à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité".⁷³

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160. (notes de bas de page omises)

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169, citant lui-même le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 6.10, sous-paragraphe 36; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits audiovisuels*, paragraphe 7.17; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.60.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169. L'Organe d'appel a formulé cette observation alors qu'il expliquait la différence entre l'indication de la mesure ou des mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 et la démonstration de l'existence de cette mesure ou de ces mesures. L'Organe d'appel a expliqué qu'un examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'impliqu[ait] pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui [étaient] susceptibles d'être contestées dans une procédure de règlement des différends de l'OMC. Pour cette raison, il a "rejet[é] l'affirmation selon laquelle un examen de la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité [devait] comprendre un examen au fond de l'existence et de la teneur précise de la mesure". (*Idem*)

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 170.

7.51 Nous souscrivons aux orientations ci-dessus données par l'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux. Compte tenu de ces orientations, nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam⁷⁴ indique que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure en cause dans le présent différend. Ce faisant, nous notons que le Viet Nam s'est abondamment référé aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* pour expliquer la nature et la portée de la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". En fait, le Viet Nam a défini sa mesure relative au "maintien en utilisation" principalement par rapport à la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

7.52 Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les Communautés européennes ont formulé des allégations au sujet d'une conduite constante, que l'Organe d'appel a décrite comme consistant en "l'utilisation [par l'USDOC] de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires [en cause] au cours desquelles les droits antidumping [étaient] maintenus".⁷⁵ La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes indiquait que les mesures en cause incluaient, outre différentes déterminations, ce qui suit:

"Le maintien en application ou l'application des droits antidumping spécifiques résultant des ordonnances antidumping énumérées de I à XVIII dans l'annexe de la présente demande, tels qu'ils ont été calculés ou sont maintenus en place à la suite du réexamen administratif le plus récent ou, selon le cas, de la procédure initiale ou de la procédure de réexamen pour changement de circonstances ou de réexamen à l'extinction, à un niveau dépassant la marge de dumping qui résulterait de l'application correcte de l'Accord antidumping (qu'il s'agisse de droits ou de taux des dépôts en espèces ou d'une autre forme de mesure)."⁷⁶

7.53 L'Organe d'appel a constaté que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes était suffisant pour indiquer une mesure relative au "maintien en utilisation", conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En particulier, il a constaté qu'au moyen de ce libellé la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes avait dûment indiqué que le "maintien en application des 18 droits" était une mesure en cause.⁷⁷

7.54 Le Viet Nam explique que, comme la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, la mesure relative au "maintien en utilisation" qu'il conteste dans le présent différend présente des aspects à la fois actuels et prospectifs étant donné qu'elle consiste en l'application de trois des quatre pratiques de l'USDOC contestées par le Viet Nam dans des procédures achevées et à venir menées au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.⁷⁸

7.55 Les constatations que l'Organe d'appel a formulées dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* précisent son point de vue selon lequel des mesures du type de la mesure relative au "maintien en utilisation" pourraient à bon droit être contestées dans une procédure de règlement des

⁷⁴ WT/DS404/5, annexe G-2.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 171.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 163.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 159 à 174.

⁷⁸ Voir, *supra*, le paragraphe 7.38 et la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 104.

Le Viet Nam explique que l'utilisation par l'USDOC des pratiques en cause dans les procédures successives au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes "constitue un élément de preuve concluant, selon les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, montrant que l'USDOC continuera d'adopter cette conduite dans l'avenir". (réponse du Viet Nam à la question n° 55 du Groupe spécial)

différends à l'OMC.⁷⁹ Toutefois, le simple fait qu'une mesure particulière *peut* être contestée devant l'OMC ne veut pas dire qu'elle relève nécessairement du mandat d'un groupe spécial. En fait, comme il est expliqué plus haut, nous devons encore établir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam indique ou pas le "maintien en utilisation de pratiques contestées" en tant que "mesure en cause".

7.56 Ayant examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam en suivant les orientations et les principes susmentionnés, nous devons conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas le "maintien en utilisation de pratiques contestées" comme une "mesure en cause". La demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient aucune indication que le Viet Nam cherchait à saisir le Groupe spécial de toute mesure prenant la forme d'une conduite constante de l'USDOC, ou de toute détermination ultérieure de l'USDOC dans le cadre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.

7.57 Premièrement, à cet égard, nous relevons qu'à première vue les seules mesures qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam comme des "mesures en cause" sont celles qui sont spécifiquement mentionnées dans le paragraphe introductif de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir les déterminations finales établies par l'USDOC dans l'enquête initiale et dans les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, la détermination préliminaire de l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif et l'avis d'ouverture du réexamen à l'extinction de l'USDOC. Le paragraphe introductif de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam est ainsi libellé:

"Résumé des faits et fondement juridique de la plainte

Les mesures spécifiques en cause sont l'ordonnance antidumping et les réexamens périodiques ultérieurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam. Les déterminations ci-après constituent les mesures en cause:

1. *Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, 69 Fed. Reg. 71005 (5 décembre 2004)
2. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen administratif du droit antidumping et du premier réexamen lié à de nouveaux exportateurs*, 72 Fed. Reg. 52052 (12 septembre 2007)
3. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 73 Fed. Reg. 52273 (9 septembre 2008)
4. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 74 Fed. Reg. 47191 (15 septembre 2009)

⁷⁹ Nous relevons que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, les Communautés européennes ont contesté la conduite constante de l'USDOC dans des procédures relevant de plusieurs ordonnances antidumping, tandis que, dans le présent différend, les allégations du Viet Nam se rapportent aux actions de l'USDOC dans des procédures relevant d'une seule ordonnance.

5. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats préliminaires, annulation partielle et demande d'abrogation, en partie, du quatrième réexamen administratif*, 75 Fed. Reg. 12206 (15 mars 2010), y compris le rejet de toutes les demandes d'abrogation.

6. *Ouverture du réexamen après cinq ans ("à l'extinction")*, 75 Fed. Reg. 103 (4 janvier 2010)."

7.58 La phrase qui introduit la liste de déterminations, dont le libellé est "Les déterminations ci-après constituent les mesures en cause", est à notre avis une indication claire que la demande d'établissement d'un groupe spécial se limite à ces déterminations.

7.59 Nous rappelons qu'une mesure en cause peut être indiquée au moyen non seulement de sa forme, mais aussi d'une description narrative de la nature de la mesure. Compte tenu de cela, nous faisons observer qu'en plus de présenter les six segments de la procédure visant les crevettes comme constituant "les mesures en cause" le Viet Nam décrit également la "méthode de la réduction à zéro" comme une mesure à l'égard de laquelle il formule des allégations "en tant que tel".⁸⁰ Toutefois, en dehors de l'indication que la méthode de la réduction à zéro est une mesure visée par des allégations "en tant que tel", la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam ne dit rien qui dénoterait une intention d'inclure des segments ultérieurs de la procédure antidumping en tant que mesures en cause dans le mandat du Groupe spécial ou qui indiquerait autrement un "élément prospectif" de la mesure alléguée de maintien en utilisation. Comme il ressort de la liste de mesures figurant dans le paragraphe introductif de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ladite demande du Viet Nam inclut uniquement les mesures existantes ou en cours à la date où elle a été présentée - comme le montre la référence à la détermination *préliminaire* de l'USDOC dans le quatrième réexamen administratif ou à l'*ouverture* par l'USDOC d'un réexamen à l'extinction - et ne fait pas mention d'événements à venir en rapport avec ces procédures.⁸¹ Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne justifie d'inférer de l'inclusion de mesures partiellement achevées que le Viet Nam voulait contester une mesure consistant en l'utilisation continue et constante par l'USDOC de certaines pratiques dans les procédures au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes.⁸²

⁸⁰ À cet égard, nous observons que, plus loin dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam parle d'une "méthode de la réduction à zéro" qu'il décrit comme ayant certaines caractéristiques et certains fondements. Bien que le Viet Nam n'inclue pas cette méthode de la réduction à zéro dans sa liste censée reprendre les mesures en cause dans la présente procédure, considérant la demande d'établissement dans son ensemble, nous sommes assurés que le Viet Nam a indiqué que la méthode de la réduction à zéro était une mesure en cause, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De plus, les États-Unis n'ont pas fait valoir que cette mesure ne relevait pas à bon droit de notre mandat.

⁸¹ Suivant cette logique, dans chacune des sections de la demande d'établissement d'un groupe spécial où le Viet Nam expose ses *allégations juridiques* ("Réduction à zéro", "Taux à l'échelle du pays fondé sur des données de fait disponibles", "Limitation du nombre d'entreprises choisies aux fins de l'enquête complète ou du réexamen" et "Réexamen à l'extinction"), le Viet Nam mentionne l'"application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées *dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause*" (pas d'italique dans l'original) ou fait des renvois semblables à des actions de l'USDOC "[d]ans la procédure antidumping en cause". (demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS404/5, page 3, texte introductif des paragraphes 9 à 11 (allégations relatives à la réduction à zéro); page 4, texte introductif des paragraphes 14 à 17; et page 5, texte introductif des paragraphes 18 et 19 ("taux à l'échelle du pays"); page 7, texte introductif des paragraphes 27 et 28 (limitation du nombre d'entreprises)).

⁸² Nous notons que l'argument des États-Unis selon lequel au moyen de la mesure relative au "maintien en utilisation", le Viet Nam cherche à élargir la portée de cette liste pour inclure les déterminations finales établies pendant le réexamen à l'extinction et le quatrième réexamen administratif et l'ouverture du cinquième réexamen administratif. Nous convenons avec les États-Unis qu'il n'y a rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial - que ce soit une indication indépendante de ces déterminations ou une indication d'une

7.60 Pour les raisons qui précèdent, nous ne pouvons pas être d'accord avec le Viet Nam pour dire que le paragraphe introductif de la section 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou la liste de déterminations de l'USDOC à la date de présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁸³ Nous notons également l'argument du Viet Nam selon lequel le libellé utilisé dans la section de la demande d'établissement d'un groupe spécial concernant le "Réexamen à l'extinction" "indiqu[ait] ... les préoccupations du Viet Nam concernant les pratiques continues et constantes".⁸⁴ Le paragraphe pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam est libellé en ces termes:

"L'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction dans cette procédure antidumping le 4 janvier 2010 ... En raison des circonstances décrites ci-dessus concernant l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs, y compris l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC, l'utilisation d'un taux à l'échelle du pays et la méthode utilisée pour choisir les entreprises concernées qui a privé certains producteurs et exportateurs de la possibilité de se voir appliquer des taux individuels, le réexamen à l'extinction en cours est incompatible avec l'*Accord antidumping*. Chacune de ces pratiques a une incidence majeure, voire déterminante, sur la détermination issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC en raison de l'effet des marges de dumping calculées au

mesure relative au "maintien en utilisation" comprenant ces déterminations - qui donne à penser que ces déterminations sont soumises à bon droit au Groupe spécial.

⁸³ Le Groupe spécial a posé la question suivante au Viet Nam (question n° 3 du Groupe spécial): "(au Viet Nam) Au paragraphe 160 de son rapport dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a dit que les prescriptions imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord "vis[aient] à faire en sorte que le plaignant "énonce[] clairement le problème"". De plus, au paragraphe 161 de ce même rapport, l'Organe d'appel a dit, en se référant à ses décisions antérieures, que la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord devait être démontrée "par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue "dans son ensemble".

Gardant à l'esprit que nous devons lire la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam "dans son ensemble", où, dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam indique-t-il la mesure relative au "maintien en utilisation" d'une manière qui énonce clairement le problème?"

Le Viet Nam a répondu ce qui suit:

"... a présenté la mesure relative au "maintien en utilisation" dans la première ligne de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en précisant que "[l]es mesures spécifiques en cause sont l'ordonnance antidumping et les réexamens périodiques ultérieurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam". La phrase n'inclut pas de limitation aux réexamens périodiques "achevés" ou "engagés", ce qui montre clairement que le Viet Nam est préoccupé par tout réexamen périodique ultérieur dans lequel l'USDOC continuerait de mener les actions contestées.

La demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait ensuite chaque segment de la procédure qui résultait directement, alors, de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les crevettes afin de préciser davantage la préoccupation du Viet Nam quant à la nature constante de certaines allégations formulées dans la demande. Les déterminations achevées avant l'accession du Viet Nam à l'OMC et les segments qui n'étaient pas encore finals ont été inclus à cette fin, pour montrer que ces violations continuaient de se produire. Dans sa demande, le Viet Nam a fait de son mieux pour montrer le plus clairement possible que l'USDOC a continué d'adopter cette conduite d'un bout à l'autre de chaque segment de la procédure antidumping résultant de l'imposition de l'ordonnance antidumping visant les crevettes."

⁸⁴ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 25.

cours des réexamens administratifs. Par conséquent, le Viet Nam considère que le fait que le réexamen à l'extinction de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord est une conséquence des incompatibilités exposées dans les sections a) à c) ci-dessus.⁸⁵

7.61 Nous considérons que ce paragraphe montre que le Viet Nam avait l'intention de faire entrer le réexamen à l'extinction (alors en cours) dans notre mandat, et exprime sa préoccupation au sujet de l'effet cumulatif des pratiques contestées *sur ce réexamen à l'extinction*. En d'autres termes, il apparaît que la mesure en cause dans ce paragraphe est le réexamen à l'extinction lui-même, et non une pratique continue de l'USDOC.⁸⁶

7.62 Le Viet Nam n'a pas été en mesure de relever un autre libellé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui indiquerait que la mesure relative au "maintien en utilisation" était une mesure en cause. Il incombait au Viet Nam, s'il désirait inclure une mesure du type de celles qu'il a décrites dans ses communications, de donner dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au moins quelque indication du fait qu'il contestait non seulement les déterminations établies par l'USDOC dans les procédures achevées au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, mais aussi une conduite constante de l'USDOC, y compris des actions de l'USDOC dans des procédures ultérieures menées au titre de l'ordonnance.

7.63 Nous rappelons que le Viet Nam s'est référé abondamment aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Nous relevons qu'à la différence de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* non seulement mentionnait les droits définitifs découlant de chacune des ordonnances antidumping en cause, et les dernières déterminations établies au titre de ces ordonnances, mais indiquait aussi explicitement que les Communautés européennes avaient l'intention de soumettre au groupe spécial une mesure ayant la forme d'une conduite constante, qu'elles définissaient comme le "maintien en application" des 18 droits en cause.⁸⁷ Le Viet Nam n'était pas tenu de formuler sa demande d'établissement d'un groupe spécial en employant des termes identiques ou semblables à ceux que les Communautés européennes ont employés dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Toutefois, la formulation de la mesure relative au "maintien en application" employée par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* montre comment une partie peut inclure une mesure de ce type dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸⁸ À la différence de cette demande d'établissement

⁸⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, page 7 "d) Réexamen à l'extinction".

⁸⁶ Nous notons toutefois que, dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, le Viet Nam indique qu'il ne présente pas d'allégations en ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans le contexte du réexamen à l'extinction.

⁸⁷ Voir, *supra*, les paragraphes 7.52 et 7.53.

⁸⁸ On trouve dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* un exemple récent d'une constatation d'un groupe spécial selon laquelle une mesure relative au "maintien en utilisation" était indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le groupe spécial dans cette affaire a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil était suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Brésil contestait une mesure qu'il avait décrite en ces termes dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: "Le maintien en utilisation des "procédures de réduction à zéro" des États-Unis dans des procédures antidumping successives se rapportant à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil". (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.38 à 7.41) Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* a été remis peu de temps avant notre rapport intérimaire; il n'avait pas fait l'objet d'un appel et n'avait pas été adopté au moment de la remise de notre rapport final aux parties.

d'un groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam dans la présente affaire n'exprime pas – ni directement, ni même indirectement, de manière indépendante ou conjointement avec d'autres mesures – l'intention de faire entrer dans le mandat du Groupe spécial une mesure ayant la forme d'une conduite constante de l'USDOC qui se prolonge dans l'avenir. En résumé, nous sommes d'avis qu'aucune mesure relative au "maintien en utilisation" n'est discernable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam.

7.64 De plus, nous relevons que, dans sa demande de consultations, le Viet Nam indiquait effectivement une mesure relative au "maintien en utilisation", en utilisant toutefois des termes différents de ceux qu'il a employés dans ses communications au Groupe spécial. La partie pertinente du paragraphe 3 de la demande de consultations présentée par le Viet Nam est ainsi libellée:

"Le Viet Nam estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus en appliquant la méthode dite de la "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping dans les réexamens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en ne ménageant pas, à plusieurs reprises et systématiquement, à la plupart des parties vietnamiennes concernées qui demandaient un réexamen la possibilité de démontrer l'absence de dumping en les autorisant à participer à un réexamen, et en demandant aux entreprises de démontrer leur indépendance du contrôle gouvernemental et en appliquant un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à celles qui ne l'avaient pas fait dans tous les réexamens. *Le Viet Nam estime en outre que la pratique des États-Unis à l'égard de chacune de ces questions est bien établie et qu'ils continueront donc d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC relatives à ces questions dans les réexamens en cours et à venir, y compris le réexamen après cinq ans prévu à l'article 18.1 de l'Accord antidumping.*"⁸⁹

7.65 Le fait que la référence à une mesure de ce type figurant dans la demande de consultations a été omise dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'a pas été remplacée par d'autres références textuelles semblables à une mesure relative au "maintien en utilisation", ou à une autre mesure ayant la forme d'une conduite constante confirme le point de vue selon lequel la mesure relative au "maintien en utilisation" était exclue du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam.⁹⁰

7.66 Enfin, le Viet Nam fait également valoir que des mesures qui ne sont pas indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent quand même relever du mandat du groupe spécial lorsqu'elles sont "annexes ou étroitement liées" aux mesures explicitement indiquées dans la

⁸⁹ Demande de consultations présentée par le Viet Nam, WT/DS404/1 (reproduite à l'annexe G-1), page 3, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original) Le Viet Nam a confirmé dans le contexte d'une question posée oralement et dans sa réponse à la question n° 2 du Groupe spécial que la dernière phrase de ce paragraphe devrait être comprise comme faisant référence à une mesure relative au "maintien en utilisation".

⁹⁰ Nous notons une autre différence entre les deux demandes, à savoir que la demande de consultations indique l'intention du Viet Nam d'engager des consultations en ce qui concerne non seulement les déterminations déjà établies par l'USDOC (demande de consultations présentée par le Viet Nam, page 1, paragraphe 1 a) à d)), mais aussi ce qui était à ce moment des mesures futures, par exemple les résultats préliminaires et finals de "tous réexamens administratifs ou autres" au titre de l'ordonnance visant les crevettes publiés "après la date de la présente demande de consultations" (demande de consultations, page 2, paragraphe 1 e)) ainsi que toute détermination établie par l'USDOC à l'issue d'un renvoi du Tribunal du commerce international des États-Unis (demande de consultations, page 2, paragraphe 1 f)).

demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹¹ À l'appui de cet argument, le Viet Nam cite les constatations établies par les groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures*.

7.67 Nous ne pensons pas que les constatations établies par les groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* aident le Viet Nam en l'espèce. Le Viet Nam ne fait pas valoir que la mesure relative au "maintien en utilisation" est une modification des mesures spécifiques explicitement incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme c'était le cas dans l'affaire *Argentine – Chaussures*. Il ne peut pas non plus faire valoir que le lien entre la mesure relative au "maintien en utilisation" et les déterminations spécifiques incluses dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est semblable au lien existant entre une loi-cadre fondamentale et des mesures de mise en œuvre prévues dans cette loi, ou entre deux documents d'une même série, comme c'était le cas dans l'affaire *Japon – Pellicules*.⁹² Fait plus important, la justification fondamentale des constatations formulées par les groupes spéciaux *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures* au titre de l'article 6:2 était que certaines mesures étaient si étroitement liées à la mesure explicitement indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial que l'indication de la seconde constituait une information suffisante du fait que le plaignant avait l'intention de contester les premières.⁹³ Souscrire aux arguments du Viet Nam voudrait effectivement dire qu'une "mesure continue" est implicitement incluse dans le mandat d'un groupe spécial chaque fois qu'une détermination particulière est contestée. Toutefois, nous ne pensons pas que l'indication de cas spécifiques d'application d'une "pratique" donnée informe suffisamment le défendeur et les tierces parties que le plaignant a l'intention de présenter des allégations en ce qui concerne l'utilisation constante de cette pratique par le Membre défendeur. En fait, comme les propres arguments du Viet Nam le démontrent, des mesures prenant la forme d'une conduite constante sont sensiblement différentes de manifestations particulières de cette conduite dans des cas spécifiques.⁹⁴ Pour cette

⁹¹ Nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel cette argumentation va à l'encontre de la position du Viet Nam selon laquelle sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique bel et bien la mesure relative au "maintien en utilisation".

⁹² Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a considéré que, dans le cas où une loi-cadre fondamentale concernant un domaine restreint était spécifiée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, les "mesures" de mise en œuvre pourraient être considérées comme effectivement incluses dans la demande d'établissement du groupe spécial, en particulier dans le cas où une loi-cadre fondamentale "précise la forme et définit la teneur et la portée éventuelles des "mesures" de mise en œuvre". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.8 et 10.13. De plus, le groupe spécial a considéré qu'un rapport qui faisait partie de la même série de rapports que celui qui avait été explicitement inclus dans les mesures énumérées dans la demande d'établissement du groupe spécial relevait de son mandat. *Id.*, paragraphe 10.14. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, la question était de savoir si des modifications ultérieures de la mesure de sauvegarde définitive indiquée en tant que mesure en cause dans la demande d'établissement du groupe spécial relevaient également du mandat du groupe spécial. Le groupe spécial a jugé que c'étaient les mesures quant à leur substance, et non les instruments juridiques sous leur forme initiale ou modifiée, qui étaient les plus pertinentes pour son mandat. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphe 8.40.

⁹³ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* (adoption/appeal en cours) paragraphe 7.38:

"Il est maintenant bien établi qu'une mesure qui n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant peut quand même relever du mandat du groupe spécial si elle est assez étroitement liée à la mesure indiquée dans la demande, de manière à ce qu'il puisse être constaté que le défendeur a été suffisamment informé de la nature des allégations que le demandeur pourrait soulever pendant la procédure de groupe spécial." (notes de bas de page omises)

⁹⁴ Le Viet Nam fait valoir que des "mesures continues" se situent à l'intersection des mesures qui font l'objet d'allégations "en tant que tel" et de celles qui font l'objet d'allégations "tel qu'appliqué", et ajoute que les mesures prenant la forme d'une pratique constante sont plus étroites que les premières, mais plus larges que les secondes. (réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180)

raison, l'on s'attendrait à ce que le plaignant indique cette mesure explicitement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁵

7.68 En résumé, après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam dans son ensemble, au vu de la formulation que le Viet Nam y a utilisée, et eu égard au contexte fourni par la demande de consultations présentée par le Viet Nam, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam n'indique pas que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure en cause. Pour cette raison, nous constatons qu'une mesure constituée par le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat.

c) Question de savoir si la mesure relative au "maintien en utilisation" peut faire l'objet d'une contestation devant l'OMC

7.69 Compte tenu de notre conclusion selon laquelle la mesure relative au "maintien en utilisation" ne relève pas de notre mandat parce qu'elle n'est pas indiquée en tant que "mesure en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, nous n'avons pas besoin d'examiner la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis selon laquelle la mesure relative au "maintien en utilisation" est un type de mesure qui ne peut pas être contesté devant un groupe spécial chargé du règlement des différends à l'OMC. Nous rappelons toutefois que l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, que le maintien en application de certains droits antidumping pouvait être contesté dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁹⁶

4. Conclusion s'agissant des mesures en cause dans le présent différend

7.70 Nous rappelons qu'en ce qui concerne ses allégations "tel qu'appliqué", le Viet Nam cherche uniquement à saisir le Groupe spécial des déterminations établies par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs et de la mesure relative au "maintien en utilisation".⁹⁷ En réponse à une question du Groupe spécial, le Viet Nam a confirmé que "[s]i le Groupe spécial détermine que la mesure relative au "maintien en utilisation" ne relève pas de son mandat, le deuxième réexamen administratif et le troisième réexamen administratif sont les seules mesures auxquelles s'appliquent les allégations de violation formulées par le Viet Nam".⁹⁸ Nous rappelons également que le Viet Nam formule des allégations "en tant que tel" en ce qui concerne une autre mesure, la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis.⁹⁹ Nous avons conclu que la mesure relative au "maintien en utilisation" ne relevait pas de notre mandat. En conséquence, les mesures en cause dans la présente affaire sont les déterminations établies par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ainsi que la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis.

⁹⁵ Nous ajoutons que si le Viet Nam avait raison sur ce point, il n'aurait pas été nécessaire que l'Organe d'appel examine la question de l'indication de la mesure relative au "maintien en application" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

⁹⁶ Voir, *supra*, le paragraphe 7.55.

⁹⁷ Voir, *supra*, le paragraphe 7.32.

⁹⁸ Réponse du Viet Nam à la question n° 7 du Groupe spécial. Nous croyons comprendre que la réponse du Viet Nam traite uniquement des mesures soumises au Groupe spécial dans le cadre des allégations "tel qu'appliqué" formulées par le Viet Nam.

⁹⁹ Dans la note de bas de page 80, *supra*, nous expliquons pourquoi, à notre avis, cette mesure relève de notre mandat.

D. ALLEGATIONS DU VIET NAM RELATIVES A LA REDUCTION A ZERO

1. Introduction

7.71 Le Viet Nam nous demande de constater¹⁰⁰:

- a) que la réduction à zéro simple, "telle qu'appliquée" dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, est incompatible avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994¹⁰¹; et
- b) que la méthode de la réduction à zéro est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.¹⁰²

7.72 Nous examinons chaque allégation tour à tour en commençant par l'allégation "tel qu'appliqué" du Viet Nam.

2. Réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les réexamens administratifs en cause

a) Introduction

7.73 Le Viet Nam nous demande de constater que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro simple pour calculer les marges de dumping des entreprises concernées ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous examinerons d'abord la question de savoir si le Viet Nam a démontré que l'USDOC avait appliqué la réduction à zéro dans ces deux réexamens administratifs. Si nous sommes convaincus que le Viet Nam s'est acquitté de la charge d'établir ses allégations factuelles à cet égard, nous examinerons ensuite la question de savoir si l'USDOC a violé les dispositions citées par le Viet Nam.

b) Question de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause

i) Principaux arguments des parties

Viet Nam

7.74 Le Viet Nam estime que, conformément à sa pratique dans les réexamens administratifs¹⁰³, l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" dans le calcul des marges de dumping pour les

¹⁰⁰ Nous avons déjà constaté que la mesure consistant dans le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relevait pas de notre mandat; c'est pourquoi nous n'examinons pas les allégations du Viet Nam relatives à cette mesure. Nous examinons à la section VII.F ci-dessous les allégations et les arguments du Viet Nam concernant l'utilisation alléguée par l'USDOC de marges établies au moyen de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global.

¹⁰¹ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 1); déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion, paragraphe 59 1).

¹⁰² Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 2); déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion, paragraphe 59 2).

¹⁰³ Pour un résumé de la description donnée par le Viet Nam de la "réduction à zéro simple", telle qu'elle est selon ses allégations utilisée par l'USDOC, voir, *supra*, le paragraphe 7.16.

exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les réexamens administratifs en cause.¹⁰⁴

États-Unis

7.75 Les États-Unis ne contestent pas l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs en cause.¹⁰⁵

ii) Évaluation par le Groupe spécial

7.76 Nous allons maintenant déterminer sur la base des éléments de preuve présentés par le Viet Nam si l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro simple" dans le calcul des marges individuelles pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

7.77 Premièrement, le Viet Nam a fourni au Groupe spécial la version imprimée des "fichiers journaux" et des "résultats" du programme de calcul de l'USDOC montrant l'application de la réduction à zéro pour deux entreprises vietnamiennes choisies pour un examen individuel à la fois dans le deuxième et le troisième réexamen administratif, à savoir Minh Phu et Camimex.¹⁰⁶ Les "fichiers journaux" contiennent le langage de programmation permettant d'exécuter les opérations souhaitées sur les données et montrent comment le programme a traité ces données. Les "résultats" donnent des échantillons de calcul du dumping et des échantillons des bases de données traitées par le programme.¹⁰⁷

7.78 Le Viet Nam présente également une déclaration sous serment d'un analyste commercial, M. Michael Ferrier, qui explique l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans les réexamens administratifs.¹⁰⁸ La déclaration sous serment attire l'attention du

¹⁰⁴ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 47 à 51. Compte tenu de ses allégations concernant le "maintien en utilisation" de la mesure, le Viet Nam présente des éléments de preuve concernant l'utilisation de la réduction à zéro simple dans chacun des quatre réexamens administratifs réalisés en vertu de l'ordonnance antidumping visant les crevettes. Dans cette section de nos constatations, nous n'examinerons que les éléments de preuve relatifs aux deuxième et troisième réexamens administratifs.

¹⁰⁵ Comme nous le faisons observer *infra*, au paragraphe 7.82 et dans la note de bas de page 116, les arguments des États-Unis sont centrés sur le fait que dans les mesures en cause l'USDOC a calculé des marges de dumping nulles et *de minimis* et, en conséquence, n'a pas fixé de droits concernant les importations de certaines entreprises choisies.

¹⁰⁶ USDOC Computer Programme Log for Minh Phu in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-36; USDOC Computer Programme Log for Camimex in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-37; USDOC Computer Programme Log for Minh Phu in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-38; USDOC Computer Programme Log for Camimex in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-39; Computer Programme Output for Minh Phu in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-44; Computer Programme Output for Camimex in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-45; Computer Programme Output for Minh Phu in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-46; Computer Programme Output for Camimex in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-47.

¹⁰⁷ Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphe 9.

¹⁰⁸ Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33. M. Ferrier déclare être un analyste commercial international travaillant pour un cabinet d'avocats et ayant travaillé pour l'USDOC où, d'après sa déclaration sous serment, il analysait les réponses informatisées des entreprises, entrait les renseignements fournis par ces réponses dans le programme de l'USDOC pour déterminer les marges de dumping et calculer ces marges. Il indique également dans sa déclaration que les "fichiers journaux" et les "résultats" ont été communiqués par l'USDOC au conseiller juridique de Minh Phu et de Camimex. Nous faisons observer que, dans notre référence à la pièce Viet Nam-33, nous utilisons le terme "déclaration sous serment" qui a été utilisé dans cette pièce et par les parties, sans formuler d'observations quant au statut de ce document au regard de la législation américaine.

Groupe spécial sur certaines lignes de code informatique dans les "fichiers journaux" qui appliquent l'instruction de ne pas tenir compte des résultats de comparaison négatifs pour calculer le total des droits antidumping correspondant à un exportateur faisant l'objet d'un examen.¹⁰⁹ La déclaration sous serment explique ensuite que cette suppression par le programme informatique de tout résultat de comparaison nul ou inférieur à zéro (c'est-à-dire des comparaisons pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale) est corroborée par les "résultats" pour Minh Phu et Camimex. Ces résultats enregistrent, pour chacune de ces deux entreprises vietnamiennes, le volume et la valeur des ventes inférieures à la valeur normale, ainsi que le volume et la valeur totale des ventes de chaque producteur aux États-Unis pendant la période couverte par l'examen.¹¹⁰ Enfin, les lignes de programmation qui excluent toute comparaison inférieure à zéro du calcul effectué pour fixer le taux de droit par importateur sont aussi identifiées dans la déclaration sous serment.

7.79 Le Viet Nam fournit également au Groupe spécial les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent chacune des déterminations finales de l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause. Les mémorandums confirment l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans ces réexamens. Dans le mémorandum concernant le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a déclaré qu'il "continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépassait la valeur normale dans ce réexamen".¹¹¹ Dans le mémorandum concernant le troisième réexamen administratif, l'USDOC écrit que "s'il est constaté que l'une quelconque des transactions à l'exportation faisant l'objet du présent réexamen dépasse la valeur normale, le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale ne compensera pas le dumping constaté pour d'autres transactions".¹¹²

7.80 Nous rappelons que lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.¹¹³ Dans le cas présent, le Viet Nam a présenté suffisamment d'éléments de preuve pour nous amener à penser que, comme le Viet Nam l'allègue, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans le calcul des marges de dumping des exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. En l'absence de tout argument ou élément de preuve de la part des États-Unis réfutant la présomption établie par le Viet Nam¹¹⁴, nous sommes convaincus que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro simple dans son calcul des marges de dumping des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.¹¹⁵

¹⁰⁹ Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphes 27 à 56; première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 48.

¹¹⁰ D'après les chiffres fournis, dans chacun des deux réexamens administratifs, la grande majorité des ventes de Minh Phu et de Camimex aux États-Unis (tant en termes de valeur que de volume) ont été exclues parce que le prix à l'exportation était égal ou supérieur à la valeur normale.

¹¹¹ Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, pages 13 et 14.

¹¹² Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, page 13. Voir également, *infra*, les paragraphes 7.115 et 7.116 pour un examen plus détaillé de la teneur des mémorandums sur les questions et la décision.

¹¹³ Voir, *supra*, les paragraphes 7.6 à 7.8.

¹¹⁴ Dans leur réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 6, les États-Unis formulent des observations concernant la déclaration sous serment de M. Ferrier (pièce Viet Nam-33). Les États-Unis indiquent que "[l]es éléments de preuve contenus dans la pièce Viet Nam-33 ne semblent pas être incorrects d'un point de vue factuel". L'USDOC ne formule pas d'observations sur d'autres éléments de preuve présentés par le Viet Nam à l'appui de son allégation.

¹¹⁵ Nous notons que l'USDOC intègre le montant résultant de l'agrégation des divers résultats de comparaisons dans le numérateur lorsqu'il calcule les marges de dumping en tant que pourcentage de la valeur totale des transactions à l'exportation. La question dont nous sommes saisis concerne l'inclusion de ces résultats

- c) Question de savoir si l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec les dispositions citées par le Viet Nam

i) *Introduction*

7.81 Nous examinons maintenant la question de savoir si l'application par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des entreprises choisies dans les deux réexamens périodiques en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

7.82 Comme nous le verrons plus loin, ce n'est pas la première fois que les pratiques des États-Unis concernant la réduction à zéro sont examinées par un groupe spécial de l'OMC. Les faits dont nous sommes saisis sont cependant inhabituels dans la mesure où toutes les marges de dumping dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient soit nulles soit *de minimis*. Cela soulève la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC, même lorsque aucun droit n'est effectivement fixé concernant les entreprises choisies.¹¹⁶

7.83 Le Viet Nam formule des allégations de violation au titre des articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.¹¹⁷ Nous examinerons chacune des allégations du Viet Nam, en commençant par l'allégation de violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹¹⁸

ii) *Allégation du Viet Nam au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping*

Principaux arguments des parties

Viet Nam

7.84 Le Viet Nam affirme que l'expression "comparaison équitable" à la première phrase de l'article 2.4 crée une obligation indépendante pour l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.¹¹⁹ Le Viet Nam fait valoir que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques enfreint cette obligation, en particulier parce qu'elle élimine systématiquement certaines transactions de la comparaison. Le Viet Nam fait observer que l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 parce qu'elle faussait les prix de certaines transactions à l'exportation,

de comparaisons dans le numérateur. La réduction à zéro n'a pas d'effet sur le dénominateur: l'USDOC inclut la valeur de toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur de l'équation.

¹¹⁶ Les États-Unis font valoir que, puisque les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis*, le Viet Nam n'a pas démontré que l'USDOC a fixé des droits concernant les importations des entreprises choisies (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 à 109 et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 31). Le Viet Nam admet que, dans le cadre des procédures des États-Unis appliquées à la conduite des réexamens administratifs, si un exportateur obtient une marge nulle ou *de minimis*, il s'ensuit forcément qu'à l'issue de ce réexamen aucun importateur ne se verra imposer de droits pour les importations en provenance de cet exportateur (réponse du Viet Nam à la question n° 50 du Groupe spécial). Compte tenu des clarifications des parties, nous estimons qu'il n'est pas contesté qu'aucun droit n'a été fixé concernant les entreprises choisies à la suite des deux réexamens administratifs en cause.

¹¹⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 1).

¹¹⁸ Nous rappelons qu'un groupe spécial est habilité à structurer son analyse de la manière qui lui semble la plus appropriée pour faciliter son analyse des questions dont il est saisi. (Rapport du groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.13 ; rapport du groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.14 et note de bas de page 6.41; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277)

¹¹⁹ Réponse du Viet Nam à la question n° 51 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146).

les transactions à l'exportation effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale n'étant pas considérées à leur valeur réelle, et parce qu'elles gonflaient de manière artificielle l'importance du dumping, aboutissant à des marges de dumping plus élevées et rendant une détermination positive de l'existence d'un dumping plus probable.¹²⁰ Le Viet Nam fait valoir que la violation de l'article 2.4 réside dans cette comparaison inéquitable. Il considère par conséquent que l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans les réexamens périodiques en cause est incompatible avec l'article 2.4, nonobstant le fait que les calculs ont abouti à des marges nulles et *de minimis*.¹²¹

États-Unis

7.85 Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 porte sur la question de la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale, y compris des ajustements éventuels nécessaires avant que l'autorité chargée de l'enquête n'effectue la comparaison entre les deux. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 ne porte donc pas sur la question de savoir comment les résultats de ces comparaisons doivent être traités et n'exige pas leur agrégation. En conséquence, l'article 2.4 ne prohibe pas la réduction à zéro.¹²² Les États-Unis font valoir que les déclarations faites par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs selon lesquelles la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 étaient subordonnées à des constatations de violation au titre de l'article 2.4.2 ou de l'article 9.3 ou avaient trait à la réduction à zéro dans des contextes différents.¹²³ En outre, les États-Unis font valoir que lorsque les marges de dumping calculées sont nulles ou *de minimis*, on ne peut pas dire qu'elles soient "artificiellement gonflées" ni "intrinsèquement inéquitables" et la réduction à zéro n'entraîne pas le recouvrement de droits dépassant la marge de dumping aux termes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.¹²⁴

7.86 Les États-Unis font valoir que des marges de dumping plus élevées ou moins élevées ne sont pas intrinsèquement équitables ou inéquitables et que par conséquent on ne peut pas dire qu'une méthode est inéquitable simplement parce qu'elle aboutit à des marges plus élevées. Ils estiment que le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si des droits antidumping fixés dans un cas particulier dépassent la marge de dumping parce que l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui s'appliquent à des transactions individuelles. Par conséquent, le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si la réduction à zéro est "équitable" ou "inéquitable". Les États-Unis estiment qu'un certain nombre de groupes

¹²⁰ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 28 à 30; réponse du Viet Nam aux questions n° 17 et 51 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 138 à 140 et 142 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146 et 147); déclaration orale finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹²¹ Réponse du Viet Nam à la question n° 51 du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 137).

¹²² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 29. Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹²³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 37 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 135 à 138); réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

¹²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 et 32.

spéciaux ont rejeté l'interprétation large de la prescription relative à la "comparaison équitable" prônée par le Viet Nam.¹²⁵

Principaux arguments des tierces parties

Inde

7.87 L'Inde engage instamment le Groupe spécial à s'aligner sur les décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant la question de la réduction à zéro. Elle fait observer que l'Organe d'appel a décidé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable".¹²⁶

Japon

7.88 Le Japon fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping quelle que soit son incidence, parce que, en utilisant la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à une comparaison équitable, quel que soit le résultat de cette comparaison.¹²⁷ Le Japon affirme que l'Organe d'appel a été d'avis qu'il y avait une distorsion inhérente dans la méthode de la réduction à zéro et que, en tant que méthode de calcul des marges, la méthode de la réduction à zéro "ne [pouvait] pas être décrite comme étant impartiale, équitable ou sans parti pris", parce qu'elle excluait nécessairement tous les résultats de comparaison négatifs.¹²⁸

Corée

7.89 La Corée fait valoir qu'il est maintenant établi que la réduction à zéro fait qu'une autorité chargée de l'enquête manque systématiquement à l'obligation de prendre en compte toutes les transactions à l'exportation pour le produit dans son ensemble, et par conséquent conduit inévitablement à une "comparaison inéquitable".¹²⁹

Évaluation par le Groupe spécial

7.90 Le Viet Nam allègue que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs enfreint la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Cette phrase prévoit ce qui suit:

¹²⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 34 à 37 et déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 23 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.155 et 7.158; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21: 5 – Canada)*, paragraphe 5.74; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.260).

¹²⁶ Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 12; réponse de l'Inde à la question n° 2 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 167 à 169).

¹²⁷ Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 49; déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 2; réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial.

¹²⁸ Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 30, 31 et 49; réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial (faisant référence entre autres au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

¹²⁹ Réponse de la Corée à la question n° 2 du Groupe spécial.

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale."

7.91 L'Organe d'appel a indiqué précédemment que l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping était intrinsèquement incompatible avec cette prescription relative à la "comparaison équitable".¹³⁰ Nous faisons référence à cet égard aux constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Nous faisons observer en particulier les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*:

"Premièrement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction lors de l'agrégation des comparaisons par transaction aux fins du calcul des "marges de dumping" fausse les prix de certaines transactions à l'exportation, parce que les transactions à l'exportation réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale ne sont pas prises en considération à leur valeur réelle. Les prix auxquels sont réalisées ces transactions à l'exportation sont artificiellement réduits lorsque la réduction à zéro est effectuée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans le différend initial, "[l]a réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".

Deuxièmement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, comme dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, tend à donner des marges de dumping plus élevées. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'utilisation de la réduction à zéro:

... aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. ... Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."¹³¹

7.92 L'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

"... l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de

¹³⁰ S'agissant de l'argument des États-Unis concernant le champ d'application de la première phrase de l'article 2.4 (décrit, *supra*, au paragraphe 7.85) nous faisons observer que l'Organe d'appel a déjà confirmé que la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante dont le champ d'application n'était pas limité par le reste de cette disposition (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146, confirmant, sur ce point, l'interprétation du Groupe spécial dans le même différend, paragraphes 7.253 à 7.258; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59)).

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 139 et 140 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101, et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135). (italique dans l'original, notes de bas de page omises)

l'existence d'un dumping est plus probable. On ne peut pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris. C'est pourquoi nous ne considérons pas que le calcul des "marges de dumping", sur la base d'une comparaison transaction par transaction qui utilise la réduction à zéro, satisfait à la prescription relative à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*".¹³²

7.93 Nous approuvons le raisonnement de l'Organe d'appel repris ci-dessus et le faisons nôtre. Même dans les cas où aucun droit antidumping n'est fixé, l'application de la réduction à zéro fausse les prix de certaines transactions à l'exportation parce que les transactions à l'exportation effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale ne sont pas considérées à leur valeur réelle. Le Viet Nam a effectivement démontré que, dans les deux réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de la comparaison prix à l'exportation/valeur normale pour la grande majorité des transactions à l'exportation des entreprises choisies.¹³³ Ce faisant, l'USDOC, sans aucune justification au regard de l'Accord antidumping, a effectivement réduit les prix à l'exportation des transactions à l'exportation pertinentes, traitant ces prix comme étant égaux à la valeur normale alors qu'en réalité ils ne l'étaient pas.

7.94 Étant donné qu'elle fait partie intégrante de la comparaison des prix entreprise par l'USDOC, nous considérons que la réduction artificielle du prix à l'exportation des transactions dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est suffisante pour rendre la comparaison des prix incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 même si aucun droit antidumping n'a finalement été fixé.

7.95 En outre, comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, il y a une distorsion inhérente dans la méthode de la réduction à zéro parce qu'elle a tendance à gonfler artificiellement les marges de dumping calculées.¹³⁴ L'implication claire de l'approche de l'Organe d'appel est que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, que des droits soient effectivement fixés ou non.

7.96 Pour ces raisons, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel lorsque les marges de dumping calculées sont nulles ou *de minimis*, comme c'est le cas ici, il ne peut pas y avoir violation de l'article 2.4.¹³⁵

7.97 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping du fait de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 146 et 167 à 169.

¹³³ Voir, *supra*, la note de bas de page 110.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, cité, *supra*, au paragraphe 7.91.

¹³⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 3. Nous notons que peu de temps avant la remise de notre rapport intérimaire, un autre groupe spécial a remis son rapport dans lequel il arrivait à une conclusion similaire. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* (adoption/appel en cours), paragraphes 7.137 à 7.161.

iii) *Allégations de violation des articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 formulées par le Viet Nam*

7.98 Outre son allégation au titre de l'article 2.4, le Viet Nam considère également que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs enfreint les articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.99 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam au titre de ces dispositions. Ils font valoir entre autres que la prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, si elle existe, est déclenchée par l'imposition de droits *dépassant* la marge de dumping, si bien qu'il ne peut pas y avoir de violation lorsque aucun droit n'est fixé¹³⁶; que l'article 2.1 de l'Accord antidumping donne uniquement une définition et n'impose aucune obligation indépendante à l'autorité chargée de l'enquête¹³⁷; et que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping s'applique uniquement dans le contexte des enquêtes initiales, et n'impose aucune obligation concernant les réexamens périodiques.¹³⁸

7.100 Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré qu'"[u]n groupe spécial ne [devait] traiter que les allégations qui [devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".¹³⁹ L'Organe d'appel, dans l'affaire *Australie – Saumons*, a également déclaré ce qui suit: "[u]n groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".¹⁴⁰

7.101 Nous avons déjà constaté que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping des entreprises choisies dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le fait de constater une violation d'une quelconque autre disposition invoquée par le Viet Nam n'ajouterait rien au règlement du présent différend ni ne contribuerait à une mise en œuvre potentielle. En conséquence, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Viet Nam au titre des articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Réduction à zéro "en tant que telle"

a) Introduction

7.102 Nous examinons maintenant les allégations du Viet Nam concernant la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis. Le Viet Nam fait valoir que la méthode de la réduction à zéro est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut faire l'objet d'une allégation

¹³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 104, 106 et 109; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26; réponse des États-Unis aux questions n° 14 et 19 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 7 à 10; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

¹³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 37 et 49 à 54; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

¹³⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 à 48; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 à 14; observations des États-Unis concernant la réponse du Viet Nam aux questions n° 52 et 53A du Groupe spécial.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

"en tant que tel", bien qu'elle ne soit énoncée dans aucun document écrit.¹⁴¹ Le Viet Nam nous demande de constater que cette règle ou norme, dans la mesure où elle concerne le calcul des marges de dumping dans les réexamens périodiques, est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.¹⁴²

7.103 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam. Ils ne nient pas que des règles ou normes non écrites appliquées de manière générale et prospective puissent faire l'objet d'une contestation "en tant que tel", mais ils estiment que le Viet Nam n'a pas établi, en fait, en se fondant sur les éléments de preuve avancés dans la présente procédure, que la méthode de réduction à zéro alléguée constituait une norme appliquée de manière générale et prospective.¹⁴³

7.104 Les allégations du Viet Nam soulèvent des questions concernant les circonstances dans lesquelles une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective peut être contestée dans le cadre des procédures de règlement des différends à l'OMC. Il est maintenant admis¹⁴⁴ que de telles mesures sont susceptibles d'être contestées, mais l'Organe d'appel a indiqué que leur caractère non écrit signifiait que les groupes spéciaux devaient se montrer particulièrement prudents lorsqu'il s'agissait de déterminer si le Membre plaignant avait ou non dûment établi leur existence. En conséquence, nous examinerons d'abord la question de savoir si le Viet Nam a ou non dûment établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Si nous constatons que le Viet Nam a dûment établi l'existence d'une telle mesure dans les faits, nous évaluerons alors les arguments des parties concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure.

¹⁴¹ Voir, par exemple: deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 20; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; réponse du Viet Nam à la question n° 54B du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50 ii) du Groupe spécial. Le Viet Nam nous demande d'établir des constatations concernant la "méthode de la réduction à zéro", mais, dans ses arguments, il utilise de manière interchangeable les termes "méthode de la réduction à zéro" et "procédures de réduction à zéro". Dans nos constatations, nous utilisons le terme "méthode de la réduction à zéro" utilisé par le Viet Nam dans sa demande de constatations.

¹⁴² Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 2). Le Viet Nam fait observer que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88, a confirmé la constatation du Groupe spécial dans cette affaire selon laquelle les "procédures de réduction à zéro dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique". (Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 18) Cela dit, nous faisons observer que les demandes de constatations du Viet Nam sont limitées à l'application de cette méthode dans le contexte des réexamens administratifs des États-Unis et que les arguments du Viet Nam portent surtout sur le contexte précis de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans ces réexamens.

¹⁴³ Les États-Unis font observer que la première communication écrite du Viet Nam ne fait aucune référence à une quelconque allégation "en tant que tel" et qu'au cours des questions orales à la première réunion du Groupe spécial, le Viet Nam a indiqué qu'il ne formulait pas d'allégations "en tant que tel" dans le présent différend. Les États-Unis estiment que le Viet Nam a posé pour la première fois les bases de son allégation "en tant que tel" contre la méthode de la réduction à zéro en réponse à une question écrite du Groupe spécial (question n° 11 du Groupe spécial). (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 11)

¹⁴⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 192 et 193.

- b) Question de savoir si le Viet Nam a établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective
- i) *Principaux arguments des parties*

Viet Nam

7.105 Le Viet Nam estime que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont conclu que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis était une norme ou pratique établie qui pouvait faire l'objet d'une allégation en tant que tel.¹⁴⁵ Le Viet Nam affirme que les procédures de réduction à zéro, telles que décrites dans la déclaration sous serment qu'il a présentée en tant que pièce Viet Nam-33, sont inchangées par rapport aux procédures dont il a été constaté qu'elles constituaient une règle ou norme générale dans ces différends antérieurs.¹⁴⁶ Le Viet Nam fait valoir que le Groupe spécial peut accepter comme établis les faits sous-tendant ces constatations, faites par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel, de l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Le Viet Nam estime que cela serait compatible avec l'objectif de l'article 3:2 du Mémoire d'accord qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. En outre, le Viet Nam fait valoir que cela serait compatible avec l'approche adoptée par les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*. Le Viet Nam fait valoir que ces groupes spéciaux se sont fondés sur les faits qui étaient décrits dans les rapports précédents pour établir les faits dans le différend dont ils étaient saisis. Le Viet Nam considère donc que le fait de citer le rapport d'un groupe spécial antérieur est suffisant pour verser les constatations factuelles et les conclusions juridiques relatives à de telles constatations factuelles au dossier de la présente procédure.¹⁴⁷

7.106 En tout état de cause, le Viet Nam considère qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve concernant l'existence de la méthode de la réduction à zéro. Il note qu'il a fourni, dans la déclaration sous serment de M. Ferrier (pièce Viet Nam-33), une analyse détaillée de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping sur un plan général et telle qu'utilisée par l'USDOC dans le contexte spécifique des procédures antidumping visant les crevettes.¹⁴⁸ Le Viet Nam cite en outre des déclarations faites par l'USDOC dans les quatre réexamens administratifs qu'il a menés dans le cadre des procédures antidumping visant les crevettes, dans lesquelles il a cherché à justifier sa pratique de la réduction à zéro en utilisant des termes qui confirment son application généralisée et systématique de cette pratique.¹⁴⁹ Le Viet Nam fait donc valoir que tous les éléments de preuve versés au dossier

¹⁴⁵ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 18 et observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n°50 ii) du Groupe spécial (faisant référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*); observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n°50 ii) du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁴⁷ Réponse du Viet Nam à la question n° 54A du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50A du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.28; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, paragraphe 7.7).

¹⁴⁸ Observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50 i) du Groupe spécial.

¹⁴⁹ Observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis à la question n° 50 iii) du Groupe spécial (faisant référence à *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the First Administrative Review*, pièce Viet Nam-11, pages 15 et 16; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review*, pièce Viet Nam-15, pages 13 et 14; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review*, pièce Viet Nam-19, pages 12 et 13; *Issues and*

de la présente affaire dénotent l'application systématique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.¹⁵⁰

7.107 Le Viet Nam estime en outre qu'il n'appartient pas entièrement à la partie plaignante d'établir les faits pertinents. Il considère qu'il s'est acquitté de la charge qui lui incombait d'établir des éléments *prima facie* de l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme générale. Par conséquent, il estime que la charge de la preuve est passée aux États-Unis. Il fait valoir que les États-Unis n'ont soumis aucun élément de preuve pour réfuter son allégation. Il demande au Groupe spécial de traiter le silence des États-Unis sur ce point comme l'admission du fait que de tels éléments de preuve n'existent pas.¹⁵¹

États-Unis

7.108 Les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a pas fourni au Groupe spécial suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une constatation concernant l'existence de la méthode alléguée de la réduction à zéro en tant que mesure pouvant faire l'objet d'une contestation "en tant que tel" devant un groupe spécial de l'OMC conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.¹⁵² Les États-Unis relèvent que le Viet Nam cite des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant la "méthode de la réduction à zéro". Ils affirment qu'un argument concernant un autre différend ou la simple citation des constatations d'un autre groupe spécial ou de l'Organe d'appel sont insuffisants pour soumettre de tels faits au Groupe spécial. Les États-Unis font observer que, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a indiqué que les constatations factuelles faites dans des affaires antérieures concernant l'existence de la réduction à zéro en tant que règle ou norme n'étaient pas contraignantes dans les différends ultérieurs.¹⁵³ Ils font valoir que si, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a indiqué que les éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure, et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne, pouvaient être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure, il fallait effectivement apporter des éléments de preuve et signaler ce qui avait été admis, ce que le Viet Nam n'a pas fait concernant l'existence de la méthode de la réduction à zéro alléguée.¹⁵⁴

7.109 Les États-Unis estiment que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam au Groupe spécial sont loin de correspondre aux éléments de preuve décrits par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.¹⁵⁵ Ils font valoir que le présent Groupe spécial dispose d'éléments de preuve de,

Decision Memorandum for the Final Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23, pages 33 et 34).

¹⁵⁰ Réponse du Viet Nam à la question n° 50 iii) du Groupe spécial.

¹⁵¹ Réponse du Viet Nam aux questions n° 54A et 54B du Groupe spécial; observations du Viet Nam sur la réponse des États-Unis aux questions n° 49 ii) et iv) du Groupe spécial.

¹⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; et réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial (faisant toutes référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 196 à 198).

¹⁵³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; réponse des États-Unis à la question n° 54A du Groupe spécial et observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 54A du Groupe spécial (faisant toutes référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190).

¹⁵⁴ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam aux questions n° 54A et 54B du Groupe spécial; voir également la réponse à la question n° 54A du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*).

tout au plus, l'application alléguée de la "réduction à zéro" dans quatre réexamens administratifs visant un produit, d'une "opinion d'expert" qui ne prétend même pas démontrer l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective imputable aux États-Unis, et de parties du Manuel antidumping de l'USDOC qui ne sont pas pertinentes pour la question de la réduction à zéro et n'incluent pas les "programmes informatiques types" utilisés par l'USDOC pour calculer la marge de dumping. Les États-Unis font valoir que ces éléments de preuve n'établissent pas l'"application systématique" de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs et que l'absence de tout élément de preuve à cet effet dans le dossier du Groupe spécial étaye la conclusion que le Viet Nam n'a pas établi une telle application systématique.¹⁵⁶

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.110 Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'"un groupe spécial ne [devait] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit".¹⁵⁷ L'Organe d'appel a fait le raisonnement que l'existence et la teneur d'une telle règle ou norme pouvaient être plus incertaines que lorsque la règle ou norme était exprimée sous forme d'un document écrit.¹⁵⁸ L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"... quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle".¹⁵⁹

7.111 Le raisonnement ci-dessus a été appliqué par les groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*.¹⁶⁰ Comme ces groupes spéciaux, nous sommes guidés par le raisonnement ci-dessus de l'Organe d'appel. Dans le cas présent, le désaccord des parties porte sur la question de savoir si les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial établissent dûment que la méthode de la réduction à zéro est une règle ou norme appliquée de manière

¹⁵⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial.

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 197.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.47 à 7.59, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.28 à 7.42 et 7.84 à 7.97. Les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, s'agissant de l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ont été confirmées par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88. Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* sur ce point.

générale et prospective. Nous notons que les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a signalé aucun élément de preuve et n'a avancé aucun argument qui "établirait clairement" que la règle ou norme alléguée est imputable aux États-Unis et montrerait la teneur précise de cette norme.¹⁶¹ Nous ne sommes pas d'accord. Selon nous, le Viet Nam a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir à la fois la teneur de la norme et le fait qu'elle est imputable aux États-Unis. Premièrement, nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté la teneur de la norme alléguée – à savoir que l'USDOC, pour calculer les marges de dumping dans le contexte des réexamens périodiques, rejette tout résultat de comparaison intermédiaire lorsque le prix à l'exportation est égal ou supérieur à la valeur normale – comme l'a décrit le Viet Nam dans ses communications et les pièces jointes à l'appui. Deuxièmement, il ne peut pas y avoir de doute selon nous sur le fait que, s'il y a une norme, elle est imputable aux États-Unis. Nous rappelons que l'USDOC est un organisme du gouvernement des États-Unis et que le Viet Nam allègue que la norme en cause est appliquée en rapport avec l'application par les États-Unis de leur législation antidumping.¹⁶²

7.112 En nous appuyant sur la jurisprudence pertinente¹⁶³, nous estimons qu'il peut être constaté que la méthode de la réduction à zéro est appliquée de manière générale et prospective s'il est démontré que l'USDOC suit une politique délibérée d'application de cette méthode qui va au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques.¹⁶⁴ Compte tenu du caractère non écrit de la règle ou norme alléguée en cause, nos conclusions à cet égard peuvent reposer sur les inférences tirées des éléments de preuve qui se présentent entre autres sous la forme d'opinions d'experts, de déclarations des autorités concernées ou d'autres éléments de preuve qui étaient indirectement le point de vue selon lequel l'application par les autorités de la méthode en cause reflète une "politique délibérée".¹⁶⁵

7.113 Nous passons maintenant à l'examen des éléments de preuve versés au dossier par le Viet Nam.¹⁶⁶ À cet égard, nous notons d'abord que le Viet Nam s'appuie sur l'utilisation par l'USDOC

¹⁶¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 17 à 20.

¹⁶² Réponse du Viet Nam à la question n° 54B du Groupe spécial.

¹⁶³ Nous faisons référence à cet égard aux rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Pour être clairs, nous estimons que ces constatations sont pertinentes pour déterminer le cadre juridique que nous devons appliquer dans notre examen des affirmations et des allégations factuelles du Viet Nam; Nous ne pensons cependant pas que les constatations factuelles de ces groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel libèrent le Viet Nam de la charge d'établir, devant nous, que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis est une norme appliquée de manière générale et prospective.

¹⁶⁴ Rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.40 et 7.95.

¹⁶⁵ Notre évaluation des éléments de preuve dont nous sommes saisis est guidée par l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle les groupes spéciaux devraient procéder à une évaluation cumulative des éléments de preuve. L'Organe d'appel a déclaré qu'un groupe spécial avait le devoir, au titre de l'article 11, "d'évaluer les éléments de preuve dans leur totalité, c'est-à-dire de peser tous les éléments de preuve collectivement et en relation les uns avec les autres, même si aucun d'entre eux n'était en soi déterminant au sujet d'un fait affirmé ou d'une allégation". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 336)

¹⁶⁶ Nous notons que le Viet Nam nous invite à accepter comme établies les constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel quant à l'existence et à la compatibilité avec les règles de l'OMC de la "méthode de la réduction à zéro" des États-Unis, en particulier dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* dans lesquelles il a été constaté que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte à l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ("réduction à zéro simple") dans les réexamens périodiques, était incompatible avec les règles de l'OMC. (Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 19; réponse du Viet Nam à la question n° 11 du Groupe spécial) Le Viet Nam fait valoir que nous devrions appliquer une approche similaire à celle des groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*. Nous faisons cependant observer que, si les plaignants dans ces différends

de la réduction à zéro dans chacune des procédures antidumping menées au titre de l'ordonnance visant les crevettes. Les éléments de preuve présentés par le Viet Nam – dont l'exactitude n'est pas contestée par les États-Unis – démontrent que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro simple" non seulement pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, mais également pendant chacun des réexamens administratifs additionnels réalisés au titre de l'ordonnance visant les crevettes.¹⁶⁷

7.114 Le Viet Nam présente également au Groupe spécial des éléments de preuve montrant que l'USDOC applique la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping dans lesquelles il doit calculer une marge de dumping. En particulier, la déclaration sous serment de M. Ferrier communiquée par le Viet Nam comporte une vue d'ensemble du programme type utilisé par l'USDOC, indiquant que ce dernier utilise un programme informatique type pour calculer les marges de dumping et qu'il inclut systématiquement des instructions demandant de ne pas tenir compte des résultats de comparaison négatifs dans ce programme.¹⁶⁸ Nous notons que les États-Unis répliquent

ont été autorisés à s'appuyer sur des constatations juridiques antérieures concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure identique dans une procédure antérieure, ils n'ont pas été dispensés d'établir, en fait, l'existence de cette mesure. En outre, nous faisons observer que l'Organe d'appel a bien dit dans *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que les constatations de fait dans un différend n'étaient pas contraignantes dans un autre différend. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 190)

¹⁶⁷ Le Viet Nam nous renvoie aux mémorandums sur les questions et la décision dans chacun des quatre réexamens administratifs effectués au titre de l'ordonnance visant les crevettes. Dans chacun de ces mémorandums, l'USDOC déclare qu'il ne permet pas, dans le réexamen concerné, que le montant à concurrence duquel le prix dépasse la valeur normale dans certaines transactions compense le montant du dumping constaté concernant d'autres transactions. (Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-11, page 15; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, page 14; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, page 13; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23, page 35. Tous ces documents sont cités dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 47) De plus, le Viet Nam fournit également les résultats et les fichiers journaux des programmes informatiques concernant les calculs de la marge de dumping par l'USDOC pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les réexamens administratifs en cause. Outre les fichiers journaux et les résultats examinés ci-dessus, paragraphes 7.77 et 7.78, concernant les calculs de l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, le Viet Nam fournit également les fichiers journaux et les résultats concernant différentes entreprises interrogées dans le quatrième réexamen administratif. (Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 48, faisant référence aux éléments suivants: Computer Programme Log with respect to Minh Phu in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-41; Computer Programme Output with respect to Minh Phu in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-49; Computer Programme Log with respect to Nha Trang in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-69; Computer Programme Output with respect to Nha Trang in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-70)

¹⁶⁸ Voir la pièce Viet Nam-33, paragraphes 6 et 7:

"La structure et le langage du programme informatique que l'USDOC utilise pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées globales sont fondamentalement les mêmes que dans une enquête initiale et dans les réexamens administratifs, avec quelques différences mineures de langage. Ces différences n'ont cependant pas d'influence sur le langage et les procédures utilisées pour mettre en œuvre ce que l'on appelle généralement la "réduction à zéro".

La programmation couvre de nombreux aspects du calcul de la marge de dumping. La manière et l'ordre selon lesquels les procédures et les calculs sont exécutés par les programmes de l'USDOC sont intrinsèquement liés aux lois antidumping des États-Unis et aux politiques de l'USDOC qui interprètent ces lois. L'USDOC ne peut pas modifier la structure des éléments clés des procédures de calcul dans les programmes informatiques types sans risquer de violer la législation des États-Unis ou de modifier ses politiques qui interprètent ces lois."

que la déclaration sous serment de M. Ferrier "ne prétend même pas être une "opinion d'expert" démontrant l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective imputable aux États-Unis", mais qu'"il s'agit plutôt, comme il est dit au paragraphe 8 ci-dessus, d'une simple analyse des programmes informatiques de l'USDOC utilisés pour déterminer les marges de droits antidumping ... dans l'enquête initiale et dans les deuxième, troisième et quatrième réexamens administratifs".¹⁶⁹ Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis. Selon nous, le but précis dans lequel la déclaration sous serment a été élaborée n'a aucune incidence sur la valeur probante du témoignage de M. Ferrier.¹⁷⁰ Par conséquent, même si la déclaration sous serment de M. Ferrier était sans doute axée sur l'application de la réduction à zéro dans les procédures visant les crevettes, nous avons trouvé des extraits dans cette déclaration qui portent sur le programme type généralement utilisé par l'USDOC et par conséquent sur l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping de manière plus générale.¹⁷¹ Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude de la déclaration de M. Ferrier concernant le programme type généralement utilisé par l'USDOC.¹⁷²

7.115 On trouve également d'importants éléments de preuve montrant le caractère général et prospectif de la méthode de la réduction à zéro dans plusieurs déclarations faites par l'USDOC dans les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent les déterminations finales dans les quatre réexamens administratifs achevés au titre de l'ordonnance visant les crevettes. Nous estimons que ces déclarations démontrent que l'USDOC maintient une pratique de réduction à zéro dans les réexamens administratifs qui va au-delà de la simple application de la réduction à zéro dans des cas individuels et que cette pratique reflète une politique délibérée. Ainsi, il est dit dans le mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la détermination finale de l'USDOC dans le deuxième réexamen administratif que, hors du contexte des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales, l'USDOC interprète la définition de la "marge de dumping" dans la loi des États-Unis comme signifiant ce qui suit:

"il existe une marge de dumping uniquement lorsque la valeur normale est supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Étant donné qu'il n'existe pas de marge de dumping concernant des ventes pour lesquelles la valeur normale est égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permettra pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping concernant les autres ventes".¹⁷³

¹⁶⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 54 i) du Groupe spécial, paragraphe 6. Les États-Unis formulent un argument similaire au paragraphe 17 de leur deuxième communication écrite.

¹⁷⁰ Nous notons que l'Organe d'appel a indiqué dans le passé que les groupes spéciaux étaient en droit d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier dont ils étaient saisis, y compris les éléments de preuve présentés par la partie défenderesse, indépendamment de l'objectif de la partie communiquant les éléments de preuve. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 136 et 137. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a rejeté un argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial dans ce différend s'était fondé de manière inadmissible sur des éléments de preuve présentés par la Corée, dans un objectif autre que celui dans lequel la Corée les avait présentés, et s'en était servi pour parvenir à des conclusions contraires aux intérêts de la Corée.

¹⁷¹ Déclaration sous serment de Michael Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphes 6 et 7, citée, *supra*, dans la note de bas de page 168.

¹⁷² Pour être clairs, nous ne considérons pas qu'une ligne de code informatique constitue en soi une pratique ou une méthode, mais estimons que la présence constante d'une ligne de code informatique qui ne tient pas compte des résultats de comparaison négatifs peut être considérée comme la manifestation d'une pratique de réduction à zéro appliquée par l'USDOC.

¹⁷³ Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, page 13

7.116 Il est aussi dit dans le memorandum que la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis "a été d'avis que c'était là une interprétation raisonnable de la loi". Le memorandum sur les questions et la décision susmentionné explique en outre, en réponse à des arguments des parties intéressées vietnamiennes citant des précédents de l'OMC, dans lesquels il a été constaté que la méthode de la réduction à zéro employée par l'USDOC dans les réexamens périodiques était incompatible avec les règles de l'OMC, que les rapports de l'OMC sont sans effet en droit des États-Unis, à moins qu'ils n'aient été adoptés conformément au dispositif légal des États-Unis spécifié. Le memorandum déclare en outre ce qui suit: "[b]ien que le Département ait modifié son calcul des marges de dumping moyennes pondérées lorsqu'il a procédé à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping, il n'a pas adopté d'autres modifications en ce qui concerne toute autre méthode ou type de procédures, comme des réexamens administratifs". L'USDOC conclut ensuite que, conformément à son interprétation de la loi antidumping des États-Unis, il continuait de "refuser les compensations" dans sa détermination finale dans l'examen périodique en cause.¹⁷⁴ Des déclarations similaires figurent dans les mémorandums sur les questions et la décision qui accompagnent les déterminations finales de l'USDOC dans chacun des autres réexamens administratifs effectués au titre de l'ordonnance visant les crevettes.¹⁷⁵

7.117 Selon nous, la portée de ces déclarations va au-delà des réexamens administratifs de l'ordonnance visant les crevettes. Les références générales à l'interprétation du texte de loi applicable et au calcul des marges de dumping au titre de ce texte indiquent que lors du calcul d'une marge de dumping dans le contexte des réexamens administratifs, l'USDOC ne permettra jamais que les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping concernant les autres ventes. En d'autres termes, l'USDOC appliquera toujours la réduction à zéro.

7.118 Nous rappelons l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle un groupe spécial ne devrait pas présumer à la légère l'existence d'une règle ou norme constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit et qu'une partie plaignante contestant une telle mesure "doit établir *clairement*" (pas d'italique dans l'original), entre autres, que "la règle ou norme" alléguée est effectivement appliquée de manière

¹⁷⁴ Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, pages 13 et 14.

¹⁷⁵ Voir: Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the First Administrative Review, pièce Viet Nam-11, page 16, qui déclare ce qui suit: "[p]arce qu'aucun changement n'a encore été effectué en ce qui concerne la question de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs, le Département a conservé sa méthode habituelle de calcul et de fixation des droits antidumping dans le présent réexamen administratif"; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam 19, pages 12 et 13, cité en partie dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 49; Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Fourth Administrative Review, pièce Viet Nam-23, pages 33 à 35. Voir également Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06, page 11, qui porte principalement sur la "méthode" de la réduction à zéro de l'USDOC telle qu'elle est appliquée dans les enquêtes initiales, mais où l'USDOC mentionne néanmoins l'application de cette méthode dans le contexte des réexamens administratifs ("... dans le contexte d'un réexamen administratif, le Circuit fédéral a confirmé que l'interprétation par le Département de la loi sous-tendant cette méthode était raisonnable"). Bien que seuls les deuxième et troisième réexamens administratifs soient des "mesures en cause" sur lesquelles nous devons nous prononcer, les documents publiés par l'USDOC dans d'autres procédures au titre de l'ordonnance visant les crevettes peuvent servir d'éléments de preuve étayant les affirmations factuelles du Viet Nam concernant l'existence de la "méthode de la réduction à zéro" alléguée.

générale et prospective.¹⁷⁶ L'Organe d'appel lui-même a indiqué que la partie plaignante qui formule une telle contestation fait face à une "exigence élevée".¹⁷⁷

7.119 Selon nous, les éléments de preuve avancés par le Viet Nam satisfont à l'"exigence élevée" à laquelle l'Organe d'appel a fait référence dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Ces éléments de preuve démontrent, selon nous, que l'application par l'USDOC de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs va bien au-delà de la simple répétition d'une pratique dans des cas spécifiques et étaye en fait l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC applique une politique délibérée à cet effet.

7.120 Ayant présentes à l'esprit les règles qui régissent l'attribution de la charge de la preuve et l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle les groupes spéciaux devraient se montrer particulièrement prudents lorsqu'ils examinent les éléments de preuve étayant l'existence d'une norme non écrite, nous avons cependant expressément demandé l'opinion des États-Unis concernant les éléments de preuve dont nous disposons.¹⁷⁸ Bien que nous leur ayons donné l'occasion d'indiquer des éléments de preuve susceptibles de réfuter les éléments de preuve communiqués par le Viet Nam à l'appui de son allégation selon laquelle la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC était une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, les États-Unis se sont abstenus de présenter de tels éléments de preuve.¹⁷⁹ Dans ces conditions, nous concluons que le Viet Nam a établi que la

¹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198, cité *supra*, au paragraphe 7.110.

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198, cité *supra*, au paragraphe 7.110.

¹⁷⁸ Nous sommes en particulier guidés par l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle "[u]ne rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit" et selon laquelle "[u]n groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle". Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. (italique dans l'original)

¹⁷⁹ Nous avons posé aux États-Unis la question suivante: "quels éléments de preuve y a-t-il au dossier pour étayer la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'application systématique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs?" (Question n° 54 iii) du Groupe spécial) Les États-Unis ont répondu que "le Viet Nam a[vait] la charge de présenter des éléments de preuve suffisants pour étayer son allégation et n'avait pas présenté les éléments de preuve requis pour étayer une allégation "en tant que tel" concernant la méthode dite de "la réduction à zéro"". Les États-Unis ont aussi fait valoir qu'il était insuffisant pour le Viet Nam de s'appuyer sur les faits, le raisonnement et les constatations d'autres différends et que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam "étaient bien loin de correspondre aux éléments de preuve décrits par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*". Les États-Unis ont aussi fait valoir que les éléments de preuve dont le Groupe spécial était saisi n'établissaient pas une "application systématique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs".

Nous avons aussi posé la question suivante aux États-Unis: "Si le Groupe spécial constatait que le Viet Nam s'était acquitté de la charge initiale d'établir que la "méthode de la réduction à zéro" constituait une règle ou norme qui pouvait être contestée "en tant que telle", la charge de réfuter l'existence de cette mesure serait attribuée aux États-Unis. Sur quels éléments de preuve les États-Unis s'appuieraient-ils pour le faire?" (Question n° 54 iv) du Groupe spécial.) Les États-Unis ont répondu ce qui suit:

"La réponse des États-Unis dépendrait de la manière dont le Viet Nam a établi que la "méthode de la réduction à zéro" constitue une règle ou norme qui peut être contestée "en tant que telle". Puisque le Viet Nam ne l'a pas fait dans le présent différend, il n'apparaît pas clairement comment les États-Unis réfuteraient l'existence d'une telle mesure ou norme et nous ne sommes pas en mesure de spéculer sur notre réponse à des éléments de preuve que le Viet Nam n'a pas présentés au Groupe spécial.

À supposer que le Groupe spécial détermine que le Viet Nam s'est acquitté de la charge initiale d'établir que la "méthode de la réduction à zéro" constitue une règle ou norme qui peut être contestée "en tant que telle", les États-Unis pourraient répondre par exemple en

méthode de la réduction à zéro des États-Unis était une norme qui pouvait être contestée "en tant que telle".

7.121 Nous soulignons que nous parvenons à cette conclusion uniquement sur la base des éléments de preuve dont nous disposons. Nous faisons cependant observer que notre conclusion quant aux faits dont nous sommes saisis est compatible avec celle à laquelle sont parvenus des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des décisions antérieures dans lesquelles il a été constaté que les États-Unis maintenaient une norme appliquée de manière générale et prospective en vertu de laquelle ils appliquaient la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping, en particulier dans le contexte de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction dans les réexamens périodiques.¹⁸⁰

7.122 À la lumière de ce qui précède, nous confirmons les arguments du Viet Nam selon lesquels la méthode de la réduction à zéro des États-Unis est appliquée de manière générale et prospective. Étant donné que, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sommes convaincus que le Viet Nam a établi la teneur de cette règle ou norme et le fait qu'elle peut être imputée aux États-Unis, nous concluons que le Viet Nam a dûment établi l'existence de la méthode de la réduction à zéro en tant que mesure pouvant être contestée "en tant que telle". Nous passons maintenant à l'allégation du Viet Nam selon laquelle la mesure correspondant à la méthode de la réduction à zéro est "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC.

c) Question de savoir si la méthode de la réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

7.123 Le Viet Nam allègue que la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT.¹⁸¹

7.124 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

i) *Principaux arguments des parties*

Viet Nam

7.125 Le Viet Nam fait valoir que l'Organe d'appel a maintes fois constaté que la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'Accord antidumping.¹⁸² Il fait observer en

fournissant des éléments de preuve qui soulèvent la question de savoir si les éléments de preuve du Viet Nam étayaient en fait cette conclusion."

Le reste de la réponse des États-Unis porte sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro, dans le cas où le Groupe spécial constaterait que le Viet Nam a établi l'existence de cette mesure.

¹⁸⁰ Étant donné que nous sommes d'avis que les éléments de preuve examinés ci-dessus suffisent à satisfaire aux critères établis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, nous n'avons pas besoin d'examiner les autres éléments de preuve présentés par le Viet Nam, en particulier le Manuel antidumping de l'USDOC. De toute manière, nous convenons avec les États-Unis que, tels qu'ils sont libellés, les chapitres du Manuel antidumping de l'USDOC présenté par le Viet Nam ne concernent que la méthode appliquée aux économies autres que de marché et aux réexamens à l'extinction de l'USDOC (réponse des États-Unis à la question n° 54 iii) du Groupe spécial). Pour la même raison, nous n'avons pas besoin de décider si la pièce Viet Nam-74, un avis publié récemment par l'USDOC sollicitant les observations des parties intéressées concernant une modification proposée de la règle, constitue un élément de preuve recevable, compte tenu de la date tardive à laquelle le Viet Nam l'a présentée. (USDOC, "Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings", (28 décembre 2010), pièce Viet Nam-74)

¹⁸¹ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 17 à 21 et 144 2), déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59 2).

particulier que l'Organe d'appel a été d'avis à deux reprises que la méthode précise de la réduction à zéro en cause dans le présent différend était incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.¹⁸³ Le Viet Nam estime que les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs sont déterminantes pour le présent différend et que le Groupe spécial devrait suivre ces précédents.¹⁸⁴ Il estime que, tout en reconnaissant la nécessité de parvenir à des décisions spécifiques à chaque différend, l'Organe d'appel a dit clairement que suivre ses décisions dans des différends précédents "n'[était] pas seulement approprié mais [que] c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".¹⁸⁵ Le Viet Nam fait en outre valoir que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord exige la sécurité et la prévisibilité du processus de règlement des différends, et que le fait de refuser de reconnaître des déterminations antérieures portant sur des situations factuelles identiques irait à l'encontre de cet objectif.¹⁸⁶

7.126 S'appuyant sur ces précédents, le Viet Nam fait valoir que l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping définissent tous deux le "dumping" et la "marge de dumping" par rapport au produit visé par l'enquête dans son ensemble et non par rapport à des modèles ou catégories qui sont des sous-ensembles du produit. Le Viet Nam considère que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis ne produit pas une marge de dumping fondée sur toutes les comparaisons intermédiaires et par conséquent ne calcule pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Viet Nam fait en outre valoir que les arguments avancés par les États-Unis dans le présent différend – à savoir que le dumping peut être constaté au niveau individuel de la transaction et qu'une marge de dumping n'a pas besoin d'être calculée pour le produit dans son ensemble – ont été à plusieurs reprises rejetés par l'Organe d'appel.¹⁸⁷ Le Viet Nam rappelle que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 prévoient explicitement que les marges de dumping ne peuvent pas être plus élevées que la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le Viet Nam fait valoir que cela signifie que lorsque l'autorité administrante utilise des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle doit agréger les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires, y compris les résultats de comparaison négatifs, aux fins de calcul de la marge de dumping. Le Viet Nam fait valoir qu'en rejetant systématiquement les résultats de comparaison

¹⁸² Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 115 à 120, 151 à 157 et deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 11 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 139; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 316; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 195 et 197).

¹⁸³ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 11 et 19 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 166 et 169; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 à 136).

¹⁸⁴ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 20; réponse du Viet Nam à la question n° 55 du Groupe spécial.

¹⁸⁵ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 119 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

¹⁸⁶ Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 57.

¹⁸⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 47 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 99 et 106; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 127 et 132; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283). Cela ne ressort pas tout à fait clairement des communications du Viet Nam, mais nous croyons comprendre que celui-ci formule ces arguments non seulement concernant ses allégations "tel qu'appliqué", mais également en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel". Voir également la première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 à 128.

négatifs, la pratique de la réduction à zéro simple de l'USDOC aboutit nécessairement à des marges de dumping qui sont supérieures aux marges pour le produit dans son ensemble.¹⁸⁸

États-Unis

7.127 Les États-Unis font valoir que le texte de l'Accord antidumping, interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation, n'étaye pas une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'appliquerait dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et que, pour le moins, la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer les droits antidumping dans les réexamens administratifs repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping au regard de l'article 17.6 ii) dudit accord.¹⁸⁹

7.128 Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que les allégations du Viet Nam sont subordonnées à une interprétation des expressions "marges de dumping" et "dumping" comme portant exclusivement sur le "produit dans son ensemble". Ils font valoir que rien dans l'article VI du GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping ne justifie une telle proposition. Les États-Unis font valoir que le "dumping", tel qu'il est défini à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, est un concept spécifique à une transaction.¹⁹⁰ Ils font en outre valoir que l'obligation énoncée à l'article 9.3 – ne fixer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping – est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles. Les États-Unis notent que, de l'avis du Viet Nam, un Membre contrevient à l'article 9.3 et à l'article VI:2 du GATT s'il ne fournit pas des compensations parce que les Membres sont tenus de calculer des marges de dumping par exportateur pour le "produit dans son ensemble" et que, par conséquent, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "tous" les "résultats de comparaison intermédiaires". Les États-Unis font valoir que tant que la marge de dumping est entendue comme s'appliquant au niveau des transactions individuelles, il n'y a pas de désaccord entre le concept du dumping en tant que comportement en matière de fixation des prix, lié à l'exportateur, et la mesure corrective de paiement de droits antidumping, liée à l'importateur. Les États-Unis ajoutent que ce n'est que lorsqu'on infère indûment l'obligation d'agréger les transactions au titre de l'article 9.3 que l'on peut percevoir un quelconque conflit.¹⁹¹

7.129 Les États-Unis invitent le Groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, à atteindre la même conclusion que les groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* qui étaient d'accord avec l'interprétation que les États-Unis avancent, et à rejeter les allégations du Viet Nam.¹⁹²

¹⁸⁸ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 144 à 157 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon)).

¹⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 110 à 116; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 13. Au paragraphe 13 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis incorporent par référence les arguments qu'ils ont formulés dans les paragraphes 110 à 138 de leur première communication écrite, présentée en réponse à l'allégation "tel qu'appliqué" du Viet Nam. Nous reproduisons par conséquent ces arguments ici et nous les prenons en considération dans notre analyse.

¹⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 123; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 à 53.

¹⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 138.

¹⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 115 et 116; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 à 31.

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.130 Chacune des tierces parties qui a formulé des observations sur les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 – la Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique et l'Union européenne – appuie les arguments du Viet Nam et invite le Groupe spécial à suivre le raisonnement de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs dans lesquels ce dernier a constaté que la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était incompatible avec ces dispositions.¹⁹³

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.131 L'allégation du Viet Nam concernant la méthode de la réduction à zéro, en tant que telle, est fondée sur l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 9.3 de l'Accord antidumping dit que:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.132 L'article VI:2 du GATT de 1994 prévoit ce qui suit:

"En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier."

7.133 Bien qu'ils soient formulés de manière différente, l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 imposent des obligations similaires. Ils prévoient tous deux que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping.

7.134 Les arguments des parties concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro des États-Unis soulèvent plusieurs questions importantes d'interprétation des traités, la plus fondamentale étant celle de savoir si la "marge de dumping" à laquelle il est fait référence aux articles 9.3 et VI:2 doit être calculée pour le "produit dans son ensemble", et pour un exportateur (position du Viet Nam), ou si elle peut être calculée par transaction (position des États-Unis). Ces questions soulevées par les allégations du Viet Nam ne sont toutefois pas nouvelles. L'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner ces questions d'interprétation dans plusieurs procédures antérieures de règlement des différends de l'OMC.

7.135 Dans ces affaires antérieures, l'Organe d'appel a toujours été d'avis que le "dumping", tel que ce terme est défini par l'Accord antidumping et par l'article VI:1 du GATT de 1994, concernait nécessairement le produit considéré dans son ensemble, et non des transactions individuelles à l'exportation. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que la "marge de dumping" devait nécessairement être déterminée sur la base de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur donné. "Ainsi, si l'autorité chargée de l'enquête effectue des comparaisons multiples pour des

¹⁹³ Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie, pages 2 et 3 (les paragraphes ne sont pas numérotés dans cette déclaration); communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 168; déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 7; déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 1 et 2 et 8 à 12; communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 50; déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 2; communication écrite de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 16; déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 9; communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 29.

transactions individuelles ou des groupes de transactions, elle doit agréger les résultats de toutes ces comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale."¹⁹⁴ À ce propos, l'Organe d'appel a toujours été d'avis que le dumping était nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur.¹⁹⁵ Il a donc indiqué que le dumping ne pouvait être déterminé que pour l'exportateur et en rapport avec le produit considéré dans son ensemble plutôt que par transaction.

7.136 L'Organe d'appel a constaté que ces définitions du "dumping" et de la "marge de dumping" s'appliquaient dans tout l'Accord, y compris à l'article 9.3, et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, l'Organe d'appel a fait le raisonnement que la "marge de dumping" calculée selon l'article 2 – en relation avec l'exportateur et en rapport avec le produit considéré dans son ensemble – faisait office de plafond s'agissant du montant total des droits antidumping qui pouvaient être perçus sur les importations du produit visé en provenance de cet exportateur. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines de ces comparaisons uniquement, sans tenir compte d'autres résultats.¹⁹⁶

7.137 Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la "réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques – telle qu'elle était appliquée par l'USDOC – était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a été d'avis que la réduction à zéro aboutissait à la perception d'un montant de droits antidumping qui dépassait la marge de dumping d'un exportateur. Cela, a-t-il expliqué, tient à ce que, lorsque l'USDOC applique une réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, il compare les prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne tient pas compte des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation dépassent les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons afin de calculer le taux de dépôt en espèces pour l'avenir applicable à l'exportateur et le taux d'imposition des droits pour l'importateur concerné.¹⁹⁷ Nous faisons observer, cependant, que l'Organe d'appel a dit clairement que ses décisions relatives à la réduction à zéro dans les réexamens périodiques concernaient le montant du droit antidumping qui pouvait être recouvré conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et non la question de savoir comment ce montant serait recouvré auprès des importateurs. Plus spécifiquement, l'Organe d'appel a précisé que la prohibition de la

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 à 100; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 122; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 110, 115 et 151; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 97 à 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 276 à 287.

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 128 et 129; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 111, 112 et 150; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 95; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 282 et 283.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 286, 287 et 314.

¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 à 135; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 166; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133 à 139; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315 et 316. L'Organe d'appel a aussi fait observer que si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques était autorisée au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, cela permettrait aux Membres de contourner la prohibition énoncée à l'article 2.4.2 concernant la réduction à zéro dans les enquêtes initiales. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 109.)

réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'empêchait pas les Membres de procéder à un examen par importateur pour déterminer le montant des droits antidumping à recouvrer, tant que le droit recouvré ne dépassait pas la marge de dumping par exportateur établie pour le produit considéré dans son ensemble.¹⁹⁸

7.138 Dans le présent différend, les États-Unis affirment que l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne prohibent pas la réduction à zéro dans le contexte des réexamens périodiques. En particulier, les États-Unis font valoir qu'il est possible d'interpréter les expressions ou les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" comme faisant référence non seulement au produit dans son ensemble mais aussi à des transactions à l'exportation spécifiques. Les États-Unis rejettent également la notion selon laquelle le dumping est nécessairement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur, et font valoir que le dumping peut aussi être déterminé pour des importateurs individuels. Nous avons soigneusement examiné et pris en considération ces arguments des États-Unis, mais nous faisons observer que l'Organe d'appel a examiné, et rejeté, ces mêmes arguments dans des procédures antérieures de règlement des différends. D'ailleurs, dans deux affaires antérieures – *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* – l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans le contexte des réexamens administratifs était, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.¹⁹⁹

7.139 Dans notre examen du bien-fondé des arguments des parties et dans la réalisation de notre propre évaluation objective de la question, nous tenons compte de l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "[s]uivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes" et "[c]'est également conforme à un objectif fondamental du système de règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".²⁰⁰

7.140 Nous rappelons en outre que, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a estimé que le fait que le Groupe spécial n'avait pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromettait la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il était prévu par le Mémorandum d'accord.²⁰¹ Nous notons aussi l'opinion concordante exprimée dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon laquelle, sur la question de la réduction à zéro, l'Organe d'appel s'était exprimé de manière définitive, les décisions de l'Organe d'appel avaient été adoptées par l'ORD et les Membres de l'OMC étaient en droit de se fier à ces résultats.²⁰²

7.141 Nous rappelons que les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* examinées

¹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 111 à 114; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 291.

¹⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 166; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 134.

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

²⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 312. Nous notons cependant que l'Organe d'appel n'a pas eu à se prononcer lui-même sur la compatibilité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 de la réduction à zéro appliquée dans le contexte de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction pour examiner le "dumping ciblé" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

ci-dessus²⁰³ portaient sur cette même question dont nous sommes maintenant saisis, à savoir la compatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 de la méthode de la réduction à zéro, en tant que telle, dans le contexte des réexamens administratifs. À la suite d'une évaluation objective de la question et d'un examen approfondi du raisonnement susmentionné de l'Organe d'appel, nous approuvons ce raisonnement et le faisons nôtre.

7.142 En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous constatons que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle, qui se rapporte à l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

E. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES

1. Introduction

7.143 Le Viet Nam a formulé un certain nombre d'allégations concernant la limitation par l'USDOC du nombre d'entreprises vietnamiennes pour lesquelles ce dernier a déterminé une marge de dumping individuelle pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Viet Nam demande que nous constatons ce qui suit:

"Les déterminations établies par l'USDOC pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs ... pour limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête, de sorte qu'elles restreignent certains droits fondamentaux découlant de l'Accord antidumping, sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping."²⁰⁴

7.144 Les allégations du Viet Nam portent sur l'application par l'USDOC de l'article 6.10 et 6.10.2 de l'Accord antidumping. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

"6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

....

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à

²⁰³ *Supra*, paragraphe 7.138.

²⁰⁴ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 6); première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 235. Le Viet Nam a formulé des allégations semblables au sujet de la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Nous avons déjà déterminé que cette mesure ne relevait pas de notre mandat.

temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées."

7.145 Le Viet Nam allègue également une violation des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. L'article 9.3 dispose ce qui suit:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.146 L'article 11.1 et 11.3 dispose ce qui suit:

"11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."

"11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.²⁰⁵ Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

7.147 Dans chacune des procédures qu'il a conduites au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, y compris les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a limité le nombre des entreprises vietnamiennes pour lesquelles il a déterminé une marge de dumping individuelle. Dans chaque cas, l'USDOC a déterminé qu'il était irréalisable de soumettre à un examen toutes les entreprises pour lesquelles un réexamen administratif avait été demandé et a décidé de limiter son examen aux "... exportateurs et aux producteurs représentant le plus grand volume de la marchandise visée en provenance du pays exportateur sur lequel l'examen [pouvait] raisonnablement porter". Lors du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'il pouvait raisonnablement enquêter sur deux exportateurs vietnamiens, qui contribuaient pour 34 pour cent aux exportations totales des exportateurs qui avaient demandé un réexamen individuel.²⁰⁶ Lors du troisième réexamen administratif, l'USDOC a retenu trois entreprises pour un réexamen individuel.²⁰⁷ Il a expliqué sa décision de limiter le nombre d'entreprises interrogées en utilisant des termes quasi identiques dans les deux réexamens administratifs. Il a considéré ce qui suit:

"Pour choisir les entreprises qui feront l'objet d'un réexamen, le Département examine attentivement les ressources dont il dispose, y compris sa charge de travail actuelle et à venir et les échéances coïncidant avec le segment en question. Après avoir procédé

²⁰⁵ Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif. (note de bas de page de l'original)

²⁰⁶ Pièce Viet Nam-13, Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review.

²⁰⁷ Pièce Viet Nam-17, Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review. Ce document de l'USDOC n'indique pas le pourcentage que représentaient ces trois entreprises dans les exportations vietnamiennes de crevettes vers les États-Unis ou dans les exportations des entreprises ayant demandé un réexamen.

à un examen attentif des ressources dont nous disposons, nous estimons [concluons]²⁰⁸ qu'il ne serait pas réalisable dans le présent réexamen d'examiner tous les producteurs/exportateurs de la marchandise visée pour lesquels un réexamen a été demandé [pour lesquels nous avons une demande de réexamen]. Le service chargé du réexamen administratif, AD/CVD Operations Office 9, ne dispose pas des ressources nécessaires pour examiner tous ces exportateurs/producteurs. Il mène de front de nombreuses procédures antidumping, ce qui limite le nombre d'analystes pouvant être affectés à cette affaire. Non seulement ces autres procédures représentent une charge de travail importante, mais les délais fixés pour un certain nombre d'entre elles coïncident partiellement ou totalement avec les délais dans la présente procédure antidumping. En outre, en raison de l'importante charge de travail imposée à toute l'Administration des importations, nous ne comptons pas recevoir de ressources supplémentaires pour la présente procédure antidumping.

En conséquence, après avoir procédé à un examen attentif des ressources dont nous disposons, nous estimons qu'il ne serait pas réalisable dans le présent réexamen administratif d'examiner tous les producteurs/exportateurs de la marchandise visée pour lesquels un réexamen a été demandé. Au vu de nos ressources limitées, nous pensons qu'il est réalisable d'examiner deux [trois] de ces entreprises."²⁰⁹

7.148 Élément pertinent pour les allégations du Viet Nam, la législation des États-Unis donne la possibilité aux différents exportateurs ou producteurs de demander l'abrogation de l'ordonnance antidumping à titre individuel. Le règlement des États-Unis pertinent, 19 C.F.R. §351.222, dispose que, pour décider ou non de l'abrogation partielle d'une ordonnance antidumping, l'USDOC doit tenir compte, entre autres choses, du point de savoir si l'exportateur ou le producteur concerné a vendu le produit visé à des prix autres que des prix de dumping pendant au moins trois années consécutives.²¹⁰ Dans les procédures en cause, certains exportateurs vietnamiens ont demandé des abrogations par entreprise de l'ordonnance antidumping. Dans leurs demandes d'abrogation, certaines de ces entreprises ont sollicité de l'USDOC l'attribution d'une marge de dumping individuelle. Ces demandes sont détaillées ci-après.

7.149 Autre fait pertinent pour les allégations du Viet Nam, lorsqu'il fait une détermination de la probabilité de dumping dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, l'USDOC prend en considération les marges de dumping établies lors de l'enquête initiale et des réexamens administratifs.²¹¹

7.150 Le Viet Nam conteste deux aspects des actions de l'USDOC dans les déterminations en cause. Premièrement, le Viet Nam considère que l'USDOC a appliqué l'article 6.10 d'une manière qui prive les entreprises vietnamiennes concernées de droits fondamentaux au titre de l'article 6.10 lui-même et au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, le Viet Nam fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en décourageant les exportateurs vietnamiens de présenter des réponses volontaires et en refusant d'examiner les réponses volontaires qui ont été fournies. Nous examinerons ces aspects l'un après l'autre.

²⁰⁸ Les passages soulignés sont extraits du Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review; les passages entre crochets sont repris du Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review.

²⁰⁹ Respondent Selection Memo in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13, pages 3 et 4, cité dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 238; et Respondent Selection Memo in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17, pages 2 et 3.

²¹⁰ 19 C.F.R. § 351.222, "Revocation of orders; termination of suspended investigations", pièce Viet Nam-56.

²¹¹ Voir, *supra*, le paragraphe 7.13.

2. Allégations du Viet Nam au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping

a) Introduction

7.151 Nous examinons d'abord les allégations du Viet Nam au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

7.152 Le Viet Nam allègue que l'USDOC a appliqué l'exception prévue à l'article 6.10 concernant l'examen limité d'une manière qui prive les exportateurs et producteurs vietnamiens de droits fondamentaux (qui dépendent de l'existence de marges individuelles) au titre des articles 6.10²¹², 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.²¹³

7.153 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

b) Principaux arguments des parties

i) Viet Nam

7.154 Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC a effectivement fait de la règle générale énoncée à la première phrase de l'article 6.10 (c'est-à-dire qu'une marge individuelle devrait être déterminée pour chaque exportateur/producteur) une exception, et de l'exception énoncée dans ce même article une règle générale.²¹⁴ Selon le Viet Nam, le recours répété de l'USDOC à des examens limités vide de leur sens la règle de la marge individuelle énoncée à la première phrase de l'article 6.10 et les prescriptions additionnelles des articles 9.3, 11.1 et 11.3 qui dépendent de l'existence de marges individuelles. Le Viet Nam soutient qu'une autorité ne peut recourir à l'exception énoncée à l'article 6.10 pour se soustraire à ses obligations au titre d'autres dispositions de l'Accord.

7.155 En ce qui concerne l'article 9.3, le Viet Nam fait valoir que le refus par l'USDOC d'examiner individuellement certaines entreprises signifie que l'USDOC ne veille pas à ce que le montant des droits fixés pour ces entreprises ne dépasse pas leur marge de dumping.²¹⁵ Le Viet Nam interprète l'article 11.1 comme accordant à chaque exportateur/producteur un droit autonome d'obtenir une abrogation par entreprise de l'ordonnance à condition de démontrer qu'il a cessé de pratiquer le dumping. Le Viet Nam fait valoir que les entreprises vietnamiennes non choisies ne peuvent pas exercer leurs droits au titre de cette disposition ni au titre du règlement des États-Unis prévoyant les abrogations par entreprise. En effet, avance le Viet Nam, en l'absence de marges de dumping individuelles, les entreprises non choisies ne sont pas en mesure de démontrer qu'elles ont cessé de pratiquer le dumping.²¹⁶ Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC est également tenu, au titre de

²¹² Le Viet Nam, tantôt inclut, tantôt exclut, l'article 6.10 lui-même de la liste des dispositions ou des droits ou principes qui sont enfreints du fait de l'application par l'USDOC de l'exception prévue à l'article 6.10.

²¹³ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 119.

²¹⁴ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 238 et 255. Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC applique l'exception prévue à l'article 6.10 comme s'il s'agissait d'une règle, et *vice versa*, non seulement dans la procédure concernant les crevettes, mais dans la quasi-totalité des autres enquêtes ou réexamens réalisés récemment. Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 269 (faisant référence à la pièce Viet Nam-65, List of Ten Most Recently Completed USDOC Administrative Review Results (as of 12 August 2010)).

²¹⁵ Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 71; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 120 et 132.

²¹⁶ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 260 et 283; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 et 130; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 49; réponse du Viet Nam aux questions n° 45 à 48 du Groupe spécial.

l'article 11.3, de faire des déterminations de la probabilité d'un dumping par entreprise, en utilisant la marge de dumping individuelle de chaque entreprise et que, suivant le droit et la pratique des États-Unis, pour obtenir la suppression d'une ordonnance dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, les entreprises concernées doivent démontrer qu'elles ont cessé de pratiquer le dumping et que leurs exportations à destination des États-Unis se sont maintenues à des niveaux comparables à ceux qui ont été enregistrés pendant la période précédant l'ordonnance.²¹⁷ Le Viet Nam considère qu'en raison du refus par l'USDOC de déterminer une marge individuelle pour chacune des entreprises concernées, lesdites entreprises ne sont pas en mesure de démontrer l'absence de dumping et ne sont donc pas en mesure de satisfaire au critère pertinent dans le contexte d'un réexamen à l'extinction.²¹⁸

7.156 Le Viet Nam affirme qu'il incombe à l'autorité d'appliquer l'exception prévue à l'article 6.10 d'une manière compatible avec ses obligations au titre des autres dispositions de l'Accord antidumping. Le Viet Nam fait valoir que, pour ce faire, l'autorité peut être tenue de s'écarter des pratiques habituelles qu'elle applique dans les procédures où elle ne limite pas son enquête. Le Viet Nam fait valoir que l'USDOC n'a fait aucun effort dans les procédures en cause pour concilier son droit de procéder à des examens limités avec les intérêts et les droits des entreprises vietnamiennes de voir les droits fixés sur la base de marges individuelles et de faire l'objet d'un réexamen par entreprise pour démontrer l'absence de dumping. Le Viet Nam affirme que, dans ces procédures, les entreprises vietnamiennes concernées ont proposé une autre solution qui aurait permis à l'USDOC de déterminer des marges de dumping individuelles pour les entreprises qui le demandaient sans déployer beaucoup d'efforts supplémentaires, compte tenu des faibles variations de la valeur normale d'une entreprise à l'autre dans une économie autre que de marché. Selon le Viet Nam, le même objectif aurait pu être atteint en appliquant aux entreprises non choisies les marges nulles et *de minimis* calculées pour les entreprises choisies.²¹⁹

ii) États-Unis

7.157 Les États-Unis affirment qu'il n'y a pas de restriction au nombre de fois où l'autorité chargée de l'enquête peut limiter son examen. Ils font d'ailleurs observer que l'article 6.10 autorise l'autorité chargée de l'enquête à limiter son examen chaque fois que les conditions pour le faire sont satisfaites, c'est-à-dire que le nombre d'exportateurs/producteurs rend les déterminations de marges individuelles pour tous les exportateurs/producteurs "irréalisables".²²⁰ Les États-Unis font observer que le Viet Nam n'allègue pas que l'USDOC a enfreint l'article 6.10 en ne retenant pas le plus grand nombre d'exportateurs/producteurs qui pouvaient être "raisonnablement" examinés et qu'il ne fait pas valoir non plus que l'USDOC aurait dû ou aurait pu enquêter sur toutes les entreprises ayant demandé des réexamens dans le cadre de chacun des réexamens. En conséquence, les États-Unis font valoir que le Viet Nam n'a fourni aucun élément à l'appui de son allégation selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec une quelconque obligation découlant de l'article 6.10.²²¹

²¹⁷ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 262 (citant l'USDOC Antidumping Manual, Chapter 25, Sunset Reviews, pages 7-8 et Chapter 10, Non-Market Economies, pièce Viet Nam-31; et Five Most Recently Completed Sunset Review Determinations, pièce Viet Nam-64); déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73 (citant Preliminary Results of Sunset Review et Issues and Decision Memorandum, pièce Viet Nam-25); réponse du Viet Nam à la question n° 45 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 121 et 122.

²¹⁸ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 261 à 263 et 284; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 122 et 131.

²¹⁹ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 253 et 254; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 137; réponse du Viet Nam à la question n° 65 du Groupe spécial.

²²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 194 et 195; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

²²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 193-19; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42; réponse des États-Unis aux questions n° 39

7.158 Les États-Unis considèrent que les allégations du Viet Nam au titre de dispositions autres que l'article 6.10 sont nécessairement subordonnées à son allégation au titre de cet article. Ils estiment qu'il n'est pas possible de constater qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping parce qu'ils ont dûment exercé leurs droits au titre d'une autre disposition de ce même accord.²²² Les États-Unis font également valoir que les obligations au titre des autres dispositions mentionnées par le Viet Nam sont sans rapport avec la décision d'une autorité chargée de l'enquête de limiter son examen et avec l'application de droits antidumping à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen individuel.²²³

7.159 Le point de vue des États-Unis sur chacune des dispositions citées par le Viet Nam est le suivant. Premièrement, les États-Unis font valoir que le Viet Nam donne une interprétation de l'article 9.3 qui exclut de l'Accord antidumping la deuxième phrase de l'article 6.10 et la totalité de l'article 9.4. Ils font valoir qu'il ne pouvait pas y avoir, dans la procédure en cause, de relation entre le droit antidumping attribué aux entreprises non choisies et la marge de dumping de ces entreprises, puisque aucune marge de dumping n'avait été déterminée dans leur cas.²²⁴

7.160 Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'article 11.1 n'impose aux Membres aucune obligation indépendante ou additionnelle, mais éclaire simplement l'article 11.2, que le Viet Nam n'invoque pas, et l'article 11.3. En outre, les États-Unis estiment que les obligations découlant de l'article 11 s'appliquent à l'ordonnance antidumping dans son ensemble, et ne concernent pas les droits antidumping particuliers appliqués à chaque entreprise. Ils estiment que, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il existait au titre de l'article 11 une obligation de ménager des possibilités d'abrogation par entreprise, en vertu de l'article 11.4 de l'Accord, les dispositions de l'article 6.10, qui permettent à l'autorité de limiter son examen, s'appliqueraient également à ce réexamen. Les États-Unis notent aussi que le Viet Nam axe essentiellement son argumentation sur le règlement des États-Unis permettant l'abrogation d'une ordonnance antidumping pour une entreprise individuelle. Les États-Unis font valoir que l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation d'abroger une ordonnance par entreprise, et encore moins celle de le faire lorsque l'exportateur se voit attribuer trois marges nulles successives et qu'il ne peut être constaté qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping pour n'avoir pas pris une mesure que l'Accord ne prescrit pas.²²⁵

7.161 Troisièmement, les États-Unis font valoir que le réexamen à l'extinction au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes (c'est-à-dire le réexamen au titre de l'article 11.3) ne relève pas du mandat du Groupe spécial et que, pour cette raison, l'allégation du Viet Nam au titre de l'article 11.3 est sans fondement. De plus, les États-Unis font valoir que l'USDOC ne fonde pas nécessairement ses déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction uniquement sur l'existence de marges de dumping dans les réexamens administratifs, en relevant que les parties intéressées sont autorisées à verser au dossier tous les renseignements de leur choix.²²⁶

7.162 En outre, les États-Unis rejettent l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC aurait pu recourir à d'autres méthodes pour attribuer des marges individuelles à un plus grand nombre

à 41 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 117 à 119; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 82 à 84; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 64 du Groupe spécial.

²²² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 127; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 95; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 64 du Groupe spécial.

²²³ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 92.

²²⁴ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 94.

²²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 199 à 203; réponse des États-Unis aux questions n° 45 et 47 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 129 à 132; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 97.

²²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 204 à 208.

d'exportateurs. Les États-Unis estiment que l'Accord antidumping n'impose aucune obligation en la matière. En tout état de cause, ils estiment que les méthodes indiquées par le Viet Nam n'auraient pas permis de calculer des marges de dumping pour les exportateurs non choisis.²²⁷

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.163 Avant de passer à notre évaluation, nous rappelons que la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur ...". À cet effet, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner individuellement chaque exportateur ou producteur connu. Comme il est difficile dans certains cas de procéder à des examens individuels de tous les exportateurs et producteurs connus, la deuxième phrase de l'article 6.10 prévoit une exception à la règle énoncée dans la première phrase. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter la portée de son examen "[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement [de] telle[s] détermination[s] [individuelles] sera irréalisable". Dans le cadre de ces examens limités, l'autorité doit examiner soit "un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons", soit le "plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

7.164 En examinant les allégations du Viet Nam, nous relevons que le Viet Nam ne conteste pas la décision de l'USDOC de procéder à des examens limités dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs.²²⁸ En d'autres termes, le Viet Nam ne conteste pas la détermination de l'USDOC selon laquelle il était "irréalisable" d'examiner tous les exportateurs et producteurs connus. Il ne conteste pas non plus le nombre d'exportateurs ou de producteurs que l'USDOC a inclus dans son échantillon limité. En revanche, le Viet Nam allègue qu'en recourant de manière répétée à des examens limités pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a porté atteinte aux droits accordés aux exportateurs et producteurs par d'autres dispositions de l'Accord antidumping, qui dépendent de l'établissement de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur.

7.165 Puisque le Viet Nam n'allègue pas que le recours par l'USDOC à des examens limités pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs était incompatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10, nous partons du principe que le recours par l'USDOC à des examens limités lors de ces réexamens était compatible avec les critères susmentionnés énoncés dans cette disposition. En conséquence, nous considérons que l'argument du Viet Nam est que, bien que l'USDOC ait entrepris des examens limités d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10, il a enfreint d'autres dispositions de l'Accord antidumping car, en procédant à des examens limités, il n'a pas attribué de marges de dumping individuelles aux entreprises non choisies.

7.166 Nous ne sommes pas convaincus par les allégations du Viet Nam. Selon nous, le recours à des examens limités est régi exclusivement par la deuxième phrase de l'article 6.10. Le Viet Nam n'a mentionné aucune autre disposition de l'Accord antidumping régissant le recours à des examens limités. En particulier, le Viet Nam n'a relevé aucun libellé que ce soit dans la première phrase de l'article 6.10, ou dans les articles 9.3, 11.1 et 11.3, concernant le recours à des examens limités.

²²⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 121 et 122; réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 85; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 65 du Groupe spécial.

²²⁸ Réponse du Viet Nam à la question n° 64 du Groupe spécial; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 75; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 119 et 135; et déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

7.167 Les allégations du Viet Nam reposent sur l'idée que les articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping exigent la détermination de marges de dumping individuelles²²⁹, nonobstant le recours légitime à un examen limité. Une telle interprétation de ces autres dispositions de l'Accord antidumping viderait de son sens la deuxième phrase de l'article 6.10. En effet, le Viet Nam nous conduirait effectivement à interpréter la première phrase de l'article 6.10 et les articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping isolément, comme si la deuxième phrase de l'article 6.10 n'existait pas. Il ne fait aucun doute que la préférence va généralement à la détermination de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur et producteur connu. C'est l'essence même de la première phrase de l'article 6.10. Toutefois, l'exception prévue à la deuxième phrase de l'article 6.10 établit clairement qu'en dépit de la préférence générale pour des marges individuelles, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de déterminer des marges individuelles pour tous les exportateurs et producteurs connus dans tous les cas. Puisque ni la première phrase de l'article 6.10 ni les articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping n'imposent de restrictions additionnelles au recours à des examens limités, rien ne nous permet de constater que le recours légitime par l'USDOC (c'est-à-dire compatible avec la deuxième phrase de l'article 6.10) à des examens limités est incompatible avec ces dispositions.

7.168 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations de violation des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping formulées par le Viet Nam.

3. Allégations au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping

a) Introduction

7.169 Le Viet Nam allègue que, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping. L'article 6.10.2 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées."²³⁰

7.170 Les arguments avancés par le Viet Nam à l'appui de son/ses allégation(s) au titre de l'article 6.10.2 ont évolué au cours de la procédure du Groupe spécial. Dans un premier temps, le Viet Nam a seulement fait valoir que l'USDOC n'avait pas respecté le critère énoncé dans la première phrase de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, étant donné que les réponses volontaires présentées par des parties non choisies avaient été rejetées par l'USDOC.²³¹ Dans ses communications ultérieures, le Viet Nam a également allégué que l'USDOC avait découragé les réponses volontaires,

²²⁹ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, indépendamment du recours à des examens limités, toutes ces dispositions ou certaines d'entre elles exigent la détermination de marges individuelles. Nous ne sommes pas tenus d'examiner cette question puisque, de toute façon, la deuxième phrase de l'article 6.10 prévoit expressément que la détermination de marges individuelles n'est pas obligatoire dans tous les cas.

²³⁰ Nous notons en outre que la dernière phrase de l'article 9.4 est libellée comme suit: "Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6."

²³¹ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 287.

ce qui est contraire à la prescription établie dans la deuxième phrase de l'article 6.10.2, selon laquelle "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées".

7.171 Les États-Unis contestent les allégations du Viet Nam au titre à la fois de la première et de la deuxième phrase de l'article 6.10.2.

b) Principaux arguments des parties

i) *Viet Nam*

Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2

7.172 Le Viet Nam fait valoir que l'article 6.10.2 impose un critère différent, et exige une détermination distincte, de la détermination visant à limiter l'enquête au titre de l'article 6.10. Le Viet Nam fait valoir que, dans l'article 6.10.2, l'élément d'appréciation pertinent est le nombre de réponses volontaires et non le nombre total d'exportateurs et de producteurs visés par le droit. Le Viet Nam fait valoir qu'il ne peut y avoir rejet des réponses volontaires que dans des circonstances exceptionnelles.²³² Dans sa première communication écrite, le Viet Nam a fait valoir que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec cette prescription au titre de l'article 6.10.2, en rejetant à diverses reprises des réponses volontaires dans le contexte de sa décision de limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen, et non sur la base du nombre d'entreprises répondant volontairement et de la charge de travail supplémentaire imposée par l'examen de toutes ces entreprises.²³³ Par la suite, le Viet Nam a précisé qu'il considérait que l'USDOC avait agi en violation de l'article 6.10.2 en refusant d'examiner une demande de traitement en tant que réponse volontaire déposée par Fish One pendant le troisième réexamen administratif. Le Viet Nam affirme que le conseiller de Fish One a rencontré un représentant de l'USDOC pour demander que son client fasse partie des entreprises tenues de répondre suite au choix des exportateurs et producteurs faisant individuellement l'objet d'un examen, ainsi que pour informer l'USDOC que l'entreprise lui fournirait tous les documents nécessaires dans l'intention de démontrer l'absence de dumping. Le Viet Nam indique que Fish One a renouvelé sa demande dans une lettre datée du 28 octobre 2008, informant à nouveau l'USDOC qu'il présenterait tous les renseignements nécessaires pour obtenir une marge de dumping calculée individuellement.²³⁴

Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2

7.173 Le Viet Nam fait valoir que la dernière phrase de l'article 6.10.2 impose une obligation - à savoir que les actions de l'autorité ne découragent pas une entreprise de présenter des réponses volontaires - qui est distincte de l'obligation contenue dans la première phrase de l'article 6.10.2, selon laquelle l'autorité doit examiner les réponses volontaires. Le Viet Nam fait valoir que la prescription énoncée dans la dernière phrase de l'article 6.10.2 s'applique à la conduite de l'autorité avant même la présentation d'une réponse volontaire ou d'une demande officielle de traitement en tant que réponse volontaire. Le Viet Nam fait valoir qu'un comportement de nature à décourager contraire à cette obligation peut prendre la forme soit d'une action, soit d'une inaction de l'autorité. Le Viet Nam cite,

²³² Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse du Viet Nam aux questions n° 37 et 38 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 123.

²³³ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 285 à 288.

²³⁴ Réponse du Viet Nam à la question n° 42 du Groupe spécial et deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 129 et 134, se rapportant à la demande de Fish One intitulée "Request for the Department to Comply with its Regulations Regarding Revocation of Antidumping Duty Orders", pièce Viet Nam-62, page 6.

pour illustrer ce dernier point, l'exemple hypothétique d'une autorité qui s'est conformée passivement à une réglementation interdisant d'accepter des réponses volontaires.²³⁵

7.174 Le Viet Nam fait valoir que le critère appliqué par l'USDOC au titre de l'article 6.10 exclut la possibilité de présenter des réponses volontaires et décourage donc "de manière constructive" ces réponses volontaires. Il fait valoir que, dans les cas où l'USDOC détermine qu'il serait irréalisable d'enquêter individuellement sur tous les exportateurs et producteurs, il ne pourrait ensuite presque jamais accepter une entreprise répondant volontairement en raison du critère de la "tâche indûment compliquée" énoncé dans la première phrase de l'article 6.10.2. Le Viet Nam explique que, dans les mémorandums sur le choix des entreprises concernées qu'il a publiés lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC indiquait qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour examiner plus de deux ou trois entreprises. Le Viet Nam pense que, si une autorité déclare qu'elle ne peut pas examiner et n'examinera pas plus d'un nombre défini d'entreprises, cela dissuadera les entreprises de chercher à faire l'objet d'un examen en tant qu'entreprise répondant volontairement, dans la mesure où ces entreprises n'auront aucune raison de croire que l'autorité envisage d'examiner la réponse présentée.²³⁶

7.175 En outre, le Viet Nam fait valoir que les actions de l'USDOC lors du traitement de certaines demandes déposées par des exportateurs/producteurs vietnamiens dans le cadre des réexamens administratifs en cause ont "découragé" les réponses volontaires. Le Viet Nam affirme que, dans le troisième réexamen administratif, Fish One, un des exportateurs vietnamiens, a demandé à être traité comme une entreprise répondant volontairement et a proposé à l'USDOC de lui présenter tous les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping individuelle. Le Viet Nam fait valoir que Fish One s'est efforcé à de multiples reprises, en participant à des réunions formelles avec l'USDOC et en lui adressant des communications formelles, de recevoir des assurances que l'USDOC accepterait les données qui lui seraient fournies aux fins du calcul de la marge antidumping. De plus, le Viet Nam affirme que l'USDOC a refusé de traiter directement cette demande et de donner une réponse à Fish One, jusqu'à ce qu'il y soit contraint dans la détermination préliminaire. Le Viet Nam estime que donner une réponse complète à un questionnaire exige un investissement considérable en moyens financiers et en temps et que, dans les circonstances qui prévalaient durant la procédure en cause, un agent économique rationnel serait découragé de donner une réponse complète au questionnaire antidumping.²³⁷

ii) *États-Unis*

Arguments relatifs à la première phrase de l'article 6.10.2

7.176 Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a pas pu agir d'une manière incompatible avec les prescriptions de la première phrase de l'article 6.10.2 durant les deuxième et troisième réexamens administratifs, étant donné qu'aucun exportateur ou producteur n'a présenté volontairement les

²³⁵ Réponse du Viet Nam à la question n° 67 du Groupe spécial.

²³⁶ Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse du Viet Nam à la question n° 43 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 123 et 133; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam s'est fondé sur une déclaration des États-Unis figurant dans leur première communication écrite, au paragraphe 214. Plus tard, dans sa réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, le Viet Nam a mentionné des déclarations de l'USDOC tirées des mémorandums concernant le choix des entreprises concernées dans les procédures en cause (Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13, page 4; et Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17, page 3).

²³⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 138; déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41; réponse du Viet Nam à la question n° 68 du Groupe spécial.

"renseignements nécessaires" qui auraient déclenché l'application de cette disposition. Les États-Unis expliquent que, dans le deuxième réexamen administratif, aucune entreprise n'a demandé le statut d'entreprise répondant volontairement. Les États-Unis relèvent que, dans le troisième réexamen administratif, une entreprise a demandé le statut d'entreprise répondant volontairement, mais n'a ensuite présenté aucune donnée.²³⁸

Arguments relatifs à la deuxième phrase de l'article 6.10.2

7.177 Les États-Unis font valoir que l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 6.10.2 est dénuée de fondement. Ils font valoir que le Viet Nam ne fournit aucun élément de preuve de ce qu'il appelle un "comportement de nature à décourager" autre que les déterminations de l'USDOC indiquant qu'il était irréaliste d'examiner toutes les entreprises concernées, déterminations qui, comme le font valoir les États-Unis, sont conformes aux prescriptions de l'article 6.10. Les États-Unis rejettent comme non fondée l'affirmation du Viet Nam selon laquelle les États-Unis ont précisé que l'USDOC n'examinerait jamais d'entreprises répondant volontairement dans les cas où il a déjà limité le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen. Les États-Unis font valoir qu'aucune précision de ce type ne peut être trouvée dans le dossier des réexamens administratifs en cause. De plus, les États-Unis notent que l'USDOC a, à de nombreuses occasions par le passé, accepté des communications volontaires sur lesquelles il s'est appuyé pour déterminer des marges de dumping. C'est par exemple ce qu'il a fait lorsqu'un des exportateurs initialement choisis pour un examen individuel a retiré sa demande, ou lorsque l'exportateur a cessé de coopérer à l'examen, auquel cas il devenait réalisable d'enquêter individuellement sur une autre entreprise. Les États-Unis font valoir que l'interprétation faite par le Viet Nam du membre de phrase "ne seront pas découragées" priverait les Membres du droit de limiter l'examen au titre de l'article 6.10. En particulier, les États-Unis font valoir que, suivant l'interprétation proposée par le Viet Nam pour agir d'une manière compatible avec l'article 6.10.2 et ne pas "décourager" implicitement les réponses volontaires, l'autorité chargée de l'enquête devrait conserver sa capacité d'accepter et d'examiner les réponses volontaires et, pour ce faire, serait contrainte d'agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10, en examinant un pourcentage du volume des exportations qui serait moindre que le plus grand pourcentage sur lequel l'examen peut raisonnablement porter, cela pour préserver des ressources additionnelles en vue d'éventuelles réponses volontaires. Les États-Unis font valoir qu'il ne peut pas être constaté que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping parce qu'il a appliqué correctement une autre disposition du même Accord.²³⁹

7.178 En outre, les États-Unis font valoir que l'obligation contenue dans la dernière phrase de l'article 6.10.2 est conçue comme une interdiction d'action de la part des autorités. Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a engagé aucune action pour décourager les réponses volontaires dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Les États-Unis font observer que le Viet Nam n'a présenté comme élément de preuve qu'une seule lettre figurant dans le dossier du troisième réexamen administratif qui, de l'avis des États-Unis, ne démontre aucunement l'existence d'une action prise par l'USDOC pour décourager une réponse volontaire de Fish One ou de toute autre entreprise. Les États-Unis font valoir que, dans cette lettre, Fish One ne demande pas à être traité comme une

²³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 à 214; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45; réponse des États-Unis aux questions n° 37, 38 et 42 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 123 à 126; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 88; réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial.

²³⁹ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 89; réponse des États-Unis aux questions n° 43 et 67 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam aux questions n° 67 et 68 du Groupe spécial. Les États-Unis citent comme élément de preuve la Preliminary Determination in the Administrative Review on Certain Activated Carbon from the Peoples' Republic of China (pièce US-8).

entreprise répondant volontairement, mais à faire l'objet d'un réexamen aux fins d'abrogation et, si l'USDOC l'exige pour obtenir un tel réexamen, à être choisie comme entreprise tenue de répondre. Les États-Unis font valoir que cette lettre ne mentionne pas l'éventuelle présentation volontaire d'une réponse à un questionnaire complet. Ils font par ailleurs valoir que, même si Fish One avait cherché quelque indication des intentions de l'USDOC au début de la procédure, l'incapacité de celui-ci de répondre à ce stade en s'engageant dans un sens ou dans l'autre ne peut être considérée comme de nature à décourager.

c) Principaux arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.179 L'Union européenne considère que le nombre total d'exportateurs concernés et le nombre de réponses volontaires sont tous deux pertinents au titre de l'article 6.10.2. Elle ne prend toutefois pas position sur la question de savoir si les prescriptions de l'article 6.10.2 ont été respectées au regard des faits spécifiques portés à la connaissance du Groupe spécial.²⁴⁰

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.180 Nous commençons par examiner l'allégation du Viet Nam au titre de la première phrase de l'article 6.10.2.

i) *Allégation du Viet Nam au titre de la première phrase de l'article 6.10.2*

7.181 Dans les cas où l'examen de l'autorité chargée de l'enquête est limité à certains exportateurs ou producteurs choisis, conformément à l'article 6.10, la première phrase de l'article 6.10.2 dispose que l'autorité n'en déterminera pas moins aussi des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs non choisis qui "présente[nt] les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête", à moins que l'autorité ne détermine que le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels lui compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Ainsi, l'application de la première phrase de l'article 6.10.2 n'est déclenchée que si des exportateurs ou producteurs non choisis fournissent des réponses dites volontaires. Si aucune réponse volontaire n'est présentée, rien n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à prendre une mesure au titre de la première phrase de l'article 6.10.2.

7.182 À la première réunion de fond, les États-Unis ont affirmé que l'application de la première phrase de l'article 6.10.2 n'avait jamais été déclenchée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, étant donné qu'aucune entreprise vietnamienne n'avait présenté la réponse volontaire requise dans ces deux réexamens.²⁴¹ Pendant les questions orales posées par le Groupe spécial lors de la première réunion de fond, le Viet Nam a confirmé qu'aucune entreprise vietnamienne n'avait présenté de réponse volontaire au titre de la première phrase de l'article 6.10.2. En outre, en réponse à une question écrite du Groupe spécial invitant le Viet Nam à "fournir tout renseignement pertinent concernant la communication de réponses volontaires", le Viet Nam n'a pu citer aucun cas de présentation de réponses volontaires par des exportateurs ou producteurs vietnamiens dans les deuxième ou troisième réexamens administratifs.²⁴²

7.183 Étant donné l'absence d'élément de preuve indiquant qu'une réponse volontaire a jamais été présentée par des exportateurs ou producteurs non choisis dans les deuxième ou troisième réexamens

²⁴⁰ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 187 et 188; réponse de l'Union européenne à la question n° 15 du Groupe spécial.

²⁴¹ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

²⁴² Réponse du Viet Nam à la question n° 42 du Groupe spécial.

administratifs, nous constatons que les obligations énoncées dans la première phrase de l'article 6.10.2 n'ont jamais été déclenchées dans le cadre de ces réexamens. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 6.10.2.

ii) *Allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2*

7.184 Nous rappelons que la deuxième phrase de l'article 6.10.2 dispose que "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées". Bien que les parties ne soient pas d'accord sur la signification précise du terme "décourager", ni sur la question de savoir si l'"action de décourager" nécessite ou non un comportement actif de l'autorité chargée de l'enquête, nous considérons que les faits de la cause en l'espèce n'exigent pas que nous explorions cette question juridique dans le détail.

7.185 Le Viet Nam a formulé son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 assez tard dans la procédure du Groupe spécial.²⁴³ Afin de comprendre pleinement le fondement factuel de l'allégation du Viet Nam, après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a demandé au Viet Nam d'"indiquer les éléments de preuve que le Viet Nam a versés au dossier pour étayer une allégation au titre de la dernière phrase de l'article 6.10.2".²⁴⁴ En réponse, le Viet Nam a fait référence au:

"critère appliqué par l'USDOC pour le choix des entreprises tenues de répondre, à l'appui de l'allégation formulée au titre de la dernière phrase de l'article 6.10.2. Le critère appliqué par l'USDOC afin de limiter le nombre d'entreprises choisies pour faire l'objet d'un examen est contraire à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, car il exclut la possibilité d'être traité en tant qu'entreprise répondant volontairement et dissuade ainsi toute tentative de participation des entreprises à ce titre. Comme il a été relevé, l'USDOC a expliqué dans les mémorandums sur le choix des entreprises, dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, qu'il ne serait pas "réalisable d'examiner" plus de deux ou trois entreprises, respectivement. En d'autres termes, l'USDOC a déterminé et expressément déclaré qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour examiner plus de deux ou trois entreprises. Une déclaration explicite de l'autorité annonçant qu'elle ne peut pas examiner et n'examinera pas plus d'un nombre défini d'entreprises dissuadera sans aucun doute les entreprises de chercher à faire l'objet d'un examen en tant qu'entreprise répondant volontairement. L'entreprise n'a aucune raison de croire que l'autorité envisage d'examiner la réponse présentée alors que tous les éléments de preuve indiquent le contraire".²⁴⁵

7.186 Ainsi, comme élément de preuve de l'action alléguée de décourager les réponses volontaires, le Viet Nam mentionne le fait que l'USDOC a déterminé qu'il ne serait pas réalisable d'examiner plus de deux ou trois exportateurs ou producteurs dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Malgré la nature très directe de la demande du Groupe spécial, le Viet Nam ne cite aucun autre élément de preuve indiquant que l'USDOC a découragé les réponses volontaires.²⁴⁶

²⁴³ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 133.

²⁴⁴ Question n° 68 du Groupe spécial.

²⁴⁵ Réponse du Viet Nam à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 82.

²⁴⁶ Nous notons que la pièce intitulée Respondent Selection Memorandum in the Original Investigation (pièce Viet Nam-04) contient une section sur la question de savoir si l'USDOC devrait enquêter sur les entreprises répondant volontairement, au cas où il recevrait des réponses volontaires. L'USDOC indique qu'il ne serait pas en mesure d'examiner individuellement des entreprises autres que les quatre entreprises tenues de répondre, à moins que certaines de ces sociétés décident de ne pas coopérer à l'enquête. Nous notons que le Viet Nam ne s'appuie pas sur ce mémorandum ni sur aucune déclaration de l'USDOC figurant dans ce

7.187 Nous rappelons que, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, une autorité peut limiter son examen dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important "que l'établissement [de] détermination[s] de marge individuelle est] irréalisable". L'USDOC s'est prévalu de ce droit dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Pour s'en expliquer, il a présenté une justification dans les mémorandums sur le choix des entreprises. Dans ces mémorandums, l'USDOC parle de ses ressources limitées et conclut "qu'il ne serait pas réalisable dans le présent réexamen" d'examiner individuellement tous les producteurs et exportateurs et que, au vu de ses ressources limitées, "il est réalisable d'examiner deux [ou trois] de ces entreprises".²⁴⁷

7.188 Nous rappelons que le Viet Nam n'a pas allégué que l'USDOC n'avait pas respecté le critère de fond énoncé à l'article 6.10 en limitant son examen. En d'autres termes, le Viet Nam n'a pas contesté la détermination de l'USDOC selon laquelle il ne serait pas réalisable d'examiner tous les exportateurs et producteurs dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Pour cette raison, rien ne permet au Groupe spécial de conclure que l'USDOC a limité son examen d'une manière incompatible avec l'article 6.10.

7.189 Selon nous, l'exercice légitime par l'USDOC de son droit de limiter son examen au titre de l'article 6.10 ne peut suffire, en lui-même et à lui seul, à constituer un élément de preuve d'une violation de la seconde phrase de l'article 6.10.2. Autrement dit, la détermination de l'USDOC selon laquelle il ne serait pas réalisable d'enquêter sur tous les exportateurs et producteurs ne peut pas constituer un élément de preuve indiquant que l'USDOC a découragé les réponses volontaires.

7.190 Nous soulignons que le Viet Nam n'a présenté aucun autre élément de preuve de l'action alléguée de décourager les réponses volontaires menées par l'USDOC. Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam a affirmé que l'USDOC avait initialement refusé de répondre à une demande de traitement en tant qu'entreprise répondant volontairement déposée par Fish One, exportateur non choisi, lors du troisième réexamen administratif. Il apparaissait que le Viet Nam alléguait que le refus initial de l'USDOC de répondre à la demande de Fish One pouvait être considéré comme une "action de décourager" les réponses volontaires. La demande alléguée de traitement en tant qu'entreprise répondant volontairement présentée par Fish One a été communiquée sous couvert de la pièce Viet Nam-62. En réponse à une question du Groupe spécial concernant les éléments de preuve nécessaires pour formuler une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2, les États-Unis ont affirmé ce qui suit:

"Dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC n'a engagé aucune action pour décourager les réponses volontaires. De fait, nous notons que le Viet Nam ne cite aucun élément de preuve issu du deuxième réexamen administratif s'agissant de cette allégation. Le Viet Nam ne présente comme élément de preuve qu'une seule lettre figurant dans le dossier du troisième réexamen administratif, datée du 8 octobre 2008. Dans cette lettre, l'entreprise concernée, Fish One, ne demande pas à être traitée comme une entreprise répondant volontairement, mais à faire l'objet d'un réexamen spécifique aux fins d'abrogation et, si l'USDOC l'exige pour obtenir un tel réexamen, à être choisie comme entreprise tenue de répondre. Cette lettre *ne mentionne pas* l'éventuelle présentation d'une réponse *volontaire* à un questionnaire complet, et se termine comme suit: "Fish One est disposée, même encore maintenant, à participer pleinement à cet examen *en tant qu'entreprise tenue de répondre*, et à

document. En tout état de cause, le Viet Nam ne demande pas la formulation de constatations concernant l'enquête initiale, dont il admet qu'elle ne relève pas de notre mandat.

²⁴⁷ Respondent Selection Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-13, pages 3 et 4, et Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17, pages 2 et 3, cité *supra* au paragraphe 7.147.

prendre le même temps que celui qui a été accordé aux autres entreprises tenues de répondre pour répondre aux questionnaires." Pour être traitée comme une entreprise répondant volontairement, Fish One devait effectivement présenter les renseignements nécessaires dans les délais applicables. Même si Fish One avait cherché quelque indication des intentions de l'USDOC au début de la procédure, l'incapacité de celui-ci de répondre à ce stade en s'engageant dans un sens ou dans l'autre ne peut être considérée comme de nature à décourager. Cet élément de preuve du Viet Nam ne démontre aucunement que l'USDOC a engagé une quelconque action pour décourager une réponse volontaire de Fish One ou de toute autre entreprise."²⁴⁸

7.191 Dans ses observations sur les réponses des États-Unis, le Viet Nam n'a pas contesté l'interprétation faite par les États-Unis de la demande alléguée de traitement en tant qu'entreprise déclarant volontairement présentée par Fish One. Après avoir examiné le document pertinent, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à l'interprétation de la demande de Fish One faite par les États-Unis. En particulier, nous ne voyons aucune raison de considérer cette demande comme un élément de preuve indiquant que Fish One a cherché à être traitée comme une entreprise répondant volontairement dans le troisième réexamen administratif. Au contraire, le document pertinent rend compte des tentatives faites par Fish One pour être traitée comme une entreprise tenue de répondre. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que le document présenté dans la pièce Viet Nam-62 étaye l'allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2.

7.192 Pour les raisons ci-dessus, nous rejetons l'allégation du Viet Nam au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

F. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LES TAUX RESIDUELS GLOBAUX APPLIQUES AUX EXPORTATEURS NON CHOISIS

1. Introduction

7.193 Nous portons maintenant notre attention sur les allégations du Viet Nam concernant les taux résiduels globaux appliqués par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.²⁴⁹

7.194 L'article 9.4 de l'Accord antidumping impose des disciplines en ce qui concerne le taux qu'une autorité chargée de l'enquête peut appliquer à des exportateurs/producteurs non choisis, dans le cas où elle a limité son examen conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord.²⁵⁰ Le taux ainsi établi est appelé "taux résiduel global". La partie pertinente de l'article 9.4 dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en

²⁴⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 63 (citant la demande de Fish One "Request for the Department to Comply with its Regulations Regarding Revocation of Antidumping Duty Orders", pièce Viet Nam-62, pages 7 et 8). (italique dans l'original)

²⁴⁹ Comme il a été indiqué précédemment, dans les déterminations en cause, l'USDOC appelle le taux résiduel global appliqué à ces entreprises le "taux distinct". Toutefois, dans nos constatations, nous employons l'expression "taux résiduel global".

²⁵⁰ L'article 9.4 s'applique uniquement "[l]orsque les autorités [ont] limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6", c'est-à-dire aux droits imposés sur des importations en provenance d'exportateurs ayant coopéré qui se sont fait connaître des autorités chargées de l'enquête. Par conséquent, l'article 9.4 ne régit pas les droits appliqués aux exportateurs qui n'ont pas encore exporté le produit, ni aux exportateurs qui ne se sont pas fait connaître des autorités chargées de l'enquête. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.431; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.159; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), note de bas de page 916.

provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, ou

...

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6."

7.195 Comme son libellé l'indique, l'article 9.4 ne prescrit pas de méthode spécifique devant être utilisée par les Membres de l'OMC pour établir un taux résiduel global appliqué aux exportateurs ou aux producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. En fait, l'article 9.4 dispose simplement que tout droit antidumping résiduel global *ne dépassera pas* un certain maximum ou plafond. En d'autres termes l'article 9.4 prévoit le taux maximal admissible qui peut être appliqué. L'alinéa i) de l'article 9.4 énonce la règle générale selon laquelle ce taux résiduel global maximal admissible est égal à la moyenne pondérée des marges de dumping établies pour des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Toutefois, la proposition commençant par "à condition que" limite cette règle générale. Elle prescrit que, "aux fins du présent paragraphe", les autorités chargées de l'enquête ne tiendront pas compte des marges de dumping nulles ou *de minimis*, ni des "marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6", c'est-à-dire des marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles.²⁵¹

7.196 L'article 9.4 de l'Accord antidumping ne traite pas explicitement la question de savoir comment le taux résiduel global maximal admissible devrait être calculé lorsque chacune des marges des exportateurs choisis est nulle, *de minimis*, ou fondée sur des données de fait disponibles. L'Organe d'appel a dit qu'il s'agissait d'une lacune de l'article 9.4. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que cette lacune découlait du fait que "l'article 9.4 *interdi[sait]* l'utilisation de certaines marges dans le calcul du plafond pour le taux "résiduel global", mais ne trait[ait] pas expressément de la question de savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où *toutes* les marges [devraient] être *exclues* du calcul, au titre de [ces] interdictions".²⁵² La principale question que soulèvent les allégations du Viet Nam est celle des disciplines, s'il en existe, qui régissent l'imposition du taux résiduel global dans une situation de ce type. Cette question se pose parce que, comme nous l'expliquons ci-après, toutes les entreprises choisies pour un examen individuel dans les deuxième et troisième réexamens administratifs se sont vu attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*.

7.197 Dans la détermination préliminaire qu'il a établie dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a noté qu'il avait pour pratique dans les réexamens administratifs d'appliquer la disposition de la législation des États-Unis relative au calcul du taux résiduel global dans les enquêtes initiales. En vertu de cette disposition, l'USDOC doit attribuer un taux résiduel global égal à la moyenne pondérée des taux correspondant aux entreprises choisies, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges établies entièrement sur la base de données de fait disponibles défavorables. L'USDOC a noté qu'il avait déterminé à titre préliminaire des marges de dumping *de minimis* pour les deux entreprises choisies, Minh Phu et Camimex. Il a décidé d'appliquer aux 27 entreprises soumises à un

²⁵¹ L'Organe d'appel a constaté que cela incluait les marges établies en totalité ou en partie sur la base des données de fait disponibles. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 122.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 126. (italique dans l'original)

"taux distinct" qui n'avaient pas été choisies pour un examen individuel un taux résiduel global égal à la moyenne pondérée de ces marges individuelles, c'est-à-dire un taux *de minimis*, mais il a invité les parties intéressées à présenter des observations sur la méthode qu'il devrait appliquer dans sa détermination finale.²⁵³

7.198 Dans sa détermination finale, l'USDOC a noté qu'il avait reçu des observations des parties intéressées. Il a aussi indiqué que la législation des États-Unis prévoyait qu'il pouvait utiliser une moyenne des taux nuls, *de minimis*, et des taux fondés sur les données de fait disponibles totales déterminés au cours d'une enquête et que, dans le réexamen en cause, il avait attribué des marges fondées sur des données de fait disponibles défavorables aux 35 entreprises qui, selon lui, faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Toutefois, l'USDOC a noté qu'il y avait des renseignements disponibles qui ne le seraient pas dans une enquête initiale, à savoir les taux résultant de réexamens administratifs précédents et de réexamens liés à de nouveaux exportateurs. L'USDOC a par ailleurs noté que, dans une autre affaire, il avait attribué un taux résiduel global fondé sur la moyenne pondérée des taux nuls et *de minimis*, mais il a noté que, dans cette affaire, il n'y avait pas eu de taux fondé entièrement sur des données de fait disponibles défavorables.²⁵⁴ Compte tenu de ces considérations et des observations reçues des parties intéressées, et puisque les circonstances n'avaient pas changé par rapport au premier réexamen administratif, l'USDOC a considéré qu'une "méthode raisonnable" consistait à attribuer le taux résiduel global de 4,57 pour cent appliqué dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif. L'USDOC a estimé qu'il s'agissait d'"une méthode raisonnable qui rendait compte des différents comportements commerciaux des exportateurs de la marchandise visée au cours d'une période très récente"²⁵⁵ et qu'"il n'y a[vait] pas de raison de constater qu'elle ne rend[ait] pas raisonnablement compte des marges de dumping potentielles pour les entreprises non choisies".²⁵⁶ Toutefois, dans les cas où une marge individuelle avait été attribuée à une entreprise soumise à un taux distinct dans une procédure antérieure (par exemple en tant qu'entreprise choisie lors de l'enquête initiale ou du premier réexamen administratif), l'USDOC a appliqué ce taux à l'entreprise en question. Par conséquent, l'USDOC a attribué les taux ci-après: i) un taux nul, à Grobest tout comme à Fish One, puisque c'était le taux individuel calculé le plus récemment pour chacune de ces entreprises; ii) un taux de 4,30 pour cent à Seaprodex, puisque c'était le taux individuel calculé le plus récemment pour cette entreprise; et iii) un taux résiduel global général de 4,57 pour cent aux autres entreprises soumises à un "taux distinct", qui constituaient la grande majorité des entreprises non choisies.²⁵⁷

²⁵³ Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14, pages 12133, 12135 et 12136. L'USDOC a invité les parties intéressées à prendre en considération, en particulier, les facteurs ci-après:

"a) Le Département a limité son examen des entreprises concernées ..., b) [la législation des États-Unis] dispose que, à quelques exceptions près, le taux résiduel global dans une enquête doit être calculé en excluant toutes les marges nulles, *de minimis* ou fondées entièrement sur les données de fait disponibles, et c) l'[Énoncé des mesures administratives] indique que, en ce qui concerne le calcul du taux résiduel global dans ce type de cas, "on s'attendra à ce que la méthode consiste à établir la moyenne pondérée des marges nulles et *de minimis* et des marges déterminées sur la base des données de fait disponibles, à condition que des données relatives aux volumes soient disponibles. Toutefois, si cette méthode n'est pas praticable ou si elle aboutit à une moyenne qui ne corresponde pas raisonnablement aux marges de dumping potentielles des exportateurs ou producteurs non visés par l'enquête, le Département du commerce pourra recourir à d'autres méthodes raisonnables."

²⁵⁴ Final Determination in the Second Administrative Review, pages 52274 et 52275, et Issues and Decision Memo, pages 18 à 20, pièce Viet Nam-15.

²⁵⁵ Final Determination in the Second Administrative Review, page 52275, pièce Viet Nam-15; voir aussi Issues and Decision Memo in the Second Administrative Review, page 19, également pièce Viet Nam-15.

²⁵⁶ Issues and Decision Memo in the Second Administrative Review, page 19, pièce Viet Nam-15.

²⁵⁷ Voir la détermination finale dans le deuxième réexamen administratif, pages 52274 et 52275, et le Mémoire sur les questions et la décision, pages 19 et 20, pièce Viet Nam-15.

7.199 Dans sa détermination préliminaire dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a calculé des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* pour les trois entreprises choisies. Par conséquent, dans cette détermination préliminaire, il a attribué à ces entreprises un taux résiduel global égal à la moyenne pondérée de ces marges, à savoir 4,26 pour cent.²⁵⁸ Toutefois, il a révisé ces marges individuelles dans sa détermination finale. Par la suite, toutes les marges de dumping individuelles sont devenues *de minimis*. L'USDOC a indiqué qu'il "[devait], à nouveau, examiner d'autres moyens raisonnables d'attribuer des marges correspondant au taux distinct à des entreprises non visées par l'enquête admissibles au bénéfice d'un taux distinct dans ce réexamen" et il a déterminé, comme dans le deuxième réexamen administratif, qu'"une méthode raisonnable" consistait à attribuer aux entreprises non choisies le taux le plus récent calculé pour elles, c'est-à-dire le taux résiduel global de 4,57 pour cent appliqué à l'origine dans l'enquête initiale. Toutefois, comme dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a aussi appliqué des taux "individuels" aux entreprises pour lesquelles il avait auparavant déterminé une marge individuelle. Par conséquent, il a appliqué un taux nul aussi bien à Grobest qu'à Fish One, et un taux de 4,30 pour cent à Seaprodex.²⁵⁹

7.200 Les allégations du Viet Nam concernent le taux résiduel global de 4,57 pour cent appliqué par l'USDOC à la plupart des entreprises non choisies dans les deux réexamens. Le Viet Nam demande que nous constatons ce qui suit:

- a) L'utilisation de marges de dumping établies au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global ("distinct") pendant les deuxième et troisième réexamens est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.²⁶⁰
- b) L'application d'un taux résiduel global ("distinct") qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping portant préjudice aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire individuellement l'objet d'une enquête est, telle qu'appliquée pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping.²⁶¹

7.201 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

7.202 Ainsi, le Viet Nam conteste le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour deux motifs – l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro et l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées lors d'une procédure antérieure, dans les cas où toutes les marges individuelles dans la procédure en cours étaient nulles ou *de minimis* – et au titre de cinq dispositions distinctes de l'Accord antidumping, les articles 9.4, 9.3, 2.4.2, 2.4 et 17.6 i).

7.203 Nous examinons d'abord les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.4, avant de passer aux allégations qu'il formule au titre des autres dispositions citées. Pour traiter les allégations du Viet Nam au titre de l'article 9.4, nous nous concentrons d'abord sur l'argument du Viet Nam selon lequel l'USDOC a invoqué, d'une manière inadmissible au titre de cette disposition, des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro.

²⁵⁸ Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18, pages 10016 et 10017.

²⁵⁹ Voir la Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, pages 47195 et 47196.

²⁶⁰ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 3).

²⁶¹ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 4).

2. Question de savoir si l'invocation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour établir le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping

a) Principaux arguments des parties

i) *Viet Nam*

7.204 Le Viet Nam affirme que l'USDOC a utilisé la "réduction à zéro selon les modèles" dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour calculer les marges de dumping des entreprises choisies dans l'enquête initiale.²⁶² Le Viet Nam fait valoir que, comme l'Organe d'appel l'a constaté à maintes reprises, et comme les États-Unis l'ont admis dans d'autres différends, la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC ne donne pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et est donc incompatible avec l'article 2.4.2.²⁶³ Dans sa première communication écrite, le Viet Nam fait valoir que l'article 9.4 prescrit que les marges de dumping calculées d'une manière compatible avec l'article 2 servent de base au calcul du taux résiduel global par l'autorité administrante.²⁶⁴ Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam fait par ailleurs valoir que, en raison de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles, l'enquête initiale de l'USDOC a abouti à des marges de dumping pour les entreprises choisies qui étaient supérieures aux marges de dumping de ces entreprises correctement calculées. Le Viet Nam fait valoir qu'un taux résiduel global fondé sur la réduction à zéro gonfle nécessairement la marge de dumping correctement calculée conformément à l'article 2, par définition, dépasse donc la marge de dumping moyenne pondérée (correctement calculée) des entreprises tenues de répondre et, partant, enfreint les prescriptions de l'article 9.4.²⁶⁵

7.205 Le Viet Nam répond à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les actions de l'USDOC dans l'enquête initiale parce que celle-ci a été achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Le Viet Nam précise qu'il ne demande pas au Groupe spécial de formuler des constatations concernant les déterminations de l'USDOC dans l'enquête initiale.²⁶⁶ Il fait valoir que les résultats finals de l'enquête initiale restent pertinents seulement à cause des actions menées par l'USDOC dans les procédures ultérieures. Le Viet Nam estime aussi que, selon le raisonnement préconisé par les États-Unis, l'USDOC pourrait continuer d'appliquer indéfiniment des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC, pour autant que les déterminations soient restées inchangées depuis l'accession du Viet Nam à l'OMC. Le Viet Nam estime aussi que la citation par les États-Unis de l'affaire *États-Unis – DRAM* est incongrue au regard des faits de la cause en l'espèce, à savoir que l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, a pleinement examiné la question du taux résiduel global et a rendu de nouvelles déterminations distinctes à cet égard, différentes de celles qui avaient été établies dans l'enquête initiale. Le Viet Nam note que, à l'inverse, dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la détermination concernant le champ d'application n'a jamais été réexaminée après l'enquête initiale et elle a été passivement de nouveau appliquée aux stades ultérieurs de la procédure.²⁶⁷

²⁶² Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 46, 141 à 143, et 208 à 215.

²⁶³ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 120 et 129 à 139; et deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 52 et 53.

²⁶⁴ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 209.

²⁶⁵ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 50 à 54 et 60 à 62.

²⁶⁶ Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphe 3.

²⁶⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 62; réponse du Viet Nam à la question n° 18 du Groupe spécial.

ii) *États-Unis*

7.206 Les États-Unis font valoir que les taux résiduels globaux imposés par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ne pouvaient pas être jugés incompatibles avec l'article 9.4. Les États-Unis soutiennent que cela tient au fait que l'article 9.4 ne prescrit pas de méthode pour attribuer un *taux* aux entreprises non choisies et que ni l'article 9.4, ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne spécifie le *taux maximal* dans une situation où toutes les marges de dumping calculées pour des entreprises choisies relèvent des trois catégories dont il ne faut pas tenir compte. Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel a fait erreur lorsque, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 9.4 n'imposait pas d'obligation concernant le taux résiduel global maximal qui pouvait être appliquée dans une telle situation. En outre, les États-Unis notent que, dans ce différend, l'Organe d'appel n'a pas donné d'indication sur les méthodes spécifiques qui pourraient être utilisées ou le critère juridique qui s'appliquerait pour évaluer la compatibilité des actions d'une autorité chargée de l'enquête avec l'article 9.4 dans une situation de lacune.²⁶⁸

7.207 Les États-Unis font par ailleurs valoir que l'article 9.4 de l'Accord antidumping n'interdit pas la réduction à zéro et que, même s'il était constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec d'autres dispositions de l'Accord, cela ne voudrait pas dire qu'elles sont, par voie de conséquence, également incompatibles avec l'article 9.4.²⁶⁹ Les États-Unis ajoutent que les allégations de violation du Viet Nam sont subordonnées à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les taux résiduels globaux appliqués pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés. Toutefois, les États-Unis notent que l'Accord sur l'OMC ne s'appliquait pas entre les États-Unis et le Viet Nam au moment de l'enquête initiale, ce qui signifie que le taux résiduel global calculé pendant l'enquête initiale ne pouvait pas être incompatible avec les règles de l'OMC au moment où il a été calculé. En outre, les États-Unis font valoir que l'Accord ne s'applique pas aux taux résiduels globaux déterminés pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs parce que, dans ces réexamens, l'USDOC a simplement continué d'appliquer le taux déterminé dans l'enquête initiale, avant l'entrée en vigueur de l'Accord pour le Viet Nam. Pour cet argument, les États-Unis s'appuient sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a constaté que, conformément à l'article 18.3, l'Accord antidumping s'appliquait uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entraient dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas effectué de calculs de marge de dumping pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour déterminer le taux résiduel global, et qu'il n'a ni recalculé, ni autrement réexaminé, le taux résiduel global appliqué dans l'enquête initiale. Les États-Unis font valoir, par conséquent, que l'USDOC n'a pas non plus utilisé la réduction à zéro au cours de ces réexamens et qu'il ne peut être constaté qu'il a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping.²⁷⁰

²⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 à 184 et 187; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 à 33; réponses des États-Unis aux questions n° 20 et 21 du Groupe spécial.

²⁶⁹ Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

²⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 à 103 et 168 à 175; déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 6 à 10 et 54 à 58; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 21 à 48, 63 à 76 et 83 à 89; déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 à 50, 65 et 66. Les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphes 6.14 et 6.16.

b) Principaux arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.208 L'Union européenne rejette l'idée des États-Unis selon laquelle le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* s'applique dans la présente affaire. L'Union européenne explique que la question dont le Groupe spécial est saisi dans la présente affaire concerne l'utilisation du taux résiduel global dans les actions menées par les États-Unis après l'accession du Viet Nam, et non le point de savoir si ces taux résiduels globaux subsistent après l'accession du Viet Nam. Elle fait valoir que si le Groupe spécial conclut que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping pendant l'enquête initiale, l'utilisation de ces marges de dumping et l'application des taux résiduels globaux résultant de l'enquête initiale pendant les déterminations ultérieures constituent une mesure nouvelle et distincte qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial.²⁷¹

ii) *Inde*

7.209 L'Inde estime que les deuxième et troisième réexamens administratifs sont des mesures proprement dites, distinctes de l'enquête initiale, et qu'une distinction peut être établie entre les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* et les faits et circonstances du présent différend. L'Inde souscrit à l'opinion du Viet Nam selon laquelle un taux résiduel global calculé en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles", qui est incompatible avec les règles de l'OMC, dans l'enquête initiale, est contraire à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. C'est la raison pour laquelle le Viet Nam estime que le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4.²⁷²

iii) *Japon*

7.210 Le Japon estime que le taux résiduel global doit toujours – même dans une situation de lacune – être fondé sur des marges de dumping compatibles avec les règles de l'OMC. Il considère que cette conclusion découle du texte de l'article 9.4 et que l'expression "marges de dumping" employée à l'article 9.4 renvoie à des marges de dumping qui sont compatibles avec les règles de l'OMC au moment où elles sont utilisées pour calculer le taux résiduel global. Selon le Japon, c'est la détermination du taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs qui est rendue incompatible avec les règles de l'OMC, pas les déterminations des marges de dumping dans l'enquête initiale. C'est la raison pour laquelle le Japon rejette l'argument des États-Unis selon lequel les taux résiduels globaux appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont à l'abri d'un réexamen parce qu'ils sont fondés sur des marges qui ont été calculées pendant l'enquête initiale.²⁷³

iv) *Mexique*

7.211 Le Mexique estime que les taux résiduels globaux déterminés par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs représentent des déterminations distinctes des taux déterminés dans l'enquête initiale et qu'ils sont soumis à bon droit à l'examen du Groupe spécial. Le Mexique estime que le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* ne s'applique pas dans le présent différend. Il pense que, à la différence du champ des produits visés dans une procédure

²⁷¹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 179 et 180; réponse de l'Union européenne aux questions n° 5 et 6 du Groupe spécial.

²⁷² Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 9, 10 et 13 à 16; réponse de l'Inde à la question n° 6 du Groupe spécial.

²⁷³ Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 70 à 79; communication orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 3; réponse du Japon à la question n° 7 du Groupe spécial.

antidumping, qui est déterminé une seule fois dans l'enquête initiale, le taux résiduel global change à chaque réexamen administratif. Ainsi, le Mexique estime que les taux résiduels globaux appliqués dans les deux réexamens en cause sont soumis aux disciplines de l'Accord et que les États-Unis ne peuvent pas invoquer des marges de dumping établies d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, indépendamment du fait que ces marges ont été établies dans l'enquête initiale.²⁷⁴

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.212 Nous examinons d'abord l'argument du Viet Nam selon lequel l'invocation par une autorité chargée de l'enquête de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro pour déterminer un taux résiduel global est incompatible avec les disciplines de l'article 9.4, indépendamment du fait que toutes les marges de dumping déterminées pour les exportateurs choisis sont nulles, *de minimis*, ou fondées sur les données de fait disponibles.²⁷⁵

7.213 Nous trouvons des indications concernant les réexamens à l'extinction dans la jurisprudence de l'OMC. En particulier, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté que, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les marges de dumping invoquées devraient être celles qui avaient été calculées d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord.²⁷⁶ L'Organe d'appel a ajouté ce qui suit: "[n]ous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'Accord antidumping en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping".²⁷⁷ Nous interprétons ces déclarations de l'Organe d'appel comme corroborant une proposition plus générale selon laquelle toute "marge de dumping" calculée ou invoquée par une autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'application des disciplines de l'Accord doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2 et ses différents paragraphes. À ce sujet, nous notons en outre que l'Organe d'appel a constaté à maintes reprises que la définition de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'ensemble de l'Accord.²⁷⁸ Par conséquent, nous estimons que toute marge de dumping individuelle que l'autorité chargée de l'enquête invoque pour déterminer le taux résiduel global maximal admissible doit nécessairement avoir été calculée conformément aux dispositions de l'article 2.^{279,280} Cela est vrai, indépendamment du point de savoir

²⁷⁴ Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 39 à 42; réponse du Mexique à la question n° 6 du Groupe spécial.

²⁷⁵ Nous notons qu'aucune des parties ne remet en question l'applicabilité de l'article 9.4 de l'Accord antidumping dans le contexte des réexamens périodiques. Par conséquent, les constatations que nous formulons ci-après partent du principe que l'article 9.4 régit l'imposition des taux résiduels globaux dans le contexte des réexamens administratifs des États-Unis.

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans ses rapports *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 183 et *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 390.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

²⁷⁸ Nous renvoyons à notre résumé de la jurisprudence de l'Organe d'appel sur cette question, *supra*, paragraphe 7.136.

²⁷⁹ Même si les autorités ont le droit d'appliquer des taux résiduels globaux qui sont inférieurs au montant maximal admissible, peu d'entre elles le font dans la pratique (en dehors du contexte de la règle du droit moindre). C'est la raison pour laquelle les autorités chargées de l'enquête n'établissent généralement pas de déterminations distinctes i) du taux maximal admissible, et ii) du taux qui sera effectivement appliqué. À la place, en règle générale, les autorités déterminent simplement le taux résiduel global devant être appliqué. Selon nous, une détermination du taux résiduel global admissible est toujours implicite dans une détermination de ce type, puisque le taux résiduel global appliqué par l'autorité doit nécessairement être égal ou inférieur au taux résiduel global maximal admissible. En d'autres termes, une autorité qui détermine un taux résiduel global de x pour cent détermine implicitement que le taux résiduel global maximal admissible est d'au moins x pour cent.

si toutes les marges individuelles sont nulles, *de minimis*, fondées sur des données de fait disponibles, ou non.

7.214 Nous observons que cette conclusion est compatible avec les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, dans laquelle il a fait des observations sur les disciplines qui s'appliquent au titre de l'article 9.4 dans une situation de lacune. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que, dans une situation de lacune, "l'article 9.4 n'impos[ait] ... tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun *plafond* ne [pouvait] être calculé" et que, par conséquent, "il n'y aurait aucune base juridique permettant à un groupe spécial de conclure que le taux résiduel global effectivement établi [était] incompatible avec l'article 9.4".²⁸¹ L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis. Il a indiqué que, malgré la lacune, l'article 9.4 imposait quand même certaines disciplines résiduelles. En particulier, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[L]e fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une *méthode* spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles."²⁸²

7.215 Bien que l'Organe d'appel ne se soit pas étendu sur la nature des limites qui pouvaient s'appliquer au pouvoir discrétionnaire d'une autorité chargée de l'enquête dans une situation de lacune²⁸³, nous notons qu'il a été d'avis qu'une certaine forme de limite s'appliquait néanmoins. Nous interprétons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* comme signifiant que, si une autorité chargée de l'enquête limite son enquête et applique un taux résiduel global aux exportateurs non choisis, son pouvoir discrétionnaire pour le faire n'est pas illimité. Selon nous, une limitation existant au titre de l'article 9.4 est que les marges de dumping qui sont utilisées pour établir le taux résiduel global maximal admissible doivent être celles qui, au moment où le taux résiduel global est appliqué, sont conformes aux disciplines de l'Accord.

²⁸⁰ Nous trouvons aussi confirmation de notre interprétation de l'article 9.4 dans l'interprétation que l'Organe d'appel donne de l'article 9.3, dont l'article 9.4 constitue une exception. L'Organe d'appel a constaté que la marge de dumping établie pour un exportateur *conformément à l'article 2* fait office de plafond s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé en provenance de cet exportateur. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 155 et 156; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 96; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 286 et 314 (examiné *supra*, au paragraphe 7.137).

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.283. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 453. (italique dans l'original)

²⁸³ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a estimé que, étant donné que les parties n'avaient pas suggéré d'autres méthodes spécifiques possibles pour calculer le taux résiduel global maximal admissible et que les mesures en cause n'étaient plus en vigueur, il n'était pas nécessaire de formuler des constatations concernant l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 9.4.

7.216 Dans le présent différend, le Viet Nam allègue que l'USDOC a invoqué des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro pour déterminer le taux résiduel global appliqué dans chacune des mesures en cause. Nous rappelons que l'Organe d'appel a systématiquement constaté que l'utilisation de la réduction à zéro rendait les "marges de dumping" incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que la "réduction à zéro selon les modèles", telle qu'elle était appliquée par l'USDOC, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²⁸⁴ Selon nous, il est significatif que les États-Unis n'ont pas contesté l'argument du Viet Nam selon lequel la réduction à zéro était incompatible avec cette disposition. Nous rappelons aussi nos constatations précédentes selon lesquelles l'application de la réduction à zéro simple dans un réexamen périodique rend la comparaison incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.²⁸⁵ Pour les mêmes raisons, nous sommes d'avis que l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans le contexte d'une enquête initiale serait incompatible avec cette même disposition.²⁸⁶

7.217 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête qui détermine le taux résiduel global maximal admissible sur la base des marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro agit d'une manière incompatible avec l'article 9.4. Nous examinons maintenant l'allégation factuelle du Viet Nam selon laquelle l'USDOC, dans les réexamens administratifs en cause, a imposé un taux résiduel global déterminé sur la base des marges de dumping calculées en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles".

7.218 Toutefois, avant cet examen, nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel, en raison de l'article 18.3 de l'Accord antidumping²⁸⁷, les taux résiduels globaux appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ne sont pas assujettis aux disciplines de l'Accord parce qu'ils ont été calculés pendant l'enquête initiale, qui a été engagée et achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Les États-Unis soutiennent que ces taux résiduels globaux ne deviennent pas assujettis à l'Accord antidumping simplement parce qu'ils continuent d'être appliqués au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam, ou après cette date.

7.219 Premièrement, nous notons que, malgré une certaine ambiguïté dans la formulation de ses allégations et de ses arguments, le Viet Nam a clarifié qu'il ne nous demandait pas de formuler de constatations quelconques concernant les taux déterminés par l'USDOC dans l'enquête initiale. Au lieu de cela, le Viet Nam explique qu'il cherche à obtenir des constatations uniquement en ce qui concerne les déterminations finales de l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.²⁸⁸ Il n'est pas contesté que les déterminations de l'USDOC dans ces deux réexamens administratifs sont assujetties aux disciplines de l'Accord antidumping.

7.220 Les États-Unis font valoir que, comme le taux résiduel global n'a jamais été recalculé, l'USDOC n'a jamais revu sa décision d'appliquer ce taux résiduel global. Selon les États-Unis, l'USDOC a simplement *continué d'appliquer* le taux résiduel global appliqué initialement dans l'enquête initiale au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. Les États-Unis s'appuient, en particulier, sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM*.

²⁸⁴ Voir, par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 102.

²⁸⁵ Voir, *supra*, les paragraphes 7.93 à 7.97.

²⁸⁶ En outre, nous notons que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, sur lesquelles nous nous appuyons dans nos constatations au titre de l'article 2.4, concernaient l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction dans les enquêtes initiales.

²⁸⁷ La partie pertinente de l'article 18.3 dispose que les dispositions de l'Accord antidumping "s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre".

²⁸⁸ Voir, *supra*, la section VII.C.

Ce groupe spécial, appliquant l'article 18.3 aux faits portés à sa connaissance, a estimé que le champ d'application de l'Accord était déterminé par le champ des réexamens postérieurs à l'OMC, de sorte que l'Accord s'appliquait uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui étaient couvertes par un réexamen postérieur à l'OMC. Selon les États-Unis, puisque l'USDOC avait simplement continué d'appliquer le taux résiduel global résultant de l'enquête initiale, qui datait d'avant l'accession du Viet Nam à l'OMC, pendant la période suivant l'accession du Viet Nam à l'OMC, ce taux résiduel global n'était pas soumis à réexamen dans le cadre de l'OMC.

7.221 Nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'argument des États-Unis qui, à notre avis, n'est pas étayé par les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la détermination en cause – celle des produits visés par les mesures antidumping en cause – avait été établie une fois, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et n'avait jamais été réexaminée par la suite. En revanche, les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que l'USDOC a établi une détermination nouvelle et distincte concernant le taux résiduel global dans chacun des réexamens administratifs dont nous sommes saisis. Nous notons en particulier que, dans sa détermination préliminaire pendant le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a initialement appliqué un taux résiduel global *de minimis* qui reflétait la moyenne pondérée des marges de dumping des entreprises choisies. L'USDOC a ensuite invité les parties intéressées à présenter des observations sur la méthode qu'il devrait appliquer dans sa détermination finale et, sur la base de ces observations, il a finalement décidé d'appliquer le taux résiduel global calculé et appliqué pendant l'enquête initiale.²⁸⁹ Ces faits contredisent carrément la suggestion des États-Unis selon laquelle l'USDOC a simplement continué d'appliquer le taux résiduel global résultant de l'enquête initiale dans les deux réexamens en cause. Au contraire, ils montrent que, dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a activement examiné et analysé la question de savoir quel taux résiduel global appliquer et, sur la base des marges spécifiques calculées dans ce réexamen, il a établi une nouvelle détermination dans laquelle il a décidé d'appliquer le même taux résiduel global que celui qu'il avait appliqué pendant l'enquête initiale. Le simple fait que le taux résiduel global appliqué en définitive n'a pas été recalculé ne modifie pas l'étendue de l'analyse inhérente à la nouvelle détermination de l'USDOC de continuer d'appliquer ce taux. Dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé à titre préliminaire un taux résiduel global de 4,26 pour cent.²⁹⁰ Ce n'est que lorsque les marges des exportateurs examinés ont été révisées lors de la détermination finale qu'est apparue une "situation de lacune", face à laquelle l'USDOC a décidé d'appliquer le taux résiduel global résultant de l'enquête initiale. À nouveau, cela montre que, pendant le troisième réexamen administratif, l'USDOC a effectué un examen complet et renouvelé de la question des taux résiduels globaux devant être appliqués.

7.222 En résumé, les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que les taux résiduels globaux appliqués dans chacun des réexamens administratifs en cause ont chaque fois fait l'objet d'un examen complet de l'USDOC. Le taux résiduel global appliqué par l'USDOC dans chaque cas était le résultat direct des marges calculées par l'USDOC pendant *le réexamen en question*. C'est seulement parce que l'USDOC a déterminé que toutes ces marges ne pouvaient pas être invoquées qu'il a *décidé* d'appliquer le même taux résiduel global que celui qui avait été appliqué dans l'enquête initiale. Par conséquent, la citation que les États-Unis font des constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* est inappropriée.

²⁸⁹ Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14; et Final Determination and Issues and Decision Memorandum in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, examinés *supra* aux paragraphes 7.197 et 7.198.

²⁹⁰ Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18; et Final Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-19, examinées *supra*, au paragraphe 7.199.

7.223 Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel les taux résiduels globaux appliqués par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont à l'abri d'une contestation au titre de l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3.

7.224 En ce qui concerne le fond de l'allégation du Viet Nam, nous rappelons que le taux résiduel global de 4,57 pour cent initialement appliqué par l'USDOC lors de l'enquête initiale, et de nouveau appliqué par la suite lors des réexamens administratifs en cause, était la moyenne pondérée des marges individuelles calculées pour les trois entreprises choisies dans cette enquête.²⁹¹ Le Viet Nam fait valoir que, pendant l'enquête initiale, l'USDOC avait appliqué la "réduction à zéro selon les modèles" pour calculer ces marges de dumping.²⁹² Il étaye cette allégation avec des éléments de preuve semblables à ceux qu'il a fournis à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC avait appliqué la "réduction à zéro simple" pour calculer des marges individuelles pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs: le Viet Nam fournit au Groupe spécial les fichiers journaux et les résultats du programme de calcul de l'USDOC concernant Minh Phu et Camimex, deux entreprises vietnamiennes choisies pour faire l'objet d'un examen individuel pendant l'enquête.²⁹³ Le Viet Nam s'appuie aussi à nouveau sur la déclaration sous serment de M. Ferrier, qui décrit comment le programme de calcul utilisé par l'USDOC dans l'enquête initiale a mis en œuvre la méthode de réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.²⁹⁴ La déclaration sous serment identifie certaines lignes de code informatique dans les "fichiers journaux" correspondant à l'instruction de ne pas tenir compte des résultats de comparaisons négatifs pour calculer le total des droits antidumping pour les entreprises choisies. La déclaration sous serment fait aussi référence aux "résultats", qui corroborent le fait que le programme de calcul supprime tout résultat de comparaison nul ou inférieur à zéro.

7.225 Enfin, le Viet Nam nous renvoie aussi au Mémoire sur les questions et la décision publié avec les résultats finals de l'enquête initiale, dans lequel l'USDOC indique que, pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, il a procédé comme suit:

"[N]ous avons fait des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées des marchandises comparables. ... Nous avons ensuite combiné les marges de dumping trouvées sur la base de ces comparaisons, sans permettre que les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping ne réduisent les marges de dumping trouvées pour différents modèles de la marchandise visée, afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".²⁹⁵

²⁹¹ Final Determination in the Original Investigation, page 71009 et Issues and Decision Memorandum, pages 28 et 29, pièce Viet Nam-06; Amended Final Determination in the Original Investigation, pièce Viet Nam-07, pages 5153 et 5154.

²⁹² Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 29 à 32; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 58. Voir, *supra*, le paragraphe 7.15 pour la description par le Viet Nam de la méthode de réduction à zéro selon les modèles des États-Unis.

²⁹³ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 45, faisant référence aux pièces USDOC Computer Programme Log for Minh Phu in the Original Investigation, pièce Viet Nam-34; USDOC Computer Programme Log for Camimex in the Original Investigation, pièce Viet Nam-35; Computer Programme Output for Minh Phu in the Original Investigation, pièce Viet Nam-42; Computer Programme Output for Camimex in the Original Investigation, pièce Viet Nam-43.

²⁹⁴ Déclaration sous serment de M. Ferrier, pièce Viet Nam-33, paragraphes 11 à 26. C'est la même déclaration sous serment que celle qui est examinée *supra*, au paragraphe 7.78.

²⁹⁵ Issues and Decision Memorandum in the Original Investigation, pièce Viet Nam-06, page 12, cité par le Viet Nam dans sa première communication écrite, paragraphe 43, et dans sa deuxième communication écrite, paragraphe 57. Nous notons que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam montrent qu'après l'enquête initiale menée dans la présente procédure, l'USDOC a modifié sa méthode antidumping dans les

7.226 Les États-Unis ne cherchent pas à réfuter l'affirmation du Viet Nam selon laquelle l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale et ne fournissent aucun élément de preuve contredisant les éléments de preuve présentés par le Viet Nam. Dans ces circonstances, nous sommes convaincus que les éléments de preuve présentés par le Viet Nam établissent que l'USDOC: i) a appliqué la réduction à zéro selon les modèles pour calculer les marges de dumping pour les entreprises choisies dans l'enquête initiale et, ii) a déterminé, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, le taux résiduel global maximal admissible sur la base de ces marges de dumping, qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. Ce faisant, l'USDOC a implicitement déterminé que le taux résiduel global maximal admissible pouvait être fondé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro.

7.227 Étant donné que, pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'USDOC a appliqué un taux résiduel global (et donc aussi, implicitement, un taux résiduel global maximal admissible) sur la base de marges de dumping qui avaient été calculées au moyen de la réduction à zéro pendant l'enquête initiale, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping pendant ces réexamens.²⁹⁶

3. Argument du Viet Nam concernant l'invocation par l'USDOC de marges de dumping résultant d'une procédure antérieure et allégations du Viet Nam au titre des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 17.6 i) de l'Accord antidumping

7.228 Nous rappelons le deuxième argument du Viet Nam au titre de l'article 9.4, à savoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de cette disposition parce qu'il a imposé, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, un taux résiduel global déterminé sur la base de marges de dumping qui avaient été calculées pendant une procédure antérieure, taux résiduel global qui portait préjudice aux entreprises non choisies. De plus, nous rappelons que, outre ses allégations au titre de l'article 9.4, le Viet Nam formule des allégations de violation au titre des articles 9.3, 2.4.2, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.²⁹⁷

7.229 Nous sommes d'avis que nos constatations ci-dessus selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping suffisent à régler le différend entre les parties en ce qui concerne les mesures en cause. Pour nous, le fait de formuler des constatations additionnelles au titre de la même disposition ou de formuler des constatations au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping ne contribuerait pas à régler le différend entre les parties et ne serait pas non plus utile à une éventuelle mise en œuvre. C'est pourquoi nous n'examinons pas l'argument du Viet Nam selon lequel les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 en raison de l'application par l'USDOC d'un taux résiduel global "qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping portant

enquête initiales; l'USDOC a annoncé, dans un avis publié le 27 décembre 2006 que, désormais, il "ne ferait plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping". (*Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 27 décembre 2006, pièce Viet Nam-66, citée dans la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 34).

²⁹⁶ Nos constatations concernent l'invocation par l'USDOC de marges de dumping qui n'ont pas été calculées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping pour établir le taux résiduel global appliqué dans chacun des réexamens administratifs en cause en l'espèce. Nous ne formulons toutefois aucune constatation concernant la compatibilité des actions et des déterminations de l'USDOC pendant l'enquête initiale avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord antidumping. Nos constatations ne devraient pas non plus être lues comme laissant entendre que ces actions et déterminations étaient assujetties aux disciplines de l'Accord antidumping.

²⁹⁷ Voir, *supra*, le paragraphe 7.200.

préjudice aux entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire individuellement l'objet d'une enquête" et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations du Viet Nam au titre des articles 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

7.230 S'agissant de l'article 17.6 i), comme les États-Unis le notent²⁹⁸, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam ne fait aucune référence à cette disposition. C'est la raison pour laquelle nous considérons que l'allégation de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping formulée par le Viet Nam ne relève pas de notre mandat.

G. ALLEGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX ATTRIBUE A L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM

7.231 Le Viet Nam conteste le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs. Les allégations du Viet Nam concernent i) le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, et ii) l'attribution à la place d'un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Les allégations du Viet Nam reposent sur les articles 6.8, 9.4 et 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.232 Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Viet Nam.

1. Introduction

7.233 Avant d'examiner les allégations du Viet Nam, nous commençons par présenter les faits pertinents à la lumière desquels les questions soulevées par les allégations du Viet Nam doivent être examinées.

7.234 Nous rappelons que, dans les deux réexamens en cause, l'USDOC a limité son examen de la manière prévue à la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping en raison du nombre important d'entreprises visées.²⁹⁹ La deuxième phrase de l'article 6.10 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

7.235 Ainsi, alors que la deuxième phrase de l'article 6.10 autorise les autorités à limiter la portée de leur examen, elle dispose également qu'en pareil cas un nombre minimum d'exportateurs ou de producteurs (ou d'"entreprises concernées") font quand même individuellement l'objet d'un examen.³⁰⁰ Si le taux antidumping maximal qui doit être appliqué à des exportateurs choisis est déterminé en fonction de leurs marges de dumping individuelles (conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping), reste la question du montant maximal admissible de tout taux résiduel global attribué à des exportateurs non choisis. Cette question est visée par l'article 9.4, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

²⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

²⁹⁹ Voir, *supra*, le paragraphe 7.147.

³⁰⁰ Nous appelons les entreprises concernées qui sont choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen des entreprises "choisies". Nous appelons les entreprises concernées qui ne sont pas choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen des entreprises "non choisies".

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, ou

...

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. ..."

7.236 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'USDOC a limité ses examens, lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, de la manière prévue par la deuxième phrase de l'article 6.10. Après cela, il était donc tenu de choisir un nombre minimum d'entreprises concernées pour un examen individuel.

7.237 Nous rappelons que l'USDOC a traité le Viet Nam comme un pays à économie autre que de marché. De ce fait, l'USDOC a appliqué une présomption réfragable selon laquelle toutes les entreprises exportatrices de crevettes étaient contrôlées par les pouvoirs publics vietnamiens, de sorte qu'elles pouvaient être traitées comme des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et contrôlée par les pouvoirs publics, et non comme des exportateurs individuels à part entière. Les entreprises exportatrices qui pouvaient établir leur admissibilité au bénéfice d'un taux distinct, en raison de leur indépendance des pouvoirs publics étaient choisies pour un examen individuel ou se voyaient attribuer le taux résiduel global (nous appelons ces entreprises les entreprises "soumises à un taux distinct"). Toutes les autres entreprises exportatrices (que nous appelons les entreprises "non soumises à un taux distinct") étaient assujetties au taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En d'autres termes, le taux résiduel global a uniquement été attribué aux entreprises concernées soumises à un taux distinct, ce qui excluait donc l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et ses parties constitutives. À cet égard, l'avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif de l'USDOC indiquait ce qui suit: "[s]eules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies".³⁰¹

7.238 Lors du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a choisi deux entreprises soumises à un taux distinct pour un examen individuel. Il a choisi trois entreprises soumises à un taux distinct pour un examen individuel lors du troisième réexamen administratif. Il n'a choisi aucune entreprise non soumise à un taux distinct pour un examen individuel. Les taux attribués aux entreprises (soumises à un taux distinct) choisies ont été établis sur la base de leurs marges de dumping individuelles (qui étaient toutes nulles ou *de minimis*). Les autres entreprises à un taux distinct ont bénéficié d'un taux résiduel global de 4,57 pour cent. Toutes les entreprises non soumises à un taux distinct ont été assujetties au taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, fixé à 25,76 pour cent sur la base des données de fait disponibles (c'est-à-dire le taux le plus élevé calculé dans la requête qui pouvait être corroboré).³⁰²

7.239 Nous commençons par examiner l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui concerne le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Après l'analyse du texte de cette disposition, nous

³⁰¹ Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100.

³⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

examinons l'incidence possible du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam à l'OMC. Nous examinons également la question de savoir si, puisque toutes les marges de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens étaient nulles ou *de minimis*, l'USDOC pourrait être considéré comme ayant manqué à l'une des obligations énoncées à l'article 9.4 dans ces examens. Nous examinons ensuite si l'USDOC avait le droit d'attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, au lieu d'un taux résiduel global à cause de la non-coopération de certaines entreprises exportatrices traitées comme des unités opérationnelles de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.240 Nous rappelons que l'USDOC a effectué des examens limités, comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 6.10. C'est pour cette raison que se pose la question de savoir si l'USDOC aurait dû ou non attribuer un taux résiduel global, c'est-à-dire un taux applicable aux entreprises non choisies, à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. C'est également pour cette raison que se posent des questions concernant la non-coopération alléguée d'entreprises au stade du choix de l'échantillon.

2. Fait que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam considéré à la lumière de l'article 9.4 de l'Accord antidumping

a) Principaux arguments des parties

i) *Viet Nam*

7.241 L'argument fondamental du Viet Nam est que l'article 9.4 régit le taux qui devrait être appliqué à toutes les entreprises qui ne sont pas choisies pour un examen individuel, qu'elles soient ou non admissibles au bénéfice d'un taux distinct. L'argument du Viet Nam est fondé sur le mot "un" figurant à la deuxième ligne de l'article 9.4. Le Viet Nam interprète l'emploi de ce mot comme signifiant que l'article 9.4 régit la fixation des droits antidumping correspondant à "une" entreprise qui n'est pas choisie pour un examen individuel, sans exception.³⁰³ Le Viet Nam soutient que l'article 9.4 est absolu en ce sens que, lorsque l'autorité chargée d'une enquête a limité son examen, elle doit calculer un droit antidumping pour toutes les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête, indépendamment de toute question d'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct, qui n'est pas supérieur à la marge moyenne pondérée de dumping des entreprises choisies, en excluant les taux qui sont nuls, *de minimis* ou fondés sur les données de fait disponibles.

ii) *États-Unis*

7.242 En réponse, les États-Unis font observer que, lors des deuxième et troisième réexamens administratifs les marges de dumping calculées pour les deux entreprises choisies étaient nulles ou *de minimis*. Ils affirment que l'article 9.4 ne prévoit pas de taux résiduel global maximal admissible dans une telle situation de lacune.³⁰⁴ Selon les États-Unis, il ne pourrait donc pas être constaté que l'USDOC a violé l'article 9.4 pendant le deuxième ou le troisième réexamen administratif.

b) Principaux arguments des tierces parties

7.243 Si certaines tierces parties ont été d'avis que l'USDOC avait le droit de traiter des entités juridiques distinctes comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, à condition que la relation structurelle et commerciale entre l'État et les entreprises exportatrices soit dûment examinée, seule la Chine s'est penchée sur la question de savoir si l'USDOC avait le droit de ne pas

³⁰³ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 110; réponse du Viet Nam à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 74.

³⁰⁴ Les États-Unis présentent cet argument, par exemple, au paragraphe 78 de leur déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial.

appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. La Chine fait valoir que le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'article 9.4 parce que les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête devraient nécessairement se voir appliquer le taux résiduel global. La Chine fait valoir que les dispositions de l'Accord antidumping n'exigent jamais que les entreprises non choisies démontrent d'abord qu'elles devraient se voir attribuer un taux résiduel global.³⁰⁵

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.244 Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous commençons par un examen du texte de l'article 9.4, qui est reproduit ci-dessus.

i) Texte de l'article 9.4

7.245 Tel qu'il est libellé, le texte de l'article 9.4 semble exiger clairement que, dans le cadre des examens limités visés par la deuxième phrase de l'article 6.10, un taux attribué à des entreprises non choisies ne devrait pas dépasser le montant maximal admissible prévu dans cette disposition. Cela donne à penser que tout exportateur qui n'est pas choisi pour un examen individuel devrait se voir attribuer un taux résiduel global qui ne dépasse pas ce montant maximal admissible. Rien dans le texte de l'article 9.4 ne donne à penser que les autorités ont le droit de subordonner l'application d'un taux résiduel global à la réalisation d'une condition additionnelle.³⁰⁶

ii) Article 9.4 à la lumière du Protocole d'accession du Viet Nam et du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam

7.246 Dans leur première communication écrite, les États-Unis affirment ce qui suit:

"Pendant les négociations en vue de l'accession du Viet Nam, des Membres se sont inquiétés de l'influence des pouvoirs publics sur l'économie vietnamienne et de la façon dont cette influence pourrait affecter les comparaisons des coûts et des prix dans les procédures antidumping. Au paragraphe 254 de son rapport, le Groupe de travail indique que des Membres s'inquiétaient de ce que cette influence des pouvoirs publics pourrait poser des difficultés particulières pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. D'ailleurs, dans son rapport, le Groupe de travail ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une comparaison relative au dumping en se fondant sur les coûts et les prix intérieurs vietnamiens pour les importations en provenance du Viet Nam à moins que les producteurs visés par l'enquête ne démontrent que des conditions de marché existent dans la branche de production du produit similaire. À la lumière du rapport du Groupe de travail et des engagements qui y figurent, les Membres sont libres de déterminer que, en l'absence de la démonstration du contraire par des producteurs vietnamiens, l'influence des pouvoirs

³⁰⁵ Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie, pages 1 et 2.

³⁰⁶ La condition additionnelle à laquelle nous faisons référence concerne le critère relatif au taux distinct, en vertu duquel l'application d'un taux résiduel global était subordonnée à l'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct ("Seules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies." (Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17 100)). En l'occurrence, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'examiner de manière plus approfondie les raisons fondamentales de la distinction établie par l'USDOC entre les entreprises soumises à un taux distinct et les entreprises non soumises à un taux distinct, y compris, en particulier, la question de savoir si l'USDOC avait ou non le droit de présumer que l'État exerçait un contrôle sur des entreprises exportatrices de crevettes en l'absence d'une démonstration de leur droit à un taux distinct.

publics empêchera les principes du marché de fonctionner dans la branche vietnamienne de production du produit visé par l'enquête."³⁰⁷

7.247 Au départ, nous avons cru comprendre que les États-Unis faisaient valoir que, comme l'influence des pouvoirs publics sur l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam empêchait cette entité de fonctionner sur la base des principes du marché, l'USDOC était autorisé en vertu des dispositions du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam à l'OMC (le "rapport du Groupe de travail"), à ne pas appliquer un taux résiduel global à cette entité. Toutefois, lors du réexamen intérimaire, les États-Unis ont clarifié que, dans la mesure où leur argument reposait sur le rapport du Groupe de travail, il s'agissait seulement de confirmer qu'il était permis de traiter l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur unique. Les États-Unis n'invoquent donc pas le rapport du Groupe de travail pour faire valoir que ses dispositions autorisaient l'USDOC à ne pas appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Toutefois, comme il est expliqué ci-dessous, certaines dispositions du rapport du Groupe de travail traitent de l'application de l'Accord antidumping dans le cadre d'une procédure antidumping concernant des importations en provenance d'économies autres que de marché. C'est pourquoi il convient que nous examinions l'interprétation de l'article 9.4 à la lumière du rapport du Groupe de travail.

7.248 Le Viet Nam estime que rien dans le Protocole d'accession du Viet Nam, y compris le rapport du Groupe de travail, ne prévoit une autre interprétation de l'article 9.4 pour les importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Le Viet Nam soutient que ni le Protocole d'accession ni le rapport du Groupe de travail ne justifient le traitement différencié d'une entreprise au motif qu'elle appartient aux pouvoirs publics.³⁰⁸

7.249 Nous relevons qu'au cours des négociations de l'accession du Viet Nam à l'OMC, certains Membres ont effectivement signalé certaines difficultés qui pourraient survenir dans une procédure antidumping concernant les importations en provenance du Viet Nam parce que ce pays n'avait pas encore effectué sa transition vers une véritable économie de marché. À cet égard, nous notons que le paragraphe 254 du rapport du Groupe de travail indique ce qui suit:

"Plusieurs Membres ont relevé que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces Membres ont fait observer que, dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine vietnamienne dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces Membres ont déclaré qu'en pareil cas le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs vietnamiens ne soit peut-être pas toujours appropriée."³⁰⁹

7.250 Au paragraphe 255 de son rapport, le Groupe de travail explique qu'étant donné ces difficultés:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès l'accession, l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord SMC s'appliqueraient aux procédures portant sur les exportations du Viet Nam vers un Membre de l'OMC, compte tenu de ce qui suit:

³⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146. (italique dans l'original)

³⁰⁸ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 95.

³⁰⁹ Rapport du Groupe de travail, WT/ACC/VNM/48, paragraphe 254.

a) Pour déterminer la comparabilité des prix selon l'article VI du GATT de 1994 et selon l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera soit les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête, soit une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam, en appliquant les règles suivantes:

i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera, pour déterminer la comparabilité des prix, les prix ou coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête;

ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts intérieurs au Viet Nam si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.³¹⁰

7.251 Ainsi, en raison des difficultés dues au fait que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché, les Membres sont convenus que les autorités chargées de l'enquête ne devaient pas nécessairement calculer la valeur normale sur la base des prix intérieurs vietnamiens, comme ils seraient normalement tenus de le faire en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping. Toutefois, nous ne voyons rien dans les paragraphes 254 et 255 du rapport du Groupe de travail, ou dans toute autre disposition du rapport, qui indique que l'interprétation et/ou l'application de toute autre disposition de l'Accord antidumping, y compris l'article 9.4, devrait être modifiée pour tenir compte de toutes difficultés particulières qui pourraient se poser dans une procédure concernant les importations en provenance du Viet Nam. En particulier, rien dans le rapport du Groupe de travail n'indique que l'autorité chargée d'une enquête a le droit de subordonner l'application d'un taux résiduel global à une certaine condition additionnelle qui n'est pas prévu à l'article 9.4. En outre, si les sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 255 autorisent l'autorité chargée d'une enquête à modifier son enquête selon que "les producteurs faisant l'objet de l'enquête" peuvent ou non "montrer clairement que des conditions d'économie de marché existent" dans la branche de production pertinente, l'autorité chargée de l'enquête ne peut le faire qu'en ce qui concerne la comparabilité des prix. Les sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 255 n'autorisent pas l'autorité chargée d'une enquête à attribuer des taux résiduels globaux à des entreprises non choisies selon que des conditions de marché existent ou non. En conséquence, le rapport du Groupe de travail n'a aucune incidence sur notre évaluation de l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

³¹⁰ Rapport du Groupe de travail, WT/ACC/VNM/48, extrait du paragraphe 255. Nous notons qu'en vertu du paragraphe 2 de la partie I du Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC (WT/L/662), les engagements mentionnés au paragraphe 527 du rapport du Groupe de travail, qui comprennent le paragraphe 255 de ce rapport, feront partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Il est donc approprié que nous interprétions l'article 9.4 de l'Accord antidumping en conjonction avec le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail.

7.252 Nous examinons ensuite l'argument des États-Unis concernant le fait que ce qu'il est convenu d'appeler une situation de lacune est apparu lors des deuxième et troisième réexamens administratifs.

iii) *Application de l'article 9.4 dans une situation de lacune*

7.253 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel il ne pouvait pas être constaté que l'USDOC avait violé l'article 9.4 parce que cette disposition ne prévoyait pas de taux résiduel global maximal admissible dans les cas où les marges de tous les exportateurs choisis étaient nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait disponibles, le texte de l'article 9.4, interprété à la lumière du Protocole d'accession du Viet Nam et du rapport du Groupe de travail qui y est joint, ne constitue pas un fondement juridique qui aurait permis à l'USDOC de ne pas avoir appliqué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En conséquence, dans les présentes circonstances factuelles où un taux résiduel global maximal admissible peut être déterminé en vertu de l'article 9.4 i), il est incontestable qu'un taux résiduel global aurait dû être appliqué à la fois aux entreprises choisies et aux entreprises non choisies. Le Groupe spécial reconnaît que dans les cas où toutes les marges calculées pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen sont nulles ou *de minimis*, ou résultent de l'application des données de fait disponibles, il n'est pas possible de déterminer le plafond que le taux résiduel global ne dépassera pas. Toutefois, ce n'est pas parce que cette lacune existe qu'un Membre a le droit, aux fins de l'application d'un taux résiduel global, d'établir une différence entre les exportateurs/producteurs qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un taux distinct et les exportateurs/producteurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'un tel traitement et qui sont traités comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Si une telle différenciation n'est pas admissible dans les cas où l'article 9.4 i) permet le calcul du taux résiduel global maximal admissible, on ne voit pas très bien pourquoi cette différenciation serait admissible dans les situations de lacune.³¹¹ Le Groupe spécial rappelle à cet égard que l'Organe d'appel a spécifiquement rejeté l'argument selon lequel l'article 9.4 n'imposait pas d'obligations dans les situations de lacunes. En particulier, comme nous l'avons indiqué plus haut, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[L]e fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une *méthode* spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux "résiduel global" applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit encore fondées sur des données de fait disponibles."³¹²

7.254 Nous estimons que la constatation que nous formulons en réponse à l'argument susmentionné des États-Unis est compatible avec cette constatation de l'Organe d'appel. Nous faisons observer que

³¹¹ En outre, nous faisons observer que dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a dit que "[s]eules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies" (Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100). Par conséquent, même en dehors d'une situation de lacune, l'USDOC n'aurait pas appliqué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 453. (italique dans l'original)

la constatation de l'Organe d'appel ne concerne pas l'éventail des entreprises auxquelles un taux résiduel global devrait être attribué. En d'autres termes, elle ne permet pas de penser que l'existence de la situation de lacune autorise l'autorité chargée d'une enquête à ne pas attribuer un taux résiduel global à des "exportateurs non soumis à enquête" auxquels un tel taux aurait autrement été attribué. La constatation de l'Organe d'appel concerne simplement le taux maximal admissible qui peut être attribué aux entreprises non choisies.

iv) *Résumé*

7.255 Nous avons examiné le texte de l'article 9.4 à la lumière de certaines dispositions du rapport du Groupe de travail. Nous avons également tenu compte du fait que, dans les réexamens en cause, les marges des entreprises choisies étaient nulles ou *de minimis*. Il ressort de notre analyse que la décision de l'USDOC de ne pas appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.256 Nous examinons ensuite les arguments des parties concernant l'article 6.8 de l'Accord antidumping, ainsi que la pertinence que cette disposition pourrait avoir pour notre analyse au titre de l'article 9.4.

3. Le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam par l'USDOC examiné à la lumière de l'article 6.8 de l'Accord antidumping

a) Principaux arguments des parties

i) *Viet Nam*

7.257 Le Viet Nam invoque l'article 6.8 et l'Annexe II comme fondement d'une allégation affirmative contre la décision de l'USDOC d'attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Le Viet Nam allègue que l'USDOC n'avait pas le droit d'appliquer les données de fait disponibles dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, parce qu'il n'a pas observé les prescriptions de l'article 6.8. En particulier, le Viet Nam estime que les entreprises concernées n'ont pas manqué à leur obligation de communiquer des renseignements qui étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8. De plus, le Viet Nam estime que l'article 6.8 s'applique uniquement aux entreprises choisies pour un examen individuel et qu'il n'est donc pas d'application en ce qui concerne le taux fixé aux entreprises non choisies.

7.258 En outre, le Viet Nam estime que la tentative engagée par l'USDOC pour placer ses actions dans le cadre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en invoquant les questionnaires portant sur la quantité et la valeur est insidieuse. Selon le Viet Nam, l'application du taux à l'échelle du Viet Nam n'avait rien à voir avec le point de savoir si des renseignements portant sur la quantité et la valeur avaient ou non été communiqués par certaines entreprises. Elle dépendait plutôt de la question de savoir si les différentes entités avaient démontré que les pouvoirs publics n'exerçaient aucun contrôle sur leurs activités d'exportation.³¹³ Par conséquent, le Viet Nam conteste que l'article 6.8 puisse justifier la non-application d'un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Selon lui, les obligations énoncées à l'article 9.4 sont absolues et donc indépendantes de l'application du mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 6.8 en cas de non-coopération au stade du choix de l'échantillon.

³¹³ Déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

ii) *États-Unis*

7.259 Les États-Unis nient que l'USDOC n'a pas observé les prescriptions de l'article 6.8. Ils font également valoir qu'en cas de non-coopération des entreprises interrogées au moment où l'autorité choisit les entreprises qui feront individuellement l'objet d'un examen (dans les cas où l'examen par l'autorité est limité conformément à l'article 6.10), l'autorité a le droit d'appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles, plutôt qu'un taux résiduel global, indépendamment des prescriptions de l'article 9.4. Les États-Unis affirment que "[s]inon, si une entreprise savait qu'elle pratiquait le dumping à un niveau élevé et qu'elle était l'un des plus gros exportateurs des marchandises visées vers les États-Unis, par exemple, elle n'aurait aucun intérêt à répondre au questionnaire portant sur la quantité et la valeur parce qu'elle se verrait appliquer un taux plus faible en ne coopérant pas".³¹⁴

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.260 Nous commençons par l'examen des arguments des parties concernant l'interaction entre les articles 6.8 et 9.4.

i) *Interaction entre les articles 9.4 et 6.8*

7.261 L'USDOC a constaté que 35 entreprises exportatrices n'avaient pas répondu au questionnaire portant sur "la quantité et la valeur". Selon l'USDOC, ces données étaient nécessaires pour lui permettre de déterminer les entreprises qui seraient choisies pour un examen individuel. Les États-Unis soutiennent que, du fait de cette non-coopération, l'USDOC avait le droit d'appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles au lieu d'un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.262 L'article 6.8, qui régit le recours aux données de fait disponibles, dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

7.263 S'agissant de l'argument du Viet Nam selon lequel le mécanisme des données de fait disponibles de l'article 6.8 ne s'applique pas aux entreprises non choisies, nous faisons observer que la première phrase de l'article 6.8 prévoit le recours aux données de fait disponibles dans les cas de non-coopération d'"une" partie intéressée. La mention de la non-coopération d'"une" partie intéressée donne à penser que l'article 6.8 a un vaste champ d'application. Rien dans le texte de l'article 6.8 ne laisse entendre que le mécanisme des données de fait disponibles s'applique uniquement en cas de non-coopération d'une catégorie limitée de parties intéressées. En particulier, il n'y a aucune indication dans le texte qui donne à penser que, dans les cas d'examen limité (au titre de l'article 6.10), l'article 6.8 autorise le recours aux données de fait disponibles uniquement en ce qui concerne les parties intéressées qui ont été choisies pour un examen individuel, comme le Viet Nam l'allègue.

7.264 Nous rappelons que l'USDOC a prétendu qu'il n'y a pas eu de coopération au moment où il a voulu choisir les entreprises qui feraient individuellement l'objet d'un examen. En principe, si une entreprise interrogée ne communique pas les renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête a besoin pour déterminer la composition de l'échantillon dans les cas d'examen limité, l'autorité ne peut pas établir si cette entreprise devrait être choisie pour un examen individuel ou si elle devrait être

³¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

placée dans la catégorie résiduelle des entreprises non choisies et se voir attribuer le taux résiduel global. En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait pas déterminer si l'entreprise qui ne coopère pas devrait être choisie ou non aux fins de l'application de l'article 9.4. Dans ces circonstances factuelles, nous reconnaissons qu'il ne serait pas nécessairement déraisonnable que l'autorité chargée d'une enquête attribue un taux fondé sur les données de fait disponibles aux entreprises qui n'ont pas coopéré au stade du choix de l'échantillon, à condition que les prescriptions de l'article 6.8 soient observées.

7.265 Cependant, il n'est pas nécessaire que nous parvenions à une conclusion définitive sur cette question, car nous ne sommes pas persuadés que c'est en raison de la non-coopération de parties constitutives de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam au stade du choix de l'échantillon que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à cette entité. À cet égard, nous sommes frappés par le fait que, dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif déjà, l'USDOC avait indiqué que "[s]eules les entreprises ayant droit au taux distinct seront incluses dans le groupe auquel est appliquée la marge moyenne pondérée calculée pour les entreprises choisies".³¹⁵ Cette déclaration indique que, même avant la parution de tout questionnaire, et avant que puisse se poser une question de non-coopération, l'USDOC avait déjà décidé de ne pas appliquer le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Cette déclaration nous amène à conclure que, même si les entreprises exportatrices avaient coopéré pleinement avec l'USDOC, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne se serait pas vu attribuer un taux résiduel global.³¹⁶ Dans ces circonstances, nous ne pensons pas qu'il y a un fondement raisonnable sur lequel l'USDOC pourrait ultérieurement s'appuyer pour avancer que la non-coopération d'entreprises non soumises à un taux distinct est la raison pour laquelle il n'a pas appliqué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.³¹⁷

7.266 Par conséquent, il n'est pas strictement nécessaire que nous examinions la question de savoir si l'application du mécanisme des données de fait disponibles de l'article 6.8 par l'USDOC a été, ou non, conforme aux prescriptions de cette disposition. Nous examinerons quand même cette question pour le cas où l'Organe d'appel ne serait pas d'accord avec notre conclusion en appel.

³¹⁵ Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100.

³¹⁶ À notre avis, cela est dû au fait que, dans le cadre du régime des États-Unis relatif aux procédures antidumping concernant les pays à économie autre que de marché, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, en tant qu'entreprise non soumise à un taux distinct, se verra inévitablement attribuer le taux de l'entité à l'échelle du Viet Nam, et non un taux résiduel global calculé sur la base des marges de dumping des entreprises soumises à un taux distinct choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen. Nous notons que, comme l'USDOC l'a expliqué dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif (page 17099), "[l]e Département a pour politique" d'attribuer un taux de droit antidumping unique aux entreprises non soumises à un taux distinct. Cet exposé de la politique de l'USDOC est compatible avec le Manuel antidumping de l'USDOC, qui indique également que "[l]es exportateurs qui ne démontrent pas ou ne peuvent pas démontrer qu'ils sont distincts de l'entité considérée à l'échelle gouvernementale se voient appliquer le taux à l'échelle NME" (USDOC Anti-Dumping Manual, chapitre 10, pièce Viet Nam-31, section III.A, page 3). Le Manuel antidumping de l'USDOC établit clairement une distinction entre le "taux à l'échelle NME", dont il est question à la section IV du chapitre 10 du Manuel, et les "taux distincts" (attribués aux entreprises soumises à un taux distinct), dont il est question à la section III du chapitre 10 du Manuel. Voir également, plus loin, notre analyse de l'exclusion par l'USDOC des entreprises non soumises à un taux distinct du groupe d'entreprises choisies pour faire individuellement l'objet d'un examen, aux paragraphes 7.272 et 7.273. L'USDOC applique effectivement des systèmes parallèles pour déterminer les droits dans les procédures antidumping concernant les importations en provenance d'économies autres que de marché: l'un pour les entreprises soumises à un taux distinct et l'autre pour les autres entreprises qui ne sont pas soumises à un taux distinct.

³¹⁷ À cet égard, nous sommes d'accord avec la constatation du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, selon laquelle: "Bien que le refus de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ne soit pas sans conséquence pour les parties intéressées (compte tenu de l'article 6.8), il ne peut avoir de conséquences à notre avis que si les autorités chargées de l'enquête ont elles-mêmes agi de manière raisonnable, objective et impartiale." (Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.251)

ii) *Question de savoir si l'USDOC a respecté les disciplines de l'article 6.8 en appliquant un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam*

7.267 Le Viet Nam allègue que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles pour déterminer le taux de dumping appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.³¹⁸ Le Viet Nam soutient que les données portant sur la valeur et la quantité demandées par l'USDOC n'étaient pas "nécessaires", de sorte que le fait que des entités n'ont pas communiqué ces renseignements ne pouvait pas justifier le recours aux données de fait disponibles. Le Viet Nam estime que des renseignements sont "nécessaires" uniquement si on en a besoin pour déterminer une marge de dumping pour un exportateur ou producteur choisi. Il affirme également que le fait que les données portant sur la valeur et la quantité demandées par l'USDOC n'étaient pas "nécessaires" lors du deuxième réexamen administratif est démontré par le fait que l'USDOC n'a pas eu besoin de les demander lors du troisième réexamen administratif, car il a obtenu ces données d'un autre organisme public des États-Unis.

7.268 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments du Viet Nam. Ils soutiennent que les renseignements demandés par l'USDOC aux 35 entreprises exportatrices étaient "nécessaires", et que l'USDOC a respecté toutes les prescriptions de l'article 6.8 lorsqu'il a attribué un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

7.269 Ainsi qu'il est expliqué plus haut, nous examinons si l'USDOC a satisfait ou non aux critères de l'article 6.8 lorsqu'il a attribué un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Étant donné les différences dans les circonstances factuelles entourant les deuxième et troisième réexamens administratifs, nous analysons chaque réexamen séparément, en commençant par le deuxième.

Deuxième réexamen administratif

7.270 Dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a appliqué un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam en raison de la non-coopération à la fois de l'entité en question et des 35 entreprises exportatrices visées par le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. (Ni l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, ni aucune des 35 entreprises exportatrices dont il a été considéré qu'elles constituaient cette entité, n'avaient été choisies pour un examen individuel.) Dans sa détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que les 35 entreprises exportatrices n'avaient pas répondu aux questionnaires de l'USDOC portant sur la quantité et la valeur et sur le taux distinct, ou aux lettres de suivi que le Département leur avait envoyées.³¹⁹ Dans sa

³¹⁸ Nous notons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam mentionne l'application du taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles aux entreprises qui "avaient répondu pleinement et en temps voulu aux questionnaires [...] distribués [par l'USDOC]" (WT/DS404/5, Annexe G-2, page G-8). Dans sa réponse à la question n° 27 du Groupe spécial (paragraphe 72), le Viet Nam mentionne également la possibilité qu'une entreprise (coopérante) fournisse des renseignements à l'USDOC indiquant qu'elle n'est pas indépendante des pouvoirs publics, et reçoive donc le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles. Toutefois, le Viet Nam n'a présenté aucun élément de preuve montrant qu'une telle entreprise coopérante s'est vu attribuer le taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles. Les éléments de preuve versés au dossier concernant le deuxième réexamen administratif indiquent plutôt qu'il a été constaté qu'aucune des 35 entreprises exportatrices soumises au taux de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam fondé sur les données de fait disponibles n'avait répondu à la demande de données portant sur la quantité et la valeur présentée par l'USDOC.

³¹⁹ Preliminary Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-14, page 12131 (notes de bas de page omises).

détermination finale, l'USDOC a constaté que les 35 entreprises exportatrices n'avaient pas donné de réponse uniquement au questionnaire de l'USDOC sur la quantité et la valeur.³²⁰

7.271 Nous rappelons que le texte de l'article 6.8 est reproduit au paragraphe 7.262 ci-dessus. En vertu de la première phrase de l'article 6.8, des déterminations pourront être établies sur la base des données de fait disponibles "[d]ans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas". Nous commencerons par examiner si l'USDOC a, ou non, constaté à juste titre que les 35 entreprises exportatrices traitées comme des parties constitutives de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'ont pas communiqué les renseignements "nécessaires", sous la forme de données relatives à la quantité et à la valeur.

7.272 L'USDOC a allégué que les données relatives à la quantité et à la valeur étaient "nécessaires" pour qu'il puisse choisir les entreprises qui feraient individuellement l'objet d'un examen. Comme il est expliqué plus haut, il ne serait pas nécessairement déraisonnable que l'autorité chargée d'une enquête attribue un taux fondé sur les données de fait disponibles aux entreprises qui n'ont pas coopéré au stade du choix de l'échantillon, à condition que les prescriptions de l'article 6.8 soient observées. L'un des points à prendre en considération à cet égard consisterait à savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait, ou non, bien indiqué que les renseignements dont il est allégué qu'ils n'ont pas été communiqués par les entreprises n'ayant pas coopéré étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8. S'agissant de la question de savoir si l'USDOC a, ou non, bien indiqué que les données portant sur la quantité et la valeur qu'il demandait étaient "nécessaires", nous rappelons que, dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a dit ce qui suit: "[é]tant donné que le Département a l'intention de choisir les entreprises tenues de répondre en choisissant les exportateurs/producteurs représentant le plus grand volume d'exportations de la marchandise visée vers les États-Unis pendant la période couverte par le réexamen, le Département demandera à toutes les entreprises susceptibles d'être concernées de démontrer leur admissibilité au bénéfice d'un taux distinct".³²¹ Nous lisons cette déclaration à la lumière de l'affirmation faite par l'USDOC dans l'avis d'ouverture du premier réexamen administratif, selon laquelle il "inclurait seulement les entreprises ayant droit au taux distinct dans l'échantillon".³²² Nous rappelons en outre que l'USDOC avait déjà affirmé, dans son avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, que "[l]e Département a[vait] pour politique" d'attribuer le taux à l'échelle NME à toutes les entreprises non soumises à un taux distinct.³²³ Nous estimons que, prises conjointement, ces diverses déclarations de l'USDOC indiquent clairement que les entreprises non soumises à un taux distinct ne seraient pas choisies pour un examen individuel.

7.273 Cette observation est étayée par la distinction établie entre les entreprises soumises à un taux distinct et les entreprises non soumises à un taux distinct au chapitre 10 du Manuel antidumping de l'USDOC (le "Manuel")³²⁴, qui porte sur les procédures utilisées par l'USDOC dans les procédures

³²⁰ Final Determination in the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-15, page 52275 (note de bas de page omise).

³²¹ Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17100.

³²² Notice of Initiation of the First Administrative Review, pièce Viet Nam-08, page 17818. Même si le premier réexamen administratif n'est pas une des mesures en cause, nous jugeons approprié de tenir compte de ces éléments de preuve en tant que contexte factuel pour notre examen du traitement par l'USDOC des entreprises non choisies dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

³²³ Notice of Initiation of the Second Administrative Review, pièce Viet Nam-12, page 17099. Cet exposé de la politique de l'USDOC est compatible avec le chapitre 10 du Manuel antidumping de l'USDOC (le "Manuel"), qui indique également que "[l]es exportateurs qui ne démontrent pas ou ne peuvent pas démontrer qu'ils sont distincts de l'entité considérée à l'échelle gouvernementale se voient appliquer le taux à l'échelle NME" (USDOC Anti-Dumping Manual, pièce Viet Nam-31, section III.A, page 3).

³²⁴ Nous notons que le Viet Nam n'a formulé aucune allégation "en tant que tel" concernant le Manuel de l'USDOC. Nous ne pensons pas que l'absence d'une quelconque allégation "en tant que tel" devrait nous

antidumping concernant les économies autres que de marché. La section III du chapitre 10 du Manuel concerne les "taux distincts". La partie G de la section III décrit la manière dont l'USDOC choisit les entreprises soumises à un taux distinct pour un examen individuel dans les cas où il procède à un examen limité. La section IV du chapitre 10 du Manuel porte sur le "taux à l'échelle NME". Cette section ne contient aucune explication sur la manière dont l'USDOC pourrait choisir les entreprises non soumises à un taux distinct en vue d'un examen individuel. La section IV indique en revanche que le taux à l'échelle NME "peut être fondé sur les données de fait défavorables disponibles si, par exemple, certains exportateurs faisant partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping". La section IV dispose en outre que "[d]ans de nombreux cas, le Département conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les entreprises qui ont répondu ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée". Ainsi, alors que la section III (partie G) du Manuel décrit la manière dont les entreprises soumises à un taux distinct pourraient être choisies pour un examen individuel, la section IV explique simplement que le taux de l'entité considérée (à l'échelle NME) attribué à des entreprises non soumises à un taux distinct est souvent fondé sur des données de fait disponibles.³²⁵ L'absence de toute analyse du choix possible d'entreprises non soumises à un taux distinct en vue d'un examen individuel dans la section IV du Manuel témoigne, à notre avis, du fait que ces entreprises ne seraient pas choisies pour un examen individuel.

7.274 À la lumière de ces facteurs, considérés conjointement, nous estimons que l'USDOC avait déterminé³²⁶ que les entreprises non soumises à un taux distinct ne seraient pas choisies pour un examen individuel dans le cadre du deuxième réexamen administratif avant que la question de la non-coopération des entreprises non soumises à un taux distinct ait pu se poser.³²⁷ Dans ces circonstances, nous ne pensons pas que l'USDOC a pu bien indiquer que les données portant sur la quantité et la valeur des entreprises non soumises à un taux distinct étaient "nécessaires" au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Ainsi, l'application des données de fait disponibles par

empêcher de considérer que le Manuel est un élément de preuve dans le contexte des allégations "tel qu'appliqué" du Viet Nam.

³²⁵ Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis comment l'USDOC calculerait le taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam: i) si l'USDOC procédait par échantillonnage mais l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'était pas choisie pour un examen individuel; ii) si le recours aux données de fait disponibles n'était pas justifié pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam; et iii) s'il n'existait pas de situation de lacune (question n° 63C du Groupe spécial). Les États-Unis ont répondu ce qui suit :

"Nous voudrions faire observer que la situation factuelle décrite dans la question du Groupe spécial ne s'est présentée ni dans le deuxième ni dans le troisième réexamen administratif. En tout état de cause, le Département du Commerce détermine le taux de dumping qu'il est approprié d'appliquer au cas par cas, en tenant compte des faits et circonstances portés à sa connaissance ainsi que des arguments des parties présentés pendant la procédure. En conséquence, en l'absence de faits et d'arguments spécifiques dans une affaire donnée, les États-Unis ne sont pas en mesure d'émettre des hypothèses sur les déterminations que le Département du Commerce pourrait faire dans de telles circonstances hypothétiques."

³²⁶ Nous avons posé quelques questions aux États-Unis concernant le traitement par l'USDOC des entreprises non soumises à un taux distinct (questions n° 29, 61 et 63). Les réponses des États-Unis indiquent que le droit des États-Unis n'empêche pas l'USDOC de choisir des entreprises non soumises à un taux distinct pour un examen individuel. L'allégation du Viet Nam concerne l'application du droit des États-Unis par l'USDOC, et non le droit des États-Unis en tant que tel. Il n'est donc pas nécessaire que notre analyse s'étende à la possibilité juridique que l'USDOC choisisse des entreprises non soumises à un taux distinct pour un examen individuel. Nous nous concentrons plutôt sur le fait que l'USDOC a décidé de ne pas le faire dans le deuxième réexamen administratif.

³²⁷ Le Viet Nam n'a soulevé aucune allégation au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping concernant le fait que l'USDOC n'a pas retenu d'entreprises non soumises à un taux distinct en vue d'un examen individuel. Toutefois, l'absence d'allégation au titre de l'article 6.10 ne nous empêche pas d'examiner cette question dans le cadre de l'évaluation de la constatation de non-coopération des entreprises non soumises à un taux distinct formulée par l'USDOC.

l'USDOC en raison de la non-communication de ces données par des entreprises exportatrices ne pouvait pas justifier le recours aux données de fait disponibles au titre de cette disposition. En conséquence, l'application par l'USDOC d'un taux fondé sur les données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif n'était pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.³²⁸ Compte tenu de cette constatation, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Troisième réexamen administratif

7.275 Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas appliqué un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif. En fait, les États-Unis affirment que l'USDOC a "appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le même taux que celui qui lui avait été appliqué dans la dernière procédure achevée, parce qu'il s'agissait du "seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans cette procédure"".³²⁹

7.276 Le Viet Nam note la décision de l'USDOC d'"attribuer le taux actuel de l'entité et le seul taux jamais déterminé pour cette entité dans cette procédure".³³⁰ Selon le Viet Nam, ce qui n'est pas dit dans la décision de l'USDOC, c'est le fait que le seul taux jamais appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était fondé sur des données de fait disponibles défavorables. Le Viet Nam affirme que le fait que l'USDOC avait déjà appliqué ce taux à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne change pas le fait que ce taux était fondé sur les données de fait disponibles.

7.277 L'USDOC n'a pas explicitement appliqué un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif. Cela est dû au fait que, contrairement à ce qui s'est passé dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC n'a demandé à aucune entité exportatrice de lui communiquer des données sur la valeur et la quantité pendant le troisième réexamen administratif. Au lieu de cela, il a obtenu les données sur la valeur et la quantité qu'il considérait nécessaires pour choisir les exportateurs devant faire individuellement l'objet d'un examen auprès de l'USCBP. Si nous devions adopter une approche formaliste concernant le troisième réexamen administratif, nous concluons que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans ce réexamen n'était pas fondé sur des données de fait disponibles, parce que l'USDOC n'a jamais indiqué qu'il appliquait les données de fait disponibles. Dans le cadre d'une telle approche, la question de l'interaction entre les articles 6.8 et 9.4 ne se poserait pas.

7.278 Toutefois, pour procéder à notre évaluation objective de la question, nous jugeons approprié d'adopter un point de vue moins formaliste des actions de l'USDOC dans le troisième réexamen administratif. À cet égard, nous souscrivons à l'affirmation du Viet Nam³³¹ selon laquelle il y a essentiellement trois types de taux qui peuvent être attribués au titre de l'Accord antidumping: un taux individuel conforme à l'article 2, un taux résiduel global conforme à l'article 9.4 ou un taux fondé sur les données de fait disponibles conforme à l'article 6.8. Les États-Unis n'ont pas dit que le taux

³²⁸ Compte tenu de cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner l'argument du Viet Nam selon lequel l'USDOC ne pouvait pas avoir constaté à bon droit que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'avait pas coopéré en raison de la non-coopération de ses parties constitutives (par exemple réponse du Viet Nam à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 88).

³²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 164. (note de bas de page omise)

³³⁰ Déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29 (citant la Preliminary Determination in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-18, pages 10009 et 10014 (inchangée dans la détermination finale)).

³³¹ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 164 à 187. Les États-Unis n'ont pas contesté la description par le Viet Nam des trois types de taux qui peuvent être appliqués au titre de l'Accord antidumping.

attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif était un taux déterminé selon les articles 2 ou 9.4 de l'Accord antidumping. Aucun élément de preuve versé au dossier ne donne à penser que tel était le cas. Comme le taux n'est pas attribué au titre des articles 2 ou 9.4, le seul fondement possible dans l'Accord antidumping pour appliquer ce taux serait l'article 6.8 (ce qui aboutirait à un taux fondé sur les données de fait disponibles).

7.279 En outre, même s'il n'y a pas eu application formelle des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif, le taux qui a finalement été attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était exactement le même que ceux qui avaient déjà été attribués dans l'enquête initiale et les réexamens administratifs précédents, et ces taux avaient été déterminés sur la base des données de fait disponibles. Dans ces circonstances, nous estimons qu'il est approprié de considérer que le taux de 25,76 pour cent attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pendant le troisième réexamen administratif est un taux fondé sur des données de fait disponibles, issu de la détermination de non-coopération faite par l'USDOC pendant le deuxième réexamen administratif. Ne pas considérer que ce taux est un taux fondé sur des données de fait disponibles ferait passer la forme avant le fond, et ferait abstraction des véritables circonstances factuelles entourant l'attribution de ce taux.

7.280 S'agissant de l'application des critères énoncés à l'article 6.8 à ce que nous considérons comme ayant été en substance un taux fondé sur des données de fait disponibles attribué dans le troisième réexamen administratif, nous notons que l'USDOC n'a demandé à aucune entité exportatrice de communiquer des données portant sur la quantité et la valeur pendant ce réexamen.³³² Dans ces circonstances, rien ne permet de constater valablement qu'il y avait non-coopération et, par conséquent, rien ne permet de justifier valablement l'application de données de fait disponibles au sens de l'article 6.8. C'est pourquoi nous constatons que le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pendant le troisième réexamen administratif n'était pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.³³³

4. Conclusion

7.281 Nous rappelons notre analyse de l'article 9.4, qui indique que la décision de l'USDOC de ne pas appliquer un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec cette disposition. Nous nous sommes demandé si notre analyse de l'article 9.4 devrait être modifiée pour tenir compte de l'application par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Eu égard au fait que l'USDOC avait décidé de ne pas appliquer de taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam avant que toute question de non-coopération ait pu se poser, et eu égard à notre constatation selon laquelle, en tout état de cause, l'USDOC n'a pas observé les prescriptions de l'article 6.8, nous ne voyons aucune raison de le faire. En conséquence, nous concluons que le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. À la lumière de notre analyse au titre de l'article 6.8, nous concluons également que l'attribution par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif, et d'un taux qui est, en substance, un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif, n'est pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

³³² Voir USDOC Respondent Selection Memorandum in the Third Administrative Review, pièce Viet Nam-17.

³³³ Compte tenu de cette constatation, il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation formulée par le Viet Nam au titre de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

5. Allégations du Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

7.282 Bien qu'une certaine ambiguïté subsiste en la matière, il apparaît que le Viet Nam demande la formulation de constatations d'incompatibilité au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping au sujet du taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.³³⁴ Comme les États-Unis le font observer³³⁵, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam³³⁶ ne comprend aucune allégation au titre de cette disposition. C'est pourquoi, dans la mesure où il peut être considéré que le Viet Nam formule une allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous constatons qu'une telle allégation ne relève pas de notre mandat.

H. "ALLEGATIONS COROLLAIRES" DU VIET NAM

7.283 Le Viet Nam formule des "allégations corollaires" de violation au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.³³⁷ Dans le cadre de ces "allégations corollaires", le Viet Nam fait valoir que les actions de l'USDOC liées à la conduite contestée au titre de ses autres allégations - réduction à zéro, taux "à l'échelle du pays", limitation du nombre d'entreprises choisies et taux résiduel global - auront une incidence corollaire sur le réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC, de sorte que ce dernier ne pourrait pas établir une détermination finale dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qui serait compatible avec l'Accord antidumping.^{338,339} Commentant les allégations corollaires du Viet Nam, les États-Unis font valoir que la détermination finale issue du réexamen à l'extinction n'est pas une mesure qui relève de notre mandat.³⁴⁰ Nous notons que le Viet Nam n'a pas

³³⁴ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 144 5).

³³⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

³³⁶ Document WT/DS404/5, Annexe G-2.

³³⁷ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 289 à 291; deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 142 et 143. Nous notons que le Viet Nam n'a pas inclus ces allégations dans la liste des constatations demandées qui figure dans sa deuxième communication écrite.

³³⁸ Par exemple, le Viet Nam a expliqué ce qui suit:

"Dans son allégation corollaire, le Viet Nam affirme que la conduite de l'USDOC dans les réexamens administratifs achevés est telle qu'il ne peut pas établir une détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction après cinq ans qui soit compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Plus précisément, étant donné la conduite que l'USDOC a adoptée en ce qui concerne la réduction à zéro, le nombre limité d'entreprises tenues de répondre choisies, la méthode de calcul du taux résiduel global et le traitement de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, il lui est impossible de se conformer à l'Accord antidumping. En raison des actions de l'USDOC liées à ces pratiques, la détermination finale issue du réexamen à l'extinction après cinq ans violera les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

Le fondement factuel de cette allégation est l'incidence que les actions de l'USDOC ont sur le réexamen à l'extinction après cinq ans qui est en cours, telle qu'elle est démontrée par les règles et pratiques régissant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre d'un réexamen à l'extinction après cinq ans." (Réponse du Viet Nam à la question n° 13 ii) du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25)

³³⁹ Dans sa déclaration orale liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Viet Nam fait référence à l'avis de détermination finale de la probabilité d'un dumping publié par l'USDOC au Federal Register, dans le cadre du réexamen à l'extinction, dans lequel l'USDOC conclut qu'il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise si l'ordonnance antidumping est abrogée (déclaration orale liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial, note de bas de page 46 relative au paragraphe 52, citant un extrait de *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Vietnam: Final Results of the Five-Year "Sunset" Review of the Antidumping Duty Order*, 75 Fed. Reg. 75965, 7 décembre 2010, disponible à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/vietnam/2010-30664.txt>). Dans la même déclaration orale, le Viet Nam fait valoir que les pratiques contestées de l'USDOC ont donc effectivement abouti à une détermination issue d'un réexamen à l'extinction qui est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

³⁴⁰ Observations des États-Unis sur la réponse du Viet Nam à la question n° 69 du Groupe spécial.

fait valoir que le réexamen à l'extinction relevait effectivement de notre mandat. Le Viet Nam a aussi confirmé qu'il ne formulait aucune allégation sur le réexamen à l'extinction en dehors du cadre de ses allégations concernant la mesure relative au "maintien en utilisation"³⁴¹, laquelle, comme nous l'avons déterminé, ne relève pas de notre mandat.³⁴²

7.284 À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les allégations "corollaires" du Viet Nam se rapportaient à une mesure qui ne relève pas de notre mandat. Pour cette raison, nous ne formulons pas de constatation en ce qui concerne les allégations "corollaires" de violation formulées par le Viet Nam au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Pour les raisons exposées dans les sections précédentes du présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a) Une mesure constituée par le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat.
- b) Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des entreprises concernées choisies pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs menés au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes; nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.
- c) La méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle, telle qu'elle se rapporte à l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.
- d) Le Viet Nam n'a pas établi que les décisions de l'USDOC de limiter ses examens dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.
- e) Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.
- f) Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping dans les réexamens administratifs en cause.

³⁴¹ Réponse du Viet Nam à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 15.

³⁴² En outre, nous notons que même s'il apparaîtrait que les "allégations corollaires" du Viet Nam sont très étroitement liées à la mesure relative au "maintien en utilisation", le Viet Nam a indiqué qu'il les considérait comme distinctes et qu'il maintenait ses "allégations corollaires" indépendamment de notre détermination sur le point de savoir si la mesure relative au "maintien en utilisation" relève de notre mandat. Réponse du Viet Nam aux questions n° 13 iii) et 69 du Groupe spécial.

- g) Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'imposition par l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, d'un taux résiduel global déterminé sur la base de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro; nous appliquons le principe de l'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Viet Nam au titre des articles 9.2, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.
- h) Les allégations de violation formulées par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en rapport avec le taux résiduel global ne relèvent pas de notre mandat.
- i) Le fait que l'USDOC n'a pas attribué un taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.
- j) L'attribution par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif et d'un taux qui est en substance un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif n'est pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.
- k) Les allégations de violation formulées par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en rapport avec le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne relèvent pas de notre mandat.
- l) Les allégations "corollaires" de violation soulevées par le Viet Nam au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping concernent une mesure qui ne relève pas de notre mandat et nous ne formulons pas de constatations au sujet de ces allégations.

B. RECOMMANDATIONS

8.2 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Viet Nam de ces accords.

8.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, comme il est indiqué plus haut, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Viet Nam	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-12
Annexe A-3	Réponse du Viet Nam à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis	A-23

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU VIET NAM

I. INTRODUCTION

1. La première communication écrite présentée par le Viet Nam dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* indique le contexte factuel et les arguments juridiques avancés pour contester certaines pratiques utilisées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les procédures antidumping en cours concernant certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Chacune de ces pratiques limite la possibilité pour les exportateurs et producteurs vietnamiens de prouver l'absence de dumping, ce qui aboutit au maintien d'une ordonnance antidumping visant des entreprises qui ont, en réalité, fait de gros efforts pour modifier leur conduite afin d'éliminer le dumping.

2. Spécifiquement, les quatre allégations exposées dans la première communication écrite contestent des pratiques qui, telles qu'appliquées, sont incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT DE 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord"), à savoir: 1) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges antidumping, 2) l'application d'un taux à l'échelle du pays à certaines entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête ou d'un réexamen, 3) le taux résiduel global calculé et appliqué à certaines autres entreprises n'ayant pas fait l'objet de l'enquête ou d'un réexamen, et 4) le refus répété de l'USDOC de réexaminer différentes entreprises qui demandaient un tel réexamen et, de ce fait, la détermination de marges pour un petit nombre seulement d'entreprises. L'USDOC s'est appuyé et continue de s'appuyer sur les pratiques énumérées ci-dessus à chaque stade de la procédure antidumping.

II. LES MESURES EN CAUSE

3. Les trois mesures en cause dans le présent différend se rapportent à l'imposition par les États-Unis de droits antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping de l'USDOC visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam (numéro de dossier A-552-802). L'USDOC a publié sa détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pour l'enquête initiale le 8 décembre 2004 et a publié par la suite une détermination modifiée et une ordonnance en matière de droits antidumping, le 1^{er} février 2005. Depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, l'USDOC a achevé quatre réexamens périodiques, publié une détermination préliminaire dans le cadre du cinquième réexamen périodique et publié une détermination préliminaire dans le cadre d'un réexamen après cinq ans ("à l'extinction").

4. La date d'accession du Viet Nam à l'Organisation mondiale du commerce est le 11 janvier 2007. Deux des déterminations susmentionnées dans la procédure concernant les crevettes ont été élaborées et achevées après l'accession du Viet Nam et avant le dépôt de la demande de consultations dans le présent différend. Par conséquent, les mesures en cause sont les deuxième et troisième réexamens administratifs effectués conformément à l'ordonnance en matière de droits antidumping et le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures antidumping successives menées au titre de cette ordonnance. Le deuxième réexamen administratif des droits antidumping visait les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} février 2006 au

31 janvier 2007 et les résultats finals ont été publiés le 9 septembre 2008. Le troisième réexamen administratif visait les importations réalisées entre le 1^{er} février 2007 et le 31 janvier 2008, et les résultats finals ont été publiés le 15 septembre 2009.

5. La troisième mesure est le maintien en utilisation des pratiques contestées dans les allégations susmentionnées dans des segments successifs de la procédure au titre de l'ordonnance antidumping concernant les crevettes. Cela inclut le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif et le réexamen après cinq ans (à l'extinction). Conformément à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'*Accord* et du *Mémoire d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les actions de l'USDOC relatives à ces pratiques constituent une "conduite constante" qui est soumise à l'examen du groupe spécial chargé de l'affaire. Le principe d'économie jurisprudentielle et l'équité fondamentale exigent l'inclusion de cette mesure parce que l'USDOC n'a pas indiqué qu'il avait l'intention de modifier ces pratiques dans un segment futur de la présente procédure.

6. La situation factuelle particulière du présent différend rend également pertinents la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête initiale et les résultats finals du premier réexamen administratif. Bien que ce ne soient pas des mesures, ces déterminations sont importantes pour l'examen et la compréhension du Groupe spécial, en raison de leur incidence sur les mesures qui sont en cause en l'espèce.

III. FAITS

7. Les allégations soulevées pour les trois mesures en cause concernent quatre pratiques adoptées et utilisées par l'USDOC à chaque stade de la procédure: 1) l'utilisation de la réduction à zéro; 2) l'application d'un taux à l'échelle du pays; 3) la méthode de calcul choisie pour le taux résiduel global; et 4) le nombre limité d'entreprises soumises à un réexamen individuel.

A. LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO DE L'USDOC

8. L'USDOC calcule la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit des États-Unis. La valeur normale dans les procédures concernant un pays à économie autre que de marché est fondée sur les facteurs de production du producteur, qui incluent les intrants individuels pour les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, compte tenu de l'expérience effective de l'entreprise interrogée en matière de production. L'USDOC se fonde sur des valeurs de substitution pour déterminer le prix auquel les facteurs de production seraient acquis en situation de marché, recourant pour ce faire à un pays de substitution spécifique. Dans le cas du Viet Nam, ce pays de substitution a été le Bangladesh. L'USDOC a ensuite appliqué des ratios afin de tenir compte dans le calcul des coûts indirects, des frais de commercialisation, des frais de caractère général et des frais d'administration, ainsi que des bénéfices. La valeur normale qui en résulte est comparée au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, qui est le prix auquel le produit est d'abord vendu à un acheteur non affilié.

9. La comparaison entre la valeur normale et le prix est effectuée entre des produits ayant des caractéristiques semblables. Autrement dit, à l'intérieur de la catégorie générale de la marchandise visée – certaines crevettes tropicales congelées et en boîte –, il y a de nombreuses sous-catégories ayant des caractéristiques essentielles différentes, qui sont déterminées par l'USDOC. Chacune de ces sous-catégories, ou "modèles" suivant la terminologie de l'USDOC, se voit attribuer un numéro de contrôle ("CONNUM") par l'USDOC.

10. Dans le cadre des enquêtes initiales, l'USDOC utilise "la réduction à zéro selon les modèles", dans laquelle la moyenne pondérée de chaque transaction de vente est établie par CONNUM et la moyenne pondérée de chaque modèle est comparée à la valeur normale pour ce CONNUM; les résultats de ces calculs intermédiaires pour chaque CONNUM sont ensuite agrégés pour déterminer la

marge de dumping globale. Un dumping positif apparaît dans le calcul intermédiaire lorsque la valeur normale dépasse le prix à l'exportation moyen d'un CONNUM individuel; il y a dumping négatif lorsque le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur normale. La réduction à zéro intervient dans les cas de dumping négatif, lorsque l'USDOC élimine les résultats correspondant au CONNUM en question avant de calculer la marge de dumping pondérée globale pour l'exportateur: les cas de dumping négatifs sont réduits à zéro, et il n'est pas permis que le dumping négatif compense le dumping positif.

11. La marge globale est calculée en utilisant seulement les CONNUM qui produisent une marge de dumping positif. L'USDOC établit une fraction pour calculer la marge de dumping globale, en utilisant comme numérateur le montant total du dumping par modèle, établi sur la seule base des marges qui étaient positives au stade de la comparaison intermédiaire par modèle. Pour les modèles présentant des marges de dumping négatives, l'USDOC ne tient pas compte des résultats, gonflant ainsi le numérateur d'un montant égal aux résultats négatifs exclus des comparaisons. Le dénominateur de la fraction est la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation pour tous les modèles visés par l'enquête. Exprimer cette fraction sous la forme d'un pourcentage donne comme résultat la "marge de dumping moyenne pondérée" pour l'enquête, qui correspondra pour les entreprises choisies aux fins de l'enquête individuelle au taux de dépôt en espèces pour les importations effectuées après la publication de l'ordonnance antidumping. Pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête qui remplissent les critères relatifs au taux distinct établis par l'USDOC (analysés en détail ci-dessous), l'USDOC prendra généralement la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, à l'exclusion des marges nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait défavorables disponibles. Par conséquent, la méthode de la réduction à zéro selon les modèles a des effets semblables sur la marge antidumping de ces entreprises.

12. On ne peut pas raisonnablement faire valoir que l'USDOC n'a pas utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête en cause dans le présent différend. Le Viet Nam présente une importante documentation démontrant que l'USDOC a utilisé une méthode identique à la méthode précédemment examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Le Mémoire sur les questions et la décision (IDM) de l'USDOC, qui accompagne la publication de la détermination finale, indique en termes exprès qu'il n'a pas été permis que les comparaisons intermédiaires par modèle qui avaient produit des marges de dumping négatives compensent les comparaisons par modèle qui avaient produit des marges de dumping positives; dans les faits, ces ventes réalisées par les entreprises étaient donc écartées, indépendamment du volume qu'elles représentaient. En outre, le Viet Nam fournit les résultats du programme et les fichiers journaux effectifs de deux des entreprises tenues de répondre dans le cadre de l'enquête, en indiquant les lignes exactes dans le programme où il est procédé à la méthode de la réduction à zéro.

13. Dans le cadre des réexamens administratifs, l'USDOC effectue une réduction à zéro simple, qui diffère de la méthode de calcul des marges antidumping susmentionnée uniquement au niveau de la comparaison effectuée à l'étape intermédiaire. Dans les réexamens administratifs, les transactions à l'exportation individuelles sont comparées à une valeur normale moyenne pondérée contemporaine; le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est la marge de dumping pour cette transaction à l'exportation. Comme pour la réduction à zéro selon les modèles, ces comparaisons intermédiaires peuvent aboutir à des marges de dumping positives ou négatives; là encore, il n'est pas tenu compte des comparaisons qui produisent une marge de dumping négative aux fins du calcul de la marge de dumping globale. Au lieu de ramener à zéro par modèle, comme dans le cas de la réduction à zéro selon les modèles, l'USDOC opère ici une réduction à zéro par transaction à l'exportation prise individuellement. Le résultat est semblable, en ce sens que le montant total du dumping qui apparaît au numérateur est gonflé d'un montant égal aux différences négatives exclues.

14. Comme cela est indiqué ci-dessus, on ne peut pas raisonnablement contester que l'USDOC a effectué une réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs examinés dans le présent

différend. Dans chaque réexamen administratif achevé, l'USDOC a confirmé, dans son Mémoire sur les questions et la décision, qu'il ne permettait pas que les marges de dumping négatives intermédiaires compensent les marges de dumping positives intermédiaires lors du calcul de la marge antidumping globale. Les fichiers journaux et les résultats du programme de calcul fournis par le Viet Nam, qui sont en fait les fichiers journaux et résultats publiés par l'USDOC après achèvement des réexamens administratifs, corroborent aussi ce fait.

B. LA PRATIQUE DU TAUX A L'ECHELLE DU PAYS SUIVIE PAR L'USDOC

15. La pratique suivie par l'USDOC pour déterminer les marges antidumping des entreprises vietnamiennes n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un réexamen diffère considérablement de la pratique suivie pour les pays à économie de marché. Dans la procédure visant les crevettes, l'USDOC crée deux catégories d'entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un réexamen: celles qui se voient attribuer un taux résiduel global (appelé "taux distinct" dans la terminologie de l'USDOC), conformément à l'Accord; et celles qui se voient attribuer ce qui est appelé un taux "à l'échelle du Viet Nam".

16. Les entreprises qui souhaitent se voir appliquer le taux résiduel global doivent remplir les critères de l'USDOC relatifs au taux distinct. Pour cela, les entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un réexamen présentent à l'USDOC une "demande de taux distinct" ou un "certificat relatif au taux distinct" afin d'établir l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur les exportations. Les entreprises doivent présenter des éléments de preuve pour satisfaire aux critères établis par l'USDOC afin de prouver l'absence de contrôle des pouvoirs publics. Celles qui remplissent les critères se verront généralement appliquer un taux établi sur la base de la moyenne pondérée des taux calculés individuellement pour les entreprises tenues de répondre, à l'exclusion des taux nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles. Celles qui ne remplissent pas les critères de l'USDOC se voient appliquer le taux à l'échelle du Viet Nam, taux punitif établi sur la base de données de faits défavorables disponibles. Cette pratique aboutit à des marges considérablement gonflées pour les entreprises qui ne peuvent pas remplir les critères injustifiés établis par l'USDOC.

17. Dans la présente procédure antidumping, les entreprises qui ne remplissent pas les critères relatifs au taux distinct se sont vu attribuer un taux à l'échelle du Viet Nam de 25,76 pour cent pour les premiers, deuxième, troisième et quatrième réexamens administratifs. En revanche, le taux appliqué aux entreprises qui remplissaient les critères relatifs au taux distinct était de 4,57 pour cent pour les premier, deuxième et troisième réexamens administratifs, et de 4,27 pour cent pour le quatrième réexamen administratif.

C. NOMBRE RESTREINT DES ENTREPRISES TENUES DE REPONDRE ET APPLICATION DU TAUX RESIDUEL GLOBAL AUX ENTREPRISES N'AYANT PAS FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJ ET D'UN REEXAMEN

18. La législation antidumping des États-Unis dispose de façon générale que tous les exportateurs ayant demandé une enquête ou un réexamen individuel pourront voir leur demande satisfaite. Elle prévoit une exception limitée à cette règle générale dans les cas où il serait irréalisable de faire droit à la demande, en raison du grand nombre d'exportateurs ou de producteurs demandant une enquête ou un réexamen.

19. À chaque segment de la présente procédure antidumping, l'USDOC a sévèrement limité le nombre d'entreprises qu'il soumettait individuellement à un réexamen. Après l'ouverture de l'enquête et des réexamens administratifs, l'USDOC publie un mémoire concernant les entreprises choisies, qui contient deux déterminations pour indiquer s'il serait réalisable de procéder individuellement à l'examen de toutes les entreprises et préciser, dans la négative, le nombre et le nom des entreprises qui feront l'objet d'un réexamen. L'USDOC a soumis à un examen individuel entre

deux et quatre entreprises à chaque phase de la présente procédure antidumping, alors que le nombre des demandes de réexamen présentées par les entreprises dépasse systématiquement la trentaine. Dans chaque memorandum, l'USDOC justifie de la même manière la limitation du nombre d'entreprises visées, indiquant que le bureau qui procède au réexamen a une charge de travail considérable et ne prévoit pas d'obtenir des ressources additionnelles pour procéder au réexamen et qu'il serait, par conséquent, irréalisable de soumettre à un réexamen plus d'entreprises que le nombre indiqué.

20. Le fait de ne pas être choisie pour faire l'objet d'un réexamen individuel peut avoir des conséquences importantes pour une entreprise. Dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, toutes les entreprises choisies pour faire l'objet d'un examen individuel se sont vu appliquer des taux qui étaient soit nuls soit *de minimis*. Comme l'USDOC exclut en principe les taux nuls et *de minimis* du calcul du taux résiduel global, il s'est appuyé dans les deux cas sur les résultats du premier réexamen administratif, qui étaient eux-mêmes fondés sur les calculs effectués pendant l'enquête initiale. L'USDOC s'est appuyé sur une phase antérieure de la procédure pour attribuer, dans le cadre d'un réexamen ultérieur, une marge aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un réexamen. Il n'a pas été tenu compte, pour déterminer le taux applicable aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un réexamen et admissibles au bénéfice du taux résiduel global, du fait que, dans les deux cas, les entreprises choisies comme sociétés tenues de répondre s'étaient vu attribuer une marge nulle ou *de minimis*.

21. Le nombre restreint des entreprises a également des incidences négatives sur la capacité d'une entreprise de prouver l'absence de dumping et de faire abroger une ordonnance en matière de droits antidumping. Une entreprise qui n'a pas eu la possibilité de participer aux réexamens administratifs n'a pas non plus la possibilité d'établir qu'elle ne pratique plus le dumping. La législation des États-Unis, conformément à l'article 11.1 de l'*Accord*, prévoit l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping dans les cas où il aura été constaté qu'une entreprise n'a pas vendu à des prix de dumping pendant trois années consécutives. Pourtant, en refusant de soumettre individuellement à un réexamen toutes les entreprises qui avaient présenté une demande en ce sens, l'USDOC limite sévèrement le nombre d'entreprises remplissant les conditions requises pour demander l'abrogation au titre de cette disposition, ce qui retire toute pertinence à la législation pour la plupart des entreprises demandant l'abrogation.

IV. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS

A. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LA REDUCTION A ZERO

22. L'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises et de façon catégorique que la question de la réduction à zéro dans les procédures antidumping était une affaire réglée: la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'*Accord*, tant dans les enquêtes que dans les réexamens administratifs. Dans l'intérêt de l'économie jurisprudentielle et de l'équité, le Groupe spécial devrait suivre les indications données par l'Organe d'appel et constater que la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans la présente procédure, identique sur le fond à la réduction à zéro précédemment examinée par l'Organe d'appel, viole les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord*.

1. **L'utilisation de la réduction à zéro dans l'enquête initiale de la présente procédure est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC**

a) L'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord* définissent les termes "dumping" et "marge de dumping" en ce qui concerne le produit dans son ensemble

23. Le GATT de 1994 et l'*Accord* définissent l'un et l'autre les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" par rapport au produit visé par l'enquête dans son ensemble, et non par rapport à des modèles ou à des catégories qui sont des sous-ensembles du produit. Premièrement, l'article VI:1

du GATT de 1994, qui définit le dumping comme permettant "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale", fait référence au produit dans son ensemble, et non à des sous-ensembles.

24. Deuxièmement, l'article 2.1 de l'*Accord* qui, selon ses termes s'applique à l'*Accord* tout entier, définit le "dumping" aux fins de l'*Accord* en faisant clairement référence au "produit" visé par la procédure. L'Organe d'appel a interprété à plusieurs reprises cette définition comme interdisant une constatation de l'existence d'un dumping pour une sous-catégorie du produit examiné. D'autres articles de l'*Accord* et du GATT de 1994 fournissent un appui contextuel à cette interprétation: l'article 9.2 traite de l'imposition d'un droit antidumping en ce qui concerne un "produit"; l'article 6.10 indique que l'autorité chargée de l'enquête calculera une "marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur concerné du produit visé par l'enquête"; et l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit".

25. Par conséquent, même si l'autorité chargée d'une l'enquête peut effectuer des comparaisons multiples en utilisant des groupes de calcul de la moyenne ou modèles, les résultats de ces comparaisons multiples à ce niveau ne sont pas des "marges de dumping." De fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête.

b) La réduction à zéro est prohibée au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord*

26. La méthode de la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord* parce qu'elle ne prend pas en considération les résultats de toutes les comparaisons des transactions à l'exportation aux fins du calcul de la marge de dumping finale. L'article 2.4.2 prescrit que dans les cas où l'autorité administrante fait une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour calculer la marge de dumping, comme elle l'a fait dans l'enquête initiale concernant les crevettes, la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée à "une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables." Comme cela est montré ci-dessus, la "marge de dumping" dont l'article 2.4.2 fournit la méthode de calcul fait référence à la marge de dumping pour le *produit dans son ensemble*, et non pour un sous-ensemble du produit. La prescription de l'article 2.4.2 imposant de comparer "toutes les transactions à l'exportation comparables" signifie nécessairement que toutes les transactions pour ce produit doivent être prises en compte dans le calcul final et ne constitue pas simplement une référence aux calculs intermédiaires établis sur la base des modèles.

27. En ne prenant pas en considération les résultats des comparaisons intermédiaires pour les modèles de produits dans les cas où les prix à l'exportation nets dépassent la valeur normale ou en les traitant comme s'ils étaient égaux à zéro, l'USDOC, lorsqu'il utilise la réduction à zéro dans les enquêtes ne tient forcément pas compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables." La méthode de la réduction à zéro exclut systématiquement les transactions à l'exportation qui, selon les prescriptions de l'article 2.4.2, doivent être incluses dans le calcul de la marge finale. L'Organe d'appel et de nombreux groupes spéciaux ont constaté maintes fois que cette action violait l'article 2.4.2 de l'*Accord*.

2. L'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC

28. Il ressort de la discussion qui précède que l'article IV:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord* définissent les termes "dumping" et "marge de dumping" en ce qui concerne le produit visé dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, cette définition est applicable à l'*Accord* tout entier du fait de la première ligne de l'article 2.1.

29. L'article 9.3 de l'*Accord* régit la fixation des droits antidumping définitifs et concerne donc l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs. Il ne prescrit pas l'utilisation d'une méthode particulière de calcul pour la fixation à titre final des droits mais dispose que le "montant du droit antidumping ne dépasse[] pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Par conséquent, la marge de dumping, calculée conformément à l'article 2, fait office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourront être recouvrés dans la phase de fixation des droits. De plus, comme l'indique clairement la référence à l'article 2, la "marge de dumping" au titre de l'article 9.3 doit de même être calculée sur la base de toutes les transactions concernant le produit dans son ensemble, et non pas simplement sur la base d'un sous-ensemble de transactions concernant ce produit.

30. La méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC ne prend pas en considération toutes les transactions concernant le produit car elle traite les résultats des comparaisons intermédiaires comme étant égaux à zéro et ne les prend pas en compte dans les cas où le prix à l'exportation d'une transaction individuelle dépasse la valeur normale. De ce fait, le calcul aboutit nécessairement à des marges de dumping qui sont plus élevées qu'elles ne le seraient en réalité si toutes les transactions à l'exportation étaient prises en compte, c'est-à-dire plus élevées qu'elles ne le seraient pour le produit dans son ensemble.

31. Le GATT de 1994 et l'*Accord* prescrivent que, dans les cas où l'autorité administrante procède à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, *toutes* les comparaisons intermédiaires doivent être agrégées, y compris les comparaisons qui produisent à la fois des marges de dumping négatives et des marges de dumping positives. Comme cela a été interprété à maintes reprises par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs, l'action susmentionnée viole l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord*.

B. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE TAUX A L'ECHELLE DU PAYS

32. Comme cela est indiqué ci-dessus, la pratique suivie par l'USDOC pour calculer les marges antidumping correspondant aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen distingue les entreprises qui remplissent les critères relatifs au taux distinct de l'USDOC de celles qui ne les remplissent pas. Or, l'USDOC n'est pas habilité en vertu de l'*Accord* ou du Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC à attribuer aux entreprises dans la présente procédure le taux à l'échelle du Viet Nam qui est extrêmement punitif.

33. L'*Accord* prévoit que l'autorité administrante peut appliquer seulement trois types de marges antidumping. Une autorité administrante ne peut pas aller au-delà des types de marges prévus dans l'*Accord*, car l'indication des trois types de marges dans l'*Accord* limite nécessairement les pratiques et méthodes dont dispose l'autorité. Permettre à une autorité de s'écarter des méthodes de calcul prévues viderait de leur sens les paramètres fixés pour l'application de ces marges. Plus précisément, les termes exprès des articles 2, 6 et 9 de l'*Accord* limitent les types de marges devant être appliqués.

34. L'article 2 définit le dumping et pose le cadre précisant la manière dont l'autorité administrante peut déterminer qu'il y a un dumping et la mesure dans laquelle une entreprise ayant fait individuellement l'objet d'une enquête pratique le dumping.

35. L'article 6.8 dispose que l'autorité administrante pourra calculer les taux des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sur la base des données de fait disponibles. Les termes mêmes de l'article 6.8, tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel, indiquent clairement qu'une marge établie sur la base des données de fait disponibles ne pourra être appliquée qu'aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen de la part de l'autorité administrante. L'article 6.8 dispose que les données de fait disponibles ne pourront être utilisées que dans les cas où une "partie intéressée" n'aura pas communiqué les "renseignements nécessaires" à l'autorité. L'Organe d'appel a

explicitement indiqué que les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen n'étaient pas des "parties intéressées" dans le contexte de l'article 6.8, ce qui empêchait l'application de cet article à ces entités.

36. En outre, l'autorité administrante ne demande pas, par définition, des "renseignements nécessaires" à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Les renseignements nécessaires constituent ce qui est nécessaire pour calculer une marge antidumping. Même si l'autorité administrante peut demander d'autres renseignements que ceux là, seul le fait de ne pas fournir les renseignements nécessaires déclenche l'application de l'article 6.8. Cela rend cette disposition inapplicable aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

37. L'article 9.4 décrit le dernier type de marge antidumping envisagé par l'*Accord* et prévoit le calcul d'un taux résiduel global unique pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il fixe les paramètres pour les marges devant être appliquées dans les cas où l'examen a été limité conformément à l'article 6.10 de l'*Accord*. L'article dit clairement que l'autorité administrante ne peut pas appliquer aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen une marge antidumping qui dépasse la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, les marges nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles n'étant pas prises en compte.

38. Le Protocole d'accession du Viet Nam ("Protocole") confirme que l'USDOC n'a aucune base lui permettant d'appliquer ce taux discriminatoire aux producteurs et exportateurs vietnamiens. Le Protocole, par référence au rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, indique l'ensemble des situations dans lesquelles une autorité administrante peut s'écarter des termes de l'*Accord*. S'il contient certaines règles spéciales applicables au Viet Nam pendant une période de transition, il ne comporte aucune exception au calcul des marges de dumping pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête ou d'un réexamen.

39. L'USDOC n'est pas habilité à s'écarter de l'*Accord* et à appliquer le taux à l'échelle du Viet Nam à certaines entreprises vietnamiennes. Le taux à l'échelle du Viet Nam ne respecte pas les prescriptions des articles 2, 6.8 ou 9.4 et n'est pas envisagé, par ailleurs, dans l'*Accord* ou le Protocole du Viet Nam.

C. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE TAUX RESIDUEL GLOBAL

40. Comme cela a été dit plus haut, l'USDOC a appliqué d'une façon inadmissible à la fois un taux résiduel global et un taux à l'échelle du Viet Nam à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Aux fins du taux résiduel global, l'USDOC calcule généralement le taux résiduel global en se fondant sur la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, à l'exclusion des marges qui sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. Deux actions menées par l'USDOC en ce qui concerne le calcul du taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

41. Premièrement, l'utilisation par l'USDOC, pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, de marges moyennes pondérées qui avaient été calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec les articles 2.4 et 9.4 de l'*Accord*. L'article 9.4 prescrit que les marges antidumping, calculées de manière compatible à l'article 2 servent de base pour déterminer la valeur plafond pour la marge résiduelle globale. Comme il est indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était, en fait, fondé sur les marges antidumping finales établies dans l'enquête initiale. Comme il est expliqué au paragraphe 12 ci-dessus, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro selon les modèles pour calculer les taux applicables aux entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête lors de l'enquête initiale; comme il est précisé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus, l'utilisation de cette

méthode est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord*. Par conséquent, le taux résiduel global appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord*.

42. En outre, la décision de l'USDOC de fonder le taux résiduel global sur les résultats d'une procédure antérieure est incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord*. Bien que l'article 9.4 indique que l'autorité administrante ne peut pas utiliser de taux nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles lorsqu'elle calcule le plafond du taux résiduel global, l'Organe d'appel a dit clairement que l'autorité administrante ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire total dans les cas où toutes les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se voyaient appliquer un droit antidumping nul, *de minimis* ou établi sur la base des données de fait disponibles.

43. L'interprétation donnée par l'Organe d'appel est conforme au but de cette disposition de l'*Accord*: les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne devraient pas subir de préjudice du fait des actions des autres. Les entreprises qui se sont vu refuser la possibilité de faire l'objet d'un examen individuel ne devraient pas être soumises à un taux plus élevé lorsque la possibilité de participer à un examen a été supprimée sans que ce soit leur faute. L'autorité administrante a l'obligation d'adopter une pratique raisonnable qui ne fasse pas subir un préjudice injuste aux entreprises non visées par l'enquête. Le Viet Nam estime que la pratique suivie par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est préjudiciable à ces entreprises car elle repose sur des résultats qui n'ont aucune base dans le réexamen pertinent.

44. L'article 9.4 ne prohibe pas l'utilisation de taux nuls ou *de minimis* aux fins du calcul du taux résiduel global; la prohibition ne s'étend qu'au calcul du plafond du taux résiduel global. Conformément à cette interprétation, l'USDOC doit adopter une approche raisonnable qui soit conforme à la fois au sens ordinaire de l'article 9.4 et au but de cette disposition.

D. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES AUX FINS DE L'ENQUETE COMPLETE OU DU REEXAMEN

45. L'article 6.10 de l'*Accord* exige en règle générale, que l'autorité administrante détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé. Il prévoit ensuite une exception limitée à cette prescription dans les cas où cette détermination serait irréalisable en raison du grand nombre de producteurs ou d'exportateurs. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si cette exception devrait prévaloir sur d'autres dispositions de l'*Accord* et sur l'objet et le but dudit accord. En faisant de l'exception une règle, l'USDOC a privé les entreprises vietnamiennes de leurs droits au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3.

46. Il est difficile de concevoir qu'en concluant l'*Accord*, les parties aient eu l'intention d'inclure une exception à une règle générale qui deviendrait finalement la règle. On trouve une indication encore plus probante pour interpréter de façon appropriée l'exception prévue à l'article 6.10 dans le fait que l'application répétée et continue de cette exception annule pour l'essentiel d'autres dispositions et principes énoncés dans l'*Accord*. Cela inclut: 1) la protection des exportateurs et producteurs contre le paiement d'un droit antidumping en dépassement de leur marge de dumping en application de l'article 9.3; 2) la possibilité pour les exportateurs et producteurs d'obtenir l'abrogation d'une ordonnance s'ils démontrent qu'ils ne pratiquent plus le dumping, conformément à l'article 11.1; et 3) la possibilité pour les exportateurs et producteurs de bénéficier de l'extinction d'une ordonnance s'il est démontré qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3.

47. Le Viet Nam estime que l'objet et le but de l'*Accord* corroborent aussi cette interprétation. Comme les mesures antidumping sont un mécanisme qui peut annuler les avantages tarifaires des Membres de l'OMC, l'application de ces procédures est soumise à des disciplines détaillées conçues pour éviter de compromettre les avantages tarifaires sans une justification adéquate. Ainsi, l'*Accord*

pose des limites spécifiques concernant la forme (article 18.1), la durée (article 11.1 et 11.3) et le montant (article 9.3) des mesures antidumping, et il prévoit un mécanisme pour réexaminer tant la nécessité de maintenir les droits (article 11.2) que le montant des droits (article 9). Il apparaît donc que, lu dans le contexte de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, l'*Accord* a deux objets et buts principaux, dont l'établissement de limites précises concernant la forme, la durée et le montant des droits antidumping imposés. De fait, l'*Accord* prévoit spécifiquement la possibilité que les entreprises visées par les mesures antidumping mettent fin au dumping. Or, en refusant de donner aux exportateurs et producteurs individuels la possibilité de faire l'objet d'un réexamen, l'USDOC a compromis l'un des objets et buts principaux de l'*Accord*. Il n'est pas possible que l'exception à un article puisse non seulement éclipser la règle générale énoncée dans la disposition, mais aussi contrecarrer les fonctions d'autres articles et le but global de l'*Accord*.

V. VIOLATIONS COROLLAIRES DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC

48. En raison des pratiques susmentionnées, l'USDOC a commis des violations corollaires qui s'attaquent aux principes les plus fondamentaux des mesures antidumping – à savoir que les droits antidumping sont spécifiques à une entreprise et ne devraient pas être perçus en dépassement du montant de la marge de dumping d'un exportateur ou producteur particulier et que les droits devraient être supprimés une fois qu'il a été démontré que le dumping n'existe plus.

49. Les allégations présentées par le Viet Nam dans le présent différend ont trait à des pratiques qui ont eu des effets très importants et bien réels sur les entreprises vietnamiennes touchées par la procédure antidumping. Ces entreprises et cette branche de production au Viet Nam servent de modèle pour ajuster les pratiques en matière de vente et assurer la conformité à la législation antidumping États-Unis. Pour les raisons exposées ci-dessus, les pratiques de l'USDOC privent d'une manière inadmissible ces entreprises de la possibilité de bénéficier de ces changements.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend n'est pas juste une nouvelle affaire de la réduction à zéro. D'un point de vue factuel, la réduction à zéro n'a eu aucune incidence sur les marges de dumping établies pour des exportateurs ou des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pendant la procédure contestée, et elle n'a pas été utilisée au cours de cette procédure pour déterminer d'autres taux d'imposition appliqués. Outre qu'il formule des allégations non fondées concernant la réduction à zéro, le Viet Nam cherche à porter atteinte à la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener des examens du dumping lorsqu'elles ont affaire à des renseignements incomplets, à des parties intéressées peu coopératives et à un grand nombre d'entreprises. En définitive, le Viet Nam demande au présent groupe spécial de donner de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") une lecture qui inclut certaines obligations, en dépit du fait qu'il n'y a aucun fondement textuel à de telles obligations. Le présent groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et s'abstenir d'adhérer aux interprétations du Viet Nam.

2. Le Viet Nam conteste aussi un certain nombre de "mesures" qui ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de faire droit à leurs demandes de décisions préliminaires concernant ces "mesures".

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. La partie plaignante assume la charge de prouver qu'une mesure est incompatible avec les obligations énoncées dans un accord visé. Dans un différend portant sur l'Accord antidumping, un groupe spécial doit aussi tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, qui confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

4. L'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées.

5. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord prescrivent que les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD"), ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Bien que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés.

III. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

6. **L'enquête:** Conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, l'enquête antidumping initiale visant les crevettes en provenance du Viet Nam n'est pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping. L'enquête a été engagée en vertu d'une demande présentée avant le 11 janvier 2007, date à laquelle l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour le Viet Nam. En conséquence, les déterminations faites par le Département du commerce au cours de l'enquête ne sont pas assujetties aux dispositions de l'Accord antidumping et ne peuvent pas être examinées par le présent groupe spécial.

7. En outre, l'enquête ne figurait pas dans la demande de consultations présentée par le Viet Nam. L'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande de consultations doit être motivée et "comprendr[e] une indication de la mesure en cause et du fondement juridique de la plainte". L'article 4:7 du Mémoire d'accord dit qu'une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial seulement si "les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend". L'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'un Membre ne pourra porter "la question" devant l'ORD que dans le cas où les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Comme le Viet Nam n'a pas indiqué l'enquête dans sa demande de consultations, l'enquête antidumping visant les crevettes ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

8. **Le premier réexamen administratif:** Comme l'enquête, le premier réexamen administratif a été engagé avant l'accession du Viet Nam à l'OMC. Aux termes de l'article 18.3 de l'Accord antidumping, les dispositions dudit accord s'appliquent strictement "aux enquêtes, et aux réexamens des mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date" (non souligné dans l'original). En conséquence, pour les mêmes raisons que celles qui sont invoquées dans le cas de l'enquête, l'Accord antidumping ne s'applique pas à la détermination faite par le Département du commerce dans le premier réexamen administratif.

9. **Le "maintien en utilisation de pratiques contestées":** Le "maintien en utilisation de pratiques contestées" n'est pas une "mesure" relevant du mandat du Groupe spécial. L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indique[] les mesures spécifiques en cause et contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam limite les mesures en cause aux déterminations particulières qui y sont indiquées et n'indique pas que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure en cause dans le présent différend. Elle se distingue en l'espèce de la demande présentée par les CE dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*; elle ne mentionne pas du tout le "maintien en utilisation de pratiques contestées". Comme la demande d'établissement d'un groupe spécial définit la compétence d'un groupe spécial, le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas de la compétence du Groupe spécial. L'élément de procédure relatif au "maintien en utilisation" ne relève pas non plus du mandat du Groupe spécial, parce que le Viet Nam essaie d'élargir la portée de la procédure qu'il a indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

10. En outre, cette prétendue "mesure" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC parce qu'il apparaît qu'elle est composée d'un nombre indéterminé de mesures futures possibles. Il est impossible pour les Membres de tenir des consultations sur une mesure qui n'existe pas, et une mesure non existante ne peut pas satisfaire à la prescription de l'article 4:2 du Mémoire d'accord selon laquelle la mesure doit "affect[er]" le fonctionnement d'un accord visé. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a constaté qu'une mesure qui n'avait pas encore été adoptée ne pouvait pas faire partie de son mandat, et il a noté qu'une telle "mesure" n'aurait

pas pu compromettre un avantage parce qu'elle n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée. Par ailleurs, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'un Membre ne peut soumettre "la question" à une procédure de règlement des différends que dans le cas où les consultations n'ont pas permis de résoudre le différend et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des "mesures de caractère final" en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix. Au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le "maintien en utilisation des pratiques contestées" qui est allégué ne donnait pas lieu à une mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix.

IV. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA RÉDUCTION À ZÉRO SONT SANS FONDEMENT

11. Le Viet Nam fait valoir que l'"utilisation de la réduction à zéro" par le Département du commerce dans l'enquête initiale est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'enquête ne relève pas du mandat du Groupe spécial et n'était pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping, de sorte qu'il ne peut pas être constaté que la détermination établie par le Département du commerce dans l'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans la mesure où dans des réexamens ultérieurs aux fins de la fixation des droits, le Département du commerce s'est appuyé sur des marges de dumping calculées pendant l'enquête, l'utilisation de telles marges dans un réexamen aux fins de la fixation des droits ne peut pas donner lieu à une constatation selon laquelle la détermination établie dans l'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De plus, l'utilisation des marges de dumping résultant de l'enquête initiale dans des procédures ultérieures de fixation des droits ne peut pas en soi être jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, puisque ledit article est limité, selon ses propres termes, à la "phase d'enquête".

12. Le Viet Nam soutient que l'utilisation de la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour calculer les marges de dumping concernant les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen était incompatible avec les Accords de l'OMC. Le Viet Nam n'a pas expliqué en quoi les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen étaient affectées par la "réduction à zéro". Le Département du commerce a calculé une marge de dumping qui était soit nulle soit *de minimis* pour chaque entreprise ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Compte tenu des marges de dumping nulles et *de minimis* et comme aucun droit antidumping n'a été fixé sur la base de la "réduction à zéro", il n'est pas possible que des droits antidumping dépassant les marges de dumping aient été imposés, de sorte qu'il ne peut pas y avoir violation des obligations énoncées à l'article VI:2 du GATT de 1994 ou à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

13. En outre, le texte et le contexte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, n'étaient pas une prohibition générale de la réduction à zéro qui s'appliquerait dans le contexte des procédures de fixation des droits. La méthode utilisée par le Département du commerce pour calculer les droits antidumping dans la procédure de fixation des droits en question repose sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping et est compatible avec les règles de l'OMC.

14. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaissait en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables* ...". Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de

déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2.

15. Si le Viet Nam a raison de dire qu'il y a une interdiction générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro. L'Organe d'appel a reconnu la nécessité d'éviter cette redondance dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans cette affaire, il a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celle-ci désigne uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête. Cependant, cette interprétation est incompatible avec le raisonnement développé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

16. À la suite de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, plusieurs groupes spéciaux ont examiné la question de savoir si l'obligation de ne pas "pratiquer la réduction à zéro" lors de l'établissement de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête s'appliquait au-delà de ce contexte. En procédant à une évaluation objective de la question, ces groupes spéciaux ont déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étaient pas une lecture de l'Accord antidumping qui étendait la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Le présent groupe spécial devrait de la même manière constater que, pour le moins, il est admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme n'interdisant pas la réduction à zéro, en dehors du contexte où l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" donné dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* est applicable.

17. Les allégations formulées par le Viet Nam reposent sur une interprétation de "marges de dumping" et de "dumping" voulant que ces mots se rapportent exclusivement au "produit dans son ensemble". L'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît pas dans le texte de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction ...". Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, le Groupe spécial a expliqué qu'"il ressort[ait] d'une analyse de l'utilisation des mots produit et produits dans tout le *GATT de 1994* que rien ne justifi[ait] que l'on assimile le mot produit à "produit dans son ensemble"... C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'article VII:3 du GATT fait référence à "[l]a valeur en douane de toute marchandise importée", cela ne peut être interprété que comme désignant la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière".

18. Le Viet Nam n'a pas non plus démontré l'existence d'une incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Il fait valoir que le droit antidumping a dépassé la marge de dumping établie au titre de l'article 2. Cet argument dépend entièrement d'une conclusion selon laquelle l'interprétation privilégiée par le Viet Nam en ce qui concerne la "marge de dumping, qui exclut toute possibilité de marges de dumping par transaction, est la seule interprétation admissible de cette expression telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cependant, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de telles transactions individuelles. L'obligation énoncée à l'article 9.3 – de fixer le montant des droits antidumping à un niveau qui ne dépasse pas la marge de dumping – est de la même manière applicable au niveau des transactions individuelles. Tous les groupes spéciaux qui se sont penchés sur cette question – dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* – ont souscrit à cette interprétation.

L'interprétation qu'ils ont donnée de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est, à tout le moins, une interprétation admissible de cette disposition.

V. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX "À L'ÉCHELLE DU PAYS" SONT SANS FONDEMENT

19. Le Viet Nam fait valoir que la marge de dumping attribuée par le Département du commerce à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était incompatible avec diverses obligations découlant de l'Accord antidumping. Il désigne à tort l'attribution d'un taux d'imposition à l'entité considérée du Viet Nam comme l'attribution d'un taux "à l'échelle du pays". L'hypothèse sur laquelle repose l'argument du Viet Nam est erronée d'un point de vue factuel: le Département du commerce n'a pas attribué un taux "à l'échelle du pays". Le taux de l'entité considérée du Viet Nam a été attribué aux entreprises qui n'avaient pas établi qu'elles étaient indépendantes de toute influence des pouvoirs publics, en particulier en ce qui concernait leurs activités d'exportation, et dont il est par conséquent raisonnable de penser qu'elles font partie d'une entité que le Département du commerce a identifiée comme étant un "exportateur" ou "producteur" au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

20. L'article 6.10 exige de l'autorité chargée d'une enquête qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour chaque "exportateur" connu ou "producteur" du produit visé par l'enquête à moins que cela ne soit pas réalisable. Toutefois, avant d'attribuer une marge de dumping individuelle, l'autorité doit indiquer si une entité est un "exportateur" ou "producteur". L'Accord antidumping ne définit pas les termes "exportateur" ou "producteur", et n'établit pas non plus les critères devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si une entité particulière constitue un "exportateur" ou "producteur". Par conséquent, l'autorité est autorisée à déterminer, sur la base des faits versés au dossier, si une entité donnée constitue un "exportateur" ou "producteur" avant de calculer une marge de dumping individuelle pour cette entité. Compte tenu des faits dans une situation donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer que des entreprises juridiquement distinctes devraient être traitées comme un "exportateur" ou "producteur" unique sur la base de leurs activités et de leurs liens. Le raisonnement développé par le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers* étaye cette interprétation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

21. L'examen des relations qui existent entre les entreprises et de la réalité de leurs activités commerciales respectives est aussi pertinent lorsqu'il est question d'exportateurs d'une économie autre que de marché. Comme l'indique l'expression même, dans une économie autre que de marché, l'emprise des pouvoirs publics sur l'économie affecte le bon fonctionnement des principes du marché. En raison de cette distorsion, dans une économie autre que de marché, les prix ne peuvent pas être utilisés dans les calculs des droits antidumping parce qu'ils ne reflètent pas suffisamment les conditions de la demande ou la rareté relative des ressources. Autrement dit, il n'y a pas les éléments de la demande et de l'offre qui, séparément et collectivement, permettent à un système de prix fondé sur le marché de fonctionner. Pendant les négociations en vue de l'accession du Viet Nam, les Membres ont fait part de leur préoccupation concernant l'influence des pouvoirs publics sur l'économie vietnamienne et la façon dont cette influence pouvait affecter les comparaisons des coûts et des prix dans les procédures antidumping.

22. L'examen du caractère autre que de marché de l'économie vietnamienne auquel a procédé le Département du commerce en 2002 a confirmé que le gouvernement du Viet Nam exerçait un contrôle important sur l'économie vietnamienne. Pendant l'enquête antidumping visant les filets de poisson congelés en provenance du Viet Nam, le Département du commerce a analysé l'ampleur de l'influence exercée par les pouvoirs publics sur l'économie vietnamienne pour déterminer si le Viet Nam devait être considéré comme une économie autre que de marché dans les procédures antidumping de l'USDOC. Le Département du commerce a incorporé par référence l'analyse effectuée dans le cadre de l'enquête sur les filets de poisson et il s'est appuyé sur cette analyse lorsqu'il a déterminé que le Viet Nam continuait d'être une économie autre que de marché aux fins des

déterminations contestées dans le présent différend. Ainsi, l'une des premières étapes des réexamens administratifs en cause a consisté pour le Département du commerce à déterminer si les entreprises particulières faisant l'objet d'un examen étaient suffisamment indépendantes du contrôle du gouvernement pour que, entre autres choses, leurs prix à l'exportation ne soient pas fixés par les pouvoirs publics. Pour faire cette détermination, le Département du commerce a demandé à chaque entreprise de présenter des renseignements démontrant qu'elle était indépendante des pouvoirs publics pour ce qui concernait les activités d'exportation. Si le Département du commerce avait auparavant déterminé qu'une entreprise avait droit à un taux individuel, cette entreprise ne devait présenter qu'un certificat attestant que sa situation n'avait pas changé. Cependant, si une entreprise ne pouvait pas démontrer qu'elle était suffisamment indépendante de l'influence des pouvoirs publics, le Département du commerce considérait qu'elle ne pouvait pas être admise à bénéficier d'un taux individuel (ou "distinct"). Cette entreprise était alors identifiée comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, c'est-à-dire l'entité qui est présumée contrôler les activités d'exportation des entreprises qui la constituent.

23. Contrairement à l'allégation du Viet Nam, il ne s'agit pas d'une pratique discriminatoire. Le Département du commerce recueille des renseignements similaires dans les affaires portant sur des économies de marché pour identifier les filiales de chaque entreprise, y compris des renseignements concernant le taux de participation et l'autorité chargée de prendre les décisions finales. Si les données indiquent que des entreprises sont affiliées et qu'elles ont des liens suffisamment étroits pour s'influencer mutuellement, le Département du commerce les considère comme une entité unique.

24. L'entité d'une économie autre que de marché est traitée exactement comme n'importe quel autre "exportateur" ou "producteur" faisant l'objet d'un examen au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping. Si l'entité d'une économie autre que de marché ne fournit pas les renseignements demandés, l'autorité peut s'appuyer sur les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Dans le deuxième réexamen administratif, de nombreuses parties intéressées dont il avait été déterminé qu'elles faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'ont pas fourni les renseignements nécessaires demandés par le Département du commerce. Celui-ci a donc dû s'appuyer sur les données de fait disponibles. Ni l'article 6.8 ni l'Annexe II n'exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles limitent l'application des données de fait disponibles aux "exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen".

25. Le Viet Nam essaie en outre de limiter la capacité des autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur les données de fait disponibles en faisant valoir que les "renseignements nécessaires" devraient s'entendre au sens étroit pour ne désigner que les renseignements qui sont utilisés pour calculer les marges de dumping. Rien dans le texte de l'Accord antidumping ne justifie une telle limitation. Il est malvenu pour le Viet Nam de s'appuyer sur le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*; ce groupe spécial n'examinait pas la définition de l'expression "renseignements nécessaires" figurant à l'article 6.8. Le Viet Nam présente aussi de manière erronée la constatation du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*. Ce groupe spécial a constaté ce qui suit: "il est laissé à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elles estiment nécessaires pour mener leur enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.) ...". Cela dit, les renseignements que le Département du commerce a demandés étaient nécessaires pour définir le groupe dans lequel l'USDOC a choisi les principaux exportateurs, et ils représentaient aussi les données nécessaires pour déterminer le prix à l'exportation pratiqué par une entreprise ayant été choisie pour faire l'objet d'un examen individuel.

26. Il est important de souligner que, dans le deuxième réexamen administratif, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam s'est vu attribuer un taux fondé sur les données de fait disponibles parce que plusieurs des parties qui la constituent n'avaient pas coopéré. En fait, aucune des parties soumises à réexamen qui avaient été identifiées comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'a coopéré puisque aucune n'a répondu à une demande de renseignements nécessaires, c'est-à-dire aux questionnaires portant sur le volume et la valeur. En conséquence, le taux attribué à

chacune des entreprises qui avaient été identifiées comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aurait aussi été fondé sur les données de fait disponibles même si un taux individuel avait été attribué à chacune d'entre elles. En effet, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, ces entreprises se seraient toutes vu attribuer un taux entièrement fondé sur les données de fait disponibles parce qu'elles n'avaient pas coopéré à l'enquête en refusant de communiquer les renseignements nécessaires.

27. Lors du troisième réexamen administratif, bon nombre des entreprises visées n'ont pas fourni de renseignements pour démontrer que leurs activités d'exportation étaient indépendantes du contrôle des pouvoirs publics. En conséquence, le Département du commerce a déterminé qu'elles faisaient partie de l'entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et il a déterminé un taux approprié à appliquer aux importations en provenance de cette entité. Le Département du commerce a appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le même taux que celui qu'il lui avait appliqué dans le cadre de la dernière procédure achevée, parce qu'il s'agissait du "seul taux jamais déterminé pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le cadre de cette procédure".

VI. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE "TAUX RÉSIDUEL GLOBAL" SONT SANS FONDEMENT

28. Le Viet Nam allègue que les taux distincts appliqués par le Département du commerce à certains exportateurs ou producteurs dans les déterminations contestées sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que 1) le taux a été calculé à l'aide de la méthode de la réduction à zéro et 2) le taux était une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pendant l'enquête initiale et non une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pendant les réexamens administratifs en question.

29. L'argument du Viet Nam est subordonné à l'allégation selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'il a utilisé la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. La détermination par le Département du commerce du taux distinct applicable aux exportateurs et producteurs non visés par l'enquête, que le Viet Nam désigne comme le "taux résiduel global", a été établie avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam. Cette détermination n'était donc pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping et ne peut pas avoir été incompatible avec l'article 2.4 dudit accord.

30. De plus, les taux distincts déterminés pendant l'enquête initiale ne sont pas soumis à l'Accord antidumping simplement parce qu'ils continuaient d'être appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam ou après cette date. L'article 18.3 de l'Accord antidumping dispose que "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". Dans l'affaire *États-Unis – DRAMS*, le Groupe spécial a analysé l'article 18.3 de l'Accord antidumping et fait le raisonnement suivant: "des mesures antérieures à l'OMC ne sont pas soumises à l'Accord antidumping simplement parce qu'elles continuent d'être appliquées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date".

31. Les calculs effectués par le Département du commerce durant l'enquête pour déterminer les taux distincts "n'ont fait l'objet d'aucun réexamen" dans les deuxième et troisième procédures de fixation des droits. Le Département du commerce n'a procédé à aucune nouvelle comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il a simplement appliqué un taux qui avait été calculé précédemment durant l'enquête, ou une procédure antérieure, aux entreprises qui avaient démontré qu'elles étaient suffisamment indépendantes des pouvoirs publics pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs. Par conséquent, comme dans l'affaire *États-Unis – DRAMS*, les taux distincts déterminés dans l'enquête initiale, et appliqués dans le cadre des deuxième et troisième

réexamens administratifs, ne sont pas soumis à l'Accord antidumping simplement parce qu'ils ont continué d'être appliqués après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam.

32. Outre ses arguments concernant la réduction à zéro, le Viet Nam affirme que le taux appliqué par le Département du commerce aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs "a injustement causé préjudice" à ces entreprises, et pour cette raison était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Viet Nam interprète mal les prescriptions de l'article 9.4 et il n'a pas étayé son allégation selon laquelle le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que, tel qu'il était libellé, l'article 9.4 exigeait expressément de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle ne tienne pas compte des marges de dumping nulles ou *de minimis*, ni des marges fondées sur les données de fait disponibles, pour déterminer le plafond des marges de dumping établies pour les exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base de la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs ou exportateurs visés par l'examen. Le Viet Nam note à raison qu'il est possible que "[d]ans certaines situations, ... les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen se voient tous attribuer un droit antidumping nul, *de minimis* ou fondé sur les données de fait disponibles, qui correspondent aux trois marges que l'article 9.4 interdit explicitement d'utiliser dans le calcul du plafond directeur". C'est le cas en l'espèce. En l'absence de taux pouvant être utilisé pour calculer une moyenne pondérée conformément aux prescriptions de l'article 9.4, le Département du commerce a déterminé qu'il serait approprié de s'appuyer soit sur un taux calculé durant l'enquête initiale, qui était une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans cette procédure, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges fondées sur les données de fait disponibles, soit sur un taux par entreprise provenant d'une procédure achevée plus récemment au cours de laquelle un tel taux avait été déterminé pour une entreprise.

33. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)*, l'Organe d'appel a reconnu que l'article 9.4 ne disait rien au sujet de cette situation, mais il a néanmoins constaté que ledit article comprenait une certaine obligation, notamment indéfinie, relative au calcul du taux pour les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Avec tout le respect qu'ils lui portent, les États-Unis croient que l'Organe d'appel avait tort. L'Organe d'appel n'a pas exprimé d'opinion sur "d'autres méthodes spécifiques possibles pour calculer le taux résiduel global maximal admissible dans les situations où toutes les marges de dumping calculées pour les exportateurs soumis à enquête relèvent des trois catégories dont il ne faut pas tenir compte ..." et il n'a pas non plus donné de critère juridique pour évaluer la compatibilité de l'action de l'autorité chargée de l'enquête avec l'"obligation" énoncée à l'article 9.4 dans de telles situations. Par conséquent, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5)* ne donne au Groupe spécial aucune indication pour mener son analyse de la compatibilité avec l'article 9.4 de la méthode appliquée par le Département du commerce dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

34. En l'absence de tout critère juridique ou d'obligation bien définie, on ne voit pas très bien comment les taux distincts appliqués par le Département du commerce aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pourraient être jugés incompatibles avec les dispositions de l'article 9.4. Le Département du commerce a appliqué une méthode de détermination des marges de dumping raisonnable qui rendait compte des différents comportements commerciaux des exportateurs et producteurs de la marchandise visée au cours d'une période très récente et qui prévoyait une garantie raisonnable applicable pour l'avenir aux fins du paiement des droits antidumping aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.

35. Le Viet Nam critique l'"application d'une marge de dumping n'ayant aucun fondement dans la période pertinente couverte par le réexamen" et propose que le Département du commerce soit tenu de "recalculer le taux résiduel global en utilisant une moyenne pondérée pour les

exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen pour la phase concomitante de la procédure". Il apparaît que le Viet Nam fait valoir que le Département du commerce a contrevenu à l'article 9.4 de l'Accord antidumping en agissant d'une manière compatible avec l'interdiction explicite énoncée à l'article 9.4 d'utiliser des marges nulles et *de minimis* afin de déterminer le plafond pour la marge de dumping à appliquer aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. L'argument du Viet Nam est en soi incohérent et ne peut pas être accepté.

VII. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES SONT SANS FONDEMENT

36. Le Viet Nam fait valoir que les déterminations établies par le Département du commerce pour limiter son examen dans chacune des procédures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Il interprète mal les obligations énoncées dans l'Accord antidumping. L'article 6.10 de l'Accord antidumping permet aux Membres de déterminer des marges de dumping individuelles pour un nombre *raisonnable* d'exportateurs et producteurs, et il n'exige pas qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour *tous* les exportateurs et producteurs, lorsqu'un grand nombre d'exportateurs et producteurs est concerné. La seule condition pour limiter un examen est que le nombre d'exportateurs ou producteurs soit si important que la détermination de marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou producteurs est "irréalisable".

37. L'article 6.10 ne définit pas le terme irréalisable. Le sens ordinaire du terme "impracticable" (irréalisable) est "unable to be carried out or done; impossible in practice" (infaisable, impossible dans la pratique) ou "incapable of being performed or accomplished by the means employed or at command" (qui ne peut être exécuté ou accompli avec les moyens employés ou disponibles). Le Viet Nam fait valoir à tort, contrairement aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, qu'une détermination visant à limiter un examen doit seulement être fondée sur le nombre d'entreprises concernées par la procédure, sans considération des ressources de l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.10 permet de limiter un examen lorsqu'une autorité ne dispose pas des ressources pour examiner individuellement toutes les parties concernées par une enquête. En l'espèce, le Département du commerce a expliqué pourquoi il était nécessaire de limiter l'examen, notant le grand nombre d'entreprises concernées et fournissant une analyse des ressources dont il disposait. Sur la base de cette analyse, il a déterminé qu'il serait irréalisable d'examiner individuellement toutes les entreprises concernées.

38. Le Viet Nam laisse en outre entendre qu'il y a une limite au nombre de fois où une autorité peut limiter son examen et que le Département du commerce a dépassé cette limite et a fait de l'exception la règle. L'article 6.10 de l'Accord antidumping ne prévoit pas une telle limitation. Chaque fois que les conditions énoncées à l'article 6.10 sont remplies, une autorité peut limiter son examen.

39. Le Viet Nam affirme qu'en limitant son examen dans la procédure en cause, le Département du commerce a privé certaines entreprises de la possibilité, conformément à un règlement des États-Unis, de faire abroger l'ordonnance antidumping en ce qui concerne leurs exportations. Il fait valoir que cela était contraire aux dispositions de l'article 11.1 de l'Accord antidumping. Cette allégation repose entièrement sur l'allégation que le Viet Nam a formulée au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping qui, comme il est expliqué plus haut, est sans fondement. De plus, le Viet Nam comprend mal le sens de l'article 11.1. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, l'article 11.1 n'impose aucune obligation indépendante ou additionnelle aux Membres, de sorte que les déterminations du Département du commerce ne peuvent pas être contraires à l'article 11.1. De plus, les obligations énoncées à l'article 11 s'appliquent à l'ordonnance en matière de droits antidumping dans son ensemble, et non telles qu'appliquées à des entreprises individuelles. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, "le droit" mentionné à l'article 11.3 est imposé par produit (c'est-à-dire sur la base de

l'ordonnance dans son ensemble) et non par entreprise. Dans la mesure où l'allégation du Viet Nam repose sur une obligation alléguée d'abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes en ce qui concerne certaines entreprises individuelles, cette allégation doit être jugée sans fondement.

40. Le Viet Nam fait valoir que le Département du commerce a contrevenu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que, en s'abstenant d'examiner individuellement toutes les entreprises ayant demandé un réexamen dans chaque procédure en cause, il a empêché ces entreprises de démontrer l'absence de dumping, ce qui, d'après le Viet Nam, est la base sur laquelle il est déterminé si l'ordonnance doit ou non être maintenue. Le réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les crevettes, c'est-à-dire le réexamen au titre de l'article 11.3, ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Le réexamen à l'extinction n'a pas encore été achevé et, en conséquence, le Groupe spécial n'a aucune détermination à examiner. Quoi qu'il en soit, l'article 11.3 dispose qu'un droit antidumping définitif doit être supprimé après cinq ans, à moins que les autorités ne déterminent qu'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Un réexamen à l'extinction est axé sur un comportement futur, c'est-à-dire sur la question de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, et non sur la question de savoir si ou dans quelle mesure le dumping ou le dommage existent actuellement. Contrairement à ce que le Viet Nam affirme, la détermination établie par le Département du commerce dans le cadre du réexamen à l'extinction n'est pas uniquement fondée sur l'existence de marges de dumping dans les réexamens administratifs. Les parties sont autorisées à verser au dossier administratif du réexamen à l'extinction tout renseignement de leur choix. L'argument du Viet Nam repose sur une présentation erronée de l'analyse que le Département du commerce effectue dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

41. Le Viet Nam allègue que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marges de dumping individuelles pour les entreprises qui avaient volontairement présenté les renseignements nécessaires. Le Département du commerce n'aurait pas pu agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 parce qu'aucune entreprise n'a volontairement fourni les renseignements nécessaires dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, ce qui aurait déclenché l'existence d'une obligation au titre de cette disposition.

42. Dans le quatrième réexamen administratif, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial, deux entreprises ont demandé d'être considérées comme des entreprises présentant des réponses volontaires et elles ont communiqué ce qu'elles prétendaient être les renseignements nécessaires. Le Département du commerce a déterminé qu'il pouvait seulement examiner individuellement deux entreprises. Cette détermination a été faite sur la base du grand nombre d'entreprises concernées par la procédure, ainsi que des ressources limitées de l'USDOC. L'article 6.10 permet de limiter un examen lorsque le nombre d'entreprises concernées est si important qu'il serait irréalisable de faire une détermination individuelle pour chaque entreprise. Par ailleurs, l'article 6.10.2 exige d'une autorité qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour chaque entreprise qui présente volontairement les renseignements nécessaires, à moins que le nombre d'entreprises concernées soit si important qu'une détermination individuelle pour chaque entreprise présentant volontairement des renseignements ne "complique[] indûment la tâche" de l'autorité. Le Département du commerce a expliqué qu'il pouvait seulement procéder à un examen individuel de deux entreprises et que l'examen d'un plus grand nombre d'entreprises ne ferait pas que lui "compliquer[] indûment la tâche", il était impossible à effectuer. La décision du Département du commerce de ne pas déterminer des marges de dumping individuelles pour ces deux entreprises était donc compatible avec l'article 6.10.2.

VIII. L'ALLÉGATION DU VIET NAM CONCERNANT LE MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTÉES EST SANS FONDEMENT

43. Le Viet Nam estime que "l'USDOC a utilisé les pratiques contestées dans une enquête initiale, dans quatre réexamens administratifs consécutifs et dans les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction en cours", et il fait valoir que cela est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Comme il est expliqué plus haut, le "maintien en utilisation de pratiques contestées" n'est pas une mesure qui relève du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, l'argument du Viet Nam repose sur l'affirmation selon laquelle pareil "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante". Même s'il s'agissait d'une allégation recevable, les faits démentent la conclusion selon laquelle une telle "conduite constante" existe ou est susceptible de subsister.

44. Les États-Unis ont de sérieuses réserves au sujet du raisonnement développé par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Le Viet Nam affirme à tort que les faits dans la présente affaire sont "pratiquement identiques" à ceux jugés incompatibles dans ce différend. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le dossier était des constatations d'incompatibilité dans quatre seulement des 18 affaires contestées, à savoir dans celles où "la méthode de la réduction à zéro [avait] été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Dans chacune des quatre affaires où l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait "une base suffisante pour que [l'Organe d'appel] conclu[e] que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives", il y avait: 1) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur; 2) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs; et 3) utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro.

45. Les faits dans le présent différend n'étaient pas la conclusion selon laquelle les pratiques contestées "continuerai[en]t probablement d'être appliquée[s] dans les procédures successives". L'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs, et le réexamen à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et l'existence d'une incompatibilité ne peut pas être constatée dans ces procédures. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une incidence sur les marges de dumping calculées dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et il n'a pas non plus établi d'un point de vue factuel que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro lors de l'application d'une marge de dumping aux entreprises au bénéfice d'un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce, le Viet Nam ne peut pas établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée".

46. Le Viet Nam cherche à étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà du contexte de la réduction à zéro pour qu'il s'applique aux autres "pratiques contestées". Comme nous l'avons démontré ci-dessus, toutefois, les allégations du Viet Nam concernant les autres "pratiques contestées" sont sans fondement et le Viet Nam ne peut donc pas non plus établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" en ce qui concerne ces "pratiques contestées".

IX. CONCLUSION

47. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial d'accéder à leurs demandes de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Viet Nam selon lesquelles ils ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.

ANNEXE A-3

RÉPONSE DU VIET NAM À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication, le Viet Nam a l'honneur de répondre aux demandes de décisions préliminaires que les États-Unis ont formulées dans leur première communication écrite, reçue le 13 septembre 2010. Le Viet Nam répond conformément à la communication qu'il a reçue le 22 septembre 2010 du Groupe spécial, lequel lui demandait de présenter une réponse le 4 octobre 2010 au plus tard.

2. Dans la présente communication, le Viet Nam limitera son examen aux arguments avancés dans la section V.A de la première communication écrite des États-Unis. En particulier, le Viet Nam se penche sur les demandes de décisions préliminaires suivantes:

- l'enquête n'est pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping et ne relève pas du mandat du Groupe spécial¹;
- le premier réexamen administratif n'est pas assujetti aux dispositions de l'Accord antidumping parce qu'il a été engagé conformément à une demande présentée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam²;
- le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas du mandat du Groupe spécial.³

3. À titre préliminaire, le Viet Nam n'allègue pas que l'enquête initiale ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial, si ce n'est dans la mesure où les résultats de ces segments de la procédure influent sur les résultats des segments de la procédure qui ont eu lieu après l'accession du Viet Nam à l'OMC.⁴ La question en l'espèce est une question de sémantique, non de fond. Le point de savoir si les mesures imposées par suite de l'enquête initiale et du premier réexamen administratif étaient compatibles avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC à l'époque où les mesures ont été appliquées n'est pas pertinente en ce sens que les États-Unis n'avaient aucune obligation envers le Viet Nam au moment où ils les ont appliquées. Cependant, les mesures et leur compatibilité avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC sont pertinentes dans la mesure où elles étaient à la base des mesures appliquées par les États-Unis après l'accession du Viet Nam à l'OMC. En tant que telle, la question de savoir s'il faut considérer que ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial ou si elles sont simplement le prédicat factuel permettant d'étayer les allégations relatives au deuxième réexamen périodique et aux réexamens périodiques ultérieurs qui relèvent clairement du mandat du Groupe spécial est une question de sémantique et non de fond. L'examen par le Groupe spécial du deuxième réexamen et des réexamens ultérieurs doit nécessairement comprendre ce qui a été fait dans l'enquête initiale et dans le

¹ Première communication écrite des États-Unis, page 16 (ci-après dénommée la "première communication écrite des États-Unis").

² *Id.*, page 20.

³ *Id.*, page 21.

⁴ Première communication écrite de la République socialiste du Viet Nam, paragraphe 101 (ci-après dénommée la "première communication écrite du Viet Nam").

premier réexamen parce que ces actions influent directement sur ce qui a été fait dans le deuxième réexamen administratif et dans les réexamens administratifs ultérieurs.

4. Le Viet Nam réproouve toutefois vigoureusement l'allégation des États-Unis selon laquelle la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Il estime que la demande de décision préliminaire portant sur cette question est surtout un stratagème de la part des États-Unis et une tentative pour détourner l'attention du Groupe spécial des questions de fond importantes qui sont en jeu dans le présent différend. En conséquence, le Viet Nam a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter la demande présentée par les États-Unis et de permettre le règlement de la question concernant la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées".

II. LE VIET NAM AFFIRME QUE LES RÉSULTATS FINALS DE L'ENQUÊTE ET DU PREMIER RÉEXAMEN ADMINISTRATIF RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL DANS LA MESURE UNIQUEMENT OÙ LES RÉSULTATS DE CES SEGMENTS DE LA PROCÉDURE INFLUENT SUR LES RÉEXAMENS ULTÉRIEURS ENGAGÉS APRÈS L'ACCESSION DU VIET NAM À L'OMC

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que ni les résultats finals de l'enquête ni ceux du premier réexamen administratif ne relèvent du mandat du Groupe spécial.⁵ Le Viet Nam a dit au paragraphe 101 de sa première communication écrite que "les mesures en cause sont les deuxième et troisième réexamens administratifs engagés conformément à l'ordonnance visant les *crevettes* et le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures antidumping successives menées au titre de cette ordonnance".⁶ En conséquence, le Viet Nam ne considère pas que l'enquête ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial, dans la mesure où il n'allègue pas que le Groupe spécial peut constater que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations incombant aux États-Unis au moment où elles ont été appliquées. Cependant, étant donné qu'elles ont servi de base aux mesures appliquées après l'accession du Viet Nam à l'OMC et qu'elles sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis au titre de l'*Accord* à l'époque, la compatibilité des mesures prises dans le cadre de l'enquête et du premier réexamen avec les obligations des États-Unis après l'accession du Viet Nam est pertinente pour l'examen du Groupe spécial.

6. Bien qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial, les actions du Département du commerce des États-Unis (ci-après dénommé l'"USDOC") dans les segments de la procédure en cours sur les crevettes qui se rapportent à l'enquête et au premier réexamen administratif sont essentielles à la compréhension et à l'analyse par le Groupe spécial des mesures en cause. Comme le Viet Nam l'a expliqué dans sa première communication écrite, les circonstances factuelles de cette procédure antidumping sont uniques parce que les actions de l'USDOC dans l'enquête ont eu une incidence directe sur les résultats des deuxième et troisième réexamens administratifs, qui sont les mesures en cause. Ainsi, l'enquête est pertinente dans la mesure où elle montre comment l'USDOC a calculé les taux distincts fixés dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

7. Le Viet Nam invite le Groupe spécial à se reporter aux paragraphes 76, 87 et 88 de sa première communication écrite. Pour bien montrer la pertinence de l'enquête et du premier réexamen administratif pour les mesures en cause, nous présentons un bref tableau chronologique qui s'attache seulement à la méthode utilisée par l'USDOC pour attribuer le taux distinct dans chaque segment de la procédure visant les crevettes:

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 à 86.

⁶ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 101.

- 1^{er} février 2005: Détermination finale de l'enquête et Ordonnance antidumping:

Les entreprises au bénéfice d'un taux distinct se sont vu attribuer un taux de 4,57 pour cent sur la base de la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. L'USDOC a calculé les marges de dumping pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles.⁷

- 12 septembre 2007: Résultats finals du premier réexamen administratif:

Comme les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se sont vu appliquer des taux d'imposition qui étaient nuls ou *de minimis*, le taux distinct attribué par l'USDOC était le même que celui résultant de l'enquête, soit 4,57 pour cent.⁸ Là encore, ce taux a été obtenu en utilisant des marges de dumping calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.

- 9 septembre 2008: Résultats finals du deuxième réexamen administratif:

Comme les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se sont vu appliquer des taux d'imposition qui étaient nuls ou *de minimis*, le taux distinct attribué par l'USDOC était le même que celui résultant de l'enquête. Ainsi, le taux distinct était de 4,57 pour cent.⁹ Là encore, ce taux a été obtenu en utilisant des marges de dumping calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.

- 15 septembre 2009: Résultats finals du troisième réexamen administratif:

Comme les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen se sont vu appliquer des taux d'imposition qui étaient nuls ou *de minimis*, le taux distinct attribué par l'USDOC était le même que celui résultant de l'enquête. Une fois de plus, le taux distinct était de 4,57 pour cent et avait été obtenu en utilisant des marges de dumping calculées à l'aide de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles de l'USDOC.¹⁰

8. Le tableau chronologique ci-dessus montre 1) pourquoi le Viet Nam a inclus dans sa première communication écrite de nombreux éléments contextuels et une analyse du segment enquête de la procédure et 2) pourquoi le Groupe spécial doit examiner de près l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête. Le Viet Nam a inclus dans sa première communication écrite une documentation substantielle qui démontre que l'USDOC s'est appuyé sur la méthode de la réduction à zéro selon les modèles pour calculer la marge de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.¹¹ C'est uniquement sur la base des marges de dumping ainsi

⁷ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 46, et pièces qui y sont citées.

⁸ Pièce Viet Nam-11.

⁹ Pièce Viet Nam-15.

¹⁰ Pièce Viet Nam-19.

¹¹ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 40 à 46; pièces Viet Nam-33, -42 et -43.

calculées que l'USDOC a établi le taux distinct dans l'enquête. Ainsi, l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro a eu une incidence directe sur le taux distinct attribué dans le cadre de l'enquête.

9. Le taux distinct attribué dans le cadre de l'enquête et du premier réexamen administratif a également été attribué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, qui sont les mesures en cause dans la présente procédure. Ainsi, comme la méthode utilisée pour déterminer les taux distincts attribués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs provenait de l'enquête initiale, il est essentiel de comprendre le calcul du taux distinct effectué dans l'enquête initiale pour comprendre la base de calcul du taux distinct attribué dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs.

10. En somme, le Viet Nam ne conteste pas en l'espèce la détermination finale de l'enquête. Il conteste en revanche les résultats finals des deuxième et troisième réexamens administratifs, qui s'appuient sur la détermination établie dans l'enquête. Les deuxième et troisième réexamens administratifs ont tous deux été engagés après la date d'accession du Viet Nam et achevés avant que le Viet Nam ne présente sa demande de consultations dans le présent différend.

III. LE "MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTÉES" EST UNE MESURE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

11. Le Groupe spécial devrait rejeter la demande que les États-Unis lui ont présentée pour qu'il rende une décision préliminaire indiquant que le maintien en utilisation des pratiques contestées par l'USDOC ne constitue pas une mesure dans le présent différend. Les États-Unis avancent deux arguments à l'appui de cette allégation: la mesure vise à inclure des mesures futures qui ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des différends et la mesure n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments des États-Unis devraient être rejetés.

A. L'ORGANE D'APPEL A RECEMMENT EXAMINE ET REJETE L'ARGUMENT DES ÉTATS-UNIS SELON LEQUEL UNE MESURE RELATIVE AU "MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTÉES" NE PEUT PAS ÊTRE EXAMINÉE PAR UN GROUPE SPÉCIAL

12. Les États-Unis soutiennent que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Citant le rapport d'un groupe spécial datant de 2005, ils allèguent que cette mesure englobe des déterminations futures et, en conséquence, que ces déterminations futures ne peuvent pas relever du mandat du Groupe spécial au titre du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord").¹² L'interprétation que donnent les États-Unis de cette question même a récemment été examinée et directement rejetée par l'Organe d'appel.

13. À titre préliminaire, il est reconnu depuis longtemps que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et l'article 17.3 et 17.4 de l'*Accord* visent "non seulement des mesures consistant en des actes qui s'appliquent à des situations particulières, mais aussi celles qui consistent en des actes établissant des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective".¹³ Ces mesures sont souvent appelées allégations "en tant que tel". Dans l'analyse qu'il a effectuée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a reconnu la distinction artificielle qui était faite entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", refusant d'accepter l'interprétation des États-Unis selon laquelle les allégations "en tant que tel" pouvaient être de nature prospective, mais

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 81.

pas les allégations "tel qu'appliqué".¹⁴ Les concepts "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" sont de simples constructions du système de règlement des différends et n'ont pas de fondement dans les accords contraignants. Ainsi, une mesure peut être à l'intersection de ces concepts, comme c'est le cas des pratiques qui sont utilisées de façon constante et continue tout au long d'une procédure particulière. Une telle mesure est certainement plus large qu'une mesure "telle qu'appliquée", mais plus étroite qu'une mesure "en tant que telle" généralement applicable.¹⁵ La mesure continue résulte d'une ordonnance en matière de droits antidumping unique et inclut l'utilisation de la pratique contestée sur une période prolongée pendant les segments de la procédure relatifs à l'imposition, à la fixation et au recouvrement des droits.¹⁶ Bien qu'elle ne soit pas appliquée de manière générale comme une allégation "en tant que tel", une mesure continue garantit la prévisibilité et la responsabilité en ce qui concerne l'ordonnance en cause. L'Organe d'appel a à juste titre reconnu que l'incapacité de contester l'utilisation continue et constante d'une pratique donnerait lieu à de multiples litiges si les autorités recommençaient simplement à utiliser les pratiques jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans les segments de la procédure qui ont lieu après la résolution du différend par l'ORD.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a conclu que "le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".¹⁷ En examinant les arguments des États-Unis dans cette affaire concernant l'article 6:2 en particulier, l'Organe d'appel a formulé l'observation suivante:

La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir. En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.¹⁸

15. Pour parvenir à cette conclusion, toutefois, l'Organe d'appel a imposé des restrictions importantes aux circonstances nécessaires pour établir l'existence du "maintien en utilisation" d'une pratique. Il a limité l'application de la mesure relative au "maintien en utilisation" aux seules procédures où "le Groupe spécial a[vait] formulé des constatations factuelles claires concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, *sans interruption, dans différents types de procédures pendant une période prolongée*".¹⁹ Le Groupe spécial doit examiner s'il existe un certain "nombre de[] constatations factuelles" pour montrer que la pratique a été utilisée dans des procédures successives au titre de la même ordonnance en matière de droits antidumping.²⁰ Ainsi, le maintien en utilisation ne peut pas être établi lorsqu'une pratique n'est utilisée que dans un seul segment de la procédure; il ne peut logiquement pas être établi qu'une autorité a recouru à maintes reprises et de façon continue à cette pratique tout au long d'une procédure particulière.²¹

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009, paragraphe 179.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 180.

¹⁶ *Id.*, paragraphe 181.

¹⁷ *Id.*, paragraphe 185.

¹⁸ *Id.*, paragraphe 171.

¹⁹ *Id.*, paragraphe 195 (pas d'italique dans l'original).

²⁰ *Id.*, paragraphe 191.

²¹ *Id.*, paragraphe 193.

16. Pour illustrer le maintien en utilisation, l'Organe d'appel a cité une procédure antidumping unique dans laquelle 1) la réduction à zéro simple avait été utilisée dans quatre réexamens périodiques consécutifs et 2) le réexamen à l'extinction était fondé sur la marge obtenue dans l'enquête initiale, qui avait été calculée au moyen de la réduction à zéro. L'Organe d'appel a conclu que "[c]ette série de déterminations démontr[ait] le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives ..."²²

17. Comme cela a été fait dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, le Viet Nam a indiqué une série de déterminations démontrant le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures successives. Il a démontré ce qui suit:

- Réduction à zéro: L'USDOC a utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête²³; la réduction à zéro simple dans les quatre réexamens périodiques achevés²⁴; et des marges de dumping calculées à l'aide de la réduction à zéro ont été utilisées aux fins des résultats préliminaires du réexamen à l'extinction en cours.²⁵
- Taux à l'échelle du Viet Nam: L'USDOC a attribué un taux à une "entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans l'enquête et dans les quatre réexamens périodiques achevés.²⁶
- Choix d'un nombre limité d'entreprises concernées: L'USDOC a limité de façon inadmissible le choix des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans l'enquête et dans les cinq réexamens périodiques pour lesquels des entreprises tenues de répondre avaient été choisies.²⁷

18. Le Viet Nam reconnaît que l'enquête et le premier réexamen administratif ont été achevés avant son accession. Il estime que ce fait n'est pas pertinent aux fins de la présente analyse. La question en l'espèce consiste à savoir si l'USDOC s'est livré aux pratiques susmentionnées de façon constante et continue dans différents segments de la procédure. L'USDOC continue de recourir à ces pratiques dans tous les segments de la procédure engagée au titre de l'ordonnance antidumping visant les crevettes et il n'a fait montre d'aucune intention de procéder autrement. Pour être certain que les segments futurs de la procédure soient menés d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, le Viet Nam a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans le présent différend.

B. LE VIET NAM A INDIQUE LE "MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTEES" DANS SA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

19. Les États-Unis allèguent que comme le Viet Nam n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial le libellé exact utilisé par les Communautés européennes dans une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans le cadre d'une procédure tout à fait différente, le Viet Nam n'a pas dûment indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Le Viet Nam estime que comme la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait la mesure en cours d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des États-Unis et admettre le

²² *Id.*, paragraphe 184.

²³ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 42 à 46, et pièces qui y sont citées.

²⁴ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 47 à 51, et pièces qui y sont citées.

²⁵ Pièce Viet Nam-25.

²⁶ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 62 à 69, et pièces qui y sont citées.

²⁷ Première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 78 à 86, et pièces qui y sont citées.

"maintien en utilisation de pratiques contestées" comme une mesure en cause dans le présent différend.

20. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".²⁸ Le Viet Nam croit comprendre que les États-Unis font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam n'indiquait pas la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées", mais ne formulent aucune allégation sur l'adéquation du fondement juridique de la demande.

21. La prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité sert deux buts: elle "constitue le fondement du mandat du Groupe spécial" et "ser[]t l'objectif en matière de régularité de la procédure qui consiste à informer les défendeurs et les éventuelles tierces parties de la nature du différend et des paramètres de l'affaire au sujet desquels ils doivent commencer à préparer une réponse".²⁹ La détermination de la conformité avec l'article 6:2 et ces buts généraux doit être fondée sur la demande d'établissement d'un groupe spécial "lue dans son ensemble".³⁰

22. Les buts généraux de l'article 6:2, et l'angle sous lequel ils sont considérés, sont nécessairement éclairés par le contexte fourni par des dispositions connexes du Mémorandum d'accord.³¹ L'article 3:3 du Mémorandum d'accord exige le "règlement rapide" des différends entre les Membres, de sorte que "le Mémorandum d'accord doit être interprété de façon à faciliter le règlement rapide des différends; il ne faudrait pas adopter une lecture de ses dispositions qui prolongerait les différends de façon non nécessaire ...".³² L'article 9 est aussi instructif car il englobe les "principes consacrés dans le Mémorandum d'accord selon lesquels toutes les questions connexes devraient être réglées ensemble ...".³³ Il serait contraire à l'intention clairement exprimée dans les articles 3 et 9 de prescrire le règlement ultérieur d'une question sensiblement identique à une question dont un groupe spécial est actuellement saisi.

23. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont tenu compte de ces considérations pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial répondait aux objectifs en matière de régularité de la procédure énoncés à l'article 6:2. Dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, par exemple, le Groupe spécial a examiné si des modifications ultérieures d'une mesure définitive, qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans la demande, s'inscrivaient dans le cadre défini à l'article 6:2. Analysant des interprétations de l'article 6:2 données par des groupes spéciaux antérieurs, le Groupe spécial est convenu que "les prescriptions de l'article 6:2 [pouvaient] être respectées dans le cas d'un instrument juridique qui [était] annexe ou si étroitement lié à une mesure expressément indiquée que l'on [pouvait] raisonnablement constater que la partie défenderesse [avait] été suffisamment informée de la portée

²⁸ Article 6:2 du Mémorandum d'accord.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009, paragraphe 108.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 169.

³¹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras*, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R, paragraphe 7.32.

³² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.32.

³³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.32.

des allégations formulées par la partie plaignante".³⁴ Le raisonnement du Groupe spécial, tenu dans un contexte de sauvegarde, est d'application générale. Le Groupe spécial était conscient du risque que représentait l'élargissement du mandat d'un groupe spécial, mais il a conclu que les parties pouvaient raisonnablement supposer que des modifications ultérieures d'une mesure définitive seraient nécessairement incluses dans son mandat compte tenu de leur lien logique.³⁵ Cela est particulièrement vrai dans les cas où les questions de fond examinées demeurent les mêmes dans les actions ultérieures.

24. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a clairement avisé les États-Unis et les tierces parties qu'il contesterait l'utilisation par l'USDOC des pratiques définies dans toutes les procédures liées à l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a indiqué chacun des segments de la procédure qui résultait directement de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes. En fait, il a indiqué chaque segment de la procédure visant les crevettes qui avait été engagé au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial – l'enquête, chacun des quatre réexamens périodiques et l'ouverture du réexamen à l'extinction après cinq ans – pour illustrer le caractère continu et constant des pratiques contestées depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'inclusion des déterminations achevées avant l'accession du Viet Nam à l'OMC (l'enquête et le premier réexamen administratif) et des segments qui n'étaient pas encore finalisés (le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction après cinq ans) indiquait clairement que le Viet Nam s'inquiétait du caractère constant de ces pratiques. Le Viet Nam a expressément inclus la détermination préliminaire établie dans le quatrième réexamen administratif et l'ouverture du réexamen à l'extinction après cinq ans afin de s'assurer que le Groupe spécial et les Membres comprenaient les préoccupations que lui causait le maintien en utilisation des pratiques de l'USDOC dans ces segments de la procédure antidumping visant les crevettes.³⁶

25. Si le reste de la *demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam* ne fait pas suffisamment état de la préoccupation du Viet Nam concernant les pratiques continues et constantes de l'USDOC, la partie de la demande relative au réexamen à l'extinction en cours indique clairement les préoccupations du Viet Nam concernant les pratiques continues et constantes:

En raison des circonstances décrites ci-dessus concernant l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs, y compris l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC, l'utilisation d'un taux à l'échelle du pays et la méthode utilisée pour choisir les entreprises concernées qui a privé certains producteurs et exportateurs de la possibilité de se voir appliquer des taux individuels, le réexamen à l'extinction en cours est incompatible avec l'Accord antidumping. Chacune de ces pratiques a une incidence majeure, voire déterminante, sur la détermination issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC en raison de l'effet des marges de dumping calculées au cours des réexamens administratifs. Par conséquent, le Viet Nam considère que le fait que le réexamen à l'extinction de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord est une conséquence des incompatibilités exposées dans les sections a) à c) ci-dessus.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 8.35, citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.10.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45 ("... les résolutions ultérieures ne constituent pas des mesures de sauvegarde entièrement nouvelles, lesquelles seraient fondées sur une enquête en matière de sauvegarde différente, mais sont au contraire des modifications de la forme juridique de la mesure définitive initiale qui demeure en vigueur en substance et qui fait l'objet de la plainte.").

³⁶ Le Viet Nam note que le cinquième réexamen administratif, qui est examiné dans sa première communication écrite, n'avait pas été engagé au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

26. Le Viet Nam a donc clairement exprimé ses préoccupations concernant les pratiques dont il se plaint dans chacun des segments de la procédure et l'effet cumulatif de ces pratiques sur le réexamen à l'extinction et les réexamens en cours en plus des effets sur les réexamens achevés.

27. On ne voit pas très bien comment le Viet Nam aurait pu indiquer plus clairement sa préoccupation concernant le caractère constant de ces pratiques (en énumérant chaque segment de la procédure) et le maintien en utilisation de ces pratiques (en indiquant les segments pour lesquels il n'y avait pas encore de détermination finale). Le Viet Nam reconnaît qu'il n'a pas utilisé le libellé exact adopté par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, ainsi que les États-Unis l'ont fait observer à maintes reprises. Ce fait est dénué de pertinence. Ce qu'il faut savoir, c'est si dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a informé les parties de sa préoccupation concernant le maintien en utilisation de ces pratiques. À l'instar de ce que le Groupe spécial a dit dans son raisonnement dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, le fait que le Viet Nam a clairement indiqué le droit antidumping définitif informe les parties quant aux déterminations ultérieures en rapport avec ce droit antidumping. Les segments de la procédure mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam – les réexamens périodiques et le réexamen à l'extinction après cinq ans – sont chacun intimement liés les uns aux autres et à l'ordonnance antidumping; mais si cette ordonnance n'existait pas, ces segments n'existeraient pas non plus.

28. Encore plus important, les États-Unis ne présentent aucun argument indiquant qu'ils n'ont pas été informés des allégations de fond associées à la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Les allégations avancées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam se rapportent à la réduction à zéro, à l'application d'un taux à l'échelle du Viet Nam, au calcul du taux résiduel global et au processus de sélection des entreprises concernées. La mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" n'est pas visée par ces allégations. Fondamentalement, il n'y a pas de différence significative entre les arguments avancés par le Viet Nam, les États-Unis ou les tierces parties concernant les allégations mentionnées, que ce soit en ce qui concerne les deuxième et troisième réexamens administratifs ou avec la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées". Le rejet de la demande des États-Unis a une incidence négligeable sur le fond des questions examinées dans le présent différend.

IV. CONCLUSION

29. Sur la base des considérations qui précèdent, le Viet Nam soutient ce qui suit:

- le Viet Nam ne formule aucune allégation selon laquelle l'enquête ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial si ce n'est pour dire qu'ils sont le prédicat factuel de son allégation selon laquelle la réduction à zéro a été appliquée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, de sorte que les demandes des États-Unis concernant ces segments sont sans intérêt;
- le Viet Nam a dûment et de manière suffisante indiqué la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial concernant le présent différend; et
- l'Organe d'appel a reconnu que la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" pouvait être résolue par l'ORD.

30. En conséquence, le Viet Nam a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter la demande présentée par les États-Unis au sujet de la mesure relative au "maintien en utilisation de pratiques contestées" et de procéder à l'examen du bien-fondé des allégations formulées.

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ECRITES DES TIERCES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-12
Annexe B-4	Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-14

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

1. L'UE estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis. Premièrement, l'UE considère que dans la mesure où les marges de dumping résultant de l'enquête initiale et le premier réexamen administratif ont été utilisés dans les réexamens ultérieurs comme base pour calculer les marges de dumping ou imposer/recouvrer des droits antidumping, le Groupe spécial doit examiner, en tant qu'éléments de preuve et données de faits de la présente affaire, le point de savoir si les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro dans ces mesures. Deuxièmement, les États-Unis ont déjà avancé l'argument selon lequel ce "maintien en utilisation de la réduction à zéro" n'est pas une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, et cet argument a été déclaré sans fondement.

II. CRITÈRE D'EXAMEN: LE RÔLE DU PRÉCÉDENT DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

2. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, l'Organe d'appel a clarifié le rôle de ses rapports antérieurs et a indiqué de quelle façon les groupes spéciaux devraient procéder si les mêmes questions de droit se posaient à nouveau (paragraphe 157 à 162). L'UE souscrit sans réserve à ces déclarations. Les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus d'appliquer correctement le droit; dans le cadre du présent différend, cela signifie aussi que le Groupe spécial devrait s'en tenir aux décisions de l'Organe d'appel dans les cas où celui-ci a déjà interprété les mêmes questions de droit. Autrement, cela compromettrait sérieusement la sécurité et la prévisibilité prévues par l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

III. APERÇU DU PROBLÈME PRINCIPAL

3. L'expression "réduction à zéro", qui ne figure pas dans l'Accord antidumping, peut être considérée comme une expression impropre, parce qu'elle ne décrit qu'une partie du problème: à savoir l'ajustement à la baisse des transactions à l'exportation à prix relativement élevé; autrement dit, le fait de ramener à zéro les montants négatifs. Le nœud de la question, toutefois, est la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping. Cela n'a rien à voir avec les "compensations" ou les "crédits".

4. Le problème n'est pas nouveau. Il a été examiné dans le détail par Jacob Viner dans son Mémoire, et il en a été spécifiquement question dans les négociations du Cycle d'Uruguay, au cours desquelles les Membres ont été pleinement informés de la question et savaient exactement de quoi ils parlaient. Après plus de trois années de négociations publiques, le problème a été bien résumé par le Secrétariat de l'OMC: il était généralement considéré que la pratique qui consiste à comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation individuelles était manifestement inéquitable pour les exportateurs – en particulier des pays en développement – et nécessitait un amendement du Code antidumping du Tokyo Round; les États-Unis ont expliqué

qu'une telle méthode était nécessaire pour faire apparaître le dumping ciblé – c'est-à-dire des attaques successives visant différents secteurs d'un marché importateur; de l'avis général, les Membres devaient essayer de trouver une solution qui tiendrait compte des préoccupations légitimes des deux parties. Ce compromis était le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, tel qu'il existe aujourd'hui.

5. Lorsque l'on examine la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, et qu'on lit intelligemment ses dispositions, à la lumière des réalités économiques sous-jacentes dont les règles de droit sont censées tenir compte – à savoir le monde réel – il est clair qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix auxquelles il est admissible de répondre: celles qui sont groupées par acheteur, région ou période. Ces catégories correspondent en général aux paramètres types de la définition d'un marché: elles sont logiques d'un point de vue économique.

6. Il n'est donc pas admissible, et il n'est pas équitable, de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle. Les États-Unis l'ont reconnu. C'est ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 du point de vue du produit; lus conjointement en l'absence de toute référence à une sous-catégorie par modèle dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Les dispositions pertinentes, et en particulier la règle normale et l'exception, sont donc lues harmonieusement, de manière à donner un sens – juridique et économique – à tous les termes du traité.

7. De la même manière exactement, il n'est pas possible de choisir les transactions à l'exportation à bas prix en soi comme sous-catégorie. Il n'est fait aucune mention d'une telle sous-catégorie dans les dispositions relatives au dumping ciblé. Le fait d'accepter une telle proposition rendrait inutiles les dispositions relatives au dumping ciblé; et irait à l'encontre du compromis, négocié et accepté par tous les Membres de l'OMC (en échange d'autres concessions), que nous venons tout juste de mentionner. La preuve en est que pendant quelque 15 années les États-Unis n'ont simplement pas tenu compte des prescriptions relatives au dumping ciblé, se bornant à continuer de faire exactement ce qu'ils faisaient auparavant, en se fondant sur leur propre interprétation unilatérale de l'article 2.4.2. La preuve en est, ainsi que les États-Unis eux-mêmes l'affirment, qu'ils ont cherché à inclure le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" (le "membre de phrase") dans le but précisément de ne pas tenir compte du compromis et des obligations que nous venons juste de mentionner. C'est un point extrêmement important qu'il convient de répéter: toute la position des États-Unis repose sur l'aveu implicite que la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2 doivent être interprétées de la manière préconisée par l'UE dans les affaires antérieures.

8. Nous nous penchons donc sur le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", qui a été ajouté – à huis clos – après quelque trois années et demie de négociations publiques. Selon les États-Unis, cela veut dire que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas pour recalculer les marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Les États-Unis doivent plutôt être entièrement libres de choisir la méthode à utiliser pour calculer une marge de dumping contemporaine et recouvrer les droits à titre final. Comme les résultats de la première procédure de fixation rétrospective des droits prennent effet à la date à laquelle les droits sont imposés pour la première fois, cela irait complètement à l'encontre du compromis consacré par l'article 2.4.2.

9. De l'avis de l'UE, si l'on suppose que les Membres négocient en ayant pleinement connaissance de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (la "Convention de Vienne"), on peut raisonnablement supposer qu'ils négocient de bonne foi, tout comme ils sont convenus que les modalités de l'Accord antidumping doivent être interprétées de bonne foi. Dans de telles négociations, l'UE ne s'attendrait pas ni n'accepterait que ce qui a été clairement donné, après un long

débat, d'une main (à savoir l'engagement de ne pas recourir à l'asymétrie en l'absence de dumping ciblé) soit subrepticement repris de l'autre main. La position des États-Unis reflète ce qu'on pourrait appeler dans la négociation internationale la théorie du "bâton dans les roues" "au dernier moment" – une stratégie dont, de l'avis de l'UE, peut difficilement s'accommoder une organisation internationale comptant 153 Membres, y compris de nombreux pays en développement.

10. Toutefois, si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que de telles tactiques de négociation sont admissibles, l'UE voudrait appeler l'attention toute spéciale du Groupe spécial sur ce que perd un Membre lorsqu'il adopte une telle approche. Premièrement, ce qui est le plus évident, c'est que le Membre choisit de ne laisser dans les travaux préparatoires aucune trace de son interprétation unilatérale recherchée. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de ne donner aucune explication à ses partenaires de négociation – dont beaucoup sont des pays en développement – quant à ce que pourraient être l'objet et le but d'une telle disposition. Cela est particulièrement problématique lorsque l'interprétation unilatérale ultérieure est contraire à la conception et l'architecture générales de l'Accord antidumping. En particulier lorsqu'il n'y a pas d'objet et de but susceptibles d'expliquer pourquoi, sur la base de données identiques, le simple fait de recouvrer les droits devrait multiplier la marge de dumping – proposition qui est "manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de la Convention de Vienne – d'un point de vue juridique et d'un point de vue économique. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, le Membre choisit de renoncer à toute tentative de concilier un contexte contradictoire avec son interprétation unilatérale recherchée. Le Groupe spécial notera donc que des divers éléments de la règle d'interprétation de la Convention de Vienne, il n'y en a qu'un seul, selon le propre choix des États-Unis, qui empêche leur tentative d'échouer: le soi-disant sens ordinaire du membre de phrase.

11. Nous croyons avoir amplement démontré précédemment – et nous le démontrerons à nouveau ci-après – que le sens ordinaire du membre de phrase n'est pas celui préconisé par les États-Unis. Nous croyons que, pour les États-Unis, le terme "enquête" était essentiel dans leur interprétation unilatérale recherchée. En fait, dans leur Énoncé des mesures administratives (SAA), qui accompagnait l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis et qui contient les mots ("pas les réexamens"), ces derniers l'ont expressément admis. Manifestement, le rédacteur du SAA a été très satisfait que ces mots ne figurent pas dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et ne résultent pas d'une interprétation appropriée de cette disposition, ce qui est précisément la raison pour laquelle ils ont été insérés dans le SAA dans une tentative de justification *a posteriori* – tentative vouée à l'échec, ainsi que l'ont démontré des litiges ultérieurs portés devant l'OMC.

12. La discussion pourrait s'arrêter à ce stade. Mais il existe une multitude d'autres points d'interprétation qui contredisent les États-Unis. Premièrement, d'un point de vue grammatical, la structure du membre de phrase, où les mots "pendant ... la phase" sont grammaticalement liés à une période durant laquelle il existe des marges (la période couverte par l'enquête) par opposition à la période où ces marges sont établies (comme les États-Unis le voudraient). Cela confirme l'interprétation de l'UE et exclut aussi l'interprétation des États-Unis. Deuxièmement, l'expression définie "marge de dumping" a le même sens d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping, et doit éclairer le sens de l'expression – rien dans le texte n'étaye l'idée que la définition devrait changer au moment du recouvrement final des droits. Troisièmement, la question de la conception et l'architecture générales de l'article 2.4.2, telle qu'elle est exposée ci-dessus. Il est particulièrement important à cet égard que, dans sa position, l'UE lise la règle normale concernant la période couverte par l'enquête en l'opposant à la règle exceptionnelle permettant de répondre à un dumping ciblé temporel. Une fois de plus, l'UE met donc en avant une lecture harmonieuse de tous les termes du traité, qui les rend tous logiques du point de vue juridique et économique. Quatrièmement, les nombreux renvois qui sont faits à l'article 2 aux "enquêtes", lesquelles sont considérées, même dans le droit interne des États-Unis, comme désignant tous les types d'enquêtes, y compris les procédures de fixation des droits. Cinquièmement, la règle énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le montant des droits fixés ne peut pas dépasser la marge de dumping – qui comporte un renvoi croisé exprès à toutes

les dispositions de l'article 2. Sixièmement, l'absence de tout argument relatif à l'objet et au but susceptible d'étayer la position des États-Unis. Septièmement, les travaux préparatoires mentionnés ci-dessus ... Et la liste continue.

13. Enfin, les États-Unis abordent certains autres arguments généraux qui sont tout autant dénués de fondement. Premièrement, l'argument de la soi-disant "équivalence mathématique", qui est manifestement vicié par une simple erreur intellectuelle: quelque chose peut fort bien être équitable pour faire face au dumping ciblé, mais inéquitable en l'absence de dumping ciblé. Deuxièmement, l'argument tiré de l'article 9 4) ii) et ce qu'on appelle le "droit variable" ou la valeur normale prospective. Cette disposition concerne l'échantillonnage, et dans la mesure où elle envisage la possibilité que l'une des mesures qui pourraient être imposées conformément à l'article 9.2 de l'Accord antidumping puisse être un droit variable, elle suppose également qu'un tel droit est au bout du compte fixé à titre final ou remboursé en vertu de l'article 9.3, les marges de dumping étant recalculées conformément à toutes les dispositions de l'article 2. Cela est tout à fait logique. Elle comble la lacune que comporterait sinon le système de remboursement prévu à l'article 9.3.2, dans lequel le montant final des droits à acquitter ne peut pas, par définition, augmenter. La seule option qui s'offre aux Membres maintenant de tels systèmes qui craignent le dumping ciblé est l'imposition d'un droit variable, prévoyant un remboursement au cas où le dumping ciblé appréhendé ne se matérialise pas. L'affirmation selon laquelle l'article 9 4) ii) ne contredit d'aucune manière les points d'interprétation que nous avons déjà exposés est donc dénuée de fondement. Troisièmement, l'affirmation selon laquelle aux États-Unis les procédures de fixation des droits étaient axées sur les importateurs, cela devrait modifier l'analyse. Cette affirmation commode est dénuée de fondement. L'Accord antidumping répond à la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par les exportateurs; et c'est une question de comptabilité élémentaire que de calculer le montant final des droits que les importateurs ont à acquitter, tout en respectant le plafond fixé par le montant du dumping pratiqué par un exportateur.

14. Si tous les éléments d'interprétation de la Convention de Vienne appuient la position de l'UE et du Viet Nam, et réfutent celle des États-Unis, on ne saurait dire que l'interprétation de ces derniers est "admissible" au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

IV. TAUX À L'ÉCHELLE DU VIET NAM

15. L'Union européenne considère que l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise la détermination d'une marge de dumping unique par producteur et permet donc de regrouper des entités distinctes pour constituer un fournisseur unique qui est la source réelle de la discrimination par les prix alléguée. Le fait que le Viet Nam soit un pays à économie autre que de marché, une question qui ressort clairement de son Protocole d'accession, est particulièrement pertinent pour l'identification correcte du véritable fournisseur dans la présente affaire. En effet, dans un pays à économie autre que de marché, le contrôle de l'État sur les moyens de production et l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international, signifient que tous les moyens de production et toutes les ressources naturelles appartiennent à une seule entité, l'État. Toutes les importations des pays à économie autre que de marché sont donc considérées comme provenant d'un fournisseur unique, l'État. En ce sens, l'État (dans la présente affaire, le Viet Nam) peut être considéré comme un seul fournisseur dont le comportement en matière de dumping peut être identifié et traité conformément aux disciplines de l'Accord antidumping. Compte tenu du contrôle de l'État sur le commerce international, il ne serait pas pertinent de nommer séparément les entreprises exportatrices qui n'agissent pas indépendamment de l'État, car elles constituent collectivement un fournisseur ou une entité exportatrice unique, à savoir l'État. L'application d'un taux de droit unique devient donc nécessaire pour éviter le contournement des droits (c'est-à-dire, pour éviter que les exportations passent par le fournisseur frappé du taux de droit le moins élevé). Comme l'ont également démontré les États-Unis, ces préoccupations existent dans le cas du Viet Nam qui est un pays à économie autre que de marché. En conséquence, de l'avis de l'UE, l'article 6.10 de l'Accord antidumping autorise les

autorités chargées de l'enquête à considérer l'État, dans le cas des pays à économie autre que de marché, comme un "exportateur" ou un "producteur", et une marge de dumping unique pour l'État et ses agences d'exportation peut donc être calculée.

V. TAUX RÉSIDUEL GLOBAL

16. Le point de savoir si l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans l'enquête initiale et/ou dans tout réexamen ultérieur est une question factuelle sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer, sur la base des éléments de preuve fournis par le Viet Nam. Si le Groupe spécial conclut que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro lorsqu'il a déterminé les marges de dumping dans le cadre de ces procédures antidumping, l'utilisation de ces marges de dumping et l'application de ces taux dans les déterminations ultérieures constituent une mesure nouvelle et distincte imputable aux États-Unis, qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial.

17. En outre, l'Union européenne considère que, même si l'on suppose que l'article 9.4 de l'Accord antidumping contient une lacune et qu'il ne prévoit donc aucune méthode spécifique pour le calcul d'une marge de dumping à appliquer aux entreprises non soumises à enquête lorsque les seules marges calculées pendant l'enquête sont nulles ou *de minimis*, ou calculées conformément à l'article 6.8, cette absence d'indications ne signifie pas que les Membres de l'OMC n'ont aucune obligation lorsqu'ils calculent des taux résiduels globaux dans ces circonstances. À cet égard, l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si, eu égard à l'Accord antidumping dans son ensemble, la méthode utilisée par les États-Unis était raisonnable compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.

VI. LIMITATIONS DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS INTERROGÉES

18. L'Union européenne considère que, puisque l'article 6.10 a un caractère procédural, il s'applique dans le contexte des procédures de réexamen. De plus, l'Union européenne considère que, dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont limité leur examen conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10, elles doivent également examiner les demandes d'examen individuel "sauf lorsque le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête". L'exception est définie par référence à un grand nombre d'exportateurs ou de producteurs, qui sont la condition d'application de l'exception. L'exception est justifiée par le fait que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des autorités et empêcheraient d'achever l'enquête. De l'avis de l'UE, c'est au Groupe spécial de vérifier si ces éléments étaient présents, compte tenu des faits de la cause en l'espèce.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La communication écrite du Japon porte essentiellement sur deux des questions soulevées par le Viet Nam: i) l'application des procédures de réduction à zéro par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC")¹; et ii) la détermination par l'USDOC des taux résiduels globaux.² Il apparaît que sur ces deux points, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.³

II. L'UTILISATION DES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES MEMBRES AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DU GATT DE 1994

2. Le Viet Nam a contesté l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping concernant les entreprises choisies lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, de même que le maintien en utilisation⁴ des procédures dites de "réduction à zéro" dans des segments successifs de la procédure en cours concernant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (y compris les réexamens administratifs ultérieurs et le réexamen à l'extinction après cinq ans).⁵ Le Viet Nam a aussi demandé au Groupe spécial d'examiner l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif dans la mesure où cela est pertinent pour les mesures contestées.⁶ Le Japon pense comme le Viet Nam que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Les conséquences de la réduction à zéro dans les mesures en cause sont précisément les mêmes que les conséquences de la réduction à zéro qui ont été examinées dans de nombreux différends antérieurs dans le cadre de l'OMC. *Premièrement*, en excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient aucun compte d'une catégorie entière des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions à l'exportation à bas prix qui produisent les résultats négatifs. L'existence d'un "dumping" n'est donc *pas* déterminée pour le "produit" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit.

¹ Voir la première communication écrite du Viet Nam, section VI.A.

² Voir la première communication écrite du Viet Nam, section VI.C.

³ Le Viet Nam soulève aussi deux autres points: i) le calcul du taux à l'échelle du pays; et ii) l'échantillonnage. Voir la première communication écrite du Viet Nam, sections VI.B et VI.D. Dans la présente communication, le Japon ne formule pas d'observations concernant ces deux éléments des mesures en cause.

⁴ Le Japon ne poursuit pas la question de ce "maintien en utilisation" dans la présente communication, mais fait observer que l'Organe d'appel a estimé que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro au cours de procédures successives pouvait être contesté dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE)*, paragraphes 175 à 185.

⁵ Voir la première communication écrite du Viet Nam, section IV.

⁶ Voir la première communication écrite du Viet Nam, section IV.

4. Dans les affaires CE – Linge de lit, États-Unis – Bois de construction résineux V, États-Unis – Réduction à zéro (CE), États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5), États-Unis – Réduction à zéro (Japon), États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), et États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (CE), l'Organe d'appel a décidé qu'une détermination partielle de ce type, tenant compte de certains résultats de comparaisons seulement, était incompatible avec la définition du "dumping" qui est donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'était pas établie pour le ""produit" dans son ensemble".⁷

5. Deuxièmement, la réduction à zéro rend l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un "dumping" beaucoup plus probable que non.⁸ Il en est ainsi parce que les résultats positifs *inclus* dans la détermination se rapportent aux transactions à l'exportation dont les prix sont *inférieurs* à la valeur normale; par contre, les résultats négatifs *exclus* se rapportent à des transactions à l'exportation dont les prix sont *supérieurs* à la valeur normale. Les transactions à l'exportation choisies pour être incluses dans la détermination se rapportent donc au sous-ensemble du produit qui est le plus susceptible de produire une détermination positive de l'existence d'un dumping.

6. Par conséquent, la réduction à zéro peut entraîner une détermination de l'existence d'un "dumping" alors que dans les faits, le produit dans son ensemble ne fait pas l'objet d'un dumping.⁹ L'exclusion des résultats négatifs "gonfle" aussi le montant de toute détermination de l'existence d'un "dumping" qui est établie.¹⁰

7. De ce fait, la réduction à zéro porte systématiquement atteinte aux intérêts des exportateurs et des producteurs étrangers parce que les résultats négatifs qui leur sont favorables sont délibérément écartés par l'USDOC. Par conséquent, l'Organe d'appel a été d'avis que le maintien et l'utilisation des procédures de réduction à zéro produisaient une "distorsion inhérente" et une "distorsion" dans la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.¹¹ C'est l'antithèse même de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

8. Pour ces raisons, il a été constaté dans une série de différends antérieurs que les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, étaient incompatibles avec les articles 2.4 et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'Accord antidumping.¹²

⁷ Voir, par exemple, rapport de l'Organe d'appel CE – Linge de lit, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V, paragraphe 99; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (CE), paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5), paragraphes 87 et 89; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 115.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5), paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 135.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5), paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 135.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – Linge de lit, paragraphe 55; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V, paragraphe 101; et rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 135.

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5), paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphes 134 et 135; et rapport de l'Organe d'appel CE – Linge de lit, paragraphe 55.

¹² Voir, par exemple, rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 190; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (CE), paragraphe 263; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V, paragraphe 183.

9. Dans le présent différend, les États-Unis reprennent la position en matière d'interprétation qu'ils ont adoptée dans toute une série de différends antérieurs portant sur la réduction à zéro. Les arguments sur lesquels ils s'appuient ont été réfutés par les plaignants et les tierces parties dans les différends antérieurs et rejetés par l'Organe d'appel. Le Japon prie instamment le Groupe spécial de rejeter les arguments des États-Unis selon lesquels l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

III. LES TAUX RESIDUELS GLOBAUX APPLIQUÉS PAR L'USDOC LORS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME REEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Le Viet Nam conteste les déterminations par l'USDOC du taux résiduel global lors des deuxième et troisième réexamens administratifs comme étant incompatibles avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.¹³ En se fondant sur la description des faits donnée par le Viet Nam et par les États-Unis, le Japon croit comprendre que l'USDOC n'a pas calculé des taux résiduels globaux mais a appliqué aux entreprises non soumises à l'enquête lors des deuxième et troisième réexamens administratifs le taux résiduel global déterminé au cours de l'enquête initiale en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles". L'USDOC a estimé que cette approche était "raisonnable" en vertu de la législation des États-Unis.¹⁴ Le Japon examine trois points.

A. L'AUTORITE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE EST TENUE DE METTRE À JOUR LE TAUX RESIDUEL GLOBAL LORS D'UN REEXAMEN ADMINISTRATIF EN SE FONDANT SUR LES MARGES DE DUMPING DÉTERMINÉES POUR LES ENTREPRISES CHOISIES AUX FINS DU REEXAMEN CONFORMEMENT À L'ARTICLE 9.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. S'agissant de la première question, de l'avis du Japon, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, conformément à l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, de mettre à jour le taux résiduel global qui sera appliqué aux entreprises non choisies en se fondant sur les marges de dumping déterminées pour les entreprises choisies lorsqu'elle procède à un réexamen administratif et choisit les entreprises qui seront soumises à enquête dans le cadre de ce réexamen.

12. L'article 9.4 crée bien l'obligation de mettre à jour le taux résiduel global lorsque l'autorité chargée de l'enquête décide de procéder à un réexamen administratif parce qu'il établit la règle générale selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer le plafond du taux résiduel global en se fondant sur "la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs *choisis*".¹⁵ Si l'autorité chargée de l'enquête fait une nouvelle sélection des exportateurs et des producteurs lors d'un réexamen administratif et détermine de nouvelles marges pour eux, l'article 9.4 exige que le taux résiduel global soit fondé sur les marges mises à jour pour la sélection réalisée.

13. Conformément à l'article 9.4, les Membres sont en droit d'imposer un taux résiduel global aux exportateurs *n'ayant pas fait l'objet d'un examen*, au motif que les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquent le dumping. Par conséquent, si les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquent le dumping et sont soumis à des droits antidumping, les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sont aussi réputés pratiquer le dumping et sont soumis à de tels droits. Cependant, si les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquent plus le dumping et ne sont plus soumis à des droits antidumping, il n'y a plus de fondement

¹³ Voir la première communication écrite du Viet Nam, section VI.C.

¹⁴ Voir la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 230.

¹⁵ Pas d'italique dans l'original.

rationnel pour supposer que les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pratiquent le dumping ni pour imposer un droit antidumping à ces *seuls* exportateurs.

14. En outre, si le taux résiduel global n'a pas été mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation lorsque les taux déterminés individuellement lors d'un réexamen administratif donné étaient tous nuls ou *de minimis*, le niveau du taux résiduel global serait supérieur au niveau requis pour neutraliser le niveau de dumping le plus récent, ce qui serait contraire à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* qui établit le principe que "les droits antidumping ne resteront en vigueur que *le temps et dans la mesure nécessaires* pour contrebalancer le dumping".¹⁶

B. L'AUTORITE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE NE DISPOSE PAS D'UN POUVOIR DISCRETIONNAIRE ILLIMITÉ POUR DÉTERMINER LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL SI TOUTES LES ENTREPRISES CHOISIES LORS D'UN REEXAMEN ADMINISTRATIF SE VOIENT ATTRIBUER DES TAUX DEVANT SPÉCIFIQUEMENT ÊTRE EXCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 9.4

15. Le Japon passe ensuite à la deuxième question qui concerne les méthodes à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer le taux résiduel global si toutes les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen lors d'un réexamen administratif se voient attribuer des taux devant spécifiquement être exclus lorsqu'il s'agit de déterminer le plafond du taux résiduel global en vertu de l'article 9.4. L'Organe d'appel n'a pas défini les limites des obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 9.4 s'agissant de déterminer le taux résiduel global lorsque la lacune existe.

16. L'affaire qui nous occupe paraît être liée à la lacune dans l'article 9.4 parce que, au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs, tous les taux déterminés par l'USDOC pour les entreprises choisies étaient nuls ou *de minimis*. Le Japon estime que l'obligation prévue à l'article 9.4 fait que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer un taux résiduel global nul au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. De l'avis du Japon, ce serait la seule solution raisonnable parce qu'il a été constaté qu'aucun des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquait le dumping. Ainsi, de l'avis du Japon, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 en appliquant le taux résiduel global de l'enquête initiale au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs, alors que les entreprises choisies pour faire l'objet d'une enquête s'étaient vu attribuer des taux nuls ou *de minimis*.

C. SI L'AUTORITE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE EST EN DROIT DE S'APPUYER SUR UN TAUX RÉSIDUEL GLOBAL DÉTERMINÉ AU COURS D'UNE PROCÉDURE ANTERIEURE, CONFORMEMENT À L'ARTICLE 9.4, CE TAUX DOIT ÊTRE FONDÉ SUR DES MARGES DE DUMPING CONFORMES AUX RÈGLES DE L'OMC

17. S'agissant de la troisième question, le Japon estime que si le Groupe spécial détermine que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer le taux résiduel global déterminé au cours de l'enquête initiale aux entreprises non choisies lors des réexamens administratifs lorsque la lacune de l'article 9.4 entre en ligne de compte, ce taux résiduel global *doit* être fondé sur des marges de dumping conformes aux règles de l'OMC. C'est-à-dire que, si le taux résiduel global de l'enquête initiale a été calculé sur la base de marges de dumping non conformes aux règles de l'OMC, le taux résiduel global viole l'article 9.4.

18. C'est pourtant précisément ce qu'ont fait les États-Unis lors des deuxième et troisième réexamens administratifs dans la présente affaire. De l'avis du Japon, cela n'est ni "raisonnable" ni compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping* ou du GATT de 1994. En fait, les États-Unis doivent recalculer le taux résiduel global de l'enquête initiale sans utiliser la

¹⁶ Pas d'italique dans l'original.

"réduction à zéro selon les modèles" s'ils veulent l'appliquer dans des réexamens administratifs ultérieurs.

19. Les États-Unis soutiennent qu'ils sont en droit de s'appuyer sur des marges de dumping établies au cours de l'enquête initiale parce que cette dernière a été ouverte à la suite d'une demande faite avant l'accession du Viet Nam à l'OMC.¹⁷ Cet argument est dénué de fondement. Les réexamens administratifs en cause, et le taux résiduel global, sont soumis aux disciplines de l'*Accord antidumping*, ce que les États-Unis ne contestent pas. Par conséquent, au cours de ces réexamens administratifs, et lorsqu'il s'agit de fixer le taux résiduel global révisé, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur des "marges de dumping" établies d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, quel que soit le moment où ces marges ont été établies pour la *première fois*.

¹⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 169 à 175.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Cette communication, qui est présentée par le gouvernement de la République de Corée ("la Corée") en tant que tierce partie, concerne certains aspects des premières communications écrites du Viet Nam, datée du 20 août 2010, et des États-Unis d'Amérique, datée du 13 septembre 2010, respectivement.

II. ARGUMENTS

A. LE FAIT QUE LE QUATRIÈME REEXAMEN ADMINISTRATIF ET LE REEXAMEN À L'EXTINCTION ONT ÉTÉ CLAIREMENT IDENTIFIÉS DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTÉES

2. Dans le présent différend, le Viet Nam conteste clairement et fermement le "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa première communication écrite, tandis que les États-Unis font valoir que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" n'a pas été identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, et paraîtrait s'appliquer à un nombre indéterminé d'éventuelles futures mesures, et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.¹

3. Bien que le Viet Nam n'ait pas utilisé l'expression "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Corée fait observer que le Groupe spécial devrait examiner attentivement la question de savoir s'il pouvait trouver une description dans la demande d'établissement qui soit suffisante pour indiquer la nature du "maintien en utilisation des pratiques contestées". En particulier, la Corée aimerait souligner que le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction, qui paraissent faire partie du "maintien en utilisation des pratiques contestées", font indiscutablement partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam. La Corée considère que les mesures susmentionnées, soit en tant que composantes du "maintien en utilisation des pratiques contestées", soit en tant que mesures indépendantes en cause, font l'objet du présent différend.

B. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "REDUCTION À ZÉRO" DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

4. La Corée estime que les arguments des États-Unis concernant la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ne sont pas convaincants et elle juge que le Groupe spécial devrait constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

5. Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" ont un sens en relation avec des transactions individuelles, c'est-à-dire que le dumping peut se produire lors d'une transaction unique et que le dumping qui se produit lors d'une transaction n'a pas besoin d'être atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Cependant, les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau de transactions prises individuellement ont été explicitement rejetés par l'Organe d'appel dans une décision concernant la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC lors de réexamens administratifs périodiques.²

6. L'Organe d'appel, dans son analyse du concept de "dumping" et de "marge de dumping", a examiné le contexte dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* telles que les articles 5.8, 6.10 et 9.5 ainsi que le concept de dumping dommageable, et a conclu que l'*Accord antidumping* ne faisait pas référence au "dumping" et à la "marge de dumping" comme existant au niveau de transactions individuelles. L'argument des États-Unis n'est tout simplement pas compatible avec les décisions et le raisonnement de l'Organe d'appel.

7. En outre, les États-Unis font aussi fait valoir que le terme "produit" utilisé à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994 ne fait pas référence exclusivement au "produit dans son ensemble" et par conséquent que la disposition pertinente n'exige pas que des marges de dumping soient établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble". Cet argument est contraire au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*³ dans laquelle l'Organe d'appel a été d'avis que la "marge de dumping" ne pouvait être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.⁴

8. Considérant le raisonnement de l'Organe d'appel, la Corée ne peut pas constater que la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC dans les procédures de fixation des droits repose sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping* et est compatible avec les règles de l'OMC.

III. CONCLUSION

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle est utilisée lors des réexamens administratifs dans les procédures antidumping concernant les importations de certaines crevettes en provenance du Viet Nam, est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

² Voir *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS350/AB/R, 2 avril 2009, paragraphe 287.

³ Voir *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004, paragraphes 92 et 93.

⁴ *Id.*, paragraphe 99.

ANNEXE B-4

COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La présente communication en tant que tierce partie est présentée par le gouvernement du Mexique ("le Mexique") au sujet de certains aspects de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS404). Les questions soulevées dans la présente communication sont abordées dans la première communication écrite de la République socialiste du Viet Nam¹ et dans la première communication écrite des États-Unis d'Amérique.²

2. En tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") souhaitant aussi que les États-Unis se conforment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la pratique de la "réduction à zéro" employée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les "réexamens administratifs"³ des droits antidumping et les mesures connexes, le Mexique a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes des différentes dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT de 1994"), et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Le Mexique se félicite de pouvoir participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

3. La réponse du Mexique sera limitée aux questions posant un problème systémique plus large. En particulier, le Mexique abordera les points ci-après: 1) le rôle approprié et important joué par les précédents établis par l'Organe d'appel dans les examens des groupes spéciaux ultérieurs traitant de questions identiques; 2) l'impossibilité clairement énoncée dans l'Accord antidumping d'utiliser la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, ce qui a été confirmé à maintes reprises par l'Organe d'appel; 3) le caractère approprié de la contestation par le Viet Nam du maintien en utilisation de la réduction à zéro en tant que conduite constante pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; 4) le caractère approprié de la contestation par le Viet Nam des taux calculés avec réduction à zéro incorporés dans les mesures relevant du mandat du présent Groupe spécial; et, 5) le rôle joué par les demandes d'établissement d'un groupe spécial, par opposition aux demandes de consultations, dans la détermination du mandat d'un groupe spécial.

¹ Première communication écrite de la République socialiste du Viet Nam, *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS404, 20 août 2010 ("Première communication écrite du Viet Nam").

² Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*, WT/DS404, 13 septembre 2010 ("Première communication écrite des États-Unis").

³ Les réexamens périodiques, dont parle l'Accord antidumping sont appelés "réexamens administratifs" en droit des États-Unis. Ces expressions sont employées indifféremment tout au long de la présente communication en tant que tierce partie.

II. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT SUIVRE LES PRECEDENTS ETABLIS PAR L'ORGANE D'APPEL

4. Il a été établi à maintes reprises que la méthode de la réduction à zéro soumise à examen dans le présent différend était incompatible avec les règles de l'OMC.⁴ La première communication écrite des États-Unis ne présente aucun argument de fond nouveau pour défendre la mesure de la réduction à zéro qui n'ait fait l'objet d'un examen complet dans d'autres procédures. Au lieu de cela, les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte de la longue série de décisions cohérentes de l'Organe d'appel dans ce domaine et de tracer sa propre voie. Le présent Groupe spécial devrait refuser cette invitation et suivre la jurisprudence établie de l'OMC – non seulement parce que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ont été prises à juste titre, mais aussi parce qu'il existe de bonnes raisons systémiques de suivre ce corpus de décisions cohérentes.

5. Tentant de s'écarter de la longue jurisprudence de l'Organe d'appel qui leur est défavorable, les États-Unis font valoir que "[s]i les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial chargé du présent différend n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel".⁵ Les États-Unis poursuivent en indiquant ce qui suit: "bien que le système de règlement des différends serve à résoudre un différend particulier et à clarifier les dispositions des accords dans ce contexte, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne peuvent donner des interprétations faisant autorité qui ont force obligatoire en ce qui concerne un autre différend".⁶ Toutefois, cela "ne veut pas dire que les groupes spéciaux ultérieurs sont libres de ne pas tenir compte des interprétations du droit et du *ratio decidendi* figurant dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD".⁷ Les États-Unis sous-estiment largement l'importance du rôle joué par des décisions cohérentes antérieures dans les différends ultérieurs soumis à l'OMC lorsque des questions identiques ont été examinées par l'Organe d'appel.

6. Comme l'ont reconnu aussi bien des groupes spéciaux de l'OMC que l'Organe d'appel, il existe des raisons systémiques importantes de suivre les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les différends antérieurs lorsque des questions ayant déjà fait l'objet d'une décision sont à nouveau soulevées devant un nouveau groupe spécial. L'Organe d'appel s'est dit profondément préoccupé par les implications qu'aurait le fait qu'un groupe spécial ne tienne pas compte des rapports antérieurs de l'Organe d'appel traitant des mêmes questions que celles dont il est saisi:

"La pratique de règlement des différends montre que les Membres de l'OMC attachent de l'importance au raisonnement exposé dans les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés sont souvent cités par les parties à l'appui de leurs arguments juridiques dans les procédures de règlement des différends, et sont invoqués par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends ultérieurs. En outre, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC tiennent compte de

⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 123 à 127 et 190; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 133; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 316.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

⁶ *Id.*, paragraphe 70.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 158 (citations omises).

l'interprétation juridique des accords visés donnée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés. Ainsi, l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'acquis du système de règlement des différends de l'OMC. Assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, suppose que, ***en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure.***

Dans la structure hiérarchique envisagée dans le Mémoire d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont des rôles distincts à jouer. En vue de renforcer le règlement des différends dans le système commercial multilatéral, le Cycle d'Uruguay a abouti à l'établissement de l'Organe d'appel en tant qu'organe permanent. Conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir de réexaminer les "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci". Ainsi, l'article 17:13 prévoit que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer" les constatations et les conclusions juridiques des groupes spéciaux. La création de l'Organe d'appel par les Membres de l'OMC pour réexaminer les interprétations du droit données par les groupes spéciaux montre que les Membres reconnaissent l'importance de l'uniformité et de la stabilité dans l'interprétation de leurs droits et obligations au titre des accords visés. Cela est essentiel pour promouvoir "la sécurité et la prévisibilité" du système de règlement des différends et pour assurer le "règlement rapide" des différends. ***Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions compromet la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémoire d'accord.*** La clarification, qui est envisagée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, éclaircit la portée et la signification des dispositions des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Si l'application d'une disposition peut être considérée comme limitée au contexte dans lequel elle a lieu, ***la pertinence de la clarification figurant dans des rapports de l'Organe d'appel adoptés n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée.***

Nous sommes profondément préoccupés par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions juridiques. L'approche du Groupe spécial a de graves implications pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, comme il est expliqué plus haut."⁸

⁸ *Id.*, paragraphes 160 à 162 (pas de gras caractères gras dans l'original, pas d'italique dans l'original).

7. Dans un autre différend, l'Organe d'appel a brièvement résumé le même point, en indiquant ce qui suit: "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁹

8. Cette acceptation de l'importance des décisions antérieures de l'Organe d'appel pour les différends ultérieurs traitant des mêmes questions a aussi été soulignée spécifiquement dans le contexte de la méthode de la réduction à zéro des États-Unis en cause dans le présent différend. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "[b]ien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées. L'Organe d'appel a déclaré que ses rapports adoptés devraient être pris en compte lorsqu'ils étaient pertinents pour un différend quel qu'il soit".¹⁰

9. Comme cela est expliqué plus en détail ci-après, le fond des allégations du Viet Nam relatives à la réduction à zéro a été examiné et établi par voie d'affirmation dans une longue série de décisions antérieures cohérentes de l'Organe d'appel. Dans leur communication écrite, les États-Unis n'avancent aucun argument de fond nouveau qui n'ait pas déjà été rejeté dans des procédures antérieures. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait adopter le raisonnement suivi dans ces décisions antérieures et être (à nouveau) d'avis que la méthode de la réduction à zéro des États-Unis, y compris telle qu'elle est appliquée dans les réexamens administratifs et dans les réexamens "à l'extinction", est contraire à l'*Accord antidumping* et au GATT de 1994.

III. LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

10. L'Organe d'appel a été d'avis à maintes reprises que l'application, par les États-Unis, de la méthode de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était contraire à l'*Accord antidumping*. Les États-Unis demandent au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte du précédent établi au sujet d'exactement la même question que celle qui est soulevée dans le présent différend sur la base de leur théorie erronée selon laquelle les marges de dumping peuvent être calculées au niveau des transactions. Cette théorie, rejetée à maintes reprises, à laquelle les États-Unis prévoient éventuellement de recourir pour se soustraire à l'obligation de ne pas utiliser la réduction à zéro qui leur incombe dans le cadre de l'OMC devrait de nouveau être rejetée par le présent Groupe spécial. En outre, l'application de la réduction à zéro par les États-Unis n'est en aucune façon rendue compatible avec l'*Accord antidumping* par le fait que l'USDOC détermine que certaines marges de dumping sont nulles ou *de minimis*. Cependant, avant d'examiner ces questions, le Mexique va d'abord mettre en évidence l'absence de pertinence de l'article 17.6 ii) sur lequel s'appuient les États-Unis.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, paragraphe 188; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certaines crevettes et certains produits à base de crevettes (Malaisie)* (21:5), paragraphe 109 ("[E]n prenant en compte le raisonnement figurant dans un rapport de l'Organe d'appel adopté – un rapport qui, de plus, avait un rapport direct avec le règlement par le Groupe spécial des questions dont il était saisi – le Groupe spécial n'a pas fait erreur. Le Groupe spécial a eu raison d'utiliser nos constatations comme instrument pour son propre raisonnement").

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.30.

A. L'ACCENT MIS PAR LES ÉTATS-UNIS SUR L'ARTICLE 17.6 ii) EST INOPPORTUN DANS LE PRESENT DIFFEREND

11. L'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* n'est pas pertinent dans le présent différend, malgré les allégations des États-Unis à l'effet contraire. L'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

12. Les États-Unis utilisent la seconde phrase pour laisser entendre que, d'une façon ou d'une autre, elle rend la réduction à zéro admissible dans le cadre de l'*Accord antidumping*. Ils se trompent au sujet de la façon dont l'article 17.6 ii) fonctionne.

13. Selon les États-Unis, "[l]e principe même sous-tendant l'article 17.6 ii) est que deux interprétations distinctes peuvent être admissibles simultanément: l'une qui rendrait la mesure en cause conforme à l'Accord antidumping et l'autre qui rendrait la mesure en cause incompatible avec l'Accord antidumping".¹¹

14. Si l'interprétation "rendait la mesure en cause incompatible avec l'Accord antidumping," aucune disposition de l'article 17.6 ii) ne rendrait cette interprétation admissible. L'article 17.6 ii) ne rend jamais admissible une mesure incompatible. Au lieu de cela, l'article 17.6 ii) précise simplement que deux interprétations peuvent toutes deux être "admissibles" et compatibles avec les obligations contractées par un Membre dans le cadre de l'Accord. Par conséquent, la deuxième phrase ne devient pertinente que lorsque l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international donne lieu à plus d'une interprétation admissible.

15. Comme cela est examiné plus en détail dans la section ci-après, l'interprétation de l'*Accord antidumping* avancée par les États-Unis dans la présente procédure, en particulier, est une interprétation qui a été considérée à maintes reprises comme étant **inadmissible** sur la base de l'application des règles d'interprétation du droit international, qui sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne").¹² Étant donné que l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'*Accord antidumping* autorise la réduction à zéro a toujours été rejetée comme étant **inadmissible** compte tenu des termes, du contexte et du but du traité, la disposition de l'article 17.6 ii) est sans pertinence pour le présent différend.

B. LA REDUCTION A ZERO EST INDISPUTABLEMENT INTERDITE DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS ET LES REEXAMENS "A L'EXTINCTION"

16. Le Mexique voudrait indiquer très clairement que les États-Unis ne soulèvent aucune question nouvelle qui n'ait pas déjà été parfaitement examinée par l'Organe d'appel. En résumé – l'*Accord antidumping* interdit l'utilisation de la réduction à zéro dans toute procédure antidumping et dans toute méthode de comparaison, y compris celles qui sont mises en cause en l'espèce.¹³ L'Organe d'appel a

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66.

¹² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 57.

¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 123 à 127 et 190.

déjà confirmé ce fait à cinq reprises, en rejetant chacun des arguments soulevés par les États-Unis au cours du processus.

17. Le Mexique a déjà contesté cette même méthode employée par les États-Unis dans le cadre de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a définitivement établi que la réduction à zéro simple était, "en tant que telle, incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping".¹⁴ Cette décision n'a fait que confirmer la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'Accord antidumping.¹⁵ En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté de la même manière que la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était, "en tant que telle" et "telle qu'appliquée", incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping.¹⁶ L'Organe d'appel a confirmé de nouveau cette décision à deux autres reprises, en 2009, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)(21:5)*.¹⁷ Cette question a été examinée et résolue de façon appropriée par l'Organe d'appel.

18. En fait, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, un membre du Groupe spécial a formulé une opinion concordante distincte pour exprimer son irritation face à l'attitude récalcitrante des États-Unis, en indiquant ce qui suit:

Lorsqu'il s'agit de trancher une question, chaque grand débat doit avoir une fin. L'Organe d'appel existe pour clarifier le sens des accords visés. Au sujet de la question de la réduction à zéro, il s'est exprimé de manière définitive. Ses décisions ont été adoptées par l'ORD. ... Quelle que soit la difficulté qu'il y a à interpréter le sens du terme "dumping", ce sens ne peut pas être à la fois lié spécifiquement à l'exportateur et déterminé spécifiquement par transaction. ... L'une [des significations] doit prévaloir. L'Organe d'appel a tranché la question. À un point donné dans chaque débat, il arrive un moment où il importe davantage pour le système de règlement des différends de parvenir à un résultat définitif que de disséquer les dépouilles des batailles passées. En ce qui concerne la réduction à zéro, ce moment est venu.¹⁸

19. Comme le membre l'a suggéré dans le passage ci-dessus, et comme les États-Unis l'admettent¹⁹, le cœur du débat concernant la réduction à zéro est le point de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui peuvent avoir un sens au niveau des transactions, comme les États-Unis le laissent entendre, ou si elles ont seulement un sens au regard du "produit dans son ensemble", comme le Viet Nam le soutient.

20. L'Organe d'appel a expliqué en termes non équivoques que la position du Viet Nam était correcte et que l'interprétation des États-Unis n'était pas admissible dans le contexte de l'Accord antidumping:

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 133.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263.

¹⁶ Voir le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c).

¹⁷ Voir le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 316; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)(21:5)*, paragraphes 195 et 197.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 312.

¹⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117.

Un produit visé par l'enquête peut être défini par l'autorité chargée de l'enquête. Mais l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec ce produit tel qu'il a été défini par cette autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. ***L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au niveau d'une transaction individuelle.*** Ainsi, quand l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping sur la base de comparaisons multiples entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats de telles comparaisons intermédiaires ne sont pas, en elles-mêmes, des marges de dumping. Elles ne sont en fait que "des apports qui [doivent être] agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur."²⁰

21. L'Organe d'appel a aussi clairement réfuté l'argument des États-Unis, qui est formulé à nouveau dans la présente affaire, selon lequel l'interdiction de la réduction à zéro par l'*Accord antidumping* est limitée aux enquêtes initiales.²¹ Fait important, l'Organe d'appel a reconnu que la définition d'un produit devait rester cohérente pendant toutes les étapes d'une enquête et que, en outre, les concepts de "dumping," de "dommage" et de "marge de dumping" étaient liés entre eux et qu'ils devraient être considérés et interprétés d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'*Accord antidumping*.²² Sur la base, en partie, de ces principes, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

Nous ne voyons pas dans le GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping* d'élément textuel ou contextuel permettant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping lors de l'enquête initiale, et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique. Si, du fait de la réduction à zéro, les résultats de certaines comparaisons sont écartés uniquement aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter lors d'un réexamen périodique, il y a disparité entre le produit considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" dans l'enquête initiale et le produit pour lequel des droits antidumping sont recouvrés. Cela n'est pas compatible avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente aux divers stades d'une procédure antidumping.²³

22. Même si les États-Unis reconnaissent que "[l']Organe d'appel a estimé que la définition du terme "dumping" ne pouvait être interprétée que comme s'appliquant au "niveau du produit considéré", et pas des transactions à l'exportation individuelles", ils demandent néanmoins que le présent Groupe spécial ne tienne pas compte des décisions antérieures de l'Organe d'appel et approuve leur interprétation fondée sur les transactions.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115 (pas de caractères gras dans l'original).

²¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

²² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 106; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 284.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 285.

23. Afin d'éviter des séries de procédures de règlement des différends à l'OMC encore plus futiles, le présent Groupe spécial devrait confirmer de nouveau non seulement que la réduction à zéro est absolument interdite dans toutes les procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction, mais aussi que le "dumping" et les "marges de dumping" sont intrinsèquement des notions générales qui s'appliquent exclusivement aux produits dans leur ensemble dans le cadre de l'*Accord antidumping*.

24. En résumé, les États-Unis ne proposent rien d'autre que des arguments rebattus qui ont été catégoriquement rejetés par l'Organe d'appel.

C. LE CALCUL, PAR LES ÉTATS-UNIS, DE TAUX NULS OU *DE MINIMIS* POUR DES ENTREPRISES QUI ONT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UN EXAMEN DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS NE REND PAS LEUR METHODE DE LA REDUCTION A ZERO COMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

25. Bien que les États-Unis aient continué à utiliser la réduction à zéro dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour calculer les marges de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, ils font valoir qu'ils n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 ni avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* parce que des marges nulles ou *de minimis* ont été calculées pour toutes ces entreprises.²⁴ Dans leur raisonnement, les États-Unis disent qu'étant donné qu'aucun droit antidumping n'a été fixé, il n'est pas possible que des droits antidumping dépassant les marges de dumping, tels que ceux qui sont interdits par l'article 9.3, aient été imposés. Toutefois, les États-Unis ne tiennent pas compte de la prescription claire de l'article 9.3 voulant qu'une marge soit établie conformément à l'article 2 (c'est-à-dire sans réduction à zéro).

26. Les États-Unis ont raison de dire que, en vertu de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, il est interdit à un Membre d'imposer un droit antidumping dépassant la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Conformément à l'article 9.3.1 et 9.3.2, un Membre est tenu de rembourser tout droit dépassant la marge de dumping effective déterminée selon l'article 2. Ainsi, un Membre est tenu de calculer d'abord la marge de dumping pour le ou les exportateur(s) pertinent(s) pendant la période couverte par le réexamen conformément à l'article 2 (étape 1), puis de comparer ce montant avec le montant total des droits effectivement recouvrés (étape 2). Dans le cas où le dernier est supérieur au premier, le Membre doit accorder des remboursements dans les délais prévus à l'article 9.3.1 et 9.3.2.

27. Si le montant des droits effectivement recouvrés sur les importations d'un ou de plusieurs exportateurs est nul, il ne peut pas dépasser la marge de dumping effective.²⁵ Par conséquent, le Mexique souscrit à l'idée que, dans les cas où aucun droit n'est recouvré auprès d'un importateur, comme c'est le cas en ce qui concerne les importations des entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs, il n'y aurait pas de violation de l'article 9.3.1 ou 9.3.2. Toutefois, même dans les cas où aucun droit n'a été effectivement recouvré, l'utilisation de la réduction à zéro pour le calcul de la marge de dumping continuerait de constituer une violation de l'article 9.3.

28. Spécifiquement, l'utilisation de la réduction à zéro constituerait un manquement à l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article 9.3 qui veut qu'un Membre calcule une marge de dumping

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109.

²⁵ En théorie, des droits nuls recouvrés seraient supérieurs à une marge de dumping négative, mais un Membre n'est pas tenu d'accorder des remboursements pour des ventes à un prix supérieur à la valeur normale. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable en provenance du Mexique*, paragraphe 113, note 237; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155, note 363; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131, note 234.

"déterminée selon l'article 2" (étape 1 ci-dessus). Comme l'Organe d'appel l'a affirmé à maintes reprises, la réduction à zéro ne peut pas être utilisée pour calculer une marge de dumping selon l'article 2, y compris dans les réexamens périodiques.

29. Ainsi, un Membre ayant utilisé la réduction à zéro n'a pas calculé une "marge de dumping déterminée selon l'article 2", indépendamment du point de savoir si des droits antidumping ont été effectivement recouverts sur la base du calcul de cette marge. Par conséquent, l'utilisation indiscutable de la réduction à zéro par l'USDOC pour calculer les marges de dumping des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs constitue toujours une violation de l'*Accord antidumping*.

IV. LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PROCÉDURES DE REDUCTION A ZERO PAR LES ÉTATS-UNIS EST CONTESTE ET SOUMIS A L'EXAMEN DU GROUPE SPECIAL À BON DROIT DANS LE PRESENT DIFFEREND

30. Les États-Unis sont aussi mal inspirés lorsqu'ils demandent une décision préliminaire établissant que la contestation, par le Viet Nam, du maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro par les États-Unis est sans fondement parce qu'elle prétend inclure des "mesures futures". Les États-Unis font valoir que le Viet Nam paraît contester "un nombre indéterminé de mesures futures possibles," et que les "[m]esures qui n'existent pas encore ne relèvent pas du mandat d'un groupe spécial dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".²⁶ Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, la position des États-Unis est erronée parce qu'elle ne reconnaît pas les réexamens administratifs comme des segments de la même procédure et parce qu'elle présume à tort que toute conduite future n'entre pas dans le cadre du processus de règlement des différends à l'OMC.

31. Les États-Unis voudraient que le présent tribunal traite une ordonnance antidumping comme une série de mesures autonomes et indépendantes. Pour les États-Unis, une détermination antidumping définitive initiale serait une mesure indépendante du premier réexamen administratif ultérieur, qui serait lui-même indépendant du deuxième réexamen, et ainsi de suite jusqu'aux troisième, quatrième réexamens et même après le réexamen à l'extinction. Si l'on suivait la suggestion des États-Unis, cela voudrait dire que le recours, dans le cadre de la détermination finale initiale, à une pratique qui enfonce l'*Accord antidumping* comme la réduction à zéro, serait indépendant du recours à la même pratique dans le premier réexamen administratif et dans les réexamens ultérieurs. Pour les États-Unis, l'ordonnance antidumping serait une série de mesures éclair, d'une durée d'un an, qui n'entre pas dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

32. Le seul élément à l'appui de l'affirmation des États-Unis est le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*.²⁷ L'invocation par les États-Unis de l'affaire *Coton upland* est hors de propos. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que les versements effectués au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture (la "Loi") ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que la Loi avait été promulguée seulement après la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, il n'y avait pas eu de demande de consultations au sujet des versements effectués au titre de la Loi et aucune consultation n'avait été tenue à cet égard. Le Groupe spécial a aussi spécifiquement "rel[evé] que les versements pour les graines de coton relatifs à chaque campagne correspondaient à des ouvertures de crédits ponctuelles ayant chacune un fondement juridique séparé, qui ne suivaient pas un modèle unique".²⁸ En outre, le Groupe spécial a constaté que l'article pertinent "n'amendait ni ne modifiait aucun programme existant ou préalable. Contrairement à la Loi générale n° 107-25, il ne prévoyait pas une aide conformément à une loi antérieure, il ne définissait pas les bénéficiaires comme étant ceux qui avaient préalablement reçu une aide et il n'était pas mis en œuvre

²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

²⁷ *Id.*

²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.162 (citations omises).

par un règlement existant".²⁹ Le Groupe spécial a donc conclu que "[c]es éléments de preuve montr[ai]ent l'existence de programmes de versements pour les graines de coton séparés et juridiquement distincts pour les récoltes de différentes campagnes, plutôt que d'un programme unique de versements pour les graines de coton".³⁰

33. En revanche, dans le présent différend, le Viet Nam conteste le maintien en application de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques et dans les réexamens "à l'extinction" effectués comme s'ils constituaient des étapes d'un processus continu comportant l'imposition, la fixation et le recouvrement des droits au titre de la même ordonnance antidumping. En fait, le propre règlement de l'USDOC considère les réexamens administratifs comme des "segments" d'une seule procédure qui commence à la date du dépôt de la demande d'enquête antidumping et se poursuit jusqu'à ce que l'ordonnance antidumping soit abrogée.³¹ Par conséquent, en l'espèce, le Viet Nam est parfaitement en droit de contester le maintien en utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans des procédures successives au titre d'une seule ordonnance antidumping.

34. L'Organe d'appel a entériné une contestation exactement du même type dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, dans laquelle il a conclu ce qui suit: "le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des "mesures" qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".³² L'Organe d'appel a noté que le Membre plaignant, "qui cherch[e] un règlement efficace de [son] différend avec les États-Unis, [est] habilit[é] à définir le sujet de leur contestation de manière à soumettre la conduite constante, concernant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans [ces affaires], à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".³³

35. Pour parvenir à cette conclusion, l'Organe d'appel a fait le raisonnement ci-après:

Comme cela a été indiqué, nous sommes d'avis qu'il est possible de déterminer d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, que les mesures en cause consistent en une conduite constante, à savoir l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives dans le cadre de chacune des 18 affaires au cours desquelles les droits antidumping sont maintenus. La nature prospective de la mesure corrective demandée par les Communautés européennes est compatible avec le fait que les mesures en cause, d'après les allégations, sont constantes et ont une application prospective et une durée de vie qui peut s'étendre dans l'avenir. En outre, il n'est pas inhabituel que des mesures correctives demandées dans le cadre de procédures de règlement des différends de l'OMC aient un effet prospectif, comme une constatation à l'encontre de lois ou de réglementations, en tant que telles, ou d'un programme de subventions comportant des versements régulièrement récurrents.

...

²⁹ *Id.*, paragraphe 7.165 (citations omises).

³⁰ *Id.*, paragraphe 7.167.

³¹ Voir 19 C.F.R. § 351.102(40),(47).

³² Voir le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 185.

³³ *Id.*, paragraphe 181.

Nous ne voyons aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consiste à utiliser la méthode de la réduction à zéro. Les déterminations successives par lesquelles les droits sont maintenus sont des étapes liées entre elles dans chacune des 18 affaires, qui comprennent l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping. L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans une série de telles étapes est le composant inchangé, selon les allégations, de chacune des 18 mesures en cause. C'est à l'égard de cette conduite constante que les Communautés européennes ont formulé leur contestation, pour qu'elle cesse.³⁴

36. S'agissant de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro à chaque étape et n'a donné aucune indication laissant entendre qu'il allait changer d'approche pour les étapes futures. Les États-Unis allèguent à tort que le Viet Nam ne peut pas établir l'existence d'une séquence de déterminations sur une durée suffisante pour justifier une constatation selon laquelle il est probable que la réduction à zéro continuerait à être appliquée dans des procédures successives.³⁵ Les États-Unis disent qu'il en est ainsi parce que: 1) les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; 2) la réduction à zéro n'a pas eu d'incidence pour les entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen lors des deuxième et troisième réexamens administratifs; et 3) on peut soutenir que la réduction à zéro n'a pas été utilisée pour calculer les marges des entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen (c'est-à-dire celles qui sont assujetties à un taux distinct ou au taux à l'échelle du pays) lors des deuxième et troisième réexamens administratifs.³⁶

37. Même si l'on met de côté le point de savoir si les trois prémisses posées par les États-Unis sont correctes, on peut déterminer qu'il y a une configuration établie et séquentielle dans ce dossier parce que, sur le plan factuel, l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans chacun de ces réexamens. Même si en raison de la date d'accession du Viet Nam, un groupe spécial de l'OMC ne peut pas rendre de décisions juridiques concernant le premier réexamen administratif, le présent Groupe spécial n'est pas tenu de prétendre que, sur le plan factuel, cette procédure n'a jamais eu lieu. Par conséquent, le présent Groupe spécial a toutes les raisons de croire, sur la base des éléments de preuve attestant de la pratique constante de l'USDOC jusqu'à présent, qu'il est probable que la réduction à zéro se poursuivra dans les procédures successives relevant de l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam.

38. C'est la conduite constante des États-Unis qui ont continué d'utiliser la réduction à zéro dans des déterminations successives au titre desquelles des droits antidumping sont appliqués et maintenus, que le Viet Nam conteste ici en tant que "conduite constante". Le Viet Nam est en droit de formuler sa contestation d'une façon qui soumet cette conduite constante à un examen approfondi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Par conséquent, la demande de décision préliminaire des États-Unis à cet égard devrait être rejetée.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 171 et 181.

³⁵ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

³⁶ Voir *id.*

V. LES "TAUX DISTINCTS" CALCULES AVEC REDUCTION A ZERO INCORPORÉS PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LES DEUXIEME ET TROISIEME REEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT CONTESTES ET SOUMIS A L'EXAMEN DU GROUPE SPECIAL A BON DROIT DANS LE PRESENT DIFFEREND

39. Les États-Unis font valoir que "dans la mesure où dans des réexamens ultérieurs aux fins de la fixation des droits, le Département du commerce s'est appuyé sur des marges de dumping calculées pendant l'enquête, l'utilisation de telles marges dans un réexamen aux fins de la fixation des droits ne peut pas donner lieu à une constatation selon laquelle la détermination établie *dans l'enquête* est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping".³⁷ Les États-Unis s'appuient sur ce raisonnement pour laisser entendre que le présent Groupe spécial ne peut pas examiner les "taux distincts" établis dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, dans lesquels on avait simplement adopté une marge de dumping moyenne pondérée calculée en utilisant la réduction à zéro dans l'enquête initiale. Les États-Unis donnent une interprétation erronée de la contestation formulée par le Viet Nam à cet égard.

40. D'après ce que le Mexique croit comprendre, le Viet Nam ne cherche pas à obtenir une constatation selon laquelle la détermination établie dans le cadre de l'enquête est incompatible avec l'*Accord antidumping*. En théorie, une constatation de ce type donnerait lieu à une abrogation de l'ordonnance antidumping et aurait une incidence sur la fixation des droits visant les importations pendant la période couverte par l'enquête.

41. Au lieu de cela, le Viet Nam conteste le "taux distinct" (ou "taux résiduel global") tel qu'il a été déterminé dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et il ne fait aucun doute que ces réexamens sont soumis à bon droit à l'examen du présent Groupe spécial.³⁸ Les taux distincts dans ces réexamens correspondent à des déterminations distinctes publiées par l'USDOC au *Federal Register* et n'ont aucun rapport évident (ou habituel) avec les taux déterminés durant l'enquête initiale. Ce sont les États-Unis qui ont choisi d'incorporer des données issues de l'enquête initiale pour parvenir à leurs déterminations dans ces réexamens et, indépendamment du point de savoir si cette décision était raisonnable et compatible avec les règles de l'OMC, elle ne peut certainement pas soustraire les déterminations établies par les États-Unis dans les deuxième et troisième réexamens de l'examen du présent Groupe spécial.

42. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait examiner la contestation formulée par le Viet Nam au sujet des taux distincts établis par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Comme ces taux ont indiscutablement été calculés en utilisant la réduction à zéro, ils devraient être rejetés comme étant déraisonnables et incompatibles avec l'*Accord antidumping*.

VI. L'ENQUETE INITIALE N'EST PAS EXCLUE DU MANDAT DU PRESENT GROUPE SPECIAL EN VERTU DES CONSULTATIONS TENUES ENTRE LE VIET NAM ET LES ÉTATS-UNIS

43. Les États-Unis font valoir que l'enquête initiale ayant donné lieu à l'ordonnance antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial. Ils s'appuient, en partie, sur la demande de consultations du Viet Nam.³⁹ Les États-Unis accordent trop d'importance à la demande de consultations et ne tiennent pas compte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam.

³⁷ *Id.*, paragraphe 101 (caractères gras dans l'original).

³⁸ Voir la première communication écrite du Viet Nam, paragraphes 208 et 210.

³⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 84.

44. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont spécifiquement souligné que "le mandat d'un groupe spécial de l'OMC était régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant, par opposition à la demande de consultations de ce dernier".⁴⁰ Ainsi, les États-Unis ont tort lorsqu'ils laissent entendre que la demande de consultations inscrit la question dans le marbre, et limite ainsi ce qui peut être soulevé à bon droit devant le présent Groupe spécial.⁴¹ Comme l'Organe d'appel l'a noté, "l'objet des consultations est de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue".⁴² Ni "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, [ni] les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'*Accord SMC*, [n']exigent une *identité précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁴³

45. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, le Groupe spécial a clairement dit ce qui suit: "tant que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la même question, ou le même différend, les allégations formulées au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant relèveraient du mandat d'un groupe spécial même si ces mesures précises n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations".⁴⁴ Le Viet Nam a clairement mentionné la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête initiale dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis font erreur en ne reconnaissant pas ou en ne traitant pas cette inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui détermine le mandat approprié du présent Groupe spécial.

VII. CONCLUSION

46. Le Mexique se félicite de pouvoir participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

47. Pour les raisons qui précèdent, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater, conformément au précédent établi par l'Organe d'appel, que le "dumping" et la "marge de dumping" sont intrinsèquement des notions générales qui ne peuvent pas exister par transaction, et que, ainsi, la réduction à zéro dans les réexamens administratifs et dans les réexamens à l'extinction est interdite par l'*Accord antidumping* et par le GATT de 1994. Le Mexique demande que le Groupe spécial constate en outre que le maintien en utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les procédures ultérieures est soumis à bon droit à l'examen du présent Groupe spécial, tout comme les taux avec réduction à zéro incorporés dans les mesures relevant du mandat du présent Groupe spécial.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*).

⁴¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 82.

⁴² Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131 (guillemets intérieurs omis).

⁴³ *Id.*, paragraphe 132 (italique dans l'original).

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.22.

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Déclaration finale du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-9
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-11
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-22

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU VIET NAM À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. APERÇU

1. La présente procédure de groupe spécial concerne essentiellement les interprétations juridiques de diverses dispositions de l'Accord antidumping.

2. Premièrement, elle porte sur la question de savoir si la pratique de la réduction à zéro telle que les États-Unis y ont recours pour déterminer les marges de dumping dans des réexamens administratifs successifs est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, elle porte sur la question de savoir si un soi-disant taux de l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" fondé sur des données de fait disponibles défavorables est autorisé au titre des articles 2, 6 et 9 de l'Accord antidumping. Troisièmement, elle porte sur la question de savoir si un taux résiduel global ou un taux "distinct" applicable aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un réexamen, fondé sur la réduction à zéro appliquée au cours d'un segment antérieur d'une procédure antidumping est compatible avec les articles 2.4 et 9.4 de l'Accord antidumping. Cette question soulève deux points liés: tout d'abord, est-il raisonnable de supposer que des marges de dumping subsistent pour des entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un réexamen lorsque les entreprises tenues de répondre réexaminées ont démontré l'absence de dumping depuis l'imposition de l'ordonnance antidumping. Ensuite, si la réduction à zéro au cours des réexamens périodiques est interdite, l'application d'un taux basé sur la réduction à zéro aux fins du taux résiduel global ou du taux distinct doit aussi être interdite. Quatrièmement, le présent différend porte sur la question de savoir si l'exception prévue à l'article 6.10, qui autorise la limitation de la portée d'une enquête ou d'un réexamen à un échantillon d'exportateurs/producteurs ou à ceux qui assurent le plus gros volume d'exportations, permet aux autorités de ne pas tenir compte, d'une manière continue, d'autres obligations non procédurales énoncées dans l'Accord antidumping. Cinquièmement, le présent différend porte sur la question de savoir si un réexamen à l'extinction après cinq ans pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 peut à bon droit être fondé sur des déterminations établies dans des réexamens périodiques successifs qui sont tous incompatibles avec l'Accord antidumping des multiples manières décrites ci-dessus.

II. LE CADRE ANALYTIQUE DU GROUPE SPÉCIAL DOIT ÊTRE ÉCLAIRÉ PAR LE PRÉCÉDENT ÉTABLI PAR L'ORGANE D'APPEL, LES RÈGLES CONVENUES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE VIENNE ET L'OBJET ET LE BUT POURSUIVIS PAR DES ENTITÉS SOUVERAINES LORSQU'ELLES CONCLUENT UN ACCORD OU TRAITÉ INTERNATIONAL

3. Les Accords de l'OMC définissent un ensemble de droits et obligations que les signataires doivent accepter de respecter. Ils définissent un système de commerce international fondé sur des règles, dont la non-discrimination est l'élément fondamental. Le système de règlement des différends de l'OMC est "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres [des accords visés]".

4. Aux paragraphes 67 à 70 de leur première communication écrite, les États-Unis donnent à penser que le Groupe spécial dans la présente procédure n'est pas tenu par le précédent établi par l'Organe d'appel et devrait procéder à un examen *de novo* de la question de savoir si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est interdite par l'Accord antidumping. La conclusion logique de la position des États-Unis est que des scénarios factuels identiques relevant de la même disposition d'un accord peuvent être traités de manière différente. Ainsi la réduction à zéro peut être appliquée au Viet Nam si le Groupe spécial n'est pas d'accord avec le précédent établi par l'Organe d'appel, mais ne peut pas être appliquée à un autre pays (ni d'ailleurs à un autre différend concernant le Viet Nam) si le Groupe spécial examinant cette affaire est d'accord avec le précédent établi par l'Organe d'appel. Cela va à l'encontre du principe de non-discrimination de l'OMC et de l'objet et du but du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité.

III. LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTÉES" CONSTITUE UNE MESURE SOUMISE À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ELLE RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. NI LE MEMORANDUM D'ACCORD SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS NI L'ACCORD ANTIDUMPING N'EMPECHENT UN MEMBRE DE CONTESTER LE MAINTIEN EN UTILISATION ET L'UTILISATION SUIVIE D'UNE PRATIQUE INCOMPATIBLE AVEC LES REGLES DE L'OMC

5. Avec cette mesure, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'examiner le recours de l'USDOC à certaines pratiques à chaque segment de la procédure antidumping visant les crevettes depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. La première communication écrite du Viet Nam décrit un type de comportement de la part de l'USDOC qui a commencé avec l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping et se poursuit encore aujourd'hui. L'USDOC n'a fourni aucune indication montrant qu'il comptait modifier sa conduite lors des segments futurs de cette procédure nécessitant l'inclusion de cette mesure.

6. L'Organe d'appel a récemment reconnu qu'il était du devoir d'un groupe spécial d'examiner des mesures qui évaluent le maintien en utilisation et l'utilisation suivie par l'autorité de certaines pratiques dans le contexte d'une ordonnance unique en matière de droits antidumping. Ce n'est qu'en incluant cette mesure que le Membre plaignant peut faire en sorte que la décision du Groupe spécial soit respectée en ce qui concerne les déterminations déjà achevées et les déterminations futures. Le fait de ne pas autoriser cette mesure entraînerait une multiplication des différends dans les cas où une autorité, telle que l'USDOC, ne revoit pas ses pratiques dans les déterminations ultérieures en vue de se mettre en conformité avec les constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

B. LE VIET NAM A CITE A BON DROIT LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTÉES" DANS SA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

7. Le Viet Nam a identifié le "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2. Le Viet Nam a inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial chacun des segments de la procédure qui avait été engagée au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial - l'enquête, les quatre réexamens périodiques et l'ouverture du réexamen périodique à l'extinction après cinq ans - pour illustrer le caractère continu et constant des pratiques contestées depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Le Viet Nam a indiqué dans sa liste les déterminations achevées avant son accession à l'OMC et les segments qui ne sont pas encore finalisés afin que le Groupe spécial et les Membres comprennent les préoccupations que lui procure le maintien en utilisation.

IV. LE RECOURS DE L'USDOC AUX MARGES DE DUMPING CALCULÉES AVEC LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Nous souhaitons dès le départ fournir au Groupe spécial une description claire des allégations de réduction à zéro formulées dans le présent différend. Premièrement, le Viet Nam a inclus dans sa première communication écrite une importante documentation factuelle établissant que l'USDOC avait utilisé la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête et dans les quatre réexamens périodiques achevés. Le Viet Nam a aussi avancé des arguments fondés sur le texte de l'Accord antidumping - arguments adoptés à maintes reprises par l'Organe d'appel - établissant que les méthodes de la réduction à zéro selon les modèles et de la réduction à zéro simple appliquées par l'USDOC étaient incompatibles avec l'Accord antidumping.

9. Le Viet Nam a aussi fourni dans sa première communication écrite des éléments de preuve montrant que 1) l'USDOC utilisait la méthode de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête pour calculer les marges de dumping pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen; 2) que l'USDOC s'appuyait sur ces marges de dumping pour calculer le taux distinct dans l'enquête; et 3) que l'USDOC s'appuyait sur le taux distinct calculé et appliqué dans l'enquête lorsqu'il attribuait le taux distinct au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. Il ressort de cette série de faits indiscutables que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro selon les modèles au cours de l'enquête a eu pour effet l'application d'un taux distinct abusivement élevé au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs.

A. LE VIET NAM A MONTRE EN FAIT ET EN DROIT QUE LE MAINTIEN EN UTILISATION ET L'UTILISATION SUIVIE, PAR L'USDOC, DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO ETAIT INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

1. En fait, l'USDOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro pour tous les segments de la procédure antidumping relative aux crevettes

10. Le Viet Nam estime que la première communication écrite a fourni au Groupe spécial des éléments de preuve factuels accablants de l'utilisation par l'USDOC de marges de dumping calculées par la réduction à zéro dans chaque segment de la procédure relative aux crevettes: l'enquête, les quatre réexamens périodiques achevés et les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction après cinq ans.

2. En droit, le maintien en utilisation et l'utilisation suivie, par l' USDOC, de la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

a) L'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

11. Le point central du débat est l'interprétation appropriée des concepts de "dumping" et de "marges de dumping". L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping définissent ces concepts en relation avec le produit examiné dans son ensemble. C'est-à-dire que l'existence du "dumping" et de la "marge de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête et non pour un modèle, qui ne constitue qu'un sous ensemble du produit visé par l'enquête. Bien que l'USDOC puisse effectuer des comparaisons multiples en utilisant des groupes ou des modèles de calcul de la moyenne, les résultats des comparaisons multiples au niveau du sous-produit ou au niveau intermédiaire ne sont pas des "marges de dumping". Ce n'est que sur la base de l'agrégation de ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

- b) L'utilisation de la réduction à zéro simple au cours des réexamens périodiques est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

12. Le Viet Nam passe maintenant aux arguments juridiques concernant l'utilisation de la réduction à zéro au cours des réexamens périodiques – la phase de fixation des droits dans une procédure antidumping – qui s'appuie sur les interprétations des concepts de "dumping" et de "marge de dumping" examinées ci-dessus. Comme pour la réduction à zéro selon les modèles, le Viet Nam présente au Groupe spécial le raisonnement juridique exact qui a été adopté de manière répétée par l'Organe d'appel dans de multiples différends portant sur la réduction à zéro. L'article 9.3 de l'Accord antidumping régit la fixation des droits antidumping définitifs dans un système rétrospectif et il est le reflet du libellé de l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article prévoit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Ainsi, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou producteur constitue un plafond pour le montant des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée. Il est important de lier l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 à l'interprétation de cette même phrase examinée ci-dessus. Comme nous l'avons expliqué, conformément à l'article 2.4.2, le calcul de la marge de dumping doit prendre en considération toutes les transactions concernant le produit dans son ensemble et pas seulement un sous-ensemble. Ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes les valeurs intermédiaires que l'autorité peut déterminer la marge de dumping pour le produit; en excluant systématiquement les transactions qui produisent des marges de dumping négatives, on ne tient pas compte de cette prescription. Le Viet Nam fait observer que l'Organe d'appel a reconnu que ce raisonnement s'appliquait avec autant de force dans le contexte de la réduction à zéro simple, lorsque les comparaisons étaient effectuées au niveau d'une transaction spécifique (par opposition au niveau d'un modèle spécifique). De même que le fait de retirer certains modèles du calcul de la marge de dumping produit un résultat qui ne tient pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables, le fait de retirer certaines transactions produit le même résultat. Enfin, nous faisons observer que l'attribution de taux nuls ou *de minimis* aux entreprises tenues de répondre au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs est dénuée de pertinence aux fins de l'allégation concernant le "maintien en utilisation des pratiques concernées".

13. Nous sommes néanmoins convaincus que l'argument des États-Unis selon lequel "absence de dégât vaut absence de faute" est tout simplement faux. Un exportateur/producteur qui souhaite éviter le paiement de droits antidumping doit fixer ses prix de façon différente pour obtenir une marge nulle si la réduction à zéro est appliquée. L'application de la réduction à zéro constitue une contrainte au niveau des prix pour les entreprises qui cherchent à éviter ou à minimiser les droits antidumping.

B. LE VIET NAM A MONTRE EN FAIT ET EN DROIT QUE LA FIXATION DU TAUX RESIDUEL GLOBAL FONDE SUR LES MARGES DE DUMPING CALCULEES EN UTILISANT LA REDUCTION A ZERO AU COURS DES DEUXIEME ET TROISIEME REEXAMENS ADMINISTRATIFS ETAIT INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

14. Comme le Viet Nam l'a dit dans sa première communication écrite, la fixation du taux résiduel global pour les deuxième et troisième réexamens administratifs est en réalité fondée sur les marges de dumping finales calculées au cours de l'enquête initiale, à savoir la moyenne pondérée des taux de droits antidumping déterminée pour les entreprises soumises à enquête. Ainsi, en fait, l'USDOC s'appuie sur les marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro pour déterminer le taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. En droit, pour les raisons expliquées ci-dessus, la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'Accord antidumping.

V. LES TAUX RÉSIDUELS GLOBAUX APPLIQUÉS AU COURS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS S'APPUIENT ABUSIVEMENT SUR LES MARGES DE DUMPING CALCULÉES À PARTIR D'UN SEGMENT ANTÉRIEUR DE LA PROCÉDURE

15. Distinctement et indépendamment de l'allégation ci-dessus, le Viet Nam estime que les taux résiduels globaux utilisés au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs s'appuient abusivement sur les taux calculés dans un segment antérieur de la procédure. L'article 9.4, qui guide les autorités pour le calcul des taux pour les entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen n'impose pas l'utilisation d'une méthode particulière. L'Organe d'appel a cependant conclu que cet article imposait bien aux autorités une obligation lorsqu'elles calculaient le taux résiduel global, même lorsque les taux étaient nuls, *de minimis* ou fondés sur des données de fait disponibles. Cette obligation découle de l'objectif fondamental de l'article, à savoir que les parties n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne doivent pas subir de préjudice du fait des actions des autres parties. Ainsi, confronté à la situation qui existe ici, l'USDOC a l'obligation d'adopter une pratique raisonnable qui ne porte pas un préjudice inéquitable aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Le Viet Nam estime que l'approche appropriée au titre de l'article 9.4 est de s'appuyer sur les marges de dumping calculées dans la procédure contemporaine. Pour s'appuyer sur des marges de dumping obsolètes, l'USDOC doit omettre de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la réaction de la branche de production visée face à l'imposition de l'ordonnance antidumping.

VI. LE CALCUL PAR L'USDOC D'UN TAUX APPLICABLE À UNE "ENTITÉ CONSIDEREE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM" N'A AUCUN FONDEMENT DANS L'ACCORD ANTIDUMPING NI DANS LE PROTOCOLE D'ACCESSION DU VIET NAM

A. L'USDOC N'A AUCUN FONDEMENT POUR APPLIQUER A CERTAINS PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS VIETNAMIENS LE TAUX DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM

16. L'USDOC a fixé à chaque étape de la présente procédure un taux extrêmement punitif concernant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pour les producteurs ou exportateurs qui ne satisfont pas à ses critères relatifs au taux distinct. Ce taux n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping ni dans le Protocole d'accession du Viet Nam. Tout d'abord, le Viet Nam ne conteste pas le principe général selon lequel une autorité peut attribuer un taux antidumping unique à des entités multiples. Cette question ne relève pas du Groupe spécial.

17. Au moment de son accession, le Viet Nam a cru comprendre que certaines concessions seraient nécessaires pour apaiser les préoccupations des pays à économie de marché qui craignaient que l'économie vietnamienne ne soit pas suffisamment fondée sur le marché pour permettre l'application de mesures correctives antidumping. En conséquence, le Viet Nam est convenu de circonstances spécifiques dans lesquelles une autorité administrante pouvait traiter les entités vietnamiennes différemment des entités des autres pays Membres. Ces cas spécifiques sont exposés en détail au paragraphe 527 du rapport du Groupe de travail et dans le Protocole d'accession du Viet Nam. Aucun de ces deux documents ne prévoit que l'autorité chargée de l'enquête peut imposer une présomption réfragable selon laquelle tous les exportateurs ou producteurs sont sous le contrôle des pouvoirs publics. Il n'y a tout simplement aucun fondement permettant à l'USDOC d'imposer des engagements additionnels sous forme de présomptions discriminatoires et injustifiées à l'égard des producteurs ou exportateurs vietnamiens qui ne sont pas appliquées de la même manière aux producteurs des autres pays Membres.

B. L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNEES DE FAIT DISPONIBLES DEFAVORABLES AU TAUX CONCERNANT L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

18. L'USDOC n'est pas fondé à s'appuyer sur le taux calculé à partir des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam au lieu du taux résiduel global dûment calculé conformément à l'article 9.4. En conséquence, un seul taux résiduel global conforme à l'article 9.4 peut être attribué à bon droit à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

19. Nous aimerions noter l'importante distinction factuelle existant entre les deuxième et troisième réexamens administratifs. Au cours du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a demandé des renseignements à tous les exportateurs et producteurs concernant la quantité et la valeur des exportations de la marchandise visée des États-Unis; le fait que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'a pas fourni ces renseignements, qualifiés par les États-Unis de "renseignements nécessaires", aurait justifié le recours au taux punitif fondé sur des données de fait disponibles défavorables conformément à l'article 6.8. Au cours du troisième réexamen administratif, cependant, ces renseignements n'ont jamais été demandés à aucune partie. Néanmoins, l'USDOC a continué d'appliquer le taux punitif fondé sur des données de fait disponibles défavorables conformément à l'article 6.8, concluant que les entreprises (l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam) n'avaient pas établi leur indépendance du contrôle gouvernemental. Il y a une absence de lien et une incohérence par rapport aux explications de l'USDOC concernant la base de l'application des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 étant donné que les États-Unis se sont efforcés d'expliquer que, lors du deuxième réexamen administratif, "le Département du commerce n'a pas puni les parties qui ne répondaient pas aux critères permettant de se voir attribuer un taux individuel (ou "distinct")".¹ Les résultats du troisième réexamen administratif sont en contradiction directe avec cette allégation et soulèvent des questions concernant la justification apparemment *a posteriori* donnée par les États-Unis de l'application des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

VII. LA PRATIQUE DE L'USDOC CONSISTANT A ETABLIR UNE SELECTION LIMITEE DES ENTREPRISES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. Enfin, le Viet Nam examinera brièvement les allégations relatives à la pratique de l'USDOC consistant à limiter le nombre de parties intéressées pouvant être choisies pour un examen individuel. L'article 6.10 de l'Accord antidumping exige, en règle générale, que l'autorité administrante détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé. Il prévoit cependant bien une exception limitée lorsque l'examen de tous les exportateurs connus ou producteurs concernés serait irréalisable parce que le nombre de ces parties est trop important. Le Viet Nam estime que la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si cette exception peut prévaloir sur d'autres dispositions de l'Accord antidumping ou les rendre superflues. En faisant de l'exception une règle, l'USDOC a privé les parties intéressées vietnamiennes de leurs droits au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

21. Les limitations continues et constantes imposées par l'USDOC concernant le nombre des entreprises ont pour effet l'annulation d'autres dispositions et principes de l'Accord antidumping. Cela inclut la protection des exportateurs et producteurs contre le paiement d'un droit antidumping en dépassement de leur marge de dumping en application de l'article 9.3; la possibilité pour les exportateurs et producteurs d'obtenir l'abrogation d'une ordonnance s'ils démontrent qu'ils ne pratiquent plus le dumping, conformément à l'article 11.1; et la possibilité pour les exportateurs et

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

producteurs de bénéficier de l'extinction d'une ordonnance s'il est démontré qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3.

22. Nous souhaiterions également faire une observation concernant le refus de l'USDOC dans la procédure antidumping visant les crevettes d'examiner les réponses volontaires, contrairement à ce que dit clairement l'article 6.10.2. Cet article prévoit que "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées". L'USDOC a agi d'une manière directement contradictoire par rapport à cette déclaration claire en refusant d'examiner les demandes des entreprises qui souhaitaient fournir des réponses volontaires et en refusant d'examiner les communications complètes faites par les parties espérant lui fournir des réponses volontaires.

VIII. CONCLUSION

23. Après s'être vu imposer pendant des années des droits en dépassement des marges de dumping et s'être vu refuser la possibilité de démontrer l'absence d'un dumping, les exportateurs et producteurs vietnamiens espèrent que le Groupe spécial conclura que les États-Unis ont agi et continuent d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et doivent mettre leurs mesures en conformité avec ces obligations.

24. Merci de votre patience et de votre attention. Je serais heureux de répondre à vos questions.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION FINALE DU VIET NAM À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Au cours de cette première réunion avec le Groupe spécial, j'ai trouvé que le processus fonctionnait très bien et je crois que nous avons eu un dialogue constructif, auquel les tierces parties ont bien contribué ce matin. Je voudrais seulement revenir sur quelques-uns des points principaux qui me semblent pertinents.

2. Premièrement, nous avons examiné l'exception à la règle énoncée dans l'article 6.10. Sur cette question, j'aimerais que nous prenions bien garde à ce que les arbres ne nous cachent pas la forêt, car dans ces séances nous avons tendance à examiner les arbres de tellement près. J'aurais quelques observations à faire. Premièrement, la limitation du nombre d'entreprises ne devrait pas être traitée indépendamment du reste de l'Accord antidumping. Il existe un Accord, qui affecte de nombreux exportateurs étrangers, et l'exception à la règle générale doit être lue dans le contexte de l'Accord dans son ensemble, ainsi que dans le contexte de cette règle. Le problème est de savoir si l'exception prévue à l'article 6.10 peut être mise en œuvre d'une façon qui ne tienne pas compte d'autres obligations énoncées par l'Accord. Nous pouvons parler des contraintes qui pèsent sur les États-Unis ou du point de savoir s'ils peuvent prendre en compte des entreprises volontaires. Mais la question pertinente est de savoir à qui incombe en fin de compte la responsabilité d'assurer qu'il y a mise en conformité avec l'objet et le but généraux de l'Accord, ainsi qu'avec les obligations spécifiques de l'Accord qui ne relèvent pas de l'article 6.10. Ce que nous essayons de dire, ce n'est pas que les États-Unis sont tenus de mener une enquête sur chaque exportateur ou producteur, mais que s'ils choisissent de ne pas le faire, ils doivent déterminer comment ils vont procéder tout en continuant à s'acquitter de leurs autres obligations au titre de l'Accord. Les États-Unis ne peuvent pas utiliser cette exception pour justifier des actions qui sont par ailleurs incompatibles avec l'Accord.

3. L'autre question à examiner, s'agissant de l'exception à la règle générale énoncée à l'article 6.10, est liée au fait que si on lit l'exception isolément et qu'on n'impose pas aux autorités la charge de s'acquitter des autres obligations au titre de l'Accord, les autorités en question pourraient utiliser l'exception essentiellement pour passer outre aux autres obligations; il y aurait alors une énorme échappatoire que les autorités pourraient utiliser pour se soustraire aux obligations de l'Accord.

4. Concernant le taux à l'échelle du pays, la véritable question est de savoir si l'Accord donne l'autorisation d'appliquer un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à des entreprises uniquement parce qu'elles sont contrôlées par les pouvoirs publics.

5. Pour en revenir à mon observation précédente selon laquelle retarder la justice constitue un déni de justice, je veux vous donner une idée de ce qu'il se passe dans la pratique. Les États-Unis appliquent les rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel uniquement de manière prospective, ce qui est justifiable au regard des accords. Lorsqu'un réexamen est achevé, les États-Unis liquident immédiatement les importations visées; une fois que ces importations sont liquidées, elles disparaissent pour toujours et ne peuvent plus être retrouvées, qu'il y ait ou non une décision de l'OMC contre la méthode de calcul des droits. Vous ne pouvez empêcher la liquidation qu'en formant un recours auprès du Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT). En cas de recours, le CIT interdira la liquidation des importations concernées jusqu'à ce que l'affaire soit réglée, ce qui prendra généralement trois à quatre ans, à supposer que le CIT fasse appel auprès de la

Cour d'appel du Circuit fédéral. Il n'existe aucune disposition dans la législation des États-Unis qui interdise la liquidation des importations pendant une procédure de recours à l'OMC. Les entreprises ont donc un délai de un à trois ans, si elles sont prêtes à aller devant les tribunaux des États-Unis et à engager une procédure devant la justice de ce pays, pour faire appliquer un rapport de l'OMC qui désapprouve l'action des autorités des États-Unis. Notre préoccupation, et la raison pour laquelle nous nous intéressons à la mesure relative au maintien des pratiques, c'est que le processus de règlement des différends et de mise en œuvre de l'OMC s'achève souvent trop tard pour que les entreprises étrangères puissent récupérer leurs droits. Certes, les entreprises remportent une grande victoire morale, mais elles n'obtiennent finalement aucun avantage réel au terme de la procédure de l'OMC.

6. Pour finir, je voudrais mentionner l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il doit y avoir une certaine sécurité et une certaine prévisibilité dans le système. Comme l'a indiqué l'UE, lorsqu'une pratique s'inscrit dans une procédure particulière, les producteurs et les exportateurs doivent prendre une décision: doivent-ils supposer que cette pratique se perpétuera ou qu'elle sera modifiée, d'une manière ou d'une autre? Cette question est fondamentale: comment une entreprise, qui veut éviter le paiement de droits antidumping, sait-elle si elle pratique ou non le dumping? Les dispositions de l'Accord doivent être interprétées de façon à ce que toutes les parties comprennent les règles du jeu. Il est donc extrêmement important que lorsque les groupes spéciaux sont face à des questions d'interprétation, ils comprennent et formulent l'interprétation de manière que les parties interrogées comme les autorités puissent la comprendre et la mettre en œuvre. Nous avons, dans cette affaire, un certain nombre de questions compliquées, comme celles du taux résiduel global et du taux à l'échelle du pays, et je demande au Groupe spécial de traiter chacune de ces questions de la façon la plus minutieuse et la plus complète possible.

7. Le Viet Nam aimerait remercier de nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat pour leurs travaux assidus sur les questions soulevées.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Dans leur première communication écrite, les États-Unis répondent de façon détaillée aux arguments formulés par le Viet Nam dans sa première communication écrite. Aujourd'hui, nous mettrons l'accent sur plusieurs questions importantes. Tout d'abord, il importe de bien comprendre ce que le Viet Nam demande exactement au Groupe spécial de faire dans le présent différend. Au lieu de développer une argumentation fondée sur le sens courant des règles convenues entre les Membres de l'OMC, et acceptées par le Viet Nam lorsqu'il a accédé à l'OMC en 2007, le Viet Nam demande au présent groupe spécial d'accepter des interprétations de ces règles qui n'ont pas grand rapport avec la façon dont elles sont dûment interprétées suivant leur sens ordinaire, lues dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords en question. À de nombreuses reprises dans le présent différend, le Viet Nam demande au Groupe spécial de réécrire ou de passer sous silence des dispositions des Accords de l'OMC et de ne pas tenir compte des faits essentiels. Par exemple:

- le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ni de son propre mandat, pour pallier les lacunes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en le priant de formuler des constatations au sujet d'une soi-disant "mesure" qu'il n'avait pas indiquée avant de présenter sa première communication écrite;
- le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en recourant à la méthode de la réduction à zéro dans des procédures de réexamen, alors que rien dans le texte des accords visés n'impose une telle prohibition générale de la réduction à zéro dans les réexamens. De plus, le Viet Nam n'a pas démontré comment il avait été affecté par une application de la méthode de la "réduction à zéro" alors qu'en fait, toutes les marges de dumping calculées dans les procédures de réexamen visées par le présent différend étaient nulles ou *de minimis*;
- le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte du caractère autre que de marché de l'économie vietnamienne et d'imposer aux Membres de l'OMC l'obligation de calculer une marge de dumping pour toute entreprise qui en fait la demande, indépendamment de ses affiliations commerciales ou de l'influence exercée par les pouvoirs publics sur ses activités d'exportation, alors que l'Accord antidumping ne contient aucune obligation de ce genre;
- le Viet Nam invite le Groupe spécial à inventer une série de nouvelles obligations pour les Membres de l'OMC qui sont confrontés à un grand nombre d'exportateurs ou producteurs dans des procédures antidumping, y compris l'obligation de soumettre à examen toutes les entreprises sans considération des ressources limitées des pouvoirs publics; le plafonnement de la fréquence à laquelle un Membre de l'OMC peut exercer son droit de limiter l'examen; une définition extrêmement étroite de ce qui constitue des "renseignements nécessaires"; et des prescriptions additionnelles concernant le calcul d'un taux plafond pour les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un

examen qui n'ont absolument aucune justification dans le texte de l'Accord antidumping;

- le Viet Nam fait valoir que des mesures prises avant son accession à l'OMC – lorsque, comme le Viet Nam l'a reconnu, les États-Unis "n'avaient aucune obligation envers le Viet Nam" – devraient être rétroactivement jugées incompatibles avec l'Accord sur l'OMC parce qu'elles continuent d'être appliquées, même si l'Accord antidumping prévoit expressément qu'il ne s'applique pas à de telles mesures;
- et le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater, en ce qui concerne ladite "mesure relative au maintien en utilisation", que les États-Unis ont manqué, ou manquent, ou manqueront peut-être dans le futur à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Or le Viet Nam n'a démontré, pour aucune des procédures relevant du mandat du Groupe spécial, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et il ne peut certainement pas établir l'existence d'une "série" de manquements sur une "période prolongée".

2. En somme, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'imposer aux États-Unis des obligations qui ne figurent nulle part dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ni dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Si elles étaient acceptées, les interprétations du Viet Nam porteraient sérieusement atteinte à la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener des examens du dumping, en particulier lorsqu'elles ont affaire à des renseignements incomplets, à des parties intéressées peu coopératives et à un grand nombre d'entreprises. Les États-Unis ont donc l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations du Viet Nam.

I. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

3. **L'enquête et le premier réexamen administratif:** Les États-Unis se félicitent de constater que dans sa réponse écrite aux demandes des États-Unis, le Viet Nam précise qu'il n'allègue pas que l'enquête initiale ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial. Cependant, étant donné l'incohérence qui existe entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du Viet Nam pour ce qui est des mesures en cause, il est important de préciser au début de la présente procédure quelle est la question faisant l'objet du différend.

4. Dans sa réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis, le Viet Nam laisse entendre que, "étant donné que ces mesures [l'enquête et le premier réexamen administratif] ont servi de base aux mesures appliquées après l'accession du Viet Nam à l'OMC et qu'elles sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États-Unis au titre de l'*Accord* à l'époque, la compatibilité des mesures prises dans le cadre de l'enquête et du premier réexamen avec les obligations des États-Unis après l'accession du Viet Nam est pertinente pour l'examen du Groupe spécial". Il apparaît que le Viet Nam énonce cette question de façon incorrecte. Comme le Viet Nam le reconnaît, les États-Unis "n'avaient aucune obligation envers le Viet Nam au moment où ils ont appliqué ces mesures". "[L]a compatibilité des mesures prises dans l'enquête et le premier réexamen avec les obligations des États-Unis" n'est donc pas pertinente pour l'examen du Groupe spécial, ni "après l'accession du Viet Nam" ni à n'importe quel autre moment.

5. Conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, les dispositions dudit accord s'appliquent strictement "aux enquêtes, et aux réexamens des mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". Comme le Groupe spécial *États-Unis – DRAMS* l'a expliqué, "des mesures antérieures à

l'OMC ne sont pas soumises à l'Accord antidumping simplement parce qu'elles continuent d'être appliquées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date".²

6. Les deux mesures faisant l'objet du présent différend sont les déterminations finales établies dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Groupe spécial doit évaluer si ces déterminations – et non les déterminations faites avant l'accession du Viet Nam à l'OMC – sont compatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Il ne s'agit pas d'un désaccord sur une simple question de "sémantique". Les États-Unis ont donc l'honneur de demander de nouveau au Groupe spécial de constater que l'Accord antidumping ne s'applique pas aux déterminations établies dans l'enquête et le premier réexamen administratif.

7. En outre, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont expliqué que l'enquête ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'avait pas fait l'objet de consultations. Les États-Unis notent que le Viet Nam n'a pas répondu à leur argument sur ce point dans sa réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis. Le Groupe spécial devrait donc constater que l'enquête ne relève pas de son mandat.

8. **Le "maintien en utilisation de pratiques contestées"**: Il y a une autre incohérence entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du Viet Nam en ce qui concerne les mesures en cause dans le présent différend. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam indique que l'une des "mesures en cause" dans le présent différend est ce qu'il décrit comme "le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures antidumping successives menées au titre de cette ordonnance". Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, cette soi-disant "mesure" n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

9. Les arguments avancés par le Viet Nam dans sa réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis sont vains. Premièrement, le Viet Nam lui-même ne fait apparaître aucune indication d'une telle "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il apparaît faire valoir que cette mesure était implicite et que le lecteur aurait dû inférer cette mesure de l'indication des autres mesures spécifiques. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige d'une partie plaignante qu'elle "indique[] les mesures spécifiques en cause". Le fait d'indiquer certaines mesures spécifiques ne veut pas dire qu'une autre mesure distincte a aussi été indiquée.

10. Le Viet Nam peut décrire les mesures qu'il cherche à contester de la manière et avec les mots de son choix. Cependant, la description qu'il donne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, doit "indiquer les mesures spécifiques en cause et cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

11. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a indiqué chacune des procédures relatives aux droits antidumping frappant les crevettes qui avaient été engagées au moment de la présentation de ladite demande – l'enquête, chacun des quatre réexamens périodiques et le réexamen à l'extinction après cinq ans. Le Viet Nam affirme que cette liste servait à "illustrer le caractère continu et constant des pratiques contestées depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping". Contrairement à cette affirmation, toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial limite expressément les mesures en cause aux "déterminations" spécifiques indiquées dans la liste figurant au début de la section 2. Tout le document se limite à viser l'application des lois et procédures dans chacune des déterminations indiquées. Rien dans la demande d'établissement d'un

² États-Unis – DRAMS, paragraphe 6.14.

groupe spécial n'indique que le Viet Nam veut contester une soi-disant mesure relative au "maintien en utilisation".

12. Le Viet Nam lui-même établit des distinctions entre les concepts "tel qu'appliqué", "en tant que tel" et "maintien en utilisation", affirmant qu'une "mesure [relative au maintien en utilisation] est certainement plus large qu'une mesure "telle qu'appliquée", mais plus étroite qu'une mesure "en tant que telle" généralement applicable". Même si une telle mesure relative au "maintien en utilisation" pouvait être réputée exister – et les États-Unis contestent vivement que ce soit le cas – puisqu'elle "peut être à l'intersection" des concepts vus précédemment, il serait insuffisant d'indiquer un certain nombre de mesures "telles qu'appliquées" en s'attendant à ce que, par implication, une "mesure continue" soit considérée comme faisant aussi l'objet du différend.

13. Le seul élément de preuve que le Viet Nam mentionne en plus de la liste des mesures "telles qu'appliquées" est l'examen, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, du fondement juridique de l'allégation qu'il a formulée au sujet de l'"ouverture" du réexamen à l'extinction. Cela ne sert toutefois qu'à faire ressortir l'absence, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, de toute indication que le Viet Nam entendait contester une mesure relative au "maintien en utilisation".

14. La question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas celle de savoir si le Viet Nam a utilisé le libellé exact adopté par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. La question est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elle n'y satisfait pas. En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que ladite mesure relative au "maintien en utilisation" ne relève pas de son mandat.

15. Concernant la question distincte de savoir si le "maintien en utilisation" peut constituer une mesure, les États-Unis reconnaissent que, dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "l'Organe d'appel a estimé que la conduite constante constituait une mesure avec effet prospectif". Les États-Unis se posent des questions sur le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans ce différend, mais ils pensent que le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *Coton upland* est solide.³

16. Nous avons aussi expliqué dans notre première communication écrite qu'il apparaît que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est composé d'un nombre indéterminé de mesures futures possibles qui n'existaient pas au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et qui pourraient ne jamais exister). Ainsi, ledit "maintien en utilisation" ne pourrait pas compromettre un avantage résultant pour le Viet Nam et ne peut donc pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Par ailleurs, étant donné que la mesure relative au "maintien en utilisation" consiste en des procédures qui n'ont pas donné lieu à l'adoption de mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix au moment du dépôt de la demande de consultations, l'article 17.4 de l'Accord antidumping ne permet pas de soumettre une telle mesure à une procédure de règlement des différends. Ce sont là des raisons supplémentaires pour que le Groupe spécial constate que les allégations du Viet Nam concernant le "maintien en utilisation de pratiques contestées", y compris le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction, ne relèvent pas de son mandat.

³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.158 à 7.160; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.61 (constatant que "les Communautés européennes n'ont pas indiqué la mesure spécifique en cause en relation avec leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping en cause") (*infirmé en appel*).

II. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" SONT SANS FONDEMENT

17. La première communication écrite des États-Unis commence par la phrase suivante: "[l]e présent différend n'est pas juste une nouvelle affaire de réduction à zéro". Il ne s'agit pas de cela.

18. Contrairement à d'autres différends, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, qui sont les seules mesures soumises à bon droit au présent groupe spécial, d'un point de vue factuel, la réduction à zéro n'a eu aucune incidence sur les marges de dumping établies pour des exportateurs ou des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, et la méthode de la réduction à zéro n'a pas été utilisée au cours de la procédure pour déterminer les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

19. La prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, si elle existe, est une prohibition visant l'imposition de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping. C'est l'obligation qui est énoncée à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Toutes les marges de dumping calculées dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient nulles ou *de minimis*. D'un point de vue factuel, le Viet Nam n'a donc pas démontré que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions de l'Accord sur l'OMC.

20. Il apparaît aux États-Unis que le Groupe spécial peut régler ce différend sur la base de ces faits, et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il formule des constatations concernant l'admissibilité sur le plan juridique de la réduction à zéro en général.

21. S'agissant de la question de l'admissibilité sur le plan juridique de la réduction à zéro, nous sommes certains que toutes les parties présentes connaissent les rapports où l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les réexamens était incompatible avec les prescriptions des accords visés. Les États-Unis se posent de sérieuses questions au sujet de ces rapports de l'Organe d'appel et pensent qu'ils sont incorrects.

22. Selon un principe fondamental des règles coutumières d'interprétation du droit international public, toute interprétation doit porter sur le texte de l'accord et l'on ne peut pas imputer à l'accord des mots et des obligations qu'il ne contient pas.⁴ S'appuyant sur ces anciens rapports de l'Organe d'appel, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'interpréter l'Accord antidumping comme incluant une prohibition générale de la réduction à zéro qui est fondée sur le concept de "produit dans son ensemble". Cette expression ne figure nulle part dans le texte de l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994. À la différence de l'Organe d'appel, tous les groupes spéciaux de règlement des différends qui se sont penchés sur cette question ont été d'accord avec les États-Unis pour dire qu'il n'y avait pas de prohibition de la réduction à zéro dans les procédures engagées après l'enquête initiale.⁵

23. Les droits et obligations des Membres de l'OMC découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. L'article 11 du Mémorandum d'accord exige clairement que chaque groupe spécial procède à sa propre évaluation objective de la

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 45.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.61 et 7.149; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 5.65, 5.66 et 5.77; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.223 et 7.284; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.169 et note de bas de page 131 (expliquant que le Groupe spécial a généralement "jugé convaincant le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs concernant ces questions").

question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. En outre, pour régler les différends entre les Membres, conformément aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel chargés du règlement des différends dans le cadre de l'OMC "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

24. Les États-Unis ne répèteront pas aujourd'hui tous les arguments concernant la "réduction à zéro" qu'ils ont longuement expliqués dans leur première communication écrite. Si le Groupe spécial devait se pencher sur la question de l'admissibilité sur le plan juridique de la "réduction à zéro", nous aurions toutefois l'honneur de demander de nouveau que le présent groupe spécial procède à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi et s'abstienne d'adopter à l'interprétation erronée que le Viet Nam donne des accords visés. Nous engageons le présent groupe spécial à rester fidèle au texte de l'Accord antidumping et lui demandons respectueusement de constater que l'approche adoptée par les États-Unis dans les procédures contestées repose sur une interprétation admissible conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

III. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX "À L'ÉCHELLE DU PAYS" SONT SANS FONDEMENT

25. Les allégations du Viet Nam concernant les taux d'imposition déterminés par le Département du commerce pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont sans fondement. Il s'agit encore d'un autre cas où le Viet Nam demande au Groupe spécial de créer de nouvelles règles et obligations qui n'ont aucun fondement dans les accords visés.

26. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, les termes "exportateur" et "producteur" ne sont pas définis dans l'Accord antidumping, et l'Accord n'établit pas les critères devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si une entité particulière constitue un "exportateur" ou "producteur". Avant toute chose, dans une procédure antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent identifier les exportateurs et producteurs soumis à examen. Cela doit être fait dans toutes les procédures antidumping, tant dans celles qui portent sur des économies de marché que dans celles qui portent sur des économies autres que de marché.

27. Comme le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* l'a constaté, compte tenu des faits dans une situation donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, que des entreprises juridiquement distinctes devraient être traitées comme un "exportateur" ou "producteur" unique sur la base de leurs activités et de leurs liens. Des entreprises affiliées, comme une société mère et ses filiales, peuvent être regroupées et traitées comme une entité unique. De la même manière, les entreprises soumises à l'influence des pouvoirs publics, en particulier en ce qui concerne leurs activités d'exportation, peuvent être traitées comme une entité unique et faire l'objet d'un taux antidumping unique.

28. Dans la présente affaire, les éléments de preuve versés au dossier ont démontré que le caractère de l'économie vietnamienne, en particulier le contrôle exercé par le gouvernement sur l'économie du pays, y compris les décisions concernant les prix et les exportations, justifiait la détermination faite par le Département du commerce selon laquelle les entreprises vietnamiennes, en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'elles n'étaient pas soumises à un tel contrôle des pouvoirs publics, faisaient partie d'une entité qui constituait un exportateur ou producteur unique assujéti à un taux d'imposition unique. Cette détermination était compatible avec le sens des mots "exportateur" et "producteur", tels qu'ils sont utilisés dans l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Elle est également compatible avec le fait que les Membres de l'OMC ont reconnu, au moment de l'accession du

Viet Nam à l'OMC, que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché et que d'autres réformes étaient nécessaires pour que l'économie vietnamienne fonctionne réellement selon le principe d'une économie de marché.

29. Après avoir déterminé que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était un exportateur ou producteur individuel, le Département du commerce a traité cette entité comme n'importe quel autre exportateur ou producteur soumis à examen au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping. Lorsque l'entité n'a pas fourni les renseignements demandés ou a refusé de le faire, le Département du commerce s'est appuyé sur les données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il ne s'agit ni d'un traitement discriminatoire ni d'un traitement exceptionnel, comme le Viet Nam l'a laissé entendre.

30. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de créer une nouvelle règle qui interdirait aux autorités chargées de l'enquête de tenir compte des liens entre les entreprises et de l'influence des pouvoirs publics lorsqu'elles identifient les exportateurs ou les producteurs. Une telle règle n'a absolument aucun fondement textuel dans l'Accord antidumping. Qui plus est, une telle règle diminuerait l'efficacité des mesures correctives antidumping parce que les entreprises liées et les entreprises influencées par les pouvoirs publics pourraient contourner les mesures antidumping en acheminant leurs exportations par l'intermédiaire des entreprises ayant les marges de dumping les plus faibles afin d'éviter d'avoir à acquitter des droits antidumping et de déposer une garantie pour assurer le paiement. L'imposition de cette nouvelle règle modifierait gravement l'équilibre des droits et obligations établi dans l'Accord antidumping, et n'est tout simplement pas permise par le Mémoire d'accord.

31. Le Viet Nam essaie en outre de limiter la capacité des autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur les données de fait disponibles en demandant au Groupe spécial de définir au sens étroit l'expression "renseignements nécessaires" de façon à ce qu'elle n'englobe que les renseignements qui sont utilisés pour calculer les marges de dumping. Une fois de plus, rien dans le texte de l'Accord antidumping n'étaye la position du Viet Nam. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a constaté à juste titre, "il est laissé à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elles estiment nécessaires pour mener leur enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.)...". Dans la présente affaire, les renseignements que le Département du commerce a demandés étaient nécessaires pour définir le groupe dans lequel l'USDOC a choisi les principaux exportateurs, et ils représentaient aussi les données nécessaires pour déterminer le prix à l'exportation pratiqué par une entreprise ayant été choisie pour faire l'objet d'un examen individuel. Lorsque les entreprises n'ont pas fourni ces renseignements ou ont refusé de le faire, le Département du commerce s'est nécessairement appuyé sur les données de fait disponibles pour compléter son analyse. Rien ne justifie de lier les mains des autorités chargées de l'enquête et de les empêcher de faire leur travail, ce que le Viet Nam demande au présent groupe spécial de faire.

IV. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES SONT SANS FONDEMENT

32. Le Viet Nam formule un certain nombre d'allégations au sujet des déterminations faites par le Département du commerce pour limiter son examen au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Les allégations du Viet Nam équivalent à une vaste attaque contre le droit des autorités des Membres de l'OMC chargées des enquêtes de limiter leurs examens conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Une fois de plus, le Viet Nam invite le présent groupe spécial à créer de nouvelles obligations, à restreindre les droits des Membres de l'OMC et à modifier l'équilibre des droits et des obligations établi par l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait décliner l'invitation du Viet Nam.

33. L'article 6.10 de l'Accord antidumping permet aux Membres de déterminer des marges de dumping individuelles pour un nombre *raisonnable* d'exportateurs et producteurs, et il n'exige pas qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour *tous* les exportateurs et producteurs, lorsqu'un grand nombre d'exportateurs et producteurs est concerné. La seule condition pour limiter un examen est que le nombre d'exportateurs ou producteurs soit si important que la détermination des marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou producteurs est "irréalisable".

34. L'article 6.10 ne définit pas le terme "irréalisable". Le sens ordinaire du terme "impracticable" (irréalisable) est "unable to be carried out or done; impossible in practice" (infaisable, impossible dans la pratique) ou "incapable of being performed or accomplished by the means employed or at command" (qui ne peut être exécuté ou accompli avec les moyens employés ou disponibles). Le Viet Nam fait valoir à tort, contrairement aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, qu'une détermination visant à limiter un examen doit seulement être fondée sur le nombre d'entreprises concernées par la procédure, sans considération des ressources de l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.10 permet à une autorité de limiter son examen lorsqu'il est irréalisable d'examiner individuellement toutes les parties concernées dans une enquête parce que l'autorité n'a pas les ressources pour le faire.

35. En l'espèce, le Département du commerce a expliqué pourquoi il était nécessaire de limiter l'examen, notant le grand nombre d'entreprises concernées et fournissant une analyse des ressources dont il disposait. Sur la base de cette analyse, il a déterminé qu'il serait irréalisable d'examiner individuellement toutes les entreprises concernées. L'allégation du Viet Nam selon laquelle le Département du commerce a indûment limité son examen n'est simplement pas fondée.

36. Le Viet Nam demande aussi au présent groupe spécial d'ajouter à l'Accord antidumping une nouvelle règle imposant un plafond numérique au droit des Membres de l'OMC de limiter l'examen, et de constater que le Département du commerce a dépassé ce plafond. Sinon, selon le Viet Nam, "l'exception" deviendrait "la règle". Tel qu'il est libellé, l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne prévoit pas une telle limitation. Dans tous les cas où les conditions énoncées à l'article 6.10 sont remplies – c'est-à-dire chaque fois que le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits concernés est si important qu'il est "irréalisable" de déterminer des marges de dumping individuelles pour toutes les entreprises – une autorité peut limiter son examen. C'est la règle dont sont convenus les Membres de l'OMC, y compris le Viet Nam. Le Groupe spécial devrait une fois de plus décliner l'invitation du Viet Nam d'établir une règle différente.

37. Le Viet Nam allègue aussi que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marges de dumping individuelles pour les entreprises qui avaient volontairement présenté les renseignements nécessaires. L'article 6.10.2 exige d'une autorité qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour une telle entreprise seulement dans les cas où le nombre d'entreprises concernées n'est pas trop important de sorte que l'établissement d'une détermination individuelle pour chaque entreprise présentant volontairement des renseignements lui "compliquerai[]t indûment la tâche". L'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en fonction du nombre d'entreprises concernées et de ses propres ressources et capacités, si le fait de déterminer des marges individuelles pour les entreprises ayant volontairement fourni des renseignements lui compliquerait indûment la tâche ou, dans certains cas, ne serait tout simplement pas possible.

38. Là encore, toutefois, d'un point de vue factuel, il ne peut pas y avoir eu de violation. Aucune entreprise n'a volontairement fourni les renseignements nécessaires dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Département du commerce n'a donc pas pu agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2.

39. Le Viet Nam formule des allégations au titre d'un certain nombre d'autres dispositions concernant les déterminations faites par le Département du commerce pour limiter son examen. Les États-Unis passent soigneusement en revue toutes ces allégations dans leur première communication écrite. Toutes ces autres allégations sont toutefois subordonnées à la principale allégation du Viet Nam selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10. Comme nous l'avons démontré, cette allégation est sans fondement.

V. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX DISTINCT APPLIQUÉ AUX ENTREPRISES N'AYANT PAS FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UN EXAMEN SONT SANS FONDEMENT

40. Lorsque l'autorité chargée d'une enquête limite son examen conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, comme le Département du commerce l'a fait à raison dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, la question qui se pose est celle du taux d'imposition devant être appliqué aux sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Concernant cette question, l'article 9.4 de l'Accord antidumping dispose que le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen est la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen, exclusion faite des marges nulles et *de minimis*, et des marges fondées sur les données de fait disponibles.

41. L'article 9.4 ne précise pas quel droit antidumping maximal peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen lorsque tous les taux établis pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen relèvent de l'une des trois catégories dont, selon la règle, il ne faut pas tenir compte dans le calcul du taux plafond.

42. Confronté à cette situation dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, le Département du commerce s'est appuyé soit sur une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans la dernière procédure achevée, en excluant les marges nulles et *de minimis*, et les marges fondées sur les données de fait disponibles, soit sur un taux par entreprise provenant d'une procédure achevée plus récemment au cours de laquelle un tel taux avait été déterminé pour une entreprise. En l'absence d'une obligation, les taux distincts appliqués par le Département du commerce aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ne peuvent pas être jugés incompatibles avec l'Accord.

43. Or, une fois de plus, le Viet Nam demande au Groupe spécial de créer une nouvelle règle et d'enjoindre le Département du commerce à "recalculer le taux résiduel global en utilisant une moyenne pondérée pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen pour la phase concomitante de la procédure". Rien dans le texte de l'article 9.4 n'étaye une telle prescription. De plus, le Viet Nam fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait être tenue d'exclure de la moyenne pondérée les marges de dumping fondées sur les données de fait disponibles, mais d'y inclure les marges nulles ou *de minimis*. Le Viet Nam fait une proposition qui vise manifestement à servir ses propres intérêts et sa position n'est tout simplement pas crédible.

44. Le Viet Nam n'est pas non plus crédible lorsqu'il affirme que, comme les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen n'avaient "aucun fondement dans la période pertinente couverte par le réexamen", l'approche du Département du commerce "a injustement causé préjudice" aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen. Cependant, il est dans la nature d'un droit antidumping déterminé conformément à l'article 9.4 pour des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen que le taux appliqué ne soit pas fondé sur le véritable comportement commercial des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Il est certain que lorsque des marges de dumping concomitantes sont déterminées et que ces marges ne sont pas nulles ou *de minimis* ni fondées sur les données de fait disponibles, ces marges doivent être

utilisées pour calculer un plafond conformément aux dispositions de l'article 9.4. En l'absence de telles marges, l'article 9.4 n'impose pas de plafond.

45. Le Viet Nam fait aussi valoir que les taux distincts que le Département du commerce a appliqués aux entreprises n'ayant pas individuellement fait l'objet d'un examen étaient incompatibles avec les accords visés parce qu'ils ont été calculés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro. D'un point de vue factuel, la méthode de la réduction à zéro n'a pas été utilisée pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs lorsque le Département du commerce a appliqué les taux distincts aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.

46. Les calculs effectués par le Département du commerce durant l'enquête pour déterminer les taux distincts n'ont fait l'objet d'aucun réexamen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Département du commerce n'a procédé à aucune nouvelle comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il a simplement appliqué un taux calculé précédemment aux entreprises qui avaient démontré qu'elles étaient suffisamment indépendantes des pouvoirs publics pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

47. L'argument du Viet Nam est subordonné à l'allégation selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'il a calculé les marges de dumping sur la base de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. Comme nous l'avons expliqué, cette détermination n'était pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping et ne peut pas avoir été incompatible avec ledit accord.

48. Là encore, le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte du texte de l'Accord antidumping, en particulier la limite imposée à l'application de l'Accord antidumping qui est énoncée à l'article 18.3. Comme le Département du commerce a simplement continué d'appliquer des taux déterminés avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam, et qu'il n'a pas utilisé la méthode de la réduction à zéro pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour appliquer ces taux, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations relatives à la réduction à zéro formulées par le Viet Nam contre les taux distincts appliqués par le Département du commerce dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

VI. L'ALLÉGATION DU VIET NAM CONCERNANT LE MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTÉES EST SANS FONDEMENT

49. Enfin, le Viet Nam fait valoir que le Département du commerce "a utilisé les pratiques contestées dans une enquête initiale, dans quatre réexamens administratifs consécutifs et dans les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction en cours", et que ce "maintien en utilisation" est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

50. Le Viet Nam n'a pas indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" était une mesure, de sorte que cela ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis ont aussi de sérieuses réserves au sujet de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, selon laquelle le "maintien en utilisation" peut constituer une mesure faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. En tout état de cause, l'argument du Viet Nam repose sur l'affirmation selon laquelle pareil "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante". Même s'il s'agissait d'une allégation recevable, une fois de plus, les faits démentent la conclusion selon laquelle le Viet Nam a démontré l'existence d'une telle "conduite constante" dans le présent différend.

51. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le dossier était des constatations d'incompatibilité dans seulement quatre des 18 affaires contestées. D'un point de vue factuel, dans les quatorze autres affaires, le dossier n'indiquait pas que

"la méthode de la réduction à zéro [avait] été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Dans chacune des quatre affaires où l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait "une base suffisante pour ... conclu[re] que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives", le Groupe spécial avait constaté ce qui suit: 1) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur; 2) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs; et 3) utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro.

52. Dans le présent différend, le Viet Nam ne peut pas démontrer l'existence d'une série de déterminations sur une période prolongée. L'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs, et le réexamen à l'extinction ne sont pas soumis à bon droit au Groupe spécial et il ne peut pas être constaté l'existence d'une incompatibilité en ce qui concerne ces procédures.

53. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une incidence sur les marges de dumping calculées dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et il n'a pas non plus établi d'un point de vue factuel que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro lors de l'application d'une marge de dumping aux entreprises au bénéfice d'un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce, le Viet Nam ne peut pas établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée".

54. Le Viet Nam cherche aussi à étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà du contexte de la réduction à zéro pour qu'il s'applique aux autres "pratiques contestées". Les allégations du Viet Nam concernant les autres "pratiques contestées" sont sans fondement et le Viet Nam ne peut donc pas établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée".

VII. CONCLUSION

55. Comme nous l'avons démontré dans notre première communication écrite et de nouveau ce matin, le Viet Nam a présenté des allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, il a avancé des arguments qui ne sont pas étayés par les faits et il a invité le Groupe spécial à créer de nouvelles obligations qui n'ont aucun fondement dans les accords visés. En conséquence, pour les raisons que nous avons exposées, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial d'accéder à leurs demandes de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Les États-Unis n'ont que quelques brèves observations finales à formuler. Le présent différend, comme tous les différends dans le cadre de l'OMC, porte sur la signification des accords visés et sur la teneur des obligations que les Membres de l'OMC ont contractées en adhérant à l'OMC. Le Viet Nam cherche à altérer la signification des accords visés en s'écarter des règles admises en matière d'interprétation des traités et en inventant des obligations qui ne se trouvent nulle part dans le texte d'aucun des accords visés. Dans le même temps, le Viet Nam voudrait se soustraire aux obligations qui sont les siennes, à savoir indiquer les mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, présenter des éléments de preuve factuels à l'appui de ses allégations, et soumettre ses exportations aux disciplines fondées sur des règles qui sont énoncées dans l'Accord antidumping.
2. Le Groupe spécial est chargé de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et de clarifier les dispositions existantes des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Une application correcte des règles coutumières d'interprétation assure la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.
3. Au commencement et à la fin de cette analyse du Groupe spécial se trouve le texte des accords visés. Dans sa déclaration finale, le Viet Nam a déploré que nos discussions des deux derniers jours se soient "enlisées dans le texte". Le Viet Nam a dit que "les arbres ne devraient pas cacher la forêt". Cependant, dans la présente affaire, les "arbres" sont le texte des accords visés. Il est impératif que le Groupe spécial ne passe pas à côté de ces "arbres".
4. La question dont le Groupe spécial est saisi est la suivante: Le texte prescrit-il ce que le Viet Nam soutient que les États-Unis sont obligés de faire? Pour chacune des allégations formulées par le Viet Nam, la réponse est négative. Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des accords visés. Il n'existe tout simplement pas d'élément, que ce soit dans les faits ou dans le texte des accords visés, à l'appui des allégations du Viet Nam.
5. Nous ne donnerons au Groupe spécial que deux exemples tirés de cette première réunion, qui mettent, selon nous, en évidence ce que le Viet Nam tente de faire dans le présent différend. Premièrement, l'analyse du sens de l'article 9.4 de l'Accord antidumping présentée hier après-midi par le Viet Nam illustre clairement les tentatives faites par ce pays pour ajouter à l'Accord antidumping de nouvelles règles qui ne sont pas étayées par le texte et n'ont jamais été convenues par les Membres. Le Viet Nam semble partager la position des États-Unis selon laquelle, lorsque toutes les marges de dumping déterminées pour les exportateurs ou producteurs visés par un examen sont nulles, *de minimis* ou fondées sur des données de fait disponibles, conformément aux termes exprès de l'article 9.4, il n'est pas possible de calculer un plafond pour le montant du droit pouvant être appliqué aux entités n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Dans un tel cas, cependant, le Viet Nam affirme que l'article 9.4 impose aux Membres les obligations spécifiques suivantes:
 - le droit antidumping appliqué doit être fondé uniquement sur des taux *calculés* et ne peut pas être fondé sur les données de fait disponibles ni utiliser les données de fait disponibles;

- le droit antidumping appliqué doit être un taux calculé *fondé sur des données contemporaines* (il apparaît que le Viet Nam a admis par la suite que cela n'était pas exigé dans tous les cas);
- si les données ne sont pas contemporaines, le taux appliqué doit être *recalculé* et faire l'objet d'un examen approfondi, même si au moment où le taux antérieur avait été calculé, il ne pouvait pas être incompatible en vertu d'une règle avec l'une quelconque des obligations découlant des Accords de l'OMC;
- le droit antidumping appliqué ne peut être appliqué qu'aux entreprises "individuelles" n'ayant pas fait l'objet d'un examen, et non à des groupes d'entreprises considérés comme producteur ou exportateur unique; et
- le droit antidumping appliqué est soumis à un critère du caractère raisonnable, ou à un critère d'abus de pouvoir discrétionnaire, ou à un critère de "pouvoir discrétionnaire démesuré", ou éventuellement à tous ces critères simultanément.

Pendant la séance d'hier après-midi, le Viet Nam a, à un moment ou à un autre, affirmé que l'article 9.4 de l'Accord antidumping prescrivait toutes ces choses. Or, il n'a pas une seule fois cité un passage de l'article 9.4 qui établisse l'une quelconque de ces prescriptions. La raison en est simple: il n'y a rien dans l'article 9.4 qui établit une quelconque de ces prescriptions. En effet, l'article 9.4 ne traite pas la question de la méthode de calcul du taux à appliquer. L'article 9.4 dispose simplement qu'il existe un plafond à ce taux.

6. Tout au long de sa première communication écrite, de sa déclaration liminaire à cette audience et de ses réponses aux questions, le Viet Nam a présenté des arguments qui étaient sans rapport avec le texte des accords visés. Voici un second exemple frappant: au paragraphe 74 de sa déclaration liminaire, le Viet Nam a déclaré, concernant l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, que "le critère d'une "charge indue" ("undue burden") évoqué par les États-Unis n'a[va]it aucun fondement dans l'Accord antidumping". La meilleure réponse que nous puissions donner est le texte de l'article 6.10.2 lui-même:

Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels **compliqueraient indûment** ("unduly burdensome") la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées. (non souligné dans l'original, pas de caractères gras dans l'original)

Les mots "compliqueraient indûment" sont bien dans le texte de l'article.

7. Tout au long de ses allégations et arguments, le Viet Nam demande au Groupe spécial de donner une lecture de l'Accord antidumping qui inclut des mots qui n'y apparaissent pas et qui exclut des mots qui y figurent. Cela est complètement incompatible avec les règles d'interprétation des traités. Le texte des accords visés, que le Viet Nam cherche à altérer ou auquel il cherche à se soustraire, est déterminant pour les questions soulevées dans le présent différend. Si ce texte est interprété correctement, les arguments du Viet Nam doivent être rejetés.

8. Les États-Unis reconnaissent que le Groupe spécial n'en est qu'au début de ses travaux. Nous espérons que la première communication écrite et les arguments que nous avons exposés ces deux derniers jours vous ont été utiles. Nous attendons de recevoir les questions écrites du Groupe spécial. Les États-Unis souhaitent de nouveau remercier les membres du Groupe spécial pour le temps et l'attention soutenue qu'ils consacrent à cette affaire.

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-5	Déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	D-15

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

La Chine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses observations sur deux questions soulevées dans le présent différend.

I. INCOMPATIBILITÉ CONCERNANT LA PRATIQUE DU TAUX À L'ÉCHELLE DU PAYS

La Chine est d'avis que la pratique du taux à l'échelle du pays, corollaire de la pratique d'"application du taux distinct" adoptée par les États-Unis, est incompatible avec l'Accord antidumping.

Lorsqu'il détermine les taux antidumping pour les entreprises de pays qui ne sont pas traités comme des économies de marché par les États-Unis, l'USDOC exige que les entreprises non visées par l'enquête satisfont au préalable à certains critères établis, à savoir l'application du taux distinct, afin de se voir appliquer une marge fondée sur la moyenne pondérée des taux pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête; plus précisément, en établissant "une absence de contrôle du gouvernement central, à la fois en droit et en fait, en ce qui concerne les exportations". Autrement, elles se verraient appliquer un "taux à l'échelle du pays" fondé sur des données de fait disponibles défavorables.

Cette façon de procéder est sensiblement différente de la pratique de l'USDOC visant à déterminer les taux antidumping pour les entreprises des économies de marché. Dans une procédure antidumping impliquant un pays à économie de marché, les entreprises qui ne font pas individuellement l'objet d'une enquête se voient attribuer un taux "résiduel global" fondé sur les marges moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

En adoptant la pratique d'application du taux distinct, les États-Unis introduisent une prescription additionnelle différenciant les économies de marché et les économies autres que de marché, qui n'est pas prévue dans l'Accord antidumping.

Aux termes de la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, il est clair que les autorités chargées de l'enquête doivent, "en règle générale", calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. La deuxième phrase introduit une exception au principe énoncé dans la première phrase, à savoir que dans les cas où le nombre de producteurs exportateurs est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle est irréalisable, les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur examen "en utilisant des échantillons". Le libellé de l'article 6.10 laisse entendre que l'échantillonnage est l'unique exception à la règle des marges individuelles.

Aux termes de l'article 6.10, il ne devrait y avoir que deux catégories d'entreprises pour les autorités chargées de l'enquête, 1) ces "échantillons" qui font l'objet d'une enquête et se voient attribuer des taux individuels, et 2) celles qui ne sont pas sélectionnées et auxquelles est attribué un taux "résiduel global". Les dispositions de l'Accord antidumping n'ont jamais prescrit que les entreprises non sélectionnées devaient d'abord démontrer qu'elles devraient se voir attribuer un taux "résiduel global".

Les États-Unis font valoir qu'il est approprié pour l'USDOC de traiter l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur visé par l'enquête. Cet argument n'a pas de fondement juridique. Selon le critère appliqué par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, les autorités chargées de l'enquête doivent montrer qu'il existe une relation structurelle et commerciale suffisamment étroite entre des producteurs pris individuellement pour justifier qu'ils soient traités comme une entité unique. Si cela ne peut pas être démontré, les autorités, conformément à la première phrase de l'article 6.10, doivent traiter chaque entité juridique comme un producteur/exportateur distinct, et calculer des marges de dumping individuelles pour chacune d'elles.

Dans la présente affaire, la Chine ne pense pas qu'il existe une "relation structurelle et commerciale suffisamment étroite".

II. RÉDUCTION À ZÉRO

Il est bien établi par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux que la pratique de la réduction à zéro employée par les États-Unis, que ce soit dans les enquêtes initiales ou dans les réexamens périodiques, est incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents de l'OMC.

Certaines entreprises de crevettes chinoises sont également pénalisées par les mesures connexes prises par les États-Unis à l'encontre des crevettes en provenance de Chine. La Chine continue de demander aux États-Unis de recalculer les taux antidumping pour les producteurs exportateurs de crevettes chinois affectés, sans grand résultat. Elle presse les États-Unis d'apporter une solution de portée générale à cette question, pour rendre leurs mesures totalement conformes à leurs obligations au titre des accords visés pertinents de l'OMC.

La Chine pense qu'il ne suffit pas que l'USDOC modifie la méthode qu'il utilise dans les enquêtes antidumping initiales pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée. D'après la pratique actuelle de l'USDOC, les taux antidumping pertinents des entreprises auxquelles des taux antidumping ont été attribués avant janvier 2007 ne peuvent pas être recalculés rétrospectivement.

La Chine demande aux États-Unis de recalculer les taux antidumping également pour les entreprises chinoises dans un tel cas, y compris les producteurs exportateurs de crevettes.

Pour les raisons susmentionnées, la Chine demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause des États-Unis enfreignent les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et de recommander à l'Organe de règlement des différends de requérir des États-Unis qu'ils rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

Merci de votre attention.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. L'Union européenne fait cette déclaration orale en tant que tierce partie, en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). L'Union européenne souhaiterait formuler de brèves observations sur les quatre grandes questions de fond soulevées dans la procédure en cours.

I. RÉDUCTION À ZÉRO

2. Aucune des questions soulevées dans la présente procédure au sujet de l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis n'est nouvelle. Il apparaît que les allégations du Viet Nam sont étayées par un ensemble cohérent de raisonnement et de constatations qui figurent dans tous les rapports antérieurs publiés par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, et le plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. En outre, les États-Unis n'ont soulevé aucun élément nouveau dans leur argumentation pour défendre leurs méthodes et leurs pratiques de réduction à zéro.

3. La déclaration orale de l'Union européenne sur cette question sera donc brève. Dans sa communication écrite, l'Union européenne a exposé longuement les raisons pour lesquelles, à son avis, le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et conclusions qui figurent dans les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel relatifs à la réduction à zéro. Il est indéniable que la pratique de la réduction à zéro dans les affaires antidumping a été contestée à maintes reprises dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel, en particulier, s'est fréquemment prononcé sur les questions qui sont soulevées en l'espèce, y compris dans des affaires portant sur différentes variantes de la réduction à zéro, à la fois dans des enquêtes antidumping initiales et des réexamens, dans différentes circonstances factuelles et entre différentes parties.

4. Les États-Unis ne le contestent pas, mais ils font valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre ces rapports antérieurs de l'Organe d'appel. En outre, ils invitent explicitement le présent Groupe spécial à reprendre les constatations et à suivre le raisonnement figurant dans des rapports de groupes spéciaux qui ont été rejetés et infirmés souvent plus d'une fois par l'Organe d'appel, dans des rapports adoptés par la suite par l'ORD. L'Union européenne juge mal inspirée l'affirmation des États-Unis selon laquelle, conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*, le présent Groupe spécial devrait être libre de s'écarter de rapports adoptés de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux accords visés. C'est plutôt l'inverse. L'Organe d'appel, lui-même, a examiné précisément cette question dans plusieurs affaires, notamment l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, de sorte que l'affirmation des États-Unis devrait être rejetée.

5. Sur le fond, l'Union européenne a exposé ses vues dans sa communication écrite et n'a que quelques observations à formuler, dans la présente déclaration orale, sur deux aspects particuliers de la communication écrite des États-Unis.

6. Premièrement, la réduction à zéro n'a rien à voir avec des "compensations" ou des "crédits". La question clé et le problème fondamental que soulève la méthode employée par les États-Unis résident dans la sélection des transactions à l'exportation à prix relativement bas en soi, comme sous-catégorie, en tant que base unique ou prépondérante du calcul des marges de dumping, indépendamment de la question de savoir si ces transactions sont ou non groupées par acheteur, région ou période. Cela ne reflète pas le compromis atteint dans le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il ressort clairement des dispositions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qu'il y a seulement trois sous-catégories de transactions à l'exportation à bas prix groupées, dont il est admissible de tenir compte: celles qui sont groupées par acheteur, par région ou par période. Par conséquent, il n'est ni admissible, ni équitable de choisir des transactions à l'exportation à bas prix groupées par modèle ou en soi, comme dans la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis. C'est également ce qui ressort clairement du terme "toutes" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, et de la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du *GATT de 1994* pour ce qui est du produit dans son ensemble; lus conjointement en l'absence de toute référence, dans les dispositions relatives au dumping ciblé, à une sous-catégorie par modèle ou par transaction à bas prix en soi. Ainsi, les dispositions pertinentes et en particulier la règle normale et l'exception sont lues harmonieusement, de manière à donner un sens – à la fois juridique et économique – à tous les termes du traité.

7. Deuxièmement, les États-Unis continuent de se fonder sur l'affirmation juridiquement erronée selon laquelle les disciplines énoncées à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sont exclues des procédures de fixation rétrospective des droits. À cet égard, nous pensons que le Groupe spécial n'a pas besoin d'aborder cette question. Saisi du même argument avancé par les États-Unis, l'Organe d'appel a constaté à maintes reprises que l'article VI du *GATT de 1994* et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* prescrivaient que la marge de dumping soit établie sur la base du produit visé par l'enquête *dans son ensemble*. En tout état de cause, si le Groupe spécial examine cette question, nous l'invitons à prendre en considération l'analyse exposée dans notre communication écrite.

II. TAUX À L'ÉCHELLE DU VIET NAM

8. Sur la question du taux à l'échelle du Viet Nam, l'Union européenne considère que l'*Accord antidumping* autorise le calcul de marges antidumping et l'imposition de droits antidumping à l'échelle d'un pays, dans les cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché, comme le Viet Nam. Les références du Viet Nam aux catégories de marges de dumping visées par les articles 2, 6 et 9 de l'*Accord antidumping* sont vaines. En fait, le Viet Nam ne semble pas indiquer la disposition particulière que les États-Unis violent lorsqu'ils calculent un taux de droit à l'échelle du Viet Nam. De l'avis de l'Union européenne, plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, en particulier les articles 6.10, 9.2 et 9.4, lus conjointement, vont à l'encontre de l'allégation du Viet Nam.

9. Premièrement, la première phrase de l'article 6.10 énonce un principe général ou une préférence pour le calcul des marges de dumping sur une base individuelle, et non une obligation stricte de procéder ainsi dans tous les cas.

10. Deuxièmement, la deuxième phrase de l'article 6.10 ne peut être interprétée comme signifiant que l'échantillonnage est la seule exception à la règle générale alléguée. Dans la pratique, il existe d'autres situations dans lesquelles le calcul de la marge de dumping ne peut être effectué sur une base individuelle, par exemple, lorsque les autorités chargées de l'enquête ne peuvent identifier le producteur pertinent et la véritable source de dumping, ou lorsque les informations recueillies et vérifiées au cours de l'enquête conduisent à des résultats identiques en matière de marge de dumping pour tous les fournisseurs.

11. Troisièmement, la jurisprudence de l'OMC indiquant que l'article 6.10 n'impose pas la détermination des marges de dumping pour chaque entité juridique dans tous les cas autorise en outre la détermination d'une marge de dumping pour l'ensemble des entreprises apparentées, considérées comme un fournisseur unique et comme la véritable source de la discrimination par le prix alléguée.

12. Quatrièmement, l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* autorise l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays, dans le cas particulier d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché.¹ En effet, en l'absence des conditions d'une économie de marché, l'État est considéré comme étant le véritable fournisseur et la "source" de la discrimination par le prix alléguée et tous "montants" recouverts auprès de l'État ou de ses agences d'exportation (c'est-à-dire les entreprises n'agissant ni en droit, ni en fait, de manière indépendante par rapport à l'État), sont "appropriés".

13. Cinquièmement, en tout état de cause, la troisième phrase de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* autorise également l'imposition de droits à l'échelle du pays lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs et qu'il n'est "pas réalisable" de spécifier des droits antidumping individuels pour chaque fournisseur. Le terme "impracticable" (non réalisable) signifie "something which is not feasible in practice" (quelque chose qui n'est pas faisable dans la pratique), ou "something which cannot be done for practical reasons" (quelque chose qui ne peut pas être fait pour des raisons pratiques). En d'autres termes, les fournisseurs ne peuvent pas être spécifiés par leur nom et les droits ne peuvent pas être imposés sur une base individuelle pour des raisons "pratiques" (qui rendraient ces droits inefficaces, irréalisables, ou inadaptés pour être utilisés à une fin particulière, à savoir neutraliser ou empêcher le dumping pratiqué par le véritable fournisseur, l'État d'un pays à économie autre que de marché).

14. Sixièmement, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* ne peut pas être la seule exception à l'imposition individuelle de droits, car par définition cela priverait de sens la troisième phrase de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. En fait, cette interprétation rendrait la phrase (et particulièrement le terme "pas réalisable") redondante et inutile, contrairement au principe de l'effet utile de l'interprétation des traités², attendu que l'unique exception serait déjà mentionnée à l'article 9.4.

15. En conséquence, bien qu'elle ne prenne pas position sur les faits de la cause en l'espèce et en particulier sur la méthode utilisée par les États-Unis pour calculer des marges de dumping et imposer des droits antidumping à l'échelle du Viet Nam, l'Union européenne considère que l'*Accord antidumping* autorise l'imposition de droits antidumping à l'échelle d'un pays, dans les cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché.

III. TAUX RÉSIDUEL GLOBAL

16. S'agissant des allégations du Viet Nam à l'encontre du calcul du taux résiduel global effectué par les États-Unis, l'Union européenne rappelle, comme l'a noté l'Organe d'appel, que l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à l'enquête sont soit nulles, soit *de minimis*, soit fondées sur des données de fait disponibles.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 150 ("l'article 9.2 se réfère à l'imposition d'un droit antidumping ... en ce qui concerne un produit quelconque", plutôt qu'à l'imposition d'un droit en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement. Nous convenons que cette référence figurant à l'article 9.2 éclaire l'interprétation de l'article 11.3. [...] Par conséquent, l'article 9.2 confirme notre avis initial selon lequel l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise").

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25.

17. L'Union européenne n'a pas rencontré au cours de son expérience pratique de cas où toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises faisant partie de l'échantillon étaient nulles/*de minimis* ou fondées sur des données de fait disponibles. Toutefois, elle considère que lorsque tous les résultats trouvés pour les entreprises faisant partie de l'échantillon sont nuls/*de minimis*, le même résultat devrait être extrapolé à toutes les autres, et donc aboutir à la non-imposition de mesures. En revanche, si certaines marges de dumping sont nulles/*de minimis* et d'autres sont fondées sur des données de fait disponibles, il faudrait appliquer une méthode raisonnable pour imposer des droits à toutes les autres entreprises, qui tienne compte, par exemple, du degré de coopération des producteurs exportateurs. À cet égard, l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si la méthode utilisée par les États-Unis était raisonnable compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire.

IV. LIMITATIONS DU NOMBRE DES ENTREPRISES

18. Enfin, s'agissant des allégations du Viet Nam sur les limitations imposées par l'USDOC au nombre d'entreprises dans chacune des procédures antidumping en cause et sur le rejet systématique des demandes d'examen individuel présentées par différentes entreprises, l'Union européenne fait référence à l'exception énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.10. Si le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'examiner individuellement tous les exportateurs ou producteurs connus en dehors de l'échantillon. Il appartient au Groupe spécial de vérifier si les faits en l'espèce montrent que tel était le cas.

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, l'Union européenne se tient prête à continuer de participer à la discussion et à répondre à toute question que le Groupe spécial souhaiterait lui poser. Nous vous remercions de votre attention.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

L'Inde remercie le Groupe spécial de lui donner l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend.

1. La question de la réduction à zéro revêt une très grande importance systémique pour le système commercial multilatéral. Il est regrettable que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer des marges antidumping alors qu'il est bien établi que celle-ci a été dénoncée dans de nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquels le recours à cette méthode était incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V* a été d'avis que les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, étaient incompatibles avec les articles 2.4, et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'Accord antidumping.

2. Monsieur le Président, l'Inde est convaincue que les Membres seront forcés tôt ou tard d'admettre qu'il est inutile de continuer de recourir à la "réduction à zéro". Elle est profondément préoccupée par l'incidence du recours prolongé à cette méthode sur la crédibilité et la prévisibilité du système multilatéral de règlement des différends. Compte tenu de la jurisprudence établie de l'Organe d'appel, elle estime que le Groupe spécial réaffirmera que la pratique de la "réduction à zéro" utilisée par un Membre de l'OMC quel qu'il soit pendant l'enquête initiale, les réexamens périodiques ou administratifs et les réexamens à l'extinction est incompatible avec les obligations résultant pour les Membres de l'OMC de l'Accord antidumping.

I. INTRODUCTION

3. Le Viet Nam conteste trois mesures en cause et quatre pratiques adoptées par les États-Unis dans le présent différend, qui concernent l'imposition de droits antidumping en vertu de l'ordonnance en matière de droits antidumping de l'USDOC visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam.

4. Les pratiques des États-Unis contestées sont les suivantes: i) l'utilisation de la réduction à zéro pour calculer les marges antidumping, ii) l'application d'un taux à l'échelle du pays à certaines entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen, iii) le taux résiduel global calculé et appliqué à certaines autres entreprises non soumises à enquête ou à réexamen, et iv) le refus répété de l'USDOC de réexaminer des entreprises qui demandaient un tel réexamen et par conséquent la détermination de marges pour un petit nombre d'entreprises seulement.

Nous limiterons nos déclarations à deux des pratiques contestées;

5. Le Viet Nam a allégué que chacune de ces pratiques limitait la possibilité pour les exportateurs et producteurs vietnamiens de prouver l'absence de dumping, ce qui aboutissait au maintien d'une ordonnance antidumping visant des entreprises qui ont en réalité fait de gros efforts pour modifier leur conduite afin d'éliminer le dumping.

6. L'Inde croit comprendre que le Viet Nam a contesté l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping concernant les entreprises choisies lors des deuxième et troisième réexamens administratifs de même que le maintien en utilisation des procédures dites de "réduction à zéro" dans des segments successifs de la procédure en cours concernant *Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Viet Nam* (y compris les réexamens administratifs ultérieurs et le réexamen à l'extinction après cinq ans). Le Viet Nam demande aussi au Groupe spécial d'examiner l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'enquête initiale et dans le premier réexamen administratif dans la mesure où cela est pertinent pour les mesures contestées.

7. Le Viet Nam conteste les pratiques des États-Unis comme étant incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"). Le Viet Nam allègue que l'USDOC s'est appuyé, et continue de s'appuyer, sur les pratiques énumérées ci-dessus à chaque stade de la procédure antidumping.

A. ALLEGATION SELON LAQUELLE L'UTILISATION DE LA REDUCTION A ZERO DANS CES PROCEDURES EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

8. Le Viet Nam conteste la réduction à zéro telle qu'appliquée par l'USDOC dans deux réexamens administratifs et son maintien en utilisation dans les phases ultérieures de cette procédure antidumping. Le Viet Nam déclare que dans sa détermination finale, dans le cadre de l'enquête initiale, l'USDOC disait explicitement qu'il utilisait la réduction à zéro selon les modèles et reconnaissait qu'il s'agissait de la méthode de la réduction à zéro déjà en cause dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Le Viet Nam déclare que, comme l'a dit clairement l'USDOC dans ses déterminations, la méthode de la réduction à zéro a été appliquée à chacune des phases de cette procédure antidumping.

9. Le Viet Nam conteste donc l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale pour déterminer le taux résiduel global dans les réexamens administratifs ultérieurs. Il allègue que l'USDOC s'est appuyé sur la marge calculée au cours de l'enquête initiale pour attribuer des taux dans les réexamens administratifs ultérieurs. Par conséquent, l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro a un lien direct avec les mesures en cause dans le présent différend. L'utilisation par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pendant la phase de l'enquête a abouti à la fixation d'un taux de dépôt en espèces plus élevé au cours des réexamens ultérieurs que cela n'aurait été le cas si cette méthode de calcul incompatible avec les règles de l'OMC n'avait pas été utilisée.

10. L'Inde déclare que si les États-Unis ont utilisé la méthode de la réduction à zéro au cours de l'enquête initiale cela aurait pour effet de gonfler la marge de dumping, ce qui serait contraire à la jurisprudence bien établie de l'OMC selon laquelle la réduction à zéro est jugée non conforme aux dispositions des Accords de l'OMC. D'après l'allégation du Viet Nam, l'utilisation de cette méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale pour déterminer le taux résiduel global dans les réexamens administratifs ultérieurs aurait aussi pour effet de gonfler les taux et serait incompatible avec les Accords de l'OMC. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a dit que le "maintien" des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Il affirme ce qui suit: "[D]ans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité est tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés auprès de tous les importateurs du produit en question ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro." L'Organe d'appel a été d'avis dans

l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que la méthode de la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, il a constaté que le recours de l'USDOC à la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

11. À la lecture de la clause introductive de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a également décidé que la définition du "dumping" s'appliquait à tout l'*Accord antidumping*, y compris aux dispositions régissant les réexamens administratifs comme ceux effectués dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

12. L'Inde s'est régulièrement opposée à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping depuis le différend initial qu'elle a engagé contre les CE parce que la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹ L'Inde déclare qu'il est important que le Groupe spécial réitère et renforce la conclusion selon laquelle la pratique de la réduction à zéro, comme il est indiqué plus haut, est "en tant que telle" incompatible avec les obligations résultant du GATT de 1994, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord instituant l'OMC*, comme les groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont dit dans plusieurs rapports. Toute autre conclusion aboutirait au maintien de la pratique de la réduction à zéro, qui non seulement gonfle les marges de dumping, mais affaiblit l'obligation de procéder à un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et attribue un dumping même dans les cas où il ne peut pas y avoir de dumping. L'Inde prie instamment le Groupe spécial, dans l'intérêt de l'équité et de l'économie jurisprudentielle, de se ranger à la position juridiquement bien établie et de constater que la réduction à zéro utilisée dans la présente procédure par l'USDOC constitue un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'*Accord sur l'OMC*.

B. ALLEGATIONS D'INCOMPATIBILITE CONCERNANT LE TAUX RESIDUEL GLOBAL

13. Le Viet Nam déclare que l'USDOC calcule généralement le taux résiduel global en se fondant sur la moyenne pondérée des marges de dumping moyennes pondérées des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen à l'exclusion des marges qui sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. Le Viet Nam déclare que le taux résiduel global appliqué lors des deuxième et troisième réexamens administratifs était fondé sur le taux résiduel global de l'enquête initiale. Le taux résiduel global de l'enquête initiale, quant à lui, avait été déterminé à partir des marges de dumping moyennes pondérées déterminées pour les entreprises choisies ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans l'enquête initiale à partir de la "réduction à zéro selon les modèles".

14. Le Viet Nam fait valoir que, conformément à l'article 2.4.2, une comparaison équitable doit être établie entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Les marges antidumping qui ne respectent pas l'article 2 sont réputées être incompatibles avec les règles de l'OMC et doivent être recalculées.

15. Conformément à l'article 9.4, ces marges antidumping calculées de manière compatible avec l'article 2 doivent servir de base à l'autorité administrante dans son calcul du taux résiduel global. Par conséquent la marge de dumping moyenne pondérée pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen constitue le plafond de la marge de dumping appliquée pour le taux résiduel global.

¹ DS141 (*CE – Lingde de lit*).

16. L'Inde pense donc, elle aussi, que les marges de dumping déterminées au cours des enquêtes initiales par la méthode de la réduction à zéro sont incompatibles entre autres avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et qu'un taux résiduel global calculé à partir de la réduction à zéro selon les modèles, qui est incompatible avec les règles de l'OMC dans une enquête initiale, est contraire à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le taux résiduel global appliqué lors des deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

17. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a été d'avis que l'article 9.4 fixait simplement une limite maximale, ou plafond, que les autorités chargées de l'enquête "*ne dépasser[ont] pas*" lors de l'établissement d'un taux résiduel global. L'Organe d'appel a également été d'avis que, même si l'article 9.4 portait sur le calcul du plafond du taux résiduel global et non du taux résiduel global lui-même, il n'accordait pas aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire illimité lorsque aucun plafond ne pouvait être calculé en raison de la lacune dans l'article 9.4.

Nous citons l'Organe d'appel:

"[N]ous ne souscrivons pas à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle, dans les situations où toutes les marges de dumping sont soit nulles, soit de minimis, soit encore fondées sur des données de fait disponibles, l'article 9.4 "n'impose ... tout simplement aucune prohibition, étant donné qu'aucun plafond ne peut être calculé". À notre avis, le fait que toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête relèvent de l'une des catégories que les autorités chargées de l'enquête sont tenues, aux termes de l'article 9.4, de ne pas prendre en compte, aux fins de ce paragraphe, n'implique pas que le pouvoir discrétionnaire de ces autorités d'appliquer des droits aux exportateurs non soumis à enquête soit illimité. La lacune dont l'existence à l'article 9.4 a été reconnue par l'Organe d'appel concerne une méthode spécifique. Par conséquent, l'absence d'indication à l'article 9.4 quant à la méthode particulière à suivre n'implique pas l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête lorsque toutes les marges de dumping pour les exportateurs soumis à enquête sont soit nulles, soit de minimis, soit encore fondées sur des données de fait disponibles."

18. Cependant, l'Organe d'appel n'a pas défini les limites des obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 9.4 s'agissant de déterminer le taux résiduel global lorsque la lacune existe.

19. De l'avis de l'Inde, une question à examiner est celle de savoir si l'article 9.4 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation impérative d'établir une nouvelle détermination ou de mettre à jour une détermination dans un réexamen sur la base des entreprises choisies aux fins du réexamen. Si une telle obligation n'existe pas, l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer le taux résiduel global inchangé calculé au cours des enquêtes initiales comme l'a fait l'USDOC dans la présente affaire, selon les allégations du Viet Nam. L'Inde aimerait faire observer au Groupe spécial que le libellé de l'article 9.4 donne à penser que le taux résiduel global devrait être basé sur la marge de dumping moyenne pondérée calculée pour les exportateurs ou producteurs "choisis". Lors d'un réexamen administratif, si l'autorité chargée de l'enquête a fait une nouvelle sélection des exportateurs et producteurs et calcule de nouvelles marges pour eux, une lecture de l'article 9.4 peut donner à penser que la marge de dumping devrait être fondée sur les nouveaux exportateurs ou producteurs "choisis".

20. Il apparaît que le différend actuel est lié à la lacune décrite ci-dessus. En outre, il a été estimé dans de tels cas que le pouvoir discrétionnaire que possédaient les autorités chargées de l'enquête d'imposer des droits aux exportateurs non soumis à enquête n'était pas illimité et n'impliquait pas

l'absence de toute obligation en ce qui concerne le taux résiduel global applicable aux exportateurs non soumis à enquête.²

21. Un point qui pourrait être examiné par le Groupe spécial serait peut-être celui de savoir s'il est incongru que lorsque les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen ne pratiquent plus le dumping (comme dans les deuxième et troisième réexamens administratifs dans la présente affaire) et ne payent pas de droits antidumping sur leurs importations, y aurait-il une raison (sur la base des taux calculés dans l'enquête initiale) d'imposer des droits aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen au cours de la même période. Il a été estimé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (21:5) que l'objectif de l'article 9.4 était d'"éviter" que les exportateurs qui n'ont pas été choisis pour participer au réexamen subissent un "préjudice".

22. Compte tenu de la lacune de l'article 9.4, comme cela a été dit plus haut, l'Inde voudrait donc prier instamment le Groupe spécial d'examiner la compatibilité des mesures des États-Unis s'agissant de la détermination du taux résiduel global avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

Enfin, pour finir, nous souhaiterions remercier une fois encore le Groupe spécial de nous avoir donné cette occasion.

² *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (21:5) (ABR).

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues en tant que tierce partie dans cet important différend. Les points de vue exprimés aujourd'hui et dans notre communication écrite sont fondées sur l'intérêt systémique qu'a, pour le Japon, une interprétation correcte de l'obligation juridique en question. Dans la présente déclaration, le Japon souhaiterait aborder brièvement les trois points suivants: 1) la question de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs; 2) la question de savoir si l'application par les États-Unis des taux résiduels globaux est incompatible avec les obligations des Membres au titre de l'Accord antidumping; et 3) les allégations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping formulées par le Viet Nam concernant le "taux à l'échelle du pays".

2. *Premièrement*, le Japon ne répétera pas ici les arguments qu'il a avancés dans sa communication en tant que tierce partie. Nous nous contenterons de dire que toutes les questions juridiques pertinentes relatives à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens administratifs ont été examinées de manière approfondie et exhaustive par l'Organe d'appel et déjà résolues par lui. Le Japon pense comme le Viet Nam que l'utilisation de la réduction à zéro dans des réexamens administratifs est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. *Deuxièmement*, comme il l'a dit dans sa communication écrite, le Japon est d'avis que les déterminations par l'USDOC du taux résiduel global lors des deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec l'obligation qui découle pour l'USDOC de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Le Japon estime que l'USDOC est tenu de déterminer un "taux résiduel global" contemporain lors d'un réexamen administratif en se fondant sur les marges de dumping déterminées pour les entreprises choisies dans le cadre de ce réexamen. Si l'USDOC constate que chacun des taux déterminés pour les entreprises choisies est nul ou *de minimis*, la seule solution raisonnable consiste à appliquer un "taux résiduel global" nul parce qu'il a été constaté qu'aucun des exportateurs ayant fait l'objet individuellement d'un réexamen pour cette période n'avait pratiqué le dumping. Rien ne permet de supposer qu'au cours de la même période les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen devraient être soumis à des droits antidumping. Même si le Groupe spécial détermine que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer à des exportateurs non choisis, lors des réexamens administratifs, le "taux résiduel global" déterminé au cours de l'enquête initiale, de tels taux doivent être basés sur des marges de dumping compatibles avec les règles de l'OMC. Les réexamens administratifs et le taux résiduel global en question sont soumis aux disciplines de l'Accord antidumping et le terme "marges" à l'article 9.4 fait référence aux marges de dumping qui sont compatibles avec les règles de l'OMC au moment où elles sont utilisées pour calculer le taux résiduel global.

4. *Troisièmement*, le Japon souhaite formuler quelques observations à propos des allégations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping formulées par le Viet Nam concernant le "taux à l'échelle du pays". La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping établit l'obligation générale de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné. Le Viet Nam fait valoir que l'application du "taux à l'échelle du pays" en ce qui concerne les exportateurs de la marchandise visée qui ne remplissaient pas les critères relatifs au "taux distinct"

n'était pas autorisée par le Protocole d'accession du Viet Nam ni par l'Accord antidumping.¹ Les États-Unis en revanche font valoir que ce taux a été attribué aux entreprises qui n'avaient pas établies qu'elles échappaient à l'influence de l'État, en particulier pour ce qui était de leurs activités d'exportation et qu'elles pouvaient donc raisonnablement être considérées comme faisant partie d'une entité que l'USDOC avait identifiée comme étant un "exportateur" ou "producteur".²

5. Le Japon estime que l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à calculer une seule marge de dumping pour des "entités juridiques distinctes" dans la mesure où elles peuvent être considérées comme un "exportateur" ou "producteur" unique au sens de la première phrase de l'article 6.10. Cependant, comme l'a expliqué le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, le fait de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique est autorisé seulement lorsque "la relation structurelle et commerciale entre les entreprises en question est suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme une exportateur ou producteur unique".³

6. Cette question devient particulièrement pertinente dans un cas comme le cas présent qui concerne une économie autre que de marché en raison du rôle particulier que jouent les pouvoirs publics dans ces économies. Par conséquent, le Japon prie le Groupe spécial d'accorder une attention particulière au rôle que joue le gouvernement vietnamien dans l'économie du pays lorsqu'il examine la question de savoir s'il existe une relation structurelle et commerciale entre les exportateurs ou producteurs auxquels le "taux à l'échelle du pays" est appliqué et les pouvoirs publics.

7. Avec cette observation le Japon conclut sa déclaration orale. Il se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de s'exprimer et répondra volontiers à toute question qui pourra lui être posée.

¹ Voir la première communication écrite du Viet Nam, section VI.B.

² Voir la première communication écrite des États-Unis, section V.C

³ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.161 et 7.162

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DE COREE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La République de Corée ("la Corée") se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les points importants de sa communication écrite en tant que tierce partie.

A. LE FAIT QUE LE QUATRIEME REEXAMEN ADMINISTRATIF ET LE REEXAMEN A L'EXTINCTION ONT ETE CLAIREMENT IDENTIFIES DANS LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL DEVRAIT ETRE PRIS EN COMPTE DANS LA DECISION PRELIMINAIRE SUR LE MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTEES

2. Premièrement, dans le présent différend, le Viet Nam conteste clairement et fermement le "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa première communication écrite, tandis que les États-Unis font valoir que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" n'a pas été identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, et paraîtrait s'appliquer à un nombre indéterminé d'éventuelles futures mesures, et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

3. La Corée estime que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" n'est pas simplement une mesure future éventuelle comme l'allèguent les États-Unis. Il y a en fait un recours constant à la pratique de la réduction à zéro dans les procédures successives d'une affaire antidumping, ce qui présente des similarités avec la mesure en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

4. S'agissant de savoir si cela a été dûment identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, la Corée fait observer que le Groupe spécial devrait examiner attentivement la question de savoir s'il pouvait trouver une description dans la demande d'établissement qui soit suffisante pour indiquer la nature du "maintien en utilisation des pratiques contestées". En particulier, la Corée aimerait souligner que le quatrième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction, qui paraissent faire partie du "maintien en utilisation des pratiques contestées", font indiscutablement partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam. La Corée considère que les mesures susmentionnées, soit en tant que composantes du "maintien en utilisation des pratiques contestées", soit en tant que mesures indépendantes en cause, font l'objet du présent différend.

B. LE GROUPE SPECIAL DEVRAIT CONSTATER QUE LA PRATIQUE DE LA "REDUCTION A ZERO" DANS LES REEXAMENS ADMINISTRATIFS EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

5. S'agissant de la pratique de la réduction à zéro des États-Unis dans les réexamens administratifs, la Corée est d'avis que le Groupe spécial devrait constater que la pratique des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

6. Les États-Unis font valoir que les mesures en cause reposent sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping* et qu'elles sont donc compatibles avec les règles de l'OMC. Plus spécifiquement, les États-Unis affirment que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" ont un sens en relation avec des transactions individuelles, c'est-à-dire que le dumping peut se produire lors d'une transaction unique et que le dumping qui se produit lors d'une transaction n'a pas

besoin d'être atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. Cependant, les arguments des États-Unis selon lesquels l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" peut être constatée au niveau de transactions prises individuellement ont été explicitement rejetés par l'Organe d'appel dans une décision antérieure concernant la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC lors des réexamens administratifs périodiques.

7. En outre, les États-Unis ont aussi fait valoir que le terme "produit" utilisé à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI du GATT de 1994 ne fait pas référence exclusivement au "produit dans son ensemble" et, par conséquent, que la disposition pertinente n'exige pas que des marges de dumping soient établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble". Cet argument est contraire au raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* dans laquelle l'Organe d'appel a été d'avis que la "marge de dumping" ne pouvait être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

8. La Corée est d'avis que l'argument des États-Unis n'est tout simplement pas compatible avec les décisions et le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires susmentionnées. La Corée ne voit aucune raison pour le Groupe spécial de penser que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les procédures de fixation des droits repose sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*; néanmoins le Groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle est utilisée lors des réexamens administratifs dans les procédures antidumping concernant les importations de certaines crevettes en provenance du Viet Nam, est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Viet Nam	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-11

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU VIET NAM

I. INTRODUCTION

1. Le Viet Nam énonce plusieurs allégations relatives aux trois mesures en cause dans le présent différend: le maintien en utilisation des pratiques contestées, la détermination finale issue du deuxième réexamen administratif et la détermination finale issue du troisième réexamen administratif.

II. CRITÈRES APPLICABLES AUX CONCLUSIONS ET AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

2. Les allégations soulevées dans le présent différend concernent l'interprétation par les États-Unis des faits versés au dossier des éléments de preuve et l'interprétation par les États-Unis des obligations dans le cadre de l'OMC qui sont applicables. S'agissant de l'évaluation des faits par le Groupe spécial, l'article 17.6 i) exige du Groupe spécial qu'il détermine si l'établissement des faits par l'autorité était "correct" et si son évaluation de ces faits était "impartiale et objective". L'équilibre de l'examen effectué par le Groupe spécial suppose l'interprétation de diverses dispositions de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) dispose que ces interprétations devraient être effectuées "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les principes d'interprétation des traités sont énoncés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. L'article 31 contient trois principes essentiels: un traité doit être interprété de "bonne foi", "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte" et à la lumière de son "objet et de son but". Les trois conditions doivent être respectées. L'article 32 de la Convention de Vienne précise davantage les principes d'interprétation des traités en permettant de faire appel à des moyens complémentaires si l'interprétation établie sur la base de l'article 31 "laisse le sens ambigu ou obscur" ou "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Par conséquent, nous notons que la question de savoir si une interprétation est "raisonnable" fait partie des règles coutumières d'interprétation prévues dans la Convention de Vienne.

3. Parce que la présente procédure relève du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Viet Nam note en outre que l'objet et le but du Mémoire d'accord sont aussi pertinents pour l'interprétation de l'Accord antidumping. À cet égard nous notons qu'on ne pourra pas aboutir à la "sécurité et la prévisibilité" si des interprétations différentes des mêmes règles sont appliquées de procédure en procédure.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'UTILISATION PAR L'USDOC DE LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO POUR CALCULER LES MARGES DE DUMPING DES ENTREPRISES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

A. L'UTILISATION DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO POUR CALCULER LES MARGES DE DUMPING DES ENTREPRISES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UNE ENQUETE EST, EN TANT QUE TELLE, INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

4. L'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des entreprises tenues de répondre dans les deuxième et troisième réexamens administratifs était, en tant que telle, incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis. Le Viet Nam a démontré,

en fait, dans la première communication écrite que l'USDOC avait appliqué la même procédure de réduction à zéro simple pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs que celle qui avait à maintes reprises été jugée incompatible en tant que telle avec l'Accord antidumping par l'Organe d'appel.

5. Le Viet Nam estime que les constatations de l'Organe d'appel concernant 1) la procédure de réduction à zéro en tant que norme visée par une allégation "en tant que tel"¹ et 2) l'incompatibilité de la procédure de réduction à zéro avec les obligations contractées par les États-Unis² sont déterminantes pour la présente allégation. Une incompatibilité dont l'Organe d'appel a constaté qu'il s'agissait d'une violation en tant que telle concerne le recours de l'autorité à la pratique elle-même et n'est pas spécifique aux faits d'un différend particulier. Par nature, les allégations en tant que tel sont appliquées de manière générale et prospective et la constatation de l'Organe d'appel porte sur le fait que l'autorité continue de ne pas rendre la pratique conforme aux obligations clairement établies. Les déterminations répétées de l'Organe d'appel au sujet de l'incompatibilité d'une pratique créent des obligations sur lesquelles les Membres sont en droit de compter. De fait, l'article 3:2 du Mémoire d'accord encourage la "sécurité et la prévisibilité" du processus de règlement des différends. Les États-Unis ont l'obligation, en raison des déterminations de l'Organe d'appel citées, de mettre fin à la pratique de la réduction à zéro simple dans le contexte des réexamens administratifs. Le manquement à cette obligation viole l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

B. L'UTILISATION DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO POUR CALCULER LES MARGES DE DUMPING DES ENTREPRISES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET DE L'ENQUETE 1) SUR UNE BASE CONTINUE ET CONSTANTE DEPUIS L'IMPOSITION DE L'ORDONNANCE EN MATIERE DE DROITS ANTIDUMPING ET 2) DANS LES DEUXIEME ET TROISIEME REEXAMENS ADMINISTRATIFS EST, TELLE QU'APPLIQUEE, INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Sur la base du dossier factuel du présent différend, le Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Le dossier factuel démontre que l'USDOC a pratiqué la réduction à zéro – la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête initiale et la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs ultérieurs – depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les crevettes.³ L'article 9.3 prescrit que la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" constitue le plafond lorsque l'on détermine le droit antidumping maximal devant être appliqué à un exportateur. Par conséquent, avant d'arriver aux obligations additionnelles concernant la fixation des droits qui figure à l'article 9.3, l'autorité doit calculer la marge de dumping conformément à l'article 2. L'USDOC a manqué à cette obligation en excluant systématiquement certaines transactions du calcul de la marge de dumping: il n'a pas calculé une marge de dumping pour le produit. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 donnent les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" en précisant le sens de ces termes pour le produit dans son ensemble. Malgré le libellé clair de l'article 9.3, l'USDOC a, pour chacune des mesures en cause, manqué à son obligation d'établir une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008.

² *Id.*

³ Première communication écrite du Viet Nam aux paragraphes 46 à 48 et les pièces y relatives.

7. Les arguments présentés à l'effet contraire par les États-Unis sont vains. Deux points liés qui ont été soulevés par les États-Unis – à savoir que l'existence d'un dumping peut être constatée au niveau de la transaction individuelle et qu'une marge de dumping n'a pas besoin d'être calculée pour le produit dans son ensemble – ont été rejetés à maintes reprises par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a donné des termes "dumping" et "marge de dumping" une interprétation nettement contraire à celle des États-Unis. Pour assurer la prévisibilité et la sécurité dans le processus de règlement des différends, le Groupe spécial doit reconnaître les définitions maintenant établies de ces concepts.

8. Le troisième argument des États-Unis concerne le membre de phrase "pendant la phase d'enquête" qui figure à l'article 2.4.2. Le Viet Nam estime que le sens ordinaire de l'article 2.4.2 indique clairement que cet article s'applique à toutes les enquêtes effectuées par l'autorité pendant une procédure antidumping.⁴ Pour un examen détaillé du sens de l'expression "pendant la phase d'enquête", veuillez vous reporter aux paragraphes 34 à 40 des réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial.

IV. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE CALCUL PAR L'USDOC DU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL ("DISTINCT") DANS LES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

9. Le Viet Nam avance deux allégations indépendantes concernant le taux résiduel global ("distinct") appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, à savoir 1) l'utilisation de marges de dumping calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro aux fins de déterminer le taux plafond et 2) le fait que l'USDOC n'a pas calculé, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, un taux résiduel global correspondant aux marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ou étayé par ailleurs par les éléments de preuve, violent les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

A. UN TAUX RESIDUEL GLOBAL PLAFOND CALCULE EN FONCTION DE MARGES DE DUMPING DETERMINEES A L'AIDE DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

10. L'utilisation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro selon les modèles pendant l'enquête initiale, comme base pour déterminer le taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs viole les articles 9.3, 9.4 et 2 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 prescrit que les "marges de dumping" identifiées dans l'article soient utilisées pour déterminer le montant maximal des droits antidumping qui pourront être appliqués aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins d'un examen individuel. Pour s'appuyer sur les "marges de dumping" déterminées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, il faut obligatoirement que ces marges de dumping soient calculées d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping, puisque la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 régit expressément toutes les dispositions de l'Accord.

11. Comme le Viet Nam l'a expliqué précédemment, le membre de phrase "marge de dumping" est défini par l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Pour être compatibles avec l'article 9.4, les marges de dumping qui servent de base au calcul du taux résiduel global plafond doivent être compatibles avec la définition et les prescriptions concernant le calcul des marges antidumping qui figurent à l'article 2. Aux termes de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la marge de dumping doit être calculée sur la base d'une comparaison de "toutes transactions à l'exportation comparables". Or, comme l'Organe d'appel l'a constaté à maintes reprises – et comme les États-Unis l'ont apparemment reconnu dans d'autres différends –, la méthode de la réduction à zéro selon les modèles utilisée dans l'enquête initiale n'aboutit pas à une marge de dumping pour le produit

⁴ Pour un examen plus détaillé du sens de l'expression "pendant la phase d'enquête", prière de voir les paragraphes 34 à 40 des réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial.

dans son ensemble, prenant en considération toutes les transactions.⁵ L'utilisation par l'USDOC des marges de dumping calculées pour la première fois dans l'enquête initiale aux fins de calculer le taux résiduel global plafond appliqué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs viole l'article 9.3 et 9.4 de l'Accord.

12. L'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les actions de l'USDOC dans l'enquête initiale parce celle-ci était achevée avant l'accession du Viet Nam à l'OMC est vain, car la pertinence de l'enquête initiale pour les deuxième et troisième réexamens administratifs est la conséquence directe des actions choisies par l'USDOC.⁶ Le Viet Nam ne demande pas au Groupe spécial dans le présent différend d'examiner les résultats finals de l'enquête initiale. De fait, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'évaluer les déterminations finales de l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs pour ce qui est du taux résiduel global. Selon le raisonnement préconisé par les États-Unis, l'USDOC pourrait continuer d'appliquer indéfiniment des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC, dès lors que les déterminations étaient restées inchangées depuis l'accession à l'OMC. Un tel résultat est contraire aux avantages qui étaient présumés au moment de l'accession à l'OMC.

B. UN TAUX RESIDUEL GLOBAL ATTRIBUE SUR LA BASE D'UNE PARTIE ANTERIEURE DE LA PROCEDURE ANTIDUMPING EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'USDOC a violé l'article 9.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a attribué aux entreprises soumises à un taux distinct, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, un taux qui était fondé sur les marges de dumping issues d'une partie antérieure de la procédure.⁷ Dans le deuxième réexamen administratif, l'USDOC a calculé une marge de dumping de 0,01 et 0 pour cent pour les entreprises tenues de répondre mais a appliqué un taux résiduel global de 4,57 pour cent dépassant largement les marges calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen. Dans le troisième réexamen administratif, il a appliqué le même raisonnement pour attribuer un taux de 4,57 pour cent dans le cadre de la détermination finale, malgré les marges antidumping nulles ou *de minimis* des entreprises tenues de répondre.

14. Tout en reconnaissant que l'Organe d'appel doit encore définir la nature exacte de l'obligation imposée à l'autorité dans les cas où toutes les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen se voient appliquer des marges de dumping nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, nous indiquons pour commencer que l'article 9.4 interdit que les entreprises n'ayant pas été choisies aux fins d'un examen individuel subissent un préjudice en raison du droit antidumping attribué.⁸ Il incombe donc au Groupe spécial d'analyser si le taux résiduel global attribué dans les deuxième et troisième réexamens administratifs aux entreprises soumises à un taux distinct fait subir un préjudice à ces entités par rapport aux entreprises ayant fait individuellement

⁵ Les États-Unis se sont abstenus de faire appel de ces déterminations du Groupe spécial dans plusieurs différends: voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, au paragraphe 7.15. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*, WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010, au paragraphe 3.3; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007 au paragraphe 3.2; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, au paragraphe 7.104; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, WT/DS343/R, adopté le 1^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R au paragraphe 7.16.

⁶ Pour un examen plus détaillé, prière de se reporter aux paragraphes 46 à 48 des réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial.

⁷ Première communication écrite du Viet Nam aux paragraphes 216 à 228; déclaration liminaire du Viet Nam aux paragraphes 52 à 57; réponse du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, paragraphes 51 à 63.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 123.

l'objet d'un examen. Il ne peut guère faire de doute que la décision de l'USDOC d'attribuer un taux fondé sur un comportement de dumping qui remonte à quatre ans ou plus fait subir un préjudice aux entreprises soumises à un taux distinct. Alors qu'aucune prescription n'impose aux entreprises tenues de répondre de faire des dépôts en espèces pour les importations de la marchandise visée, les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen doivent continuer de verser un dépôt en espèces de 4,57 pour cent pour les importations vers les États-Unis.

15. Le Viet Nam estime aussi qu'il ressort clairement du sens ordinaire de l'article 9.4 et du contexte pertinent que l'autorité a l'obligation d'utiliser les renseignements contemporains concernant les ventes et les marges de dumping calculées lorsqu'elle détermine le taux résiduel global. La première phrase de l'article 9.4 indique clairement que cet article s'applique uniquement dans les cas où l'autorité aura limité le nombre d'entités soumises à un examen individuel et renvoie à l'article 6.10. Cette référence à l'article 6.10 établit un lien entre le taux résiduel global et le processus de sélection pour la partie contemporaine de la procédure. L'alinéa i) renforce cet élément de contemporanéité identifiant les "exportateurs ou producteurs choisis" aux fins des marges établies devant être utilisées dans les calculs au titre de l'article 9.4. L'article ne permet pas à l'autorité de revenir en arrière pour choisir des marges de dumping provenant d'un segment antérieur, car cela serait manquer à l'obligation de tenir compte de la réponse de la branche de production à l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Les articles 9.3 et 2.4 étayaient encore cette interprétation du taux résiduel global. L'article 9.3 établit la prescription relative à la contemporanéité en faisant le lien entre 1) la marge de dumping calculée pour une certaine période selon l'article 2 et 2) le montant du droit antidumping imposé pour cette même période.⁹ En outre, l'article 2.4 exige de l'autorité qu'elle détermine une marge de dumping "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". L'article reconnaît l'importance de la contemporanéité lorsque l'on procède à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, en rendant explicite l'interprétation selon laquelle les conditions du marché et le comportement de l'importateur ont un caractère dynamique et peuvent changer considérablement avec le temps. La notion de contemporanéité ne peut pas être limitée aux entreprises choisies aux fins de l'enquête individuelle: le principe vaut tout autant pour les taux calculés conformément à l'article 9.4.

16. Les taux résiduels globaux attribués par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs violent aussi l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, qui prescrit que les autorités évaluent les faits versés au dossier d'une manière "impartiale" et "objective". Les actions des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, exportateurs qui tous ont tous mis fin à leur comportement de dumping, constituent l'intégralité des éléments de preuve disponibles pour ce qui est de la réponse des exportateurs à l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'USDOC n'avait aucune base pour conclure que la marge de dumping de tous les autres producteurs était égale à 4,57 pour cent.

17. Les arguments à l'effet contraire présentés par les États-Unis sont vains. L'article 9.4, en lui-même et lorsqu'il est lu conjointement avec l'article 2.4, requiert la contemporanéité dans le calcul des marges de dumping, obligation dont il n'a pas été tenu compte en l'espèce du fait de l'utilisation de marges fondées sur des renseignements concernant des ventes et des coûts qui dataient de quatre ans au moins. En outre, les États-Unis ne tiennent pas compte du texte de l'article 17.6 i), qui exige que les autorités agissent d'une manière raisonnable et équitable sur la base des faits présentés: ils ne peuvent citer aucun fait dans le dossier des deuxième et troisième réexamens administratifs pour étayer la fixation d'un taux résiduel global de 4,57 pour cent par l'USDOC.

⁹ Pour un examen plus détaillé, prière de voir les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, au paragraphe 55.

V. L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES À UNE ENTITÉ N'AYANT PAS FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET DE L'ENQUÊTE – L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM – EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

18. Sur la base du dossier factuel du présent différend, le Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 9.4, 17.6 i) et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Premièrement, les déterminations de l'USDOC sont incompatibles avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping. L'article 9.4 régit – exclusivement – le droit antidumping appliqué aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins d'un examen individuel. Tant dans le deuxième réexamen administratif que dans le troisième, l'USDOC a limité l'examen à deux entreprises seulement, entraînant ainsi l'application de l'article 9.4. Sur la base du sens ordinaire de l'article 9.4, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam aurait dû se voir appliquer un taux qui n'était pas plus élevé que la marge moyenne pondérée de dumping des entreprises choisies, à l'exclusion des taux nuls, *de minimis* ou fondés sur les données de fait disponibles. De fait, l'USDOC a attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux de 25,76 pour cent entièrement fondé sur les données de fait disponibles. Ce taux dépasse la marge pondérée de dumping des entreprises choisies et est donc incompatible avec l'article 9.4.

19. Deuxièmement, l'article 6.8 permet l'application des données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable". Considéré globalement, ce membre de phrase signifie que l'autorité administrante ne pourra appliquer les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 que dans les cas où elle aura demandé les données de fait à une partie intéressée et où "on ne [pourra] se passer" des renseignements demandés pour calculer une marge de dumping ou mener autrement l'enquête. S'agissant du deuxième réexamen administratif, si les renseignements concernant les ventes agrégées demandés aux parties constituaient les "renseignements nécessaires", l'USDOC n'aurait pas pu arriver à une détermination finale dans le troisième réexamen administratif où il n'a pas demandé ces renseignements aux parties intéressées. Or, il a effectivement calculé des marges de dumping pour les entreprises tenues de répondre dans le troisième réexamen administratif et n'a mentionné aucune difficulté causée par sa décision de ne pas demander aux parties intéressées les renseignements concernant le volume et la valeur. Pour le troisième réexamen administratif, il ne conteste apparemment pas l'allégation selon laquelle il n'a pas demandé les "renseignements nécessaires" à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, l'application par l'USDOC d'un taux établi sur la base des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le troisième réexamen administratif viole l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

20. Les arguments des États-Unis qui vont à l'encontre de ces conclusions sont vains. Tout d'abord, les États-Unis soutiennent que le fait que l'économie du Viet Nam est une économie autre que de marché comme il est expliqué dans le rapport du Groupe de travail du Viet Nam, justifie un traitement différencié de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam par rapport aux autres entités. Cependant, cet argument ne tient pas compte des textes mêmes des articles 9.4 et 6.8 de l'Accord antidumping, qui ni l'un ni l'autre ne prévoient les distinctions que les États-Unis tentent d'ajouter de manière unilatérale à ces dispositions.

21. Les États-Unis, ensuite, ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'USDOC a effectivement demandé les renseignements concernant le volume et la valeur à l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans les deuxième ou troisième réexamens administratifs. L'avis d'ouverture du deuxième réexamen administratif, reproduit dans la pièce Viet Nam-12, énumère toutes les entreprises auxquelles l'USDOC a adressé le questionnaire concernant le volume et la valeur.¹⁰ On remarque qu'il n'y a pas d'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" dans la liste. La raison en est

¹⁰ *Notice of Initiation*, 72 Fed. Reg. 17095, 17099 (6 April 2007). (Pièce Viet Nam-12).

que l'USDOC ne savait pas, au moment où il a envoyé le questionnaire, si cette "entité considérée à l'échelle du Viet Nam", et a fortiori les sous-entités, existaient. L'USDOC a "créé" l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam qu'après avoir déterminé, plus tard dans l'enquête, que certaines entreprises n'avaient pas renversé sa présomption de contrôle de l'État. Par conséquent, le questionnaire concernant le volume et la valeur n'a été envoyé ni à l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" ni à aucune des sous-entités qui la constituent; de fait, c'est seulement par application ultérieure de la présomption de l'USDOC voulant qu'il y ait contrôle de l'État que certaines entités ont été classées par la suite comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

22. Le Viet Nam considère que la présomption de l'USDOC aboutit à une détermination factuelle incompatible avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'USDOC ne recueille pas de renseignements ou d'éléments de preuve à partir desquels il pourrait déterminer l'existence d'une affiliation entre les entités n'ayant pas fait l'objet de l'enquête. Il ne dispose d'aucun renseignement à l'appui de la détermination qu'il établit, de son propre aveu, sur la seule base de la présomption inadmissible.

VI. LE NOMBRE RESTREINT D'ENTREPRISES TENUES DE RÉPONDRE CHOISIES PAR L'USDOC PRIVE LES PRODUCTEURS VIETNAMIENS DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

23. Le Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. L'application par l'USDOC de l'article 6.10 dans le cadre de l'imposition et du recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9.4 est incompatible avec l'Accord antidumping, puisqu'il prive les entreprises des droits fondamentaux octroyés par les articles 11.1, 11.3 et 9.3. L'article 6.10 permet à l'autorité de limiter le nombre des entités qui feront individuellement l'objet d'un examen dans les cas où il serait irréalisable de soumettre toutes les entités qui le demandent à une enquête individuelle. Le Viet Nam ne conteste pas le pouvoir appartenant à l'USDOC de limiter le nombre d'entreprises soumises à examen. Le Viet Nam estime, toutefois, que l'USDOC doit mettre en œuvre l'article 6.10 pour garantir que ces producteurs ne se voient pas refuser les droits énoncés aux articles 11.1, 11.3 ou 9.3. Le dossier factuel démontre que l'USDOC a limité le nombre d'entreprises soumises à un examen individuel d'une manière incompatible avec les termes de l'Accord antidumping.¹¹ En outre, l'USDOC a découragé à plusieurs reprises des entreprises de participer en tant que déclarants volontaires aux réexamens administratifs.¹²

24. Tout d'abord, l'USDOC a appliqué l'article 6.10 d'une manière qui donne des résultats incompatibles avec l'article 11.1 de l'Accord antidumping. L'article 11.1 prescrit qu'un droit antidumping ne reste en place "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping". Or, en raison de la procédure de sélection limitée mise en place par l'USDOC, est impossible à une entité de démontrer dans quelle mesure le droit antidumping demeure nécessaire, parce que l'USDOC ne dispose d'aucun élément de preuve sur le dumping pratiqué par les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. En lien avec ce qui précède, l'application de l'article 6.10 par l'USDOC restreint les droits des parties interrogées octroyés au titre de l'article 11.3. Certaines entreprises qui se sont vu refuser la possibilité de participer aux réexamens administratifs

¹¹ Prière de voir le paragraphe 71 de la première communication écrite du Viet Nam pour un tableau indiquant en détail pour chaque réexamen administratif le nombre d'entreprises pour lesquelles l'USDOC a engagé un réexamen, le nombre d'entreprises admissibles aux fins de l'enquête individuelle et le nombre d'entreprises choisies aux fins de l'enquête individuelle.

¹² Voir "Request for the Department to Comply with its Regulations Regarding Revocation of Antidumping Duty Orders," daté du 8 octobre 2008, page 6. (Pièce Viet Nam-62); *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the Socialist Republic of Viet Nam: Preliminary Results, Partial Rescission and Request for Revocation, in part, of the Fourth Administrative Review*, 75 Fed. Reg. 12206, 12207 (15 March 2010). (Pièce Viet Nam-22).

n'ont aucune possibilité de remplir le critère "pas de probabilité que le dommage subsistera". Au lieu de cela, l'USDOC présume pour ces entreprises une marge de dumping qui est égale au taux distinct ou au taux appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans chacun des réexamens administratifs.

25. L'incidence de l'application inappropriée de l'article 6.10 par l'USDOC sur les droits garantis au titre de l'article 9.3 aux parties interrogées confirme à nouveau l'incompatibilité des actions de l'USDOC. L'article 9.3 indique que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Malgré les prescriptions claires énoncées dans cette phrase, pendant tout le déroulement de la procédure antidumping concernant les crevettes, l'USDOC n'a pas établi de relation entre le montant des droits antidumping fixé pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen et la marge de dumping de ces entreprises.

26. Enfin, l'USDOC a refusé à certaines entreprises la possibilité de prendre part aux réexamens en tant que déclarants volontaires en violation de l'article 6.10.2. Les actions de l'USDOC en ce qui concerne les réponses volontaires relèvent directement de la définition du comportement décourageant, qui est expressément prohibé par la dernière phrase de l'article 6.10.2. Premièrement, le critère appliqué par l'USDOC décourage les réponses volontaires des parties intéressées. Deuxièmement, les actions menées – ou plutôt non menées – par l'USDOC sont contraires à l'article 6.10.2. Dans le troisième réexamen administratif, un exportateur de la marchandise visée non choisi aux fins d'enquête individuelle a demandé, lors de réunions avec les responsables de l'USDOC et au moyen de communications écrites, à être considérée comme un déclarant volontaire et pourtant, le dossier n'indique pas si l'USDOC a jamais répondu directement à cette entreprise. Dans le quatrième réexamen administratif, où deux entreprises ont effectivement communiqué tous les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping, l'USDOC a refusé, là encore, de traiter ces entreprises comme des déclarants volontaires, les traitant en fait comme des entreprises soumises à un taux distinct. Ces actions dénotent une non-prise en compte des entreprises demandant à être considérées comme des déclarants volontaires.

27. Les États-Unis font valoir que l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping n'impose pas à l'autorité des obligations par entreprise. Le Viet Nam a traité cette question de manière plus détaillée en répondant à la question n° 45 du Groupe spécial et renvoie le Groupe spécial à cette réponse. Le Viet Nam souhaiterait simplement insister auprès du Groupe spécial sur le fait qu'il faut donner un sens aux termes de l'article 11.1 et 11.3. Les États-Unis ne peuvent pas choisir de manière unilatérale de ne pas tenir compte des dispositions de l'Accord antidumping avec lesquelles ils ne sont pas d'accord et les qualifier d'inopérantes. Les Membres sont convenus des termes de cet article et il faut qu'il y soit donné effet.

28. Le Viet Nam souhaiterait faire les observations additionnelles suivantes. Premièrement, l'article 31 de la Convention de Vienne prescrit que l'objet et le but du traité en cause tout entier soient examinés lorsque les termes d'une disposition conventionnelle particulière du traité sont interprétés. Par conséquent, les articles 6.10 et 9.4 doivent être interprétés dans le contexte de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Interpréter les articles 6.10 et 9.4 comme excluant d'autres obligations de l'Accord n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 31 de la Convention de Vienne.

29. En outre, l'USDOC est conscient depuis 2003 qu'il manque de ressources pour faire une enquête individuelle sur tous les exportateurs et producteurs et pourtant, il n'a rien fait pour remédier à ce problème. Il n'a pas non plus pris de mesures pour concilier le recours à l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 avec ses obligations au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3. Ce double manquement s'est traduit, pour les exportateurs et producteurs, par une perte des droits importants prévus dans l'Accord antidumping. Exonérer les États-Unis de toute responsabilité s'agissant de consacrer des ressources additionnelles à la mise en œuvre de l'Accord antidumping ou de concilier leur recours à l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 avec les autres obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Accord, c'est vider de leur sens les disciplines imposées par l'Accord.

VII. ALLÉGATION COROLLAIRE DE VIOLATIONS DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES DANS LE CADRE DE L'OMC

30. Comme cela est indiqué ci-dessus, les actions de l'USDOC en ce qui concerne la conduite contestée – l'utilisation de la réduction à zéro, la détermination du taux résiduel global, la détermination concernant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam et l'enquête limitée en ce qui concerne les entreprises – aura une incidence sur la détermination issue du réexamen à l'extinction après cinq ans de l'USDOC, de sorte que l'USDOC ne pourra pas arriver à une détermination finale issue du réexamen à l'extinction après cinq ans qui soit compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSION

31. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous demandons au Groupe spécial de constater:

- 1) que l'application de la réduction à zéro aux entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application dans les réexamens ultérieurs sont incompatibles avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;
- 2) que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994;
- 3) que l'utilisation de marges de dumping déterminées au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global ("distinct") dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping;
- 4) que l'application d'un taux résiduel global ("distinct") qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping préjudiciable aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête individuelle est, telle qu'appliquée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping;
- 5) que l'application d'un droit antidumping fondé sur des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et le maintien en application de ce droit dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 6.8, 9.4, 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- 6) que les déterminations établies par l'USDOC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs et sur une base continue, en vue de limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet d'une enquête, qui restreignent ainsi certains droits fondamentaux au titre de l'Accord antidumping, sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

32. En conséquence, le Viet Nam demande en outre au Groupe spécial de recommander que les États-Unis rendent immédiatement ces mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend, comme tous les différends portés devant l'OMC, soulève des questions concernant l'interprétation des accords visés, mais le Viet Nam n'a pas vraiment réussi à énoncer les obligations spécifiques figurant dans les accords visés qui ont, selon lui, été violées par les États-Unis. Le Viet Nam a invoqué plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, mais n'a pas fourni d'analyse interprétative correcte de ces dispositions. Les arguments du Viet Nam ne constituent pas un fondement qui permettrait au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé des allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

2. La présente communication ne répétera pas tous les arguments avancés dans notre première communication écrite, dans les déclarations orales faites au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial et dans nos réponses aux questions écrites du Groupe spécial, même si nous continuons à nous appuyer sur les arguments que nous y avons développés. Pour les raisons que nous avons déjà données et celles que nous exposons dans la présente communication, nous estimons que la seule conclusion à tirer est que les allégations du Viet Nam sont dénuées de fondement et doivent être rejetées.

II. LES ALLÉGATIONS D'INCOMPATIBILITÉ FORMULÉES PAR LE VIET NAM CONCERNANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

3. Le Viet Nam n'a pas démontré que des droits antidumping étaient appliqués en dépassement des marges de dumping déterminées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. Il n'a pas montré que la réduction à zéro avait eu une quelconque incidence sur les marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen au cours de ces réexamens, marges dont il avait été déterminé qu'elles étaient toutes nulles ou *de minimis*.

4. Le Viet Nam n'a toujours pas fourni d'éléments de preuve pertinents à l'appui de ses allégations à l'encontre des marges de dumping calculées pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. En revanche, le Viet Nam formule une affirmation infondée concernant l'incidence de l'utilisation de la "réduction à zéro" sur le comportement des exportateurs/producteurs. Même si le Viet Nam pouvait fournir des éléments de preuve à l'appui de son affirmation, il n'y a aucune obligation dans l'article VI:2 du GATT de 1994 ou dans l'article 9.3 de l'Accord antidumping qui vise cette incidence sur le comportement des exportateurs/producteurs.

5. Le Viet Nam fait également valoir que le Groupe spécial devrait juger "pertinent" que la méthode de la "réduction à zéro" était "inscrite" dans les déterminations établies par le Département du commerce dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Il apparaît que cela n'est rien de plus qu'une nouvelle tentative de formulation qui élude le fait que les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen étaient nulles ou *de minimis* et évite le libellé même des dispositions des accords visés qui sont invoqués dans le différend. Dans la mesure où il y a une prohibition de l'utilisation d'une méthode de "réduction à zéro" dans les

réexamens administratifs, cette obligation figure à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Ces dispositions interdisent l'imposition de droits antidumping en dépassement de la marge de dumping. Le fait que la méthode de la "réduction à zéro" est inscrite dans une procédure est dénué de pertinence, sauf s'il peut être démontré que des droits antidumping ont été appliqués en dépassement de la marge de dumping.

6. En réponse aux questions écrites du Groupe spécial, le Viet Nam a, pour la première fois dans le présent différend, avancé des arguments à l'appui d'une contestation "en tant que tel" à l'encontre de l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs. Toutefois, le Viet Nam n'a avancé aucun argument et indiqué aucun élément de preuve qui étayerait une constatation du Groupe spécial selon laquelle une méthode de la "réduction à zéro" existe en tant que mesure pouvant être contestée "en tant que telle". Le Viet Nam cite simplement à plusieurs reprises des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. En conséquence, s'agissant de la méthode dite de "la réduction à zéro", le Viet Nam n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour que le Groupe spécial puisse formuler des constatations concernant la teneur précise d'une quelconque règle ou norme, sa nature en tant que mesure appliquée de manière générale et prospective et son imputation aux États-Unis.

7. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4 ne crée pas une obligation de procéder à des compensations. L'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et fournit des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 reconnaît que la valeur normale et les transactions à l'exportation devant être comparées peuvent être établies, entre autres, a) pour des modèles ayant des caractéristiques physiques différentes, b) à des niveaux commerciaux distincts, c) selon des modalités et des conditions différentes, et d) en fonction de quantités variables. L'article 2.4 porte sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. L'interprétation de l'article 2.4 proposée par le Viet Nam – englober l'*agrégation* des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale – est incompatible avec les interprétations données par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, et elle est erronée. L'article 2.4 ne s'applique pas à l'*agrégation* des comparaisons. L'approche ouverte inhérente à l'interprétation que le Viet Nam donne de l'article 2.4 de l'Accord antidumping aboutirait à des différends qu'il serait pratiquement impossible de résoudre sur la base de principes en se fondant sur le texte.

8. Le Viet Nam fait également valoir que le Groupe spécial devrait constater que la prohibition de l'utilisation de la "réduction à zéro" pendant les enquêtes, dont l'Organe d'appel a identifié l'existence à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, s'applique dans le contexte des réexamens administratifs. Le texte de l'Accord antidumping, tout comme les rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, n'étaye pas l'argument du Viet Nam. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu les distinctions existant entre les enquêtes et d'autres procédures dans le cadre de l'Accord antidumping en constatant régulièrement que les dispositions de l'Accord antidumping qui se limitaient expressément aux enquêtes étaient en fait limitées à la phase d'enquête d'une procédure. La reconnaissance répétée, par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, des distinctions existant entre les enquêtes et les procédures de réexamen, est compatible avec la fonction distincte de la phase d'enquête, qui est d'établir, avant toutes choses, si l'imposition d'un droit antidumping est justifiée. Les autres phases (comme les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ou les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11) ont d'autres fonctions. Alors que la fonction d'une enquête est de déterminer s'il faudrait mettre en place une mesure corrective à l'encontre du dumping, la fonction d'une procédure de fixation des droits est de déterminer le montant précis de cette mesure.

9. L'applicabilité limitée de l'article 2.4.2 ne pourrait pas être plus manifeste. L'article 2.4.2, par ses termes mêmes, est limité à la "phase d'enquête." En analysant le texte de l'article 2.4.2, le Groupe

spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a reconnu que l'application de cette disposition était expressément limitée à la phase d'enquête d'une procédure antidumping. La limitation expresse des obligations énoncées à l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec les différences entre les systèmes antidumping appliqués par les Membres aux fins de la phase de fixation des droits. Les différentes méthodes appliquées par les Membres incluent l'utilisation des valeurs normales prospectives, des valeurs normales rétrospectives et des droits *ad valorem* prospectifs. Si les obligations relatives aux méthodes de comparaison figurant dans l'article 2.4.2 étaient appliquées à la fixation des droits antidumping, il ne pourrait pas y avoir de divergence entre les systèmes de fixation des droits. Par exemple, il n'est pas possible de réconcilier le système de la valeur normale prospective utilisée par certains Membres avec une prescription selon laquelle il faut utiliser soit la méthode de comparaison moyenne à moyenne soit la méthode de comparaison transaction par transaction parce que de tels systèmes comparent les valeurs normales moyennes pondérées aux prix à l'exportation individuels afin de fixer des droits antidumping pour des transactions individuelles. Ainsi, afin de conserver la flexibilité pour les Membres d'appliquer différents systèmes de fixation des droits reflétée à l'article 9, il était nécessaire de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

10. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne définissent pas les "concepts" de "dumping" et de "marge de dumping" par rapport à un "produit dans son ensemble". L'expression "produit dans son ensemble" ne figure nulle part dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping, et l'argument prétendument "textuel" du Viet Nam n'est absolument pas lié au texte même des dispositions pertinentes. Conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, le contexte dans lequel les mots "dumping" et "marge de dumping" sont utilisés doit permettre d'éclairer le sens précis de ces termes dans une disposition particulière. Les mots "dumping" et "marge de dumping" sont définis par rapport au terme "produit". Le sens ordinaire du mot "produit" peut faire référence à une transaction unique ou à de multiples transactions. L'article 2.1 définit le "dumping" par rapport aux expressions "prix à l'exportation" et "valeur normale". Ces concepts fondamentaux ont des sens flexibles parce que la "valeur normale" et le "prix à l'exportation" pourraient se rapporter soit à une transaction individuelle soit à de multiples transactions selon le contexte. Il serait illogique de conclure que le terme "dumping", qui découle de ces expressions flexibles, ne peut pas lui-même avoir une définition tout aussi flexible.

III. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM À L'ENCONTRE DES TAUX APPLIQUÉS AUX ENTREPRISES N'AYANT PAS ÉTÉ CHOISIES POUR FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN INDIVIDUEL LORS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

11. L'article 9.4 de l'Accord antidumping fixe simplement le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, dans certaines circonstances. L'article 9.4 ne prescrit pas une méthode pour attribuer un taux aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits, et l'article 9.4 ne prescrit pas le taux *maximal* qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les situations où les taux calculés pour les entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont tous nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, l'article 9.4 ne prescrit pas l'application de taux nuls ou *de minimis* aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen si tous les taux déterminés pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sont également nuls ou *de minimis*. L'invention d'obligations supplémentaires dans les circonstances présentées ici serait contraire au Mémorandum d'accord, qui dispose clairement que le règlement des différends ne doit ni accroître ni diminuer les droits et obligations des Membres.

12. Le texte de l'article 9.4 rend compte du caractère limité de l'obligation relative au droit antidumping maximal que les Membres peuvent appliquer ainsi que du compromis qu'ils ont réalisé en convenant de cette disposition. L'article 9.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de ne pas

tenir compte des marges établies sur la base des données de fait disponibles (taux qui augmenteraient le droit antidumping maximal pouvant être appliqué), ni des marges nulles ou *de minimis* (taux qui abaisseraient le plafond). Interpréter l'article 9.4 comme exigeant des Membres qu'ils appliquent uniquement des taux nuls ou *de minimis* dans les cas où seuls des taux nuls ou *de minimis* ont été calculés pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen serait incompatible avec le texte et renverserait le compromis mis en évidence par ce dernier.

13. Il n'y a dans l'Accord antidumping aucun fondement à la prescription en matière de contemporanéité que le Viet Nam demande au Groupe spécial d'inclure dans sa lecture de l'article 9.4. L'article 2.4, dont le Viet Nam laisse entendre qu'il éclaire l'interprétation de l'article 9.4, concerne la détermination des marges de dumping, en particulier la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale ainsi que les ajustements qui doivent être opérés pour garantir une "comparaison équitable". L'obligation énoncée à l'article 2.4 imposant que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" se rapporte au calcul sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping. Elle ne se rapporte pas au calcul du droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen en application de l'article 9.4, ni au droit antidumping effectif appliqué à ces entreprises lorsque le droit est fondé sur une marge de dumping déterminée antérieurement. Les obligations énoncées à l'article 2.4 ne sont pas pertinentes pour l'examen par le Groupe spécial des déterminations du Département du commerce.

14. Rien dans le texte de l'Accord antidumping n'étaye le lien que le Viet Nam tente d'établir entre les articles 2.4 et 9.4. Il convient de noter en particulier qu'il n'y a aucun renvoi entre ces dispositions. L'Organe d'appel a antérieurement expliqué que l'absence de renvois a certaines conséquences, car les rédacteurs ont fait "amplement usage" de renvois dans les accords visés lorsque des obligations étaient censées s'appliquer dans différents contextes. De nombreux renvois se trouvent tout au long de l'Accord antidumping, mais aucun ne lie les articles 2.4 et 9.4.

15. Le Viet Nam utilise également l'article 9.3 de l'Accord antidumping comme fondement pour inclure une prescription en matière de contemporanéité dans l'article 9.4. De la même façon que l'article 9.4 ne contient aucun renvoi à l'article 2.4, il ne fait aucune référence à l'article 9.3. En outre, alors que l'article 9.3 établit des obligations concernant l'application de droits aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, l'article 9.4 établit certaines obligations relatives au droit maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans certaines situations. Rien d'étonnant à ce que les obligations soient différentes. L'article 9.4 n'impose aucune obligation aux Membres s'agissant de la méthode à utiliser pour déterminer quel droit antidumping devrait être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il fixe uniquement le taux de droit maximal qui peut être appliqué dans certaines circonstances. Lorsque toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen sont nulles, *de minimis*, ou établies sur la base de données de fait disponibles, l'article 9.4 n'indique aucun droit maximal.

16. Le Viet Nam n'a pas non plus démontré que les déterminations établies par le Département du commerce au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec la norme de pouvoir discrétionnaire "illimité" qui, d'après ce qu'a dit l'Organe d'appel, s'applique en cas de lacune au titre de l'article 9.4. Le Département du commerce n'a pas agi avec un pouvoir discrétionnaire "illimité". Il s'est raisonnablement penché sur les taux déterminés dans les procédures récentes car ils reflétaient le comportement des exportateurs des marchandises concernées pendant une période récente.

17. En réponse aux questions écrites du Groupe spécial, le Viet Nam fait valoir, pour la première fois, que le Département du commerce n'a pas procédé à une "évaluation impartiale et objective des faits" en attribuant des taux aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Viet Nam n'a formulé aucune

allégation au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, donc aucune allégation au titre de cette disposition ne relève du mandat du Groupe spécial. En outre, l'article 17.6 i) établit une obligation générale concernant l'évaluation des faits de la cause par un groupe spécial dans une procédure de règlement des différends plutôt que d'imposer une obligation aux *Membres de l'OMC*.

18. De plus, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne subordonne pas le droit d'un Membre d'appliquer des droits antidumping aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen à une constatation factuelle selon laquelle d'autres entreprises ont continué de vendre à des prix de dumping au cours d'une période donnée. En outre, l'affirmation du Viet Nam selon laquelle les "éléments de preuve indiquent qu'une branche de production a cessé de pratiquer le dumping" est fausse. Lors du deuxième réexamen administratif, de nombreuses entreprises ont évité toute possibilité d'être choisies pour faire l'objet d'un examen individuel en refusant de répondre à la demande de renseignements du Département du commerce concernant le volume et la valeur de leurs expéditions vers les États-Unis, et le Département du commerce a déterminé la marge de dumping applicable à ces entreprises sur la base de données de fait disponibles en tirant une déduction défavorable. Dans le premier réexamen administratif (qui n'est pas une mesure en cause dans le présent différend), non seulement les entreprises n'ont pas répondu aux questionnaires sur le volume et la valeur, mais plusieurs entreprises *choisies aux fins de l'examen individuel* n'ont pas répondu au questionnaire du Département du commerce sur les ventes et les coûts. Ces constatations défavorables en ce qui concerne le dumping ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve montrant que le dumping avait cessé dans la branche de production. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de ces faits.

19. Le Viet Nam fait valoir que l'affaire *États-Unis – DRAM* est "en contradiction" avec les faits du présent différend car le Département du commerce a "examiné de façon approfondie la question" du taux à appliquer aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs avant de finir par décider d'appliquer les taux distincts déterminés pendant l'enquête initiale. Évidemment, le Département du commerce a "examiné de façon approfondie" les taux à appliquer en l'absence de taux qui pourraient être utilisés pour calculer un taux plafond applicable compatible avec les prescriptions de l'article 9.4. Le Département du commerce a déterminé qu'il serait approprié de s'appuyer soit sur moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans la procédure achevée le plus récemment, en excluant les marges nulles et *de minimis* et les marges établies sur la base des données de fait disponibles, soit sur un taux par entreprise provenant d'une procédure achevée plus récemment au cours de laquelle un tel taux avait été déterminé pour une entreprise. Le Département du commerce a considéré que ces taux reflétaient raisonnablement le comportement commercial pendant une période récente.

20. Le Viet Nam a demandé au Groupe spécial de constater que les taux appliqués dans les deuxième et troisième réexamens administratifs aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen étaient incompatibles avec les accords visés parce qu'ils étaient incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés. Or, les taux n'étaient pas incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés. Les taux n'étaient pas soumis aux accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés – parce que l'Accord sur l'OMC ne s'appliquait pas entre les États-Unis et le Viet Nam à cette époque – et il ne peut pas être constaté maintenant qu'ils étaient incompatibles avec les accords visés au moment où ils ont été initialement calculés. Il apparaît que le Viet Nam cherche à bénéficier des avantages liés à son statut de Membre de l'OMC pour une période antérieure à son accession.

21. Le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a expliqué que "l'Accord antidumping s'appliqu[ait] uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entr[aient] dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit

accord". La question pertinente consiste donc à savoir si les taux calculés pendant l'enquête initiale étaient soumis à un réexamen postérieur à l'OMC. La réponse à cette question est négative. Le Département du commerce n'a pas recalculé les taux qui avaient été calculés durant l'enquête initiale et il n'a pas procédé à de nouvelles comparaisons du prix à l'exportation et de la valeur normale. En d'autres termes, le Département du commerce n'a pas réalisé de "réexamen postérieur à l'OMC" des taux de sorte qu'ils soient soumis à l'Accord antidumping en vertu de ce réexamen. Les taux distincts en question ont été déterminés une seule et unique fois durant l'enquête initiale antérieure à l'OMC – avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam – et ils ont été ensuite appliqués dans les résultats finals pour les deuxième et troisième réexamens administratifs. La situation factuelle dans le présent différend est donc très analogue à celle de l'affaire *États-Unis – DRAM*.

IV. LES ALLÉGATIONS D'INCOMPATIBILITÉ DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX APPLIQUÉ À L'ENTITÉ CONSIDÉRÉE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

22. Le Viet Nam partage l'avis des États-Unis selon lequel, d'une manière générale, l'autorité chargée de l'enquête peut, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, traiter plusieurs entreprises comme une entité unique sur la base des relations qui existent entre ces entreprises. Cependant, le Viet Nam laisse entendre que, dans les procédures contestées, le Département du commerce s'est appuyé sur une "présomption injustifiée et inadmissible selon laquelle tous les exportateurs étaient détenus ou contrôlés par les pouvoirs publics et qu'il "ne disposait pas des éléments de preuve positifs nécessaires pour conclure que les entités qui constituaient selon lui l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam étaient affiliées ...". Conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la question est de savoir si le Département du commerce a correctement établi les faits et s'il les a évalués d'une manière objective et impartiale, lorsqu'il a constaté qu'il y avait entre les pouvoirs publics vietnamiens et certaines entreprises une relation suffisamment proche pour justifier de traiter plusieurs entreprises comme une entité unique. Il faut répondre à cette question par l'affirmative. Le Département du commerce disposait de nombreux éléments de preuve démontrant l'influence exercée par le gouvernement vietnamien sur l'économie du pays, y compris sur l'exportation.

23. Le Viet Nam fait également valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut formuler une constatation d'affiliation que pour les "entreprises qui font l'objet d'un examen individuel". Cette limitation ne figure pas dans le texte de l'Accord. Le Viet Nam a aussi tort de prétendre que l'autorité chargée de l'enquête ne disposerait pas des renseignements nécessaires pour formuler une détermination d'affiliation en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Le Département du commerce disposait de nombreux éléments de preuve à l'appui d'une détermination selon laquelle l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam devrait être traitée comme un exportateur/producteur unique, y compris des renseignements sur le caractère autre que de marché de l'économie du Viet Nam et l'influence exercée sur celle-ci par les pouvoirs publics vietnamiens, s'agissant notamment de l'exportation, ainsi que des renseignements fournis par certaines entreprises sur leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

24. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, la possibilité que le Département du commerce a donnée aux entreprises dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs de démontrer qu'elles étaient indépendantes des pouvoirs publics n'était pas discriminatoire. Il s'agissait d'un exercice de collecte de renseignements qui a permis au Département du commerce de déterminer si des entreprises particulières devraient être examinées individuellement ou en tant que partie d'une autre entité. Le Département du commerce collecte des renseignements similaires également dans des affaires concernant des économies de marché.

25. Le Viet Nam affirme que la "supposition qui sous-tend la pratique de l'USDOC est qu'il peut appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles défavorables aux entreprises qui ne démontrent pas leur indépendance vis-à-vis du contrôle gouvernemental". Le Viet Nam a tort. Le

Département du commerce n'a appliqué un taux fondé sur les données de fait disponibles à aucune des parties intéressées ayant coopéré aux procédures. Le Viet Nam confond à tort la constatation du Département du commerce selon laquelle l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam est un exportateur/producteur unique et la détermination distincte établie par le Département du commerce dans le deuxième réexamen administratif consistant à appliquer à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux antidumping fondé sur des données de fait disponibles parce que certaines entreprises n'avaient pas fourni les renseignements demandés. Le Viet Nam explique également de façon erronée le fondement du taux de droit antidumping appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam lors du troisième réexamen administratif. Dans le troisième réexamen administratif, le Département du commerce n'a pas appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux établi sur la base des données de fait disponibles. De fait, il a appliqué à cette entité le seul taux qui lui avait jamais été appliqué, sur une base similaire à la méthode qu'il avait utilisée pour les autres entreprises auxquelles un taux distinct était appliqué dans le troisième réexamen administratif.

26. Les données sur le volume et la valeur demandées à toutes les entreprises faisant l'objet d'un examen dans le deuxième réexamen administratif étaient des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le fait que le Département du commerce a obtenu des renseignements sur le volume et la valeur des importations des entreprises durant le troisième réexamen administratif en se fondant sur les données du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, au lieu d'envoyer des questionnaires aux entreprises, ne démontre pas que les renseignements n'étaient pas nécessaires. Au contraire, la collecte par le Département du commerce de renseignements sur le volume et la valeur, à la fois dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, même s'ils proviennent de différentes sources, confirme que ces renseignements étaient nécessaires pour que le Département du commerce puisse mener les procédures. En outre, indépendamment du point de savoir si le Département du commerce calcule les marges de dumping en se fondant sur les ventes individuelles, le volume et la valeur des ventes globales d'une entreprise sont le point de départ de toute analyse antidumping. Le fait que le Département du commerce exige ensuite des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'une enquête qu'elles signalent chaque vente ne signifie pas que le volume et la valeur totaux des ventes de l'entreprise ne sont pas des renseignements nécessaires.

27. Contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam dans le présent différend, la portée des "renseignements nécessaires" n'est pas limitée aux renseignements utilisés pour calculer les marges de dumping. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, "il est laissé à l'appréciation de l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elle estime nécessaires pour mener son enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.) ...". L'argument du Viet Nam selon lequel l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas formuler de constatation d'affiliation pour une entreprise n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au motif, entre autres choses, qu'"elle ne dispose pas des renseignements nécessaires pour formuler une telle détermination" donne à penser que le Viet Nam est d'accord avec cette allégation.

V. LES ALLÉGATIONS D'INCOMPATIBILITÉ DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

28. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose globalement que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de déterminer des marges de dumping pour chaque exportateur ou producteur dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs "[est] si important que l'établissement d'une telle détermination [est] irréalisable". Les deuxième et troisième réexamens administratifs concernaient plus de 100 exportateurs ou producteurs. Le Viet Nam a précisé qu'il ne faisait pas valoir que le Département du commerce "aurait dû ou aurait pu enquêter sur tous les producteurs et exportateurs demandant des réexamens dans chaque segment de la procédure." Il indique qu'exiger cela du Département du commerce ne serait pas "raisonnable." Il reconnaît donc qu'il était "irréalisable" pour le Département du commerce de déterminer des marges de dumping

individuelles pour tous les exportateurs et producteurs. En outre, le Viet Nam n'a pas allégué que le Département du commerce avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 en n'examinant pas individuellement le plus grand nombre d'exportateurs ou de producteurs qui pouvaient "raisonnablement" être examinés puisqu'il a expliqué que, "[a]ux fins du présent différend, le Groupe spécial n'a[vait] pas besoin de déterminer le pourcentage exact de producteurs ou de la production sur lequel l'USDOC pourrait raisonnablement enquêter au titre de l'article 6.10". En conséquence, il ne peut pas être constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

29. L'argument du Viet Nam selon lequel les États-Unis ont contrevenu aux articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping parce que le Département du commerce "n'a fait aucun effort pour chercher d'autres moyens" d'examiner davantage d'exportateurs et de producteurs lorsqu'il a limité son examen est dénué de fondement. Rien dans le texte de l'article 6.10 ou dans une autre disposition de l'Accord antidumping n'exige du Département du commerce qu'il "cherche d'autres moyens" comme le propose le Viet Nam. Il s'agit d'un autre exemple d'invention par le Viet Nam d'une obligation qui n'a pas de fondement dans le texte de l'Accord antidumping.

30. Selon ses termes, l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping prescrit que les entreprises qui n'ont pas été choisies initialement et qui souhaitent que leur marge de dumping individuelle soit calculée doivent "présente[r] les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés". Les renseignements présentés par le Viet Nam au Groupe spécial démontrent que les "renseignements nécessaires" n'ont jamais été présentés, que ce soit durant le deuxième ou le troisième réexamen administratif, et cela établit de manière concluante que le Département du commerce n'était en rien tenu de déterminer des marges de dumping individuelles pour les "déclarants volontaires" dans ces procédures. Pour cette raison, il ne peut pas être constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

31. Dans ses réponses aux questions écrites du Groupe spécial, le Viet Nam énonce son interprétation de l'article 11 de l'Accord antidumping et conclut finalement que l'article 11.1 et 11.3 "exige d'une autorité qu'elle autorise les déterminations en matière d'abrogation séparément par entreprise". L'Organe d'appel, cependant, a confirmé que l'article 11.1 n'imposait pas aux Membres d'obligations indépendantes ou additionnelles. De plus, ces allégations sont subordonnées aux allégations du Viet Nam selon lesquelles les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen sont incompatibles avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons montré, toutefois, les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping. Il ne peut pas être constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping en exerçant de manière appropriée les droits qu'ils ont au titre d'une disposition distincte de l'Accord antidumping.

32. Le Viet Nam ignore la constatation sans équivoque formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle "l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise". L'Organe d'appel a également rejeté les mêmes arguments que ceux que le Viet Nam formule à présent au sujet des articles 6.10 et 11.4 de l'Accord antidumping, en constatant que "[l]es dispositions de l'article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping individuelles dans les enquêtes n'exigent pas que la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établie au titre de l'article 11.3 soit établie séparément par entreprise". En outre, contrairement à ce que laisse entendre le Viet Nam, il est évident que l'Organe d'appel avait à l'esprit les dispositions de l'article 11.1 lorsqu'il analysait l'article 11.3.

33. Enfin, le Viet Nam affirme qu'un règlement des États-Unis prévoyant, dans certaines circonstances, l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping séparément par

entreprise est "la méthode choisie par les États-Unis pour mettre en œuvre l'article 11.1. ...". Les États-Unis ne sont pas d'accord avec cette déclaration. Ils considèrent que la disposition réglementaire en cause va au-delà de toute obligation énoncée à l'article 11 de l'Accord antidumping.

VI. L'ALLÉGATION DU VIET NAM CONCERNANT LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTÉES" EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

34. Les États-Unis ont démontré qu'aucune prétendue mesure de "maintien en utilisation" ne relevait du mandat du Groupe spécial parce que le Viet Nam n'avait pas spécifiquement indiqué de telles mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contrairement à l'obligation énoncée à l'article 6.2 du Mémoire d'accord. Le Viet Nam demande au Groupe spécial d'inférer de la description d'autres mesures "telles qu'appliquées" qu'une mesure relative au "maintien en utilisation" est également indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Une telle inférence n'est pas admissible. Au contraire, le Groupe spécial doit déterminer si, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "telle qu'elle est libellée" et lue "dans son ensemble," une mesure relative au "maintien en utilisation" a été spécifiquement indiquée, conformément à la prescription de l'article 6.2. En bref, comme les États-Unis l'ont montré et l'expliqueront plus en détail ci-après, cette mesure n'a pas été indiquée.

35. Le Viet Nam laisse entendre que l'introduction de la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait spécifiquement une mesure relative au "maintien en utilisation" et que "[l]a formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'inclut pas de formulation restrictive qui limiterait l'applicabilité de la mesure uniquement aux réexamens déjà achevés ou engagés". Le Viet Nam demande au Groupe spécial d'ignorer ou d'effacer la phrase suivante dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui précise que "[l]es déterminations ci-après constituent les mesures en cause" et qui est suivie de six déterminations particulières spécifiquement indiquées. Contrairement à ce qu'affirme le Viet Nam, cette phrase "limite" en effet expressément les mesures en cause dans le présent différend aux déterminations indiquées. Une autre formulation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial limite de la même façon les allégations formulées aux mesures "telles qu'appliquées" indiquées dans la section 2. Tout le document se limite à viser l'application des lois et procédures dans chacune des déterminations indiquées. Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique que le Viet Nam veut contester une mesure dite relative au "maintien en utilisation."

36. Dans la demande de consultations, le Viet Nam expliquait qu'il craignait que les États-Unis "continuent ... d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC". Le Viet Nam a affirmé qu'il faisait référence à une mesure relative au "maintien en utilisation". Dans sa première communication écrite, il a décrit la mesure comme le "maintien en utilisation des pratiques contestées". Les termes utilisés dans la demande de consultations et la première communication écrite du Viet Nam sont similaires, et la formulation de la première communication écrite est similaire à celle qui est utilisée dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et par l'Organe d'appel dans son rapport. Le Viet Nam n'a pas expliqué pourquoi les termes de sa demande de consultations et de sa première communication écrite sont si différents des termes qu'il a utilisés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend. Même si des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que le Mémoire d'accord n'exigeait pas qu'une demande de consultations reflète une demande d'établissement d'un groupe spécial, la conclusion principale à tirer de cette différence est que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas spécifiquement de mesure relative au "maintien en utilisation", et qu'une telle mesure ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

37. Rien dans le texte de la section 2 d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam ne peut être interprété comme indiquant spécifiquement une mesure relative au "maintien en utilisation". Les termes de la section 2 d) allèguent simplement que le "réexamen à l'extinction est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord," ce qui serait une allégation "tel qu'appliqué" si le

Département du commerce n'avait pas encore établi de détermination finale dans le réexamen à l'extinction au moment où le Viet Nam a fait sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

38. Le Viet Nam fait valoir que "les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont étroitement liées à la mesure relative au "maintien en utilisation", en s'appuyant à tort sur les rapports des groupes spéciaux dans les affaires *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures*. La "mesure" que le Viet Nam n'a pas "explicitement décrite" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est une mesure dite relative au "maintien en utilisation". Une mesure relative au "maintien en utilisation" n'est ni "annexe ni étroitement liée aux" deuxième et troisième réexamens administratifs – les seules mesures dûment décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce sont plutôt les deuxième et troisième réexamens administratifs qui seraient "annexes à", c'est-à-dire qui feraient partie d'une mesure relative au "maintien en utilisation", et non l'inverse. En outre, la mesure relative au "maintien en utilisation" ne modifie ni ne met en œuvre les deuxième et troisième réexamens administratifs. Il convient de noter que dans les affaires *Japon – Pellicules* et *Argentine – Chaussures*, les Membres plaignants n'aient pas pu "décrire explicitement" les mesures de mise en œuvre dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, car ces mesures n'ont été mises en place qu'après le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce n'est pas le cas dans le présent différend.

39. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit au Viet Nam d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Viet Nam voudrait que le Groupe spécial examine uniquement les "allégations" et pas les "mesures" indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. La conclusion logique de l'argument du Viet Nam est qu'une partie plaignante pourrait indiquer une seule mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et présenter au groupe spécial autant de mesures additionnelles qu'elle le souhaite tant que les allégations concernant chaque mesure sont identiques. Ce n'est pas ce que prescrit le Mémoire d'accord. En outre, la prémisse fondamentale de l'affirmation du Viet Nam selon laquelle il n'y a pas de "distinction significative de fond entre les arguments" à faire par rapport aux mesures "telles qu'appliquées" et aux mesures relatives au "maintien en utilisation" est incorrecte. Les faits et les arguments juridiques pertinents pour les allégations "tel qu'appliqué" relatives à une détermination particulière sont sensiblement différents de ceux qui sont pertinents pour les allégations concernant une mesure dite relative au "maintien en utilisation".

40. Il apparaît que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est une mesure fictive, apparemment constituée d'un nombre indéterminé de mesures futures potentielles qui n'existaient pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Viet Nam (et n'existeront peut-être jamais). Ce prétendu "maintien en utilisation" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends parce qu'il ne pouvait pas compromettre des avantages revenant au Viet Nam et qu'il consiste en des procédures qui n'avaient pas abouti à des "mesures de caractère final" au moment de la demande de consultations, comme l'exige l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

41. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le dossier étayait des constatations d'incompatibilité dans seulement quatre des 18 affaires contestées. D'un point de vue factuel, dans les 14 autres affaires, le dossier n'indiquait pas que "la méthode de la réduction à zéro [avait] été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Dans chacune des quatre affaires où l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait "une base suffisante pour ... conclu[re] que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives", le Groupe spécial avait constaté ce qui suit: 1) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur; 2) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs; et 3) utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro. Lorsqu'il y avait "une absence d'éléments de preuve montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen périodique mentionné

dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" ou que "la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction avait été exclue du mandat du Groupe spécial", l'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial n'[avait] établi aucune constatation confirmant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des étapes successives pendant une période prolongée au cours desquelles les droits [étaient] maintenus. En conséquence, l'Organe d'appel n'a pas été "en mesure de compléter l'analyse sur le point de savoir si l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro existe en tant que conduite constante dans des procédures successives ...".

42. Dans le présent différend, l'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et il ne peut pas être constaté que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping ou le GATT de 1994 en ce qui concerne les "pratiques contestées" dans ces procédures. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une quelconque incidence sur les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs et il n'a pas établi en fait que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro en ce qui concerne l'application d'une marge de dumping aux entreprises auxquelles était appliqué un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Le Viet Nam cherche aussi à étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà du contexte de la réduction à zéro pour qu'il s'applique aux autres "pratiques contestées", mais les allégations qu'il formule au sujet des autres "pratiques contestées" sont sans fondement. Il ne peut montrer l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" pour aucune des "pratiques contestées."

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES REUNIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Déclaration finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-12

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU VIET NAM À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. APERÇU

1. Le Viet Nam voudrait remercier à nouveau le Groupe spécial pour les travaux qu'il a menés jusqu'à maintenant, en lien avec le présent différend. Pour commencer, le Viet Nam voudrait très brièvement évoquer une allégation formulée à plusieurs reprises par les États-Unis tout au long de la présente procédure: à savoir, l'allégation selon laquelle le Viet Nam "invente" des obligations qui ne figurent pas dans l'Accord antidumping. L'Accord antidumping ne traite pas uniquement des obligations de l'autorité administrante. En dehors de ces obligations, il accorde également certains droits aux exportateurs et producteurs qui font l'objet de la procédure antidumping. L'Organe d'appel, les groupes spéciaux et les autorités ont donc le devoir – une obligation – de garantir que ces droits sont préservés contre les intérêts des parties nationales.¹

II. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DE L'USDOC

2. Nous commençons par les allégations liées à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro. Tout d'abord, les États-Unis font valoir "qu'il ne peut y avoir de violation de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994 lorsque la "réduction à zéro" n'a pas d'incidence sur les marges de dumping calculées". L'argument des États-Unis ignore les termes mêmes de l'article 9.3 et devrait être rejeté. La première phrase de l'article 9.3 impose deux obligations indépendantes à l'autorité. La disposition prescrit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La première obligation qui incombe à l'autorité est de déterminer une "marge de dumping selon l'article 2". Cette prescription répond à un objectif important: sans principes directeurs pour calculer le montant maximal des droits qui peuvent être appliqués, l'autorité pourrait adopter une méthode aboutissant à une marge de dumping gonflée artificiellement, telle que la réduction à zéro, ce qui viderait de son sens le plafond prévu par l'article 9.3. Il faut donner effet à ces mots.

3. Le deuxième argument des États-Unis est que le Viet Nam n'a pas montré que la méthode de la réduction à zéro pouvait être contestée en tant que telle ni que la réduction à zéro était, en tant que telle, incompatible avec l'Accord antidumping. Avec ces allégations, les États-Unis voudraient que le Groupe spécial ne tienne pas compte des constatations claires de l'Organe d'appel, qui visent directement ces deux arguments. Premièrement, l'Organe d'appel a conclu à plusieurs reprises que la méthode de la réduction à zéro pouvait être susceptible d'être contestée en tant que telle; les procédures de réduction à zéro en cause à l'époque et les procédures de réduction à zéro en cause dans le présent différend sont les mêmes, et doivent être analysées de la même façon. Deuxièmement, l'Organe d'appel a maintes fois constaté que les mêmes procédures que celles qui sont en cause dans la présente affaire étaient incompatibles avec l'Accord antidumping. L'article 3:2 du Mémoire d'accord prescrit la sécurité et la prévisibilité dans le processus de règlement des différends. Le refus

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 81.

de reconnaître des déterminations antérieures impliquant des situations factuelles identiques va à l'encontre de ces objectifs. Il est absurde que des pays soient tenus de continuer à gaspiller leurs ressources limitées pour contester une pratique que l'ORD a maintes fois jugée incompatible, en tant que telle, avec l'Accord antidumping. Il n'est pas normal que pour ce faire, les pays doivent également représenter toute l'argumentation sur ces mêmes questions.

4. Le troisième argument des États-Unis concerne l'interprétation que donne le Viet Nam de l'article 2.4.2 et en particulier l'interprétation du mot "enquête" dans cette disposition. Le Viet Nam demande au Groupe spécial d'examiner le sens courant du mot "enquête". Si les États-Unis ignorent cette définition, ils ne mentionnent aucune détermination de l'Organe d'appel qui appuierait le fait de ne pas tenir compte de la première étape dans l'interprétation des traités: à savoir, le sens courant du texte. Le Viet Nam rappelle au Groupe spécial que le mot "enquête" désigne la "recherche systématique de renseignements; l'étude minutieuse d'un sujet particulier". Il ne fait aucun doute qu'une procédure de fixation des droits antidumping constitue une "recherche systématique de renseignements" concernant le montant exact des droits à fixer. De plus, le Viet Nam note que l'analyse contextuelle des États-Unis omet l'article 6, qui régit la collecte et l'évaluation des éléments de preuve. L'article 6 fait référence à plusieurs reprises à "l'enquête", mais n'établit pas de règles distinctes pour une procédure de fixation de droits.

III. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS AU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL (DISTINCT) APPLIQUÉ DANS LES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

5. Nous allons maintenant nous intéresser aux questions concernant le taux résiduel global – ou taux distinct – et le point de savoir si l'USDOC a appliqué un taux distinct admissible aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'examen individuel dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. Le premier argument des États-Unis est que l'article 9.4 n'impose aucune obligation à une autorité, dans le cadre du scénario factuel actuel. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de protéger les droits des parties interrogées qui ne disposent d'absolument aucun recours face à une autorité qui – d'après les États-Unis – peut exercer un pouvoir discrétionnaire absolu dans un tel scénario. Ce sont ces droits, accordés aux parties interrogées par l'Accord antidumping, que l'Organe d'appel examinait lorsqu'il a conclu que l'article 9.4 interdisait les actions préjudiciables aux entreprises non soumises à enquête, et que le présent Groupe spécial est prié de protéger.

6. Le deuxième argument des États-Unis, selon lequel une autorité peut utiliser des données provenant de tout segment d'une procédure antidumping lorsqu'elle calcule le taux maximal pour des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête, est illogique et contraire aux termes de l'Accord antidumping. Nous voudrions noter l'importance du renvoi fait à l'article 9.4 aux entreprises choisies pour faire l'objet d'un examen individuel conformément à l'article 6.10. Cela établit un lien direct entre les entreprises choisies aux fins de cette enquête et le taux résiduel global calculé. En outre, l'Organe d'appel a reconnu ce principe dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, indiquant que l'utilisation d'une période couverte par l'enquête "assur[ait] à l'autorité chargée de l'enquête et aux exportateurs une méthode cohérente et raisonnable pour déterminer l'existence d'un dumping actuel". Ce droit s'applique à tous les exportateurs des marchandises visées.

7. Le troisième argument des États-Unis, selon lequel les dossiers factuels dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étayaient la "détermination" établissant que les entreprises au bénéfice d'un taux distinct avaient des marges de dumping de 4,57 pour cent, repose sur une lecture faussée des faits. Les États-Unis commencent par affirmer que le Viet Nam n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 17.6 i) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 17.6 i) énonce les critères selon lesquels le Groupe spécial doit évaluer la conclusion factuelle établie par l'USDOC pour calculer le taux résiduel global prescrit par l'article 9.4. Il s'agit de l'obligation générale incombant au Groupe spécial dans le cadre du règlement des différends et, de la

même façon que le Viet Nam n'a pas besoin de citer l'article 17.6 ii) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour indiquer le critère d'examen des allégations juridiques, toute citation de l'article 17.6 i) serait malvenue. Néanmoins, l'article 17.6 i) prescrit que "le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Le Groupe spécial doit donc confirmer que les autorités ont respecté cette obligation dans une situation relative à la lacune de l'article 9.4.

8. Les États-Unis s'appuient sur une sélection de faits en grande partie dénués de pertinence pour justifier le taux appliqué de 4,57 pour cent. Ils ne jugent pas pertinentes – et semblent en fait complètement ignorer – les données des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen qui, à l'instar des entreprises soumises à un taux distinct, ont répondu à toutes les requêtes de l'USDOC. L'USDOC a ignoré toutes les données réelles sur les ventes figurant dans le dossier lorsqu'il a déterminé le taux à appliquer aux entreprises non soumises à enquête ayant pleinement coopéré. De fait, l'USDOC s'est fondé sur l'absence de coopération de certaines entreprises pour justifier les taux appliqués aux entreprises qui avaient coopéré. Les entreprises soumises à un taux distinct, qui avaient pleinement coopéré à l'enquête de l'USDOC, se trouvent donc pénalisées par l'inaction d'entreprises avec lesquelles elles n'ont aucun lien. En conséquence, certaines entreprises ayant coopéré mais n'ayant pas été choisies aux fins de l'examen individuel subissent un préjudice injustifié par rapport à d'autres entreprises ayant coopéré, à savoir celles qui ont été choisies aux fins de l'examen individuel. Ce résultat n'est ni impartial ni objectif.

9. Le Viet Nam attire l'attention du Groupe spécial sur la détermination révisée ou "sur renvoi" de l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a souscrit à la position défendue par le Viet Nam dans le présent différend, à savoir que le droit fixé à 4,57 pour cent n'a aucun rapport avec la marge de dumping réelle des entreprises soumises à un taux distinct. Pour remédier à ce vice, l'USDOC a calculé des marges de dumping pour les 23 entreprises soumises à un taux distinct en se fondant sur une comparaison entre les renseignements sur les ventes qu'elles avaient fournis à l'USDOC et les valeurs normales des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête. Ces calculs ont fourni des éléments prouvant qu'il n'y avait pas de dumping de la part des 23 entreprises soumises à un taux distinct, ce qui illustre à nouveau l'absence de tout élément de preuve justifiant le taux résiduel global appliqué dans la détermination initiale du deuxième réexamen administratif.

10. Enfin, nous voudrions faire observer que non seulement la marge de dumping attribuée aux entreprises soumises à un taux distinct n'avait été étayée par aucun renseignement versé au dossier, mais elle dépassait sans doute également "la marge de dumping" qui aurait été déterminée selon l'article 2. En examinant le taux distinct, le Groupe spécial devrait donc constater que ni la détermination factuelle ni l'interprétation juridique des États-Unis ne répondent aux critères énoncés à l'article 17.6 i) ou 17.6 ii), respectivement.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS AU TAUX APPLIQUÉ À L'ENTITÉ CONSIDERÉE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM

11. Nous nous intéressons maintenant aux arguments des États-Unis concernant l'application d'un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à ce qui a été dénommé l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Tout d'abord, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve versés au dossier étayaient la présomption de l'USDOC selon laquelle toutes les entreprises sont contrôlées par les pouvoirs publics et fondent la présomption de participation de l'État et l'existence d'une entité considérée à l'échelle du Viet Nam exclusivement sur les constatations contenues dans une note préparée par l'USDOC. En ce qui concerne cette note, deux faits importants que les États-Unis n'ont pas mentionnés doivent être soulignés. Premièrement, l'USDOC n'a pas préparé cette note dans le cadre de la procédure antidumping relative aux crevettes en cause dans le présent différend et la note ne contient aucun renseignement sur le régime de propriété de l'industrie vietnamienne de la crevette.

L'USDOC ne peut citer aucun élément de preuve figurant dans la note qui permettait de conclure à une vaste participation de l'État dans l'industrie de la crevette; il ne peut que citer des conclusions générales sur l'économie dans son ensemble, qui risquent de n'avoir guère de ressemblance – voire aucune – avec la réalité de l'industrie de la crevette. Le second fait important concernant cette note est la date: l'USDOC a publié la note le 8 novembre 2002, il y a plus de huit ans. Malgré le rythme rapide auquel l'économie du Viet Nam continue de se développer, l'USDOC se fonde sur les conclusions généralisées tirées dans une note datant d'il y a plus de huit ans pour présumer que toutes les entreprises de l'industrie de la crevette appartiennent, à l'heure actuelle, aux pouvoirs publics vietnamiens. Rien dans l'article 6.8 ou 6.10 ne permet aux États-Unis de conclure que les sous-entités, connues ou inconnues, que comprend, d'après les allégations, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, peuvent toutes être traitées comme une entité unique.

12. Les États-Unis se fondent ensuite sur une présentation fallacieuse des faits pour faire valoir que leurs actions relatives à la collecte de renseignements détaillés sur la propriété et le processus de vente auprès d'entreprises de l'industrie de la crevette n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne sont pas discriminatoires. Il apparaît que les États-Unis laissent entendre que dans les affaires impliquant des économies de marché, les entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête individuelle doivent elles aussi, de façon systématique, présenter des renseignements approfondis sur l'affiliation et le processus de vente. Cette insinuation est fautive. Dans les affaires impliquant des économies de marché, l'USDOC ne demande systématiquement de renseignements concernant l'affiliation qu'aux entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen.

13. En ce qui concerne le troisième réexamen administratif, les États-Unis font ensuite valoir que l'USDOC a simplement appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le seul taux jamais appliqué à cette entité. Sur ce point, les États-Unis ont raison; ce qu'ils ne disent pas dans leur argument, c'est que le seul taux jamais appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était fondé sur des données de fait disponibles défavorables. Le fait que l'USDOC avait précédemment appliqué le taux à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne change pas la nature des données de fait disponibles sur lesquelles se fonde le taux. Même si rien ne lui permettait de le faire, l'USDOC a appliqué un taux entièrement fondé sur des déductions défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

14. Enfin, nous renvoyons le Groupe spécial au récent rapport d'un groupe spécial, où il est constaté que l'utilisation faite par les Communautés européennes d'une pratique identique de taux à l'échelle du pays est incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, le Groupe spécial a conclu que les "critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel" de l'UE constituent une violation des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article I:1 du GATT de 1994. En vertu des critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel, les CE comme l'USDOC avec ses critères de taux distinct, "part[ent] du principe que l'État devrait être considéré comme une "société mère"" et exigent des entreprises qu'elles prouvent leur indépendance vis-à-vis de l'État. Le Groupe spécial a d'abord conclu que l'invocation de cette présomption constituait une violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, constatant que "l'utilisation d'un échantillon [était] la seule exception à la règle des marges individuelles" et que l'invocation d'une présomption de contrôle de l'État ne pouvait pas l'emporter sur cette règle générale. Sur la base de l'application de la présomption, les critères constituent une violation de l'article 6.10 "étant donné qu'ils subordonnent le calcul de marges individuelles pour les producteurs au respect des critères ouvrant droit à un traitement individuel". Le Groupe spécial a également constaté que le comportement des CE était discriminatoire vis-à-vis des producteurs chinois ce qui violait l'article I:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que cette prescription "se traduit[ait] par un traitement différent pour le même produit provenant de Membres de l'OMC différents dans les enquêtes antidumping effectuées par l'Union européenne". Comme le Groupe spécial l'a reconnu dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, il n'existe pas une seule disposition de l'Accord antidumping ou de tout autre Accord de l'OMC qui autorise un tel traitement.

V. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA SÉLECTION LIMITÉE DES ENTREPRISES INTERROGÉES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

15. Pour finir, le Viet Nam voudrait aborder les arguments des États-Unis concernant la sélection limitée des entreprises tenues de répondre. Premièrement, les États-Unis examinent les allégations formulées par le Viet Nam au titre de l'article 6.10.2 et concluent que l'USDOC n'est en aucun cas obligé d'accepter des entreprises volontaires s'agissant des mesures en cause. Nous rappelons au Groupe spécial que la dernière phrase de l'article 6.10.2 prescrit que "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées". Comme le Viet Nam l'explique de façon détaillée dans sa deuxième communication écrite, le critère de traitement des entreprises volontaires appliqué par l'USDOC interdirait, dans toutes les mesures pertinentes pour le présent différend, l'ajout d'une entreprise souhaitant fournir des réponses volontaires. Les actions de l'USDOC durant le troisième réexamen administratif illustrent en outre cette tendance au découragement, car l'USDOC a ignoré les efforts répétés déployés par une entité qui souhaitait avoir l'assurance d'être traitée correctement en tant qu'entreprise souhaitant fournir des réponses volontaires.

16. Le dernier argument des États-Unis concerne les interprétations que donne le Viet Nam de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, l'analyse que font les États-Unis de l'article 11.1 ignore complètement le texte même de l'article, qui est sans ambiguïté et dispose, *in extenso*, que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Il faut donner du sens à ces mots. L'article accorde aux entités interrogées des droits importants et clairement énoncés, que les États-Unis ne peuvent pas être autorisés à éliminer de l'Accord de façon unilatérale. L'argument des États-Unis concernant l'article 11.1 repose exclusivement sur des citations de déterminations de l'Organe d'appel, qui sont à la fois fallacieuses et incomplètes. Dans un premier temps, les États-Unis allèguent que "pour commencer, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, l'article 11.1 n'impose aucune obligation indépendante ou additionnelle aux Membres", mentionnant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. L'Organe d'appel a certes confirmé certaines constatations du Groupe spécial et mentionné les paragraphes spécifiques du rapport du Groupe spécial qu'il confirmait, mais aucun d'entre eux ne contient la proposition indiquée ni ne concerne les allégations subsidiaires formulées au titre de l'article 11.1.² En outre, le paragraphe 81 de ce rapport de l'Organe d'appel, qui est mentionné par les États-Unis, apparaît en fait contredire la proposition pour laquelle il a été cité.

17. Les États-Unis s'appuient également largement sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour étayer la proposition selon laquelle les termes de l'article 11.1 n'ont aucun sens. Une fois de plus, cependant, les États-Unis ont omis de façon sélective d'importantes restrictions formulées dans la constatation de l'Organe d'appel, dans lesquelles celui-ci indiquait clairement que toute prétendue constatation concernant l'article 11.1 était subordonnée à la capacité d'une entreprise d'abroger l'ordonnance par le biais de procédures de réexamen distinctes et isolées d'un réexamen à l'extinction. Comme il est expliqué précédemment, cette option n'existe pas pour une entreprise n'ayant pas été choisie pour l'examen individuel. Considérées dans leur intégralité, les déterminations de l'Organe d'appel n'étaient pas l'interprétation des États-Unis.

18. Enfin, nous voudrions rappeler au Groupe spécial que la position du Viet Nam n'est pas de dire que les États-Unis ne peuvent pas invoquer l'article 6.10 dans les situations où il est irréalisable d'enquêter sur toutes les entreprises interrogées qui demandent un réexamen ou pour lesquelles un réexamen a été demandé. Le Viet Nam est plutôt d'avis qu'une autorité doit concilier ses actions

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie* au paragraphe 84.

menées au titre de l'article 6.10 avec les droits des entreprises interrogées au titre des autres dispositions de l'Accord antidumping.

VI. VIOLATION COROLLAIRE DES OBLIGATIONS DÉCOULANT POUR LES ÉTATS-UNIS DE L'ACCORD ANTIDUMPING

19. L'effet cumulatif des pratiques contestées a abouti à la constatation de l'USDOC selon laquelle il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise si les droits antidumping sont supprimés conformément au réexamen à l'extinction récemment conclu.³ Ainsi, le maintien en utilisation de ces pratiques a entraîné une violation des obligations imposées aux autorités au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que l'USDOC ait continué à utiliser la réduction à zéro dans le cadre du quatrième réexamen administratif a conduit à constater l'existence de marges de dumping pour les entreprises interrogées faisant individuellement l'objet de l'enquête, marges de dumping qui n'existeraient pas sans le maintien en utilisation de la réduction à zéro. De plus, le maintien en utilisation de toutes les pratiques faisant l'objet de la procédure du présent Groupe spécial a entraîné, dans le cadre du quatrième réexamen administratif, des actions qui continuent à être incompatibles avec les articles 2, 2.4, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 11.1, 11.3 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

20. De la même façon, l'USDOC a continué d'invoquer l'exception prévue à l'article 6.10 de l'Accord antidumping pour limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet de l'enquête dans le cinquième réexamen administratif et, compte tenu du comportement antérieur de l'USDOC, nous nous attendons à ce que l'utilisation des pratiques contestées se poursuive dans le cinquième réexamen administratif, entraînant une violation consécutive des articles 2, 2.4, 6.8, 6.10, 9.3, 11.1, 11.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

VII. CONCLUSION

21. Sur la base de ce qui précède, le Viet Nam demande par la présente au Groupe spécial de rendre les conclusions exposées par le Viet Nam dans sa deuxième communication écrite. En rendant ces conclusions, le Groupe spécial devrait prendre en considération le fait qu'aucune des pratiques visées par la plainte ne nécessite une modification de la législation ou des réglementations. Dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait recommander aux États-Unis de mettre immédiatement leurs pratiques en conformité avec leurs obligations comme indiqué dans le rapport du Groupe spécial.

³ *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du réexamen après cinq ans ("à l'extinction") de l'ordonnance en matière de droits antidumping*, 75 Fed. Reg. 75965 (7 décembre 2010), consultable à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/fm/summary/vietnam/2010-30664.txt>.

ANNEXE F-2

DÉCLARATION FINALE DU VIET NAM À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Je voudrais commencer la déclaration finale du Viet Nam dans la procédure du présent Groupe spécial en remerciant les membres du Groupe spécial et le Secrétariat pour la patience dont ils ont fait preuve tout au long de la présente procédure. À ce stade, je crois que chaque argument a été exprimé et répété à plusieurs reprises. Il est donc difficile de faire une déclaration finale qui ne reprenne pas les arguments déjà formulés. J'espère éviter cela autant que possible.

2. Malheureusement, pour commencer, je veux effectivement revenir sur une observation formulée hier par le Viet Nam dans sa déclaration liminaire; à savoir que le Viet Nam n'a pas inventé d'obligations qui n'existent pas dans le cadre de l'Accord antidumping et n'a pas non plus formulé d'interprétations incompatibles avec les normes d'interprétation des traités qui sont énoncées dans la Convention de Vienne. En fait, pour chaque violation alléguée des obligations des États-Unis, le Viet Nam s'est fondé sur le texte de l'Accord antidumping, sur des rapports de l'Organe d'appel antérieurs et cohérents où certaines dispositions de l'Accord antidumping étaient interprétées, sur l'objet et le but de dispositions spécifiques de l'Accord antidumping ainsi que sur l'objet et le but plus larges de l'Accord lui-même et du Mémorandum d'accord; et sur les critères d'examen énoncés à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

3. Ainsi, en ce qui concerne la question de la réduction à zéro, nous nous sommes fondés sur l'interprétation cohérente de l'Organe d'appel et les justifications fondamentales données pour constater que la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est contraire à différents alinéas des articles 2 et 9 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec ces articles à la fois "telle qu'appliquée" et "en tant que telle". De la même façon, le Viet Nam a fait valoir que la réduction à zéro dans les mesures portées devant le présent Groupe spécial était incompatible, "telle qu'appliquée" et "en tant que telle", avec les obligations des États-Unis. Aucune obligation n'a été inventée. Il n'y a pas non plus d'incompatibilité inventée, étant donné que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro pour calculer à la fois les marges de dumping pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen et le taux résiduel global "distinct" pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et continuent d'utiliser cette pratique, comme le montrent les résultats du quatrième réexamen administratif.

4. Notre allégation relative au taux résiduel global est tout aussi bien fondée. Nous reconnaissons que l'article 6.10 autorise l'échantillonnage dans les réexamens périodiques. Ce n'est pas la question dont est saisi le présent Groupe spécial. En revanche, le présent Groupe spécial est saisi de deux questions liées à l'application par les États-Unis de l'exception prévue à l'article 6.10. Premièrement, les lacunes des articles 6.10 et 9.4 autorisent-elles l'application d'un taux résiduel global qui ne peut pas être considéré objectif ou impartial, étant donné l'absence totale de justification factuelle pour le taux appliqué par les États-Unis? Nous nous fondons ici sur le critère d'examen factuel énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et non sur un critère inventé. Deuxièmement, l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 permet-elle à un Membre d'ignorer les obligations les plus fondamentales concernant le montant du droit antidumping à fixer et la durée des mesures antidumping, que prévoient les articles 9.3, 11.1 et 11.3. Ces obligations ne sont pas inventées; ce sont des obligations clairement énoncées dans l'Accord, qui concernent les droits les plus fondamentaux protégeant les entreprises interrogées au titre de l'Accord, à savoir le montant et la durée des droits antidumping.

5. De la même façon, les arguments du Viet Nam concernant le taux appliqué à la dénommée entité considérée à l'échelle du Viet Nam sont fondés sur les obligations découlant de l'Accord antidumping qui sont énoncées dans le texte de cet accord. Tout d'abord, les articles 6.10 et 9.4 énoncent clairement la méthode exclusive de détermination des droits antidumping devant être appliquée aux entreprises non soumises à enquête. Rien n'étaye l'application d'un taux autre que le taux résiduel global à la dénommée entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En outre, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping stipulent les conditions nécessaires pour appliquer des données de fait disponibles et des données de fait disponibles avec déductions défavorables. Dans le troisième réexamen administratif, les États-Unis ont démontré que les renseignements sur la quantité et la valeur sur la base desquels ils tentaient de justifier l'application de données de fait disponibles avec déductions défavorables n'étaient pas des renseignements "nécessaires", ce qui remettait en cause cette justification donnée pour appliquer des données de fait disponibles avec déductions défavorables à ladite entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En outre, les États-Unis n'ont fourni aucune justification pour ce qu'ils ont appelé un questionnaire, ou une certification, relatif au taux distinct qui les autoriserait à appliquer des données de fait disponibles avec déductions défavorables lorsque des entreprises ne présentent pas les renseignements, même s'ils ont été directement demandés. Une fois encore, le Viet Nam n'invente pas d'obligations mais fonde sa position sur le texte de l'Accord antidumping. À cet égard, nous voudrions à nouveau attirer l'attention du Groupe spécial sur le récent rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* qui constate que rien ne permet à une autorité de présumer qu'il y a un contrôle des pouvoirs publics sur des entités non soumises à enquête, ni d'appliquer un taux autre que le taux résiduel global aux entités non soumises à enquête.

6. Enfin, se pose la question du maintien en utilisation par les États-Unis de pratiques incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Toutes les pratiques faisant l'objet de la procédure du présent Groupe spécial ont été appliquées par les États-Unis dès l'enquête initiale et ont été utilisées jusqu'au quatrième réexamen administratif. En outre, les déterminations des marges de dumping fondées sur ces pratiques incompatibles avec les règles de l'OMC ont servi de base à l'analyse des États-Unis du point de savoir s'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise si les mesures antidumping étaient supprimées suite au réexamen à l'extinction. Le maintien de l'application de ces pratiques entraînera 1) le maintien de droits plus élevés que les marges de dumping pour tous les exportateurs et producteurs de crevettes en provenance du Viet Nam ou certains d'entre eux, et 2) la suppression de l'ordonnance en matière de droits antidumping conformément aux droits des producteurs et exportateurs de crevettes en provenance du Viet Nam au titre de l'article 11.1 et 11.3.

7. Contrairement aux positions du Viet Nam sur chacune de ces questions, les positions des États-Unis sur chacune des questions faisant l'objet de la présente procédure sont contraires aux termes exacts de l'Accord antidumping, impliquent des interprétations incompatibles avec les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, ignorent l'objet et le but de l'Accord antidumping ainsi que les dispositions spécifiques de cet accord, ignorent l'objet et le but du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et/ou sont contraires au précédent cohérent de l'Organe d'appel.

8. Dans le cas de la réduction à zéro, les États-Unis se fondent sur des arguments qui ont déjà été rejetés par l'Organe d'appel à de nombreuses reprises. Les constatations de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro sont, en revanche, fondées sur une analyse approfondie du texte de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui prescrit une "comparaison équitable" et le calcul de droits antidumping fondé sur le produit dans son ensemble. La pratique de la réduction à zéro, qui élimine du calcul des marges de dumping les transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale, ne constitue pas une "comparaison équitable" et ne prend pas en compte le point de savoir si le produit dans son ensemble a fait l'objet d'un dumping sur le marché du pays importateur. Les États-Unis n'ont présenté aucun élément nouveau concernant la réduction à zéro qui pourrait ou

devrait encourager le Groupe spécial à infirmer le précédent bien établi et cohérent de l'Organe d'appel.

9. Les États-Unis ont également tenté de justifier leur position concernant la réduction à zéro en interprétant l'expression de l'article 2.4.2, "phase d'enquête" de façon à limiter l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales sur l'existence d'un dumping, excluant son application aux enquêtes menées aux fins de la fixation et du recouvrement des droits. Cependant, rien n'étaye une telle distinction si les règles d'interprétation des traités sont appliquées correctement. Premièrement, le sens courant du mot "enquête" est applicable à tous les segments de la procédure pendant laquelle l'autorité doit faire une "demande systématique de renseignements" concernant la valeur normale et les prix à l'exportation afin de déterminer les marges de dumping. Les États-Unis tentent de donner une lecture de cette expression qui inclue les termes "première" ou "initiale", lesquels n'apparaissent tout simplement pas dans le texte de l'Accord. Deuxièmement, l'interprétation des États-Unis aboutirait à des résultats absurdes. L'article 2.4.2 ne s'appliquerait pas aux enquêtes aux fins de la fixation et du recouvrement des droits, ce qui laisserait une énorme lacune dans l'Accord antidumping concernant la façon dont la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation devrait être effectuée lors de la fixation et du recouvrement des droits. Il est absurde de conclure que les négociateurs de l'Accord antidumping n'entendaient pas fournir une méthode de comparaison à appliquer aux fins de la fixation et du recouvrement des droits. Troisièmement, si le terme "enquête" a un sens spécial dans l'article 2.4.2, la cohérence veut que ce même sens spécial s'applique dans le reste de l'Accord. Par exemple, l'article 6 contient plusieurs fois le terme "enquête". L'article 6 énonce les règles de la preuve qui régissent les procédures antidumping. Si le terme "enquête" était interprété comme les États-Unis le suggèrent, non seulement il n'y aurait aucune indication dans l'Accord sur la façon de réaliser des comparaisons de prix aux fins de fixation et de recouvrement des droits, mais il n'y aurait pas non plus de règles de la preuve pour guider les autorités, sauf dans le cadre de l'enquête initiale. Une fois encore, il est absurde de conclure que les négociateurs n'entendaient pas prévoir de règles de la preuve aux fins de la fixation et du recouvrement des droits.

10. En ce qui concerne le taux résiduel global ou taux "distinct", les États-Unis demandent au Groupe spécial d'adopter une interprétation de l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 qui autoriserait les autorités à ignorer leurs obligations au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3, dans toute situation où il n'est pas réalisable d'enquêter individuellement sur toutes les entreprises interrogées. Ces dispositions, que les États-Unis prient le Groupe spécial de les autoriser à ignorer, établissent des protections fondamentales pour les entreprises interrogées faisant l'objet de mesures antidumping. Elles incluent la limitation du montant des droits antidumping aux marges de dumping, la limitation de la durée des droits antidumping au temps et dans la mesure nécessaires pour éviter le dumping dommageable; et prévoient un mécanisme pour supprimer les droits antidumping. Rien dans les articles 6.10 ou 9.4, et encore moins dans le reste de l'Accord, n'autoriserait d'appliquer les articles 6.10 ou 9.4 d'une manière qui permettrait aux autorités d'annuler les autres obligations au titre de l'Accord. L'interprétation des États-Unis n'est pas non plus compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping. En bref, l'interprétation demandée par les États-Unis au Groupe spécial aboutit à un résultat absurde.

11. Après avoir utilisé les articles 6.10 et 9.4 pour éliminer des droits fondamentaux des exportateurs et producteurs vietnamiens, les États-Unis veulent imposer à ces mêmes entreprises interrogées un droit antidumping qui n'est étayé par aucun fait et est calculé au moyen de la réduction à zéro. Bien qu'ils aient constaté des marges de dumping nulles ou *de minimis* pour chaque entreprise faisant individuellement l'objet de l'enquête dans les réexamens périodiques depuis l'adoption de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les États-Unis imposent aux entreprises interrogées non soumises à enquête une marge de dumping fondée sur la marge de dumping antérieure à l'ordonnance constatée dans l'enquête initiale, marge de dumping qui avait été calculée en utilisant la réduction à zéro. Une marge de dumping qui n'est étayée par aucun des faits consignés au dossier du réexamen périodique pertinent ne peut pas être considérée par le Groupe spécial comme objective ou

impartiale, comme le prescrit l'article 17.6 i). En outre, il a été constaté qu'une marge de dumping calculée en utilisant la réduction à zéro était incompatible, "telle qu'appliquée" et "en tant que telle", avec les obligations de l'Accord antidumping.

12. Comme nous l'avons fait observer dans notre déclaration liminaire, dans sa deuxième détermination sur renvoi dans le cadre de la procédure *Amanda Foods vs États-Unis* au Tribunal du commerce international des États-Unis, le Département du commerce des États-Unis, après une enquête approfondie liée au deuxième réexamen administratif, est resté dans l'impossibilité de constater l'existence d'un quelconque élément prouvant que les entreprises soumises à un taux distinct pratiquaient le dumping pendant la période visée par le deuxième réexamen administratif. Cette constatation renforce la position du Viet Nam selon laquelle les marges de dumping attribuées aux entreprises interrogées soumises à un taux distinct ne sont pas fondées sur une évaluation objective et impartiale des faits.

13. Pour finir, les États-Unis ont inventé une nouvelle catégorie d'entreprise interrogée, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, qui n'a de fondement dans aucune disposition de l'Accord antidumping. Les articles 6.10 et 9.4 se rapportent au traitement des entreprises interrogées non soumises à enquête dans les cas où une autorité a jugé que l'enquête individuelle sur toutes les entreprises interrogées n'était pas réalisable. Aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'aborde le traitement des entreprises interrogées non soumises à enquête et aucune disposition du Protocole d'accession du Viet Nam ou du rapport du Groupe de travail qui y est joint n'aborde le traitement des entreprises interrogées non soumises à enquête. Les articles 6.10 et 9.4 prévoient donc le fondement exclusif de la détermination des marges de dumping pour les entreprises interrogées non soumises à enquête. Aucune disposition ne prévoit une présomption de contrôle des pouvoirs publics, un traitement différencié entre les producteurs et exportateurs non soumis à enquête qui sont sous le contrôle des pouvoirs publics et ceux qui ne sont pas contrôlés par les pouvoirs publics, ou la nécessité pour les producteurs ou exportateurs non soumis à enquête de renverser une présomption de contrôle des pouvoirs publics en répondant à un questionnaire des autorités. Le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, récemment publié, étaye la position du Viet Nam sur ces questions.

14. À cause de ces pratiques et du maintien en utilisation de ces pratiques par les États-Unis, les producteurs et exportateurs vietnamiens se sont vu attribuer des droits plus élevés que la marge de dumping, y compris aux taux injustifiés imposés aux entreprises interrogées soumises à un taux distinct et à un taux à l'échelle du Viet Nam; ils continuent de se voir attribuer des droits plus élevés que la marge de dumping, comme le montrent les résultats du quatrième réexamen administratif; et on ne leur a jamais accordé la possibilité de démontrer l'absence de dumping et d'obtenir ainsi la suppression des mesures antidumping, comme le prévoit l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. Nous espérons que le rapport du Groupe spécial servira à rétablir les droits que les entreprises interrogées vietnamiennes ont au titre de l'Accord antidumping, droits dont elles ont été privées et continuent d'être privées à cause des pratiques des États-Unis.

15. Pour conclure, mes collègues et moi-même, représentants du Viet Nam dans la présente procédure, voudrions remercier les membres du Groupe spécial et le Secrétariat pour le temps, les efforts et l'énergie investis par chacun d'eux dans la présente procédure. Nous espérons recevoir votre soutien dans la présente procédure.

ANNEXE F-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. De manière systématique, tout au long du présent différend, les arguments présentés par le Viet Nam n'ont pas véritablement traité les droits et obligations spécifiques établis par les accords visés. Au lieu de traiter les obligations effectives dont les Membres sont convenus, le Viet Nam s'écarte des règles admises en matière d'interprétation des traités et invente des obligations qui ne figurent nulle part dans le texte des accords visés. À la fin de sa deuxième communication écrite, il formule six demandes spécifiques de constatations. Nous allons indiquer ce qu'impliquerait chaque demande et, surtout, les raisons pour lesquelles le Groupe spécial ne devrait pas faire ce que demande le Viet Nam.

2. Dans sa première demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater:

que l'application de la réduction à zéro aux entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

3. Les allégations présentées par le Viet Nam au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont sans fondement parce que le Viet Nam n'a pas démontré que des droits antidumping étaient appliqués en dépassement de la marge de dumping en ce qui concerne les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Comme nous l'avons expliqué, l'article 9.3 et l'article VI:2 disposent que le montant d'un droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping. Puisqu'il n'a pas établi qu'un droit antidumping avait été appliqué tout court, le Viet Nam n'a pas établi qu'un droit antidumping avait été appliqué en dépassement de la marge de dumping.

4. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater néanmoins que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 parce que cette disposition limite le droit antidumping à la marge de dumping "déterminée selon l'article 2". Il laisse entendre qu'"avant d'arriver aux obligations additionnelles relatives à la fixation des droits prévues à l'article 9.3, l'autorité doit calculer la marge de dumping conformément à l'article 2". Son interprétation de l'article 9.3 est incorrecte et serait redondante par rapport aux obligations énoncées à l'article 2 qui figurent dans le texte de cette disposition. En tout état de cause, toutefois, cet aspect de l'allégation présentée par le Viet Nam au titre de l'article 9.3 est subordonné aux allégations distinctes formulées par le Viet Nam au titre de l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, qui sont dénuées de fondement.

5. L'article 2.1 décrit la situation dans laquelle "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping". L'Organe d'appel a expliqué que l'article 2.1 était une disposition

"définitionnelle[]" qui, "lu[e] isolément, n'impos[ait] pas d'obligations indépendantes".¹ On voit mal comment il pourrait être constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec une définition.

6. Le Viet Nam demande aussi au Groupe spécial de constater que l'application de la réduction à zéro aux entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Pour que cette allégation aboutisse, le Groupe spécial doit constater que l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens administratifs. Or, l'article 2.4.2, de par ses propres termes, est limité à la "phase d'enquête". L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu les distinctions existant entre les enquêtes et d'autres procédures dans le cadre de l'Accord antidumping en constatant régulièrement que les dispositions de l'Accord antidumping qui se limitaient expressément aux enquêtes étaient en fait limitées à la phase d'enquête d'une procédure. La limitation expresse des obligations énoncées à l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec les différences entre les systèmes antidumping appliqués par les Membres aux fins de la phase de fixation des droits. Si les obligations relatives aux méthodes de comparaison figurant dans l'article 2.4.2 étaient appliquées à la fixation des droits antidumping, il ne pourrait pas y avoir de divergence entre les systèmes de fixation des droits. Ainsi, afin de conserver aux Membres la flexibilité d'appliquer des systèmes de fixation des droits différents, il était nécessaire de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

7. Enfin, l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation et ensuite qu'elles fournissent des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 reconnaît que la valeur normale et les transactions à l'exportation devant être comparées peuvent être établies, entre autres, pour des modèles ayant des caractéristiques physiques différentes, à des niveaux commerciaux distincts, selon des modalités et des conditions différentes, et en fonction de quantités variables. L'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Tout cela a lieu avant l'établissement des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale afin d'assurer que les comparaisons sont des comparaisons "équitables". Le Viet Nam propose une interprétation de l'article 2.4 qui engloberait l'agrégation des comparaisons, laquelle a lieu, pour autant qu'elle ait lieu, après que les comparaisons ont été faites. Rien dans le texte de l'article 2.4 n'indique que le champ de cette disposition s'étend à l'agrégation postérieure aux comparaisons.

8. L'approche ouverte inhérente à l'interprétation que le Viet Nam donne de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 aboutirait à des différends qu'il serait pratiquement impossible de résoudre sur la base de principes en se fondant sur le texte. Plusieurs groupes spéciaux antérieurs ont mis en garde contre cette interprétation large et ouverte de la prescription relative à une "comparaison équitable".

9. Dans sa deuxième demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater:

que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

10. Le Viet Nam a affirmé très tardivement dans la présente procédure, en réponse à une question écrite du Groupe spécial après la première réunion de fond, qu'il cherchait à obtenir une constatation "en tant que tel" contre la "réduction à zéro". Toutefois, il n'a avancé aucun argument et indiqué aucun élément de preuve qui étayerait une constatation selon laquelle une méthode de la "réduction à

¹ États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel), paragraphe 140.

zéro" existe en tant que mesure pouvant être contestée "en tant que telle". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États Unis – Réduction à zéro (CE)*:

[U]ne partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle.²

Dans le présent différend, le Viet Nam n'a indiqué aucun élément de preuve et n'a présenté aucun argument qui "établir[ait] clairement" la possibilité d'imputer "la "règle ou norme" alléguée [aux États-Unis]; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective". En fait, le Viet Nam cite simplement à plusieurs reprises des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. Certes, "[l]es éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne peuvent être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure"³, mais il est nécessaire de présenter effectivement les éléments de preuve et d'indiquer effectivement ce qui a été admis. Le Viet Nam ne l'a pas fait s'agissant de l'existence d'une quelconque "méthode de la réduction à zéro". Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne dispose pas d'une base probante lui permettant de constater que la "méthode de la réduction à zéro" est une mesure qui est incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

11. Dans sa troisième demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que:

l'utilisation de marges de dumping déterminées au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global ("distinct") dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

12. L'article 9.4 de l'Accord antidumping, tel qu'il est libellé, établit seulement une obligation limitée liée au droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, dans certaines circonstances. L'article 9.4 ne prescrit pas une méthode pour attribuer un taux aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. L'article 9.4 ne prescrit pas le taux *maximal* qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les situations où les taux calculés pour les entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont tous nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles. Et l'article 9.4 ne prohibe certainement pas la "réduction à zéro".

13. Dans la mesure où une prohibition de la "réduction à zéro" existe dans l'Accord antidumping, elle a été identifiée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des dispositions autres que l'article 9.4. Même s'il était constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec ces autres dispositions, cela ne voudrait pas dire que, par voie de conséquence, les mesures sont également incompatibles avec les obligations limitées énoncées à l'article 9.4.

² *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphes 197 et 198 (citations omises).

³ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Organe d'appel)*, paragraphe 190.

14. S'agissant de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, le Viet Nam affirme, dans sa deuxième communication écrite, que "l'article 9.3 prohibe la fixation de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping dûment calculée conformément à l'article 2. Ainsi, la marge de dumping pour une société interrogée, ayant fait ou non individuellement l'objet d'un examen, indique le montant maximal des droits antidumping devant être appliqués".⁴ Quand bien même le Viet Nam aurait raison de dire que l'article 9.3 établit des obligations en ce qui concerne le droit antidumping appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen - et les États-Unis pensent que l'interprétation du Viet Nam n'est pas correcte -, son allégation présentée au titre de l'article 9.3 est néanmoins subordonnée à la formulation par le Groupe spécial de la constatation selon laquelle les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen durant les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés au cours de l'enquête initiale.⁵ Or, ces taux n'étaient pas incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés. Les taux n'étaient pas soumis aux accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés – parce que l'Accord sur l'OMC ne s'appliquait pas entre les États-Unis et le Viet Nam à cette époque – et il ne peut pas être constaté maintenant qu'ils étaient incompatibles avec les accords visés au moment où ils ont été initialement calculés.

15. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a expliqué que "l'Accord antidumping s'appliqu[ait] uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entr[aient] dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord".⁶ Dans la présente affaire, le Département du commerce n'a pas recalculé les taux qui avaient été calculés durant l'enquête initiale et il n'a pas procédé à de nouvelles comparaisons du prix à l'exportation et de la valeur normale. Les taux distincts en question ont été déterminés une seule et unique fois durant l'enquête initiale antérieure à l'OMC – avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam – et ils ont été ensuite appliqués dans les résultats finals pour les deuxième et troisième réexamens administratifs.

16. Le Viet Nam allègue aussi que les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 est limité à la "phase d'enquête" et ne s'applique pas aux déterminations dans le cadre des réexamens administratifs. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la limitation énoncée dans le texte de l'article 2.4.2 afin de constater que les déterminations dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec cette disposition. En outre, le Département du commerce n'a procédé à aucune comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour déterminer les taux distincts à appliquer aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il s'est appuyé sur les taux calculés pendant l'enquête initiale, mais ne les a pas recalculés ni autrement réexaminés et rien dans l'Accord antidumping n'exigeait qu'il le fasse. Par conséquent, le Département du commerce n'a pris, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, aucune mesure incompatible avec les obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Pour que l'allégation présentée par le Viet Nam aboutisse, le Groupe spécial devrait constater que les calculs des marges de dumping antérieurs à l'OMC effectués durant l'enquête étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 au moment où ils ont été effectués. Or, comme nous l'avons expliqué, cela n'est pas possible parce que les États-Unis n'avaient à cette époque aucune obligation dans le cadre de l'OMC à l'égard du Viet Nam.

⁴ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 49 (non souligné dans l'original).

⁵ Voir la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 214.

⁶ *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.14.

17. Le Viet Nam allègue aussi que les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation et fournit ensuite des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. Le Département du commerce n'a effectué aucune comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation durant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour déterminer les taux distincts devant être appliqués aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune violation de la prescription relative à la "comparaison équitable" du fait d'une mesure prise par le Département du commerce durant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

18. Dans la mesure où l'allégation présentée par le Viet Nam est subordonnée à une constatation selon laquelle les marges de dumping calculées pendant l'enquête étaient incompatibles avec l'article 2.4 au moment où elles ont été initialement calculées, elle doit être jugée sans fondement parce qu'une telle constatation n'est pas possible. Les calculs de marges de dumping effectués durant l'enquête ont été réalisés avant l'accession du Viet Nam à l'OMC et les États-Unis n'avaient, à cette époque, aucune obligation dans le cadre de l'OMC à l'égard du Viet Nam. De plus, nous rappelons que l'article 2.4 ne comporte pas d'obligations relatives à une agrégation postérieure aux comparaisons et qu'il ne crée pas une obligation de fournir des compensations, ni une prohibition de la "réduction à zéro".

19. Dans sa demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que :

l'application d'un taux résiduel global ("distinct") qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping préjudiciable aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête individuelle est, telle qu'appliquée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'Accord antidumping.

20. Aucune disposition de l'Accord antidumping n'établit une prescription en matière de contemporanéité en ce qui concerne les taux des droits antidumping appliqués aux entreprises n'ayant pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel lorsque toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises visées par un examen sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. L'article 9.4 de l'Accord antidumping établit seulement des obligations limitées concernant le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Toutefois, lorsque toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, comme cela a été le cas dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'article 9.4 ne précise pas le droit antidumping maximal qui peut être appliqué. Il n'y a rien dans le texte de l'article 9.4 qui établisse une prescription en matière de contemporanéité dans une telle situation.

21. Le Viet Nam allègue dans sa deuxième communication écrite que "les actions des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, qui ont tous mis fin à leur comportement de dumping, constituent l'intégralité des éléments de preuve disponibles pour ce qui est de la réponse des exportateurs à l'ordonnance en matière de droits antidumping".⁷ Son allégation n'est pas pertinente en droit parce que rien dans le texte de l'article 9.4 ne subordonne le droit d'un Membre d'appliquer des droits antidumping aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen à une constatation factuelle selon laquelle d'autres entreprises ont continué de vendre à des

⁷ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 75.

prix de dumping au cours d'une période donnée. En outre, le Viet Nam a tort. Dans le cadre des premier et deuxième réexamens administratifs, nombre d'entreprises n'ont pas répondu aux questionnaires du Département du commerce et celui-ci a donc déterminé la marge de dumping applicable à ces entreprises sur la base des données de fait disponibles en tirant une déduction défavorable. Ces constatations défavorables en ce qui concerne le dumping ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve montrant que le dumping avait cessé dans la branche de production, mais le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de ces faits.

22. En ce qui concerne l'allégation présentée par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, étant donné que le Viet Nam n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 17.6 i) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, aucune allégation au titre de cette disposition ne relève du mandat du Groupe spécial. En outre, l'article 17.6 i) établit une obligation générale concernant l'évaluation des faits de la cause par un groupe spécial dans une procédure de règlement des différends. Tel qu'il est libellé, l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligations aux Membres de l'OMC. Par conséquent, on voit mal comment il pourrait être constaté qu'un Membre a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i). En tout état de cause, l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligations additionnelles aux Membres dans une situation où l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne précise pas le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. En fait, l'article 17.6 i) énonce un critère spécifique pour l'examen par le Groupe spécial de l'évaluation des faits à laquelle a procédé le Département du commerce.

23. Le Viet Nam soutient que le Département du commerce n'a pas procédé à une "évaluation impartiale et objective des faits" en attribuant des taux aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs parce que "[l']intégralité du dossier dont disposait l'USDOC montrait une branche de production qui n'avait pas vendu la marchandise visée à des prix de dumping dépassant un montant de *minimis*" et que, par conséquent, les taux attribués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen n'auraient "aucune base en fait".⁸ Rien dans le texte de l'article 9.4 ne subordonne le droit d'un Membre d'appliquer des droits antidumping aux entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen à une constatation factuelle distincte selon laquelle d'autres entreprises ont continué de vendre à des prix de dumping pendant une période donnée. Quand bien même ce serait le cas, l'allégation présentée par le Viet Nam n'affaiblirait pas les faits: un certain nombre de producteurs/d'exportateurs n'ont pas coopéré lors des premier et deuxième réexamens administratifs et le Département du commerce leur a donc attribué des taux de droits antidumping déterminés sur la base des données de fait disponibles. Cela ne constitue guère un élément de preuve indiquant que le dumping avait pris fin.

24. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, en raison cette fois de la prescription énoncée à l'article 2.4 selon laquelle "les ventes comparées doivent être effectuées "à des dates aussi voisines que possible"". ⁹ Il affirme que cela établit une prescription générale en matière de contemporanéité, y compris en ce qui concerne l'application de droits antidumping à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. L'obligation énoncée à l'article 2.4 imposant que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" se rapporte au calcul sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping. Elle ne se rapporte pas au calcul du droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen en application de

⁸ Réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 22, paragraphes 60 et 61; voir aussi les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 24, paragraphe 65; voir aussi la deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 75 et 76, et 80.

⁹ Réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 20, paragraphe 52.

l'article 9.4, ni au droit antidumping effectif appliqué à ces entreprises lorsque le droit est fondé sur une marge de dumping déterminée antérieurement. Rien dans le texte de l'Accord antidumping n'étaye le lien que le Viet Nam tente d'établir entre les articles 2.4 et 9.4.

25. De plus, les marges de dumping calculées pendant l'enquête initiale n'étaient pas incompatibles avec l'article 2.4 au moment où elles ont été calculées, à la fois parce que les calculs avaient été effectués avant l'accession du Viet Nam à l'OMC et parce qu'il n'y a aucun élément de preuve montrant que les comparaisons effectuées pendant l'enquête initiale n'ont pas été faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", ce que le Viet Nam ne donne d'ailleurs pas à entendre.

26. Dans sa cinquième demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que:

L'application d'un droit antidumping fondé sur des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et le maintien en application de ce droit dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 6.8, 9.4, 17.6 i) et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

27. Comme cela a été indiqué auparavant, aucune allégation présentée au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne relève du mandat du Groupe spécial et, tel qu'il est libellé, l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligations aux Membres de l'OMC. Il apparaît que le Viet Nam invoque l'article 17.6 i) à l'égard de son argument selon lequel le Département du commerce ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour traiter l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur unique constitué d'entreprises qui n'ont pas démontré leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Toutefois, les États-Unis et le Viet Nam conviennent que, d'une manière générale, l'autorité chargée de l'enquête peut, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, traiter plusieurs entreprises comme une entité unique sur la base des relations qui existent entre ces entreprises.¹⁰ Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam confirme son point de vue "selon lequel le contrôle commun d'entités multiples par les pouvoirs publics peut permettre à l'autorité de fusionner ces entités en une entité unique et d'appliquer un taux unique à cette entité unique".¹¹

28. Il s'agit de savoir si les faits versés au dossier des deuxième et troisième réexamens administratifs justifiaient les déterminations dans lesquelles le Département du commerce a traité l'entité à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur unique. Nous avons expliqué que les faits étayaient amplement les déterminations du Département du commerce et rien ne justifie l'affirmation du Viet Nam selon laquelle le Département du commerce n'a pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits.

29. L'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping permettent l'utilisation des données de fait disponibles dans les cas "où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable. ..." Au lieu d'être limité dans son application aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, l'article 6.8 fait référence à "une partie intéressée", ce qui inclut les entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel et les groupes d'entreprises traitées comme une entité unique. De surcroît, contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, les renseignements demandés en ce qui concerne le volume et la valeur étaient des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II. La portée des "renseignements

¹⁰ Voir, par exemple, les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 35, paragraphe 90.

¹¹ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 117.

nécessaires" n'est pas seulement limitée aux renseignements utilisés pour calculer une marge de dumping.

30. Comme certaines entreprises qui faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ont refusé de fournir les renseignements nécessaires lors du deuxième réexamen administratif, le Département du commerce a appliqué à ladite entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux de droit antidumping qui était établi sur la base des données de fait disponibles. L'application par le Département du commerce à cette entité des données de fait disponibles lors du deuxième réexamen administratif n'était pas incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Dans le troisième réexamen administratif, le Département du commerce n'a pas appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux établi sur la base des données de fait disponibles. De fait, il a appliqué à cette entité le seul taux qui lui avait jamais été appliqué, en s'appuyant sur la même méthode que celle qu'il avait utilisée pour les autres entreprises auxquelles un taux distinct était appliqué dans le troisième réexamen administratif.

31. S'agissant de l'allégation présentée par le Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, comme nous l'avons expliqué, l'article 9.4 établit une obligation limitée s'agissant du droit antidumping maximal que les Membres peuvent appliquer aux entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. Dans les cas où tous les taux calculés pour les entreprises visées par un examen sont nuls ou *de minimis*, comme dans les mesures en cause en l'espèce, il n'est pas possible de calculer un droit antidumping maximal conformément aux termes de l'article 9.4, et l'article 9.4 ne précise pas le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

32. Dans sa dernière demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que:

les déterminations établies par l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs et sur une base continue, en vue de limiter le nombre d'entreprises interrogées faisant individuellement l'objet d'une enquête qui restreignent ainsi certains droits fondamentaux au titre de l'Accord antidumping sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

33. L'article 6.10 de l'Accord antidumping n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent des marges de dumping pour chaque exportateur ou producteur dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs "[est] si important que l'établissement d'une telle détermination [est] irréalisable". Le Viet Nam fait valoir que les déterminations établies par le Département du commerce étaient incompatibles avec l'article 6.10 parce que ledit Département du commerce "n'a fait aucun effort pour chercher d'autres moyens" d'examiner davantage d'exportateurs et de producteurs lorsqu'il a limité son examen. Rien dans le texte de l'article 6.10 ou dans une autre disposition de l'Accord antidumping n'exige du Département du commerce qu'il "cherche d'autres moyens" comme le propose le Viet Nam.

34. En ce qui concerne l'allégation du Viet Nam au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, le Viet Nam lui-même a présenté au Groupe spécial les éléments de preuve nécessaires pour démontrer que le Département du commerce n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées dans cette disposition. L'article 6.10.2 dispose que les entreprises qui n'ont pas été choisies initialement et qui souhaitent que leur marge de dumping individuelle soit calculée doivent "présente[r] les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés". Les renseignements présentés par le Viet Nam en réponse aux questions écrites du Groupe spécial démontrent que les "renseignements nécessaires" n'ont jamais été présentés, que ce soit durant le deuxième ou le troisième réexamen administratif, et cela établit de manière concluante que le

Département du commerce n'était en rien tenu de déterminer des marges de dumping individuelles pour les "déclarants volontaires" dans ces procédures.¹²

35. Le Viet Nam dit maintenant que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 en "décourageant" les réponses volontaires, contrairement à la prohibition énoncée à cet égard dans la dernière phrase de cette disposition.¹³ Il ne présente aucun élément de preuve montrant l'existence d'un prétendu "comportement de nature à décourager" autre que les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen, qui, comme nous l'avons expliqué, sont compatibles avec les prescriptions de l'article 6.10. Il ne peut pas être constaté que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping du fait de son application appropriée d'une autre disposition.

36. L'affirmation du Viet Nam selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 parce qu'il "n'a pas établi de relation, tout au long de la procédure antidumping concernant les crevettes, entre le droit antidumping attribué aux entreprises n'ayant pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel et la marge de dumping de ces entreprises ou les données de fait par ailleurs au dossier" n'a aucun sens.¹⁴ Il n'y a bien entendu aucune relation entre le droit antidumping appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen et "la marge de dumping de ces entreprises", parce qu'aucune marge de dumping n'a été déterminée pour elles. Si l'interprétation donnée par le Vietnam était acceptée, les Membres n'auraient plus le droit de limiter leur examen et seraient tenus, dans tous les cas, de déterminer des marges de dumping individuelles pour toutes les entreprises. L'interprétation proposée par le Viet Nam donne une lecture qui exclut la deuxième phrase de l'article 6.10 et la totalité de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

37. Les allégations présentées par le Viet Nam au titre de l'article 11.1 et 11.3 sont également dénuées de fondement. Il apparaît que ces allégations sont subordonnées aux allégations du Viet Nam selon lesquelles les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen sont incompatibles avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, mais nous avons montré que ce n'est pas le cas. L'argument avancé par le Viet Nam a une conséquence un peu plus dérangeante: indépendamment de la question de savoir si les déterminations du Département du commerce sont incompatibles avec l'article 6.10, les déterminations qui ont limité l'examen sont néanmoins incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3. Or, il ne peut pas être constaté que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping en exerçant de manière appropriée les droits que les États-Unis ont au titre d'une disposition distincte de l'Accord antidumping.

38. En outre, l'interprétation donnée par le Viet Nam selon laquelle l'article 11.1 et 11.3 "exige d'une autorité qu'elle autorise les déterminations en matière d'abrogation séparément par entreprise" est incorrecte et incompatible avec les rapports antérieurs de l'Organe d'appel où ces dispositions sont interprétées. L'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.1 n'imposait pas aux Membres d'obligations indépendantes ou additionnelles¹⁵ et que "l'article 11.3 n'exige[ait] pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise".¹⁶ Les interprétations proposées par le Viet Nam ont déjà été examinées et rejetées.

¹² Voir les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 42, paragraphe 100.

¹³ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 133.

¹⁴ Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 120.

¹⁵ *CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*, paragraphe 81, 84 (confirmant la constatation du Groupe spécial. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "l'article 11.1 n'établit pas d'obligation indépendante ou additionnelle pour les Membres". *CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*, paragraphe 7.113).

¹⁶ *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 150 (non souligné dans l'original).

39. Enfin, dans ses première, cinquième et sixième demandes de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de formuler des constatations relatives au "maintien en application" de la "réduction à zéro", au "maintien en application" d'"un droit antidumping établi sur la base de données de fait défavorables à l'entité à l'échelle du Viet Nam" et aux déterminations par lesquelles le Département du commerce a, "sur une base continue", limité son examen. Aucune prétendue mesure de "maintien en utilisation" ne relève du mandat du Groupe spécial parce que le Viet Nam n'a pas spécifiquement indiqué de telles mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contrairement à l'obligation énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

40. Même si le Viet Nam avait fait référence à une mesure concernant un "maintien en utilisation" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une telle mesure est une construction fictive apparemment constituée d'un nombre indéterminé de mesures futures potentielles qui n'existaient pas au moment où ce pays a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et n'existeront peut-être jamais). Ce prétendu "maintien en utilisation" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends parce qu'il ne pouvait pas compromettre des avantages revenant au Viet Nam et qu'il consiste en des procédures qui n'avaient pas abouti à des "mesures de caractère final" au moment de la demande de consultations, comme l'exige l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

41. En outre, les faits dans le présent différend n'étaient pas la conclusion selon laquelle les trois "pratiques" contestées "continuerai[ent] probablement d'être appliquée[s] dans les procédures successives".¹⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, où il y avait "absence d'éléments de preuve montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen périodique mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" et où "la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction [avait] été exclue du mandat du Groupe spécial". L'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial n'[avait] établi aucune constatation confirmant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des étapes successives pendant une période prolongée au cours desquelles les droits [étaient] maintenus".¹⁸ Dans le présent différend, l'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et, partant, aucune constatation de fond indiquant que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping ou le GATT de 1994 ne peut être formulée en ce qui concerne ces procédures.¹⁹

42. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une quelconque incidence sur les marges de dumping calculées pour les entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs et il n'a pas établi en fait que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro en ce qui concerne l'application d'une marge de dumping aux entreprises interrogées auxquelles était appliqué un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

43. Nous notons aussi que le Viet Nam demande au Groupe spécial d'étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà de la "réduction à zéro" pour qu'il englobe les autres "pratiques contestées", mais les allégations qu'il formule au sujet des autres "pratiques contestées" sont dénuées de fondement, comme nous l'avons montré.

¹⁷ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* (Organe d'appel), paragraphe 191.

¹⁸ *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* (Organe d'appel), paragraphe 194.

¹⁹ Voir *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* (Organe d'appel), paragraphe 194.

44. Par conséquent, le Viet Nam ne peut établir l'existence d'"une série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" pour aucune des "pratiques contestées" et ses allégations doivent donc être jugées sans fondement.

45. Pour toutes les raisons qu'ils ont exposées, les États-Unis estiment que chacune des allégations présentées par le Viet Nam est sans fondement et ils ont donc l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations du Viet Nam..

ANNEXE G

DEMANDES DE CONSULTATIONS ET D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par le Viet Nam	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam	G-6

ANNEXE G-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRESENTEE PAR LE VIET NAM

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/1
G/L/915
G/ADP/D81/1
4 février 2010
(10-0594)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande de consultations présentée par le Viet Nam

La communication ci-après, datée du 1^{er} février 2010 et adressée par la délégation du Viet Nam à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des questions indiquées ci-après:

1) Les déterminations suivantes du Département du commerce des États-Unis (USDOC), visant *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam*, affaire n° A-552-801:

- a) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen administratif du droit antidumping*, 72 FR 52052 (12 septembre 2007) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémorandum sur la décision" dans ce réexamen où sont analysées les questions soulevées dans ce réexamen, et qui confirme que l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" dans ce réexamen et rejette spécifiquement la pertinence des précédents établis par l'Organe d'appel de l'OMC en

ce qui concerne les réexamens administratifs effectués par l'USDOC, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;

- b) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 73 FR 52273 (9 septembre 2008) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;
- c) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du deuxième réexamen lié à de nouveaux exportateurs*, 74 FR 24796 (26 mai 2009) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;
- d) *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 74 FR 47191 (15 septembre 2009) ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping;
- e) Résultats préliminaires et finals de tous réexamens administratifs ou autres concernant *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, publiés au Federal Register après la date de la présente demande de consultations, y compris des réexamens au titre de l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, ainsi que toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination, le "Mémoire sur la décision" dans ce réexamen, et tous éléments démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping; et
- f) Toutes modifications des résultats finals de tous réexamens administratifs concernant *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam* publiées conformément à un renvoi du Tribunal du commerce international des États-Unis, ainsi que tout avis du tribunal relatif à l'issue du renvoi, toutes instructions concernant la fixation des droits et prescriptions relatives aux dépôts en espèces publiées conformément à cette détermination sur renvoi, tous arguments présentés ultérieurement au tribunal concernant la détermination sur renvoi, et tous éléments relatifs à la détermination sur renvoi démontrant que la réduction à zéro a été utilisée pour le calcul des marges de dumping.

2) Toutes actions entreprises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") pour recouvrer des droits antidumping définitifs aux taux d'imposition des droits établis dans le cadre des réexamens périodiques visés au paragraphe précédent, y compris par la publication d'instructions et d'avis de l'USCBP concernant les liquidations.

3) Les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives des États-Unis ci-après:

- la Loi douanière de 1930, modifiée, (la "Loi"), en particulier les articles 736, 751, 771(35) A) et B), et l'article 777A c) et d);
- l'Énoncé des mesures administratives des États-Unis accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, volume I;
- le règlement d'application de l'USDOC codifié dans le Titre 19 du United States Code of Federal Regulations, 19 CFR article 351, en particulier l'article 351.212 b) et l'article 351.414 c), et e);
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques qui y sont mentionnés;
- les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans les réexamens administratifs, en application desquelles l'USDOC, lorsqu'il compare la valeur normale moyenne pondérée et le prix de transactions à l'exportation prises individuellement, traite comme étant égaux à zéro les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires (c'est-à-dire les situations dans lesquelles le prix à l'exportation pris individuellement est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée). Une telle méthode est habituellement désignée par les expressions "réduction à zéro simple" et/ou "procédures de réduction à zéro" des États-Unis.

2. Le Viet Nam estime que les lois et réglementations et les procédures, pratiques et méthodes administratives indiquées ci-dessus sont, en tant que telles et telles qu'appliquées dans les déterminations susmentionnées, incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et les Accords qui y sont annexés. Les dispositions avec lesquelles ces mesures s'avèrent être incompatibles comprennent, mais pas exclusivement, les suivantes:

- les articles I^{er}, II, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 6.8, 6.10, 9.1, 9.3, 9.4, 11.2, 11.3, 18.1 et 18.4 et l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et
- le Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC.

3. Le Viet Nam estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus en appliquant la méthode dite de la "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping dans les réexamens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en ne ménageant pas, à plusieurs reprises et systématiquement, à la plupart des parties vietnamiennes concernées qui demandaient un réexamen la possibilité de démontrer l'absence de dumping en les autorisant à participer à un réexamen, et en demandant aux entreprises de démontrer leur indépendance du contrôle gouvernemental et en appliquant un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à celles qui ne l'avaient pas fait dans tous les réexamens. Le Viet Nam estime en outre que la pratique des États-Unis à l'égard de chacune de ces questions est bien établie et qu'ils continueront donc d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le

cadre de l'OMC relatives à ces questions dans les réexamens en cours et à venir, y compris le réexamen après cinq ans prévu à l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

4. Le Viet Nam se réserve le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit au cours des consultations. Il attend la réponse du gouvernement des États-Unis et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

J'attends votre réponse à la présente demande et, conformément à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. Le Viet Nam est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet de la date et du lieu pour ces consultations.

ANNEXE G-2

DEMANDES D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTEE PAR LE VIET NAM

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/5
9 avril 2010

(10-1873)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam

La communication ci-après, datée du 7 avril 2010 et adressée par la délégation du Viet Nam au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande adressée par le gouvernement vietnamien ("Viet Nam") à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") en vue de l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'importation de certaines crevettes en provenance du Viet Nam.

1. Consultations

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures antidumping imposées par ceux-ci à l'importation de certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis le 1^{er} février 2010 et sa demande a été distribuée le 4 février 2010 sous les cotes WT/DS404/1, G/L/915, G/ADP/D81/1. La Thaïlande a demandé à participer aux consultations avec les États-Unis le 15 février 2010 et sa demande a été distribuée le 16 février 2010 sous la cote WT/DS404/4. L'Union européenne (UE) a demandé à participer aux consultations avec les États-Unis le 12 février 2010 et sa demande a été distribuée le 16 février 2010 sous la cote

WT/DS404/3. Le Japon a demandé à participer aux consultations avec les États-Unis le 12 février 2010 et sa demande a été distribuée le 16 février 2010 sous la cote WT/DS404/2.

Le Viet Nam et les États-Unis ont tenu des consultations le 23 mars 2010 à Genève, dans l'espoir d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Les parties aux consultations ont mieux compris les questions dont il s'agissait mais n'ont pas réussi à régler la question. Par conséquent, le Viet Nam demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994.

2. Résumé des faits et fondement juridique de la plainte

Les mesures spécifiques en cause sont l'ordonnance antidumping et les réexamens périodiques ultérieurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam. Les déterminations ci-après constituent les mesures en cause:

1. *Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, 69 Fed. Reg. 71005 (5 décembre 2004).
2. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen administratif du droit antidumping et du premier réexamen lié à de nouveaux exportateurs*, 72 Fed. Reg. 52052 (12 septembre 2007).
3. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 73 Fed. Reg. 52273 (9 septembre 2008).
4. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 74 Fed. Reg. 47191 (15 septembre 2009).
5. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats préliminaires, annulation partielle et demande d'abrogation, en partie, du quatrième réexamen administratif*, 75 Fed. Reg. 12206 (15 mars 2010), y compris le rejet de toutes les demandes d'abrogation.
6. *Ouverture du réexamen après cinq ans ("à l'extinction")*, 75 Fed. Reg. 103 (4 janvier 2010).

a) Réduction à zéro

i) *Résumé des faits*

L'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles pour calculer la marge de dumping pour toutes les entreprises concernées au cours de l'enquête initiale. En particulier, il a fait une comparaison moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans les "sous-groupes" du produit visé par l'enquête. Il a agrégé les résultats des comparaisons moyenne à moyenne des sous-groupes afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée, en excluant toute compensation dans les cas où le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Il a reconnu avoir utilisé cette méthode de réduction à zéro dans le Mémorandum sur la décision qui

accompagnait les résultats finals. En conséquence, les États-Unis ont calculé une marge et un montant de dumping qui dépassent le dumping effectif pratiqué par les entreprises concernées.

Dans chaque réexamen administratif en cause, l'USDOC a utilisé cette méthode de réduction à zéro. En particulier, lorsqu'il a procédé à la comparaison moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale, il n'a pas permis que les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. Comme pour l'enquête, il a reconnu, dans chaque réexamen, avoir appliqué cette méthode de réduction à zéro dans les déterminations administratives. Par conséquent, le taux de dumping dépasse le dumping effectivement pratiqué par la partie concernée.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et règlements suivants des États-Unis:

1. Loi douanière de 1930, modifiée, article 771(35) A).
2. Règlements d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.408 et 351.414.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Le Viet Nam considère que les lois et procédures susmentionnées de l'USDOC sont, en tant que telles, incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech. Dans le cadre des enquêtes initiales, des réexamens périodiques, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens à l'extinction et de certains réexamens pour changement de circonstances, l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est incompatible avec:

2. l'article 2 de l'*Accord antidumping*, y compris les paragraphes 2.1, 2.4 et 2.4.2, parce que la comparaison faite par l'USDOC est incompatible avec les prescriptions de l'article 2 et de ces paragraphes de l'article 2;
3. l'article 9 de l'*Accord antidumping*, y compris les paragraphes 9.1 et 9.3, parce que l'utilisation de la méthode de réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
4. le paragraphe 9.4 de l'article 9 de l'*Accord antidumping* parce que l'utilisation de la méthode de réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits pour le taux résiduel global qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
5. l'article premier de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où l'imposition et le recouvrement des droits sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*;
6. pour les enquêtes initiales uniquement, l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* dans les cas où il est constaté, de façon injustifiable, que les marges de dumping *de minimis* ne sont pas *de minimis*; et
7. pour les réexamens à l'extinction uniquement, l'article 11 de l'*Accord antidumping*, y compris les paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 dans les cas où les déterminations de la probabilité que le dumping subsisterait sont établies à l'aide de la méthode de la réduction à zéro d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;

8. la partie I.2 du *Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam*, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 254 et 255 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam*, WT/ACC/VNM/48, 26 octobre 2006.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

9. articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;
10. article 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;
11. articles I^{er} et II du GATT de 1994.

b) Taux à l'échelle du pays fondé sur des données de fait disponibles défavorables

i) *Résumé des faits*

L'USDOC a appliqué un "taux à l'échelle du pays" fondé sur des données de fait disponibles défavorables tout au long de la procédure antidumping susmentionnée. Pour les pays identifiés comme étant des pays à économie autre que de marché, l'USDOC exige que les entreprises non choisies comme entreprises tenues de répondre demandent des taux distincts; celles qui ne le font pas ou qui ne remplissent pas les critères relatifs au taux distinct se voient appliquer le "taux à l'échelle du pays" établi par l'USDOC. Même une entreprise qui répond pleinement et en temps voulu aux questions posées par l'USDOC se verra attribuer ce taux à l'échelle du pays si elle ne réfute pas la présomption établie par l'USDOC: plus précisément, l'entreprise doit établir qu'elle n'exerce pas ses activités sous le contrôle du gouvernement. Si elle y parvient, elle se verra appliquer un "taux distinct", qui est la moyenne pondérée des taux calculés pour les entreprises concernées qui ont fait individuellement l'objet d'une enquête.

Les entreprises qui ne se voient pas appliquer un taux distinct se voient attribuer le taux à l'échelle du pays. Dans la procédure en cause, l'USDOC a appliqué un taux à l'échelle du pays entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, même lorsque les entreprises avaient répondu pleinement et en temps voulu aux questionnaires qu'il avait distribués. Il a agi ainsi parce que certaines entreprises qui avaient demandé un taux distinct n'avaient pas communiqué des renseignements complets et parce que le gouvernement vietnamien n'avait pas fourni de réponse en leur nom. Cette action a pour effet d'attribuer des taux hautement préjudiciables et injustifiables à des entreprises qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre aux requêtes de l'USDOC. Les entreprises qui se sont vu attribuer un taux distinct se sont vu appliquer une marge de 4,57 pour cent dans le cadre des mesures en cause; par contre, les entreprises qui se sont vu attribuer un taux à l'échelle du pays se sont vu appliquer une marge de 25,76 pour cent.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

12. la Loi douanière de 1930, modifiée, articles 771(18) C) i), 776 a) 2) et 776 b);
13. le Manuel antidumping de l'Administration des importations, chapitre 10, "Non-Market Economies" (économies autres que de marché).

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Dans la procédure antidumping en cause, les États-Unis ont appliqué les lois et méthodes décrites ci-dessus en ce qui concerne le calcul d'un taux à l'échelle du pays, que le Viet Nam considère comme incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*. En particulier, le Viet Nam considère ces mesures comme incompatibles avec les articles 6.8 et 9.4, et avec l'Appendice II de l'*Accord antidumping*.

14. Les articles 2 et 9 de l'Accord antidumping, parce qu'ils déterminent la base du calcul des marges antidumping et du recouvrement des droits antidumping, et ne font pas référence aux circonstances de l'application d'un taux à l'échelle du pays reposant sur des données de fait disponibles défavorables.
15. L'article 6, y compris le paragraphe 6.8, et l'Appendice II de l'Accord antidumping parce que l'USDOC s'est appuyé sur des données de fait disponibles défavorables pour calculer le taux à l'échelle du pays pour des entités auxquelles un "taux distinct" n'était pas accordé. En agissant ainsi, l'USDOC n'a pas respecté les dispositions de l'Accord régissant l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, puisque l'existence d'un "contrôle de l'État" n'est pas un critère pertinent aux fins de la détermination des marges de dumping ou de l'application des données de fait disponibles défavorables.
16. L'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'Accord antidumping parce que l'USDOC a créé une catégorie de producteurs qui n'est pas prévue par l'Accord. L'Accord permet à une autorité de calculer un taux pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, un taux fondé sur les données de fait disponibles pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête mais qui ne coopèrent pas, et un taux "résiduel global" distinct calculé sur la base de la marge moyenne pondérée des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. Le taux "à l'échelle du pays" appliqué par l'USDOC ne respecte pas ces limitations.
17. La partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux à l'échelle du pays, sauf si l'Accord antidumping en dispose autrement.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et de l'*Accord de Marrakech* pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

18. L'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.
19. Les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

c) Limitation du nombre d'entreprises choisies aux fins de l'enquête complète ou du réexamen

i) *Résumé des faits*

La législation antidumping des États-Unis exige, d'une manière générale, que chaque producteur ou exportateur connu de la marchandise visée fasse l'objet d'un examen. Au-delà de cette règle générale, l'USDOC a le pouvoir de limiter l'enquête à un nombre choisi de producteurs lorsqu'une enquête portant sur tous les producteurs ou exportateurs connus est irréalisable.

L'USDOC a uniquement soumis à enquête ou à réexamen les quelques plus gros exportateurs, sauf en ce qui concerne les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, tout au long de la procédure en cause, limitant ainsi dans des proportions substantielles le nombre de producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen. Dans l'enquête initiale, il n'a soumis à enquête que quatre des 38 sociétés susceptibles d'être concernées. Il a publié un mémorandum conjointement à cette décision, dans lequel il évoque le caractère irréalisable d'une enquête portant sur tous les producteurs dû au manque de personnel ou aux contraintes budgétaires pour justifier le nombre limité de producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. Il a également limité le nombre d'entreprises soumises à réexamen aux plus gros exportateurs dans chacun des réexamens administratifs ultérieurs, choisissant aux fins de l'enquête individuelle, dans chaque cas, une fraction des entreprises ayant demandé un réexamen individuel.

Les entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête ou du réexamen individuel du fait de la méthode appliquée par les autorités des États-Unis ne se sont pas vu attribuer leur propre taux antidumping, mais se sont plutôt vu appliquer soit le "taux distinct", soit le taux à l'échelle du pays. Dans la procédure en cause, l'USDOC n'a pas calculé de taux individuel, même lorsque les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête avaient volontairement communiqué des renseignements pour qu'il puisse le faire. Il s'ensuit que des entreprises ne pratiquant pas actuellement de dumping n'ont pas eu et n'ont pas la possibilité de se voir appliquer un taux de dumping nul ou *de minimis* parce qu'elles n'ont jamais la possibilité de faire individuellement l'objet d'une enquête. Ainsi, les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête parce que l'USDOC n'a soumis à réexamen que les plus gros exportateurs ne peuvent pas être admises à demander l'abrogation de l'ordonnance antidumping à titre individuel. L'USDOC abrogera une ordonnance antidumping dans les cas où l'exportateur ou le producteur n'aura pas pratiqué de dumping au cours de trois années consécutives et où il est probable qu'il ne le fera pas à l'avenir. Les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête dans cette procédure n'ont pas la possibilité de faire état de trois années consécutives de taux de dumping *de minimis* et seront obligées de continuer de payer les taux de dumping, même si elles n'ont pas effectué de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pendant plus de trois années consécutives. De plus, tous droits finals liés à des importations en provenance de ces entreprises sont, ont été ou seront frappés de droits dépassant la marge de dumping.

Ces méthodes sont appliquées conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

20. la Loi douanière de 1930, modifiée, article 777A c) 2) B);

21. le Règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.204.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Parce que les États-Unis ont agi de la manière qui vient d'être décrite, le Viet Nam considère cette procédure comme incompatible avec certaines obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Il

considère que ces actions sont incompatibles avec l'article 6.10 et 6.11 de l'*Accord antidumping* et avec l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*:

22. L'article 6, y compris le paragraphe 6.10, de l'*Accord antidumping*, parce que l'USDOC n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, sans justification adéquate, à chaque étape de la procédure.
23. L'article 6, y compris le paragraphe 6.10.2, de l'*Accord antidumping*, parce que l'USDOC a refusé, sans justification adéquate, d'enquêter sur des entreprises concernées sur la base de renseignements qu'elles avaient communiqués volontairement et a refusé des réponses communiquées volontairement.
24. L'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'*Accord antidumping*, parce que l'USDOC a refusé d'appliquer des droits ou des valeurs normales individuelles aux entreprises concernées qui avaient fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête et a appliqué des droits aux entreprises non visées par l'enquête sans la moindre preuve de l'existence d'un dumping de la part de ces entreprises.
25. L'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, parce que la méthode utilisée par l'USDOC pour choisir les entreprises concernées oblige à imposer des droits antidumping même dans les cas où le producteur ou l'exportateur ne pratique pas de dumping, lorsque ce producteur n'a pas été individuellement choisi aux fins de l'enquête. La partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux à l'échelle du pays, sauf si l'*Accord antidumping* en dispose autrement.
26. L'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, parce que la pratique de l'USDOC ne s'accorde pas avec le but général et l'intention de l'*Accord antidumping*, à savoir l'imposition juste et efficace de droits antidumping pour éviter les ventes de marchandises à un prix inférieur à la juste valeur.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et de l'*Accord de Marrakech* pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

27. L'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech*.
28. Les articles I^{er} et II du *GATT de 1994*.

d) Réexamen à l'extinction

L'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction dans cette procédure antidumping le 4 janvier 2010. Compte tenu des limitations temporelles légales et de la situation exceptionnelle dans laquelle l'USDOC a repoussé de sept jours toutes les dates butoirs, la détermination préliminaire relative au réexamen à l'extinction est maintenant prévue pour le 3 mai 2010. En raison des circonstances décrites ci-dessus concernant l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs, y compris l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC, l'utilisation d'un taux à l'échelle du pays et la méthode utilisée pour choisir les entreprises concernées qui a privé certains producteurs et exportateurs de la

possibilité de se voir appliquer des taux individuels, le réexamen à l'extinction en cours est incompatible avec l'*Accord antidumping*. Chacune de ces pratiques a une incidence majeure, voire déterminante, sur la détermination issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC en raison de l'effet des marges de dumping calculées au cours des réexamens administratifs. Par conséquent, le Viet Nam considère que le fait que le réexamen à l'extinction de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord est une conséquence des incompatibilités exposées dans les sections a) à c) ci-dessus.

3. Demande

Le Viet Nam demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi par l'Organe de règlement des différends conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Il demande que cette requête soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 20 avril 2010.
